

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments: / Various pagings.  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						



# RÉCIT

DES

## ÉVÉNEMENS

QUI ONT EU LIEU

SUR LE TERRITOIRE DES SAUVAGES,

*DANS L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE,*

DEPUIS LES LIAISONS

DU TRÈS HON. COMTE DE SELKIRK

AVEC LA

COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,

ET

LA TENTATIVE FAITE PAR CE COMTE DE FONDER

UNE COLONIE SUR LA RIVIÈRE ROUGE ;

*AVEC DES DÉTAILS CIRCONSTANCIÉS*

DE

L'EXPÉDITION MILITAIRE DE SA SEIGNEURIE CONTRE LE

FORT WILLIAM, DANS LE HAUT-CANADA, & DE LA

CONDUITE QU'ELLE Y A TENUE DEPUIS.

---

TRADUIT DE L'ORIGINAL ANGLAIS IMPRIMÉ A LONDRES,

EN 1817.

---

*SECONDE ÉDITION, REVISÉE.*

---

IMPRIMÉ A MONTREAL PAR JAMES BROWNE,

EN 1818.



# PRÉFACE.

---

AUSSITÔT qu'eût paru le Pamphlet de Lord Selkirk, intitulé, "Esquisse du Commerce de Pelleterie des Anglois, dans l'Amérique Septentrionale ; avec des observations relatives à la Compagnie du N. O. de Montréal," on vit circuler presque en même tems d'autres publications, qui traitoient du même sujet. L'Auteur du présent mémoire s'étoit proposé d'y répliquer ; mais Sir *Alexander McKenzie*, (\*) dont Lord Selkirk invoque si souvent l'autorité, (*tout en dénaturant les faits relatés par cet observateur judicieux*) désiroit prendre l'initiative dans cette discussion ; et il l'auroit fait sans doute avec bien de l'avantage. Les circonstances seules l'ont déterminé à différer l'exécution de ce projet. Une plus ample considération des faits dans lesquels Lord Selkirk s'est trouvé impliqué depuis, et des malheureux événemens qui ont eu lieu dans l'intérieur du Nord-Ouest, ne permettoit point de douter que tout cela ne devînt le sujet d'un examen sérieux, dans les Cours de Justice d'Angleterre : les représentans de la Compagnie du N. O. crurent donc leur délicatesse intéressée à ce qu'il ne parût, de leur part, aucun exposé public, appuyé de témoignages légaux, et qui pût influencer l'opinion générale, avant que le mérite de l'affaire n'eût été déterminé et fixé par un tribunal compétent.

La Compagnie du N. O. auroit invariablement suivi ce système de modération, si ses adversaires eussent été aussi délicats : mais bientôt il n'y eut ni assez de presses, ni assez de journaux dans la mère patrie, pour propager les suppositions mensongères de ceux-ci. Ce fut principalement dans le *Quarter-*

\* Auteur d'un Journal de Voyages dans le Continent de l'Amérique Septentrionale.

*ly Review* (N° 31) qu'ils manifestèrent leurs dispositions hostiles, en y reproduisant les assertions les plus injurieuses de Lord Selkirk, assaisonnées par eux d'observations propres à égayer l'esprit public, et à faire préjuger le mérite des questions en litige. Il devint alors impossible de différer, plus long-tems, la publication d'un narré fidelle des opérations du Comte de Selkirk dans l'Amérique Septentrionale. C'est ce narré que nous soumettons maintenant au public impartial : on y verra avec quelle justice, avec quelle vérité, le Comte prend le titre d'Accusateur, et s'annonce (*innocente victime !*) comme ayant été l'objet d'une agression toute gratuite.

Nous avons cru devoir placer dans une Appendice qui fait suite à ce récit, tous les documens et témoignages propres à en constater l'exactitude : nous prions le lecteur de vouloir bien y donner une attention particulière.—Il est dit dans le *Quarterly Review* : “ Personne ne doutera que Lord Selkirk ne soit un homme aimable, honorable, et intelligent.” Nous n'assumerons pas sur nous de déterminer si le public confirmera cet éloge, après avoir parcouru notre Appendice ; dans tous les cas, voici ce dont nous sommes assurés ; c'est qu'il est très peu de personnes, sans en excepter même les Redacteurs du *Quarterly Review*, qui ayant examiné attentivement les témoignages constatant la conduite de Lord Selkirk, aux époques et dans les circonstances relatées ci-après, puissent se sentir disposées à admettre, sans autre preuve que les assertions de Sa Seigneurie, son Bill d'Indictment (*c'est ainsi que le Q. R. qualifie lui-même ce Bill*) contre ses propres rivaux en Commerce. Certes, si l'Aréopage Littéraire (*les Rédacteurs du Q. R.*) eût eu présente à l'esprit la maxime salutaire, qu'il faut écouter l'une et l'autre partie avant de prononcer, il n'auroit pu se résoudre à tenir pour avérés les libelles publiés par Sa Seigneurie contre d'es-

timables négocians de ce pays, et contre leurs constituans en Canada : bien moins encore se seroit-il oublié, au point de renchérir sur ses accusations suspectes et intéressées, par de nouvelles accusations également entachées de malice et de fausseté.

Je prends, pour exemple, le passage suivant du *Quarterly Review* :

“ On présume que c'est à Montréal, qu'il (Lord Selkirk) composa son “ Esquisse du Commerce de Pelleterie,” publication bien propre à attirer l'indignation publique sur les personnes qui dirigent ce commerce, ou qui y sont intéressées. Les peines qu'on paroît se donner, et les plans adoptés, pour faire contracter aux pauvres Sauvages des habitudes vicieuses, au moyen desquelles les “ commerçans” puissent exercer plus facilement sur eux une tyrannie brutale ; l'insensibilité, la férocité dont les *Canadiens*, rivaux dans ce genre de commerce, en usent les uns envers les autres ; leur mépris de la Religion, des mœurs et des lois ; toutes ces horreurs sont dépeintes si énergiquement, et appuyées de si bons témoignages, que non seulement elles méritent, mais encore sollicitent la prompte attention du public, et exigent sans contredit l'intervention immédiate de la Législation.”

Or cet exposé est absolument faux ; et aussi faux, quant aux faits y relatés, qu'il l'est quant à l'assertion des Rédacteurs, que ces faits sont prouvés par des preuves annexées au Pamphlet de Lord Selkirk ; car ce Pamphlet ne contient réellement aucune preuve semblable.

A la vérité Sir Alexander McKenzie reproche aux commerçans, qui pénétrèrent dans le pays des Sauvages immédiatement après la Conquête du Canada, de s'être rendus coupables de quelques excès ; mais il a soin de faire remarquer, que la Compagnie, ou Association actuelle, fut formée pour réprimer ces excès ; et bien que, postérieurement à la formation de cette Association, le commerce éprouvât une opposition, qui reproduisit jusqu'à un certain point des scènes fâcheuses, néanmoins les parties contendantes

s'étant réunies, le calme succéda bientôt à l'orage ; et la paix, le bon ordre, et la tranquillité furent universellement rétablis, et parfaitement maintenus, jusqu'à la fatale époque de l'apparition de Lord Selkirk sur notre hémisphère.

Le *Quarterly Review* a l'air de croire que c'est Lord Selkirk, qui, le premier, s'est plaint des déréglemens qu'il signale : mais le Bureau du Secrétaire de la Colonie contient beaucoup de plaintes du même genre, et (ce qui vaut mieux encore que des plaintes) des vues saines et efficaces, pour remédier aux abus dénoncés. L'Acte de la 43<sup>ème</sup>. Année du Règne de Sa Majesté, est principalement dû aux pressantes instances des négocians d'Angleterre, intéressés dans le Commerce de Pelleterie. Ces Négocians ne sont point des hommes ignorés ; ils peuvent prendre le public à témoin du zèle généreux, avec lequel ils ont constamment servi la cause de l'humanité ; et le suffrage public, sous ce rapport, balancera tout au moins les insinuations contraires émanées de Sa Seigneurie.

Lord Selkirk a néanmoins jugé à propos d'accuser ces Négocians, (et certes, cette accusation est la plus grave de toutes celles qu'il a hasardées dans son libelle) de favoriser l'usage des liqueurs spiritueuses parmi les Tribus Sauvages, ou du moins de s'opposer à tous Réglemens qui tendroient à le limiter, ou à le prohiber. Ces messieurs peuvent produire des preuves surabondantes de la fausseté de cette accusation.—Il y a quelques années, et à une époque où les intentions de Sa Seigneurie ne leur paroissoient point différentes de celles que lui supposent aujourd'hui ses partisans, le Noble Lord et quelques personnes de Londres, qu'il a citées dans son "Esquisse," se réunirent plusieurs fois, à l'effet d'examiner et d'adopter des Réglemens, capables de faire cesser un abus qui, véritablement, étoit aussi con-

traire aux intérêts, qu'aux sentimens des négocians accusés. Mr. Wilberforce assista à l'une de ces réunions, et il se rappellera, sans doute, l'empressement avec lequel ils offrirent le concours de leurs moyens, pour effectuer l'objet que l'on se proposoit ; en exprimant toutefois leur doute, comme ils l'expriment encore aujourd'hui, sur l'efficacité, (et par conséquent sur la convenance,) d'aucune intervention législative, dans l'espèce actuelle. Leur doute provenoit de l'extrême difficulté, pour ne pas dire de l'impossibilité, de mettre à exécution les dispositions d'un Acte du Parlement, auxquelles une classe d'individus se conformeroit volontiers, tandis qu'une autre classe en éluderoit impunément l'exécution. Par exemple, les plaines, ou le pays plat, sont habitées par de certains Sauvages, ou plutôt par une population mi-Sauvage et mi-Canadienne, qui, seule, peut fournir des vivres aux commerçans, et dont il seroit dangereux de heurter brusquement les coutumes et les habitudes. Une tentative de ce genre exposeroit le commerce, et le feroit passer infailliblement dans les mains des Américains établis sur les rives du Missouri, fort peu scrupuleux sans doute d'employer tout moyen quelconque, pour l'attirer à eux, et le conserver. Il n'est pas jusqu'à cette même Colonie, projetée par Lord Selkirk, qui n'eût rendu inefficaces toutes dispositions législatives à cet égard. Car enfin, Sa Seigneurie pense-t-elle sérieusement, qu'il eût été possible d'empêcher ses colons, *tels qu'on nous les représente*, de distiller clandestinement leurs grains ; ces malheureux n'ayant point eu de marché pour les vendre, et personne n'ayant pu les y aller chercher, à cause de leur prodigieux isolement de toute société civilisée ?—Si dans leur pays natal, ils osoient se livrer à ce genre d'industrie, malgré la sévérité de la loi, et la vigilance du fisc ; que n'auroient-ils point osé, aiguillonnés par le

besoin impérieux, relégués à plusieurs mille lieues de leur patrie, et placés entre l'alternative, ou de perdre le superflu de leur consommation, ou de le réduire en liqueurs spiritueuses ?—Cependant, si l'on ne pouvoit pas se passer tout-à fait de ces liqueurs, du moins de sages Réglemens, de l'accord, et de l'harmonie entre tous les commerçans, étoient un acheminement vers une réduction de consommation : c'est à quoi conclurent les négocians, dans la réunion ci-devant mentionnée, en réitérant l'offre de leurs bons offices à cet effet.

Comme Lord Selkirk pourroit bien s'attribuer le mérite d'avoir pris l'initiative dans ce projet d'amélioration, il importe de faire savoir au public que les Négocians, tant ravalés par Sa Seigneurie, s'en étoient occupés long-tems avant elle. En effet ils démontrèrent, par des comptes produits devant les personnes formant la dernière réunion, que la quantité de liqueurs spiritueuses, introduite dans le Nord-Ouest, avoit été réduite pendant les deux précédentes années, de 50,000 gallons à 10,000 ; réduction considérable assurément, si l'on fait attention qu'il y avoit alors 2000 blancs d'employés, dont le plus grand nombre devoit hiverner dans une Région glaciale. Il est vrai que cet heureux résultat fut la conséquence de la fusion des diverses Compagnies en une seule ; mais c'est la première réforme que firent les négocians, après cette réunion ; bien convaincus que c'étoit, à la fois, le meilleur moyen d'épurer les mœurs des Sauvages, d'améliorer le Commerce, et de protéger les personnes et les propriétés. Voici un fait que les Rédacteurs du *Quarterly Review* ne croiront peut être pas, mais qui n'en est pas pour cela moins exact ; c'est que, dans la même réunion dont nous venons de parler, les négocians exposèrent, et offrirent de *prouver*, qu'ils avoient strictement prohibé l'introduction des liqueurs spiritueuses

chez les tribus Sauvages, découvertes, pour la première fois, par la Compagnie du N. O., dans ses recherches les plus lointaines.—Et en effet, le principe de la prohibition de ces liquides, a été si religieusement observé, à l'égard de ces Sauvages, que l'usage leur en est encore inconnu, au moment où nous écrivons ce récit ; et nous défions qui que ce soit de prouver le contraire.

En voilà assez, sans doute, pour détruire les assertions calomnieuses dont la Compagnie du N. O. a été l'objet, à l'occasion de l'emploi des liqueurs spiritueuses. Nous attachons infiniment moins d'importance aux autres prétendus griefs, que lui imputent Lork Selkirk et ses partisans : nous laissons aux Cours de Justice du Canada, le soin facile de maintenir leur indépendance et leur dignité, contre les attaques de ces vils libellistes ; et quant aux Rédacteurs du *Q. R.* en particulier, ils ne pourront se dispenser de reconnoître, qu'en supposant aussi vraies qu'elles sont fausses, toutes les actions imputées par Lord Selkirk à la Compagnie du Nord-Ouest ; dans ce cas là même, Sa Seigneurie, au lieu de compromettre, par des actes inouis, le rang et le caractère public dont elle est revêtue, auroit dû se borner tout simplement, soit à solliciter de la justice du Gouvernement de Sa Majesté la répression des abus, soit à les signaler elle-même à la nation, comme Membre du Parlement, afin qu'il y fût remédié *légalement*.

Les circonstances de l'événement déplorable qui a entraîné la mort de Mr. Semple, ont été dénaturées à dessein ; on aura soin d'y remédier : en attendant, nous releverons une assertion perfidement hasardée, dans le *Quarterly Review*, par un partisan de Lord Selkirk, et qui n'est nullement du fait de Sa Seigneurie. Il y est dit, que *lorsque Sa Seigneurie eut reçu, à Montréal, avis de cet événement ;* (la

mort de Mr. Semple) elle engagea et emmena avec elle des soldats De Meuron, pour arrêter les personnes qui s'y trouvoient impliquées. Or, rien n'est plus faux que cette assertion : Lord Selkirk ignoroit parfaitement cette catastrophe, et il n'avoit d'ailleurs aucune raison de présumer qu'il y eût eu quelque rixe sur les lieux ; (à moins que pareille présomption ne naquît des instructions données à ses Agens, qui pouvoient, effectivement, causer ce malheur.) Ainsi donc Lord Selkirk, sans nulle connoissance de l'événement, n'engagea ces mercenaires à Montréal, que pour exécuter les *hauts* desseins ultérieurs qu'il avoit conçus, et qui seront bientôt révélés.

Lord Selkirk n'a cependant point manqué de tirer parti de ce triste drame. Il semble s'être complu dans l'idée, que l'intérêt universellement inspiré par la mort tragique d'un homme aimable, mettroit ses usurpations précédentes, et ses délits subséquens, à l'abri de toute censure et de toute recherche. Il se flattoit de l'espoir, que ceux à qui il avoit imputé, *en masse*, le meurtre prémédité de ce monsieur, atterrés par la clameur qu'éleveroit contre eux cette odieuse imputation, ne pourroient parvenir à faire entendre leur voix accusatrice contre les attentats, sans exemple, commis sur leurs personnes, leurs droits, et leurs propriétés, par Sa Seigneurie. Enfin, la pitié témoignée pour l'infortuné Mr. Semple, devoit, selon Lord Selkirk, interdire à la Compagnie du N. O. tout accès au temple de la Justice.

Le tems remettra naturellement à leurs places respectives, les personnes et les choses que l'artifice et la violence avoient déplacées ; et Lord Selkirk, après avoir produit d'horribles accusations, dénuées de toute vraisemblance, aura non seulement à en répondre, mais encore à expliquer comment, *de nos jours*, il a pu parvenir à empiéter sur la principale prérogative de la Couronne, en assumant l'exercice

d'une juridiction souveraine, et en levant des troupes, pour faire la guerre aux sujets libres de Sa Majesté Britannique.

Tandis que Lord Selkirk, pour se concilier l'intérêt public, semble s'identifier avec les mânes de Mr. Semple, les membres de la Compagnie du N. O. regrettent sincèrement la perte d'un galant homme, victime de l'aveugle fidélité avec laquelle il paroît s'être acquitté de sa mission. Mr. Semple aura cru défendre les droits légitimes de son commettant ; peut-être regardoit-il comme une violation de ses devoirs, de permettre aux Employés de la Compagnie du N. O. de passer librement sur l'immense étendue de territoire que *s'attribuoit* Lord Selkirk, *comme ils l'avaient toujours fait, et comme leurs Prédécesseurs l'avoient pratiqué depuis près d'un siècle.*—Il n'y avoit donc rien que d'honorable dans le dévouement et la fidélité de Mr. Semple.—Mais si réellement on a rendu ce brave homme l'instrument d'une violente agression, et d'un empiétement illicite sur les droits *incontestables* de ses compatriotes ; alors on doit regretter qu'il ait péri, en soutenant l'usurpation criminelle de son audacieux commettant.

Cette Préface dépasse peut-être les bornes ordinaires ; mais nous devons au Public les observations préliminaires qu'elle contient. Nous ne nous proposons point de réfuter successivement, dans les pages suivantes, les accusations portées par Lord Selkirk contre la Compagnie du N. O. en général ; cette réfutation ressortira du Récit même des événemens qui se sont passés, depuis que Lord Selkirk, séduit par ses spéculations politiques ou mercantiles, se présenta pour la première fois dans le voisinage de cette Compagnie. En nous imposant la tâche de les retracer, nous nous sommes principalement proposés d'être *vrais et corrects* : nous nous estimerons heureux, si le Lecteur pense que nous ayons atteint ce but.



# RÉCIT,

Éc. Éc. Éc.

---

**L**E Comte de Selkirk s'étoit livré, avant l'année 1806, à diverses spéculations sur des terres dépendantes des possessions Britanniques, dans l'Amérique Septentrionale; il se proposoit même d'y fonder des Colonies. Dans le cours de ses voyages, il porta naturellement son attention sur l'état du Commerce, mais plus particulièrement sur celui qui se fait avec les Sauvages, moyennant un échange de matières manufacturées, et d'autres articles, contre des Fourrures et des Pelleteries. Depuis la découverte et l'établissement de la Colonie par les François, cet échange avoit toujours été regardé comme la principale branche de son commerce.

Pendant son séjour à Montréal, Lord Selkirk fit l'heureuse expérience des vertus hospitalières de ses citoyens. Les Négocians intéressés dans le Commerce de Pelleterie, et notamment les Associés de la Compagnie du Nord-Ouest, lui témoignèrent des prévenances et des attentions plus marquées. Il avoit à cœur de bien connoître la nature et l'étendue du Commerce en question; il désiroit surtout obtenir des informations circonstanciées sur l'établissement particulier de la Compagnie, objet de curiosité pour les étrangers qui visitent le Canada. Les Associés s'empressèrent de le satisfaire sur tous ces points. Il applaudit aux heureux résultats qu'ils avoient obtenus, et il s'épuisa en protestations de reconnoissance et d'amitié, pour les communications franches et entières qu'il venoit de recevoir. Il est vrai que l'étendue des perquisitions faites sur ce Commerce par le Noble Lord, parut aux Associés dépasser les

bornes de la curiosité ordinaire; mais ils supposoient à un Pair du Royaume, à un Législateur, des dispositions bien différentes de celles qu'il a manifestées depuis; et ils étoient sur-tout bien éloignés de penser, qu'ils fournissoient à un rival les moyens d'effectuer un jour la ruine de leur commerce.

De retour en Angleterre, Lord Selkirk mit tout en œuvre pour ajouter de nouvelles découvertes à celles qu'il avoit faites en Canada. Considérant l'état actuel de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il compara les grands avantages qu'elle pourroit se promettre de la concentration du Commerce de Pelleterie dans la Baie même, avec les nombreux obstacles que les Négocians Canadiens sont obligés de surmonter. En effet, la route qui conduit aux stations les plus reculées, mais les plus favorables à la traite, dans la Région du Nord-Ouest, est plus éloignée, d'environ 2000 milles, de Montréal, par la communication intérieure, qu'elle ne l'est de la Baie d'Hudson: si donc les prétendus droits de la Compagnie privilégiée (*c'est-à-dire, ayant exclusivement le Commerce et la Navigation de la Baie,*) pouvoient être réellement exercés, il est évident que tout le Commerce de Pelleterie viendrait affluer dans ce canal.— Cette conséquence nécessaire n'échappa point à la pénétrante cupidité de Sa Seigneurie. Elle fit part de ses idées là-dessus, quoiqu'avec réserve, à un monsieur alors en Angleterre, intéressé autrefois dans la C. du N. O., et auquel le public est redevable d'une description du pays, de ses voyages, et de ses découvertes dans notre continent. L'ouverture du Lord produisit une convention écrite entre ce monsieur et lui: il y fut stipulé qu'ils feroient, de concert, l'agiotage des actions de la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'Associé de Sa Seigneurie n'avoit probablement rien autre chose en vue, que de revendre ces actions à un taux plus élevé, lors-

qu'on en auroit une quantité assez forte, pour acquérir de l'influence dans le maniement des affaires de la Compagnie, et pour pouvoir relever ainsi la valeur des dites actions.

Le moment étoit on ne peut plus favorable à l'objet des deux Associés. Les actions de la Compagnie, qui étoient primitivement de 250 pour cent, venoient de tomber au dessous de 60, soit par l'effet de quelques malheureux incidens, soit par des vices d'Administration ; l'établissement déclinait rapidement ; il ne restoit plus à la Compagnie qu'à se déclarer insolvable, aucun dividende n'ayant été payé aux Actionnaires depuis plusieurs années. Dans une telle occurrence, il fut facile aux deux Associés de se procurer un nombre considérable d'actions.

*L'appétit vient en mangeant*, dit un adage assez trivial : les vues de Sa Seigneurie s'étendirent en proportion de ce premier succès. S'étant procuré d'amples renseignemens sur de prétendus droits, conférés par une Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, elle ne voulut plus travailler que pour son propre compte : elle chercha chicane à son Associé : ils parurent ne plus s'entendre sur les objets ultérieurs de l'Association ; une rupture s'ensuivit ; on plaida ; puis on transigea sur procès ; enfin, en vertu d'un arrangement final, Lord Selkirk devint Propriétaire de la majeure partie des actions acquises en commun, et nos Agioteurs se séparèrent.

Ainsi dégagé de toute connexion importune, et s'étant déjà assuré une part active dans la gestion des affaires de la Compagnie, Lord Selkirk poussa ses achats d'actions jusqu'à la concurrence d'environ 40,000/., le Capital des actions de la Compagnie ne formant pas tout-à-fait 100,000/.—On peut juger de l'influence qu'il alloit exercer. On en vit bientôt les effets, dans le remplacement de plusieurs Membres du Comité par les proches parens et a-

mis de Sa Seigneurie, qui remplirent depuis les fonctions les plus importantes de l'Administration. Sa Seigneurie dispoit en même tems toutes ses batteries, pour s'emparer, d'un seul coup de main, de l'objet principal de sa convoitise. Ses préparatifs étant terminés, une *Cour Générale* fut convoquée, par avertissement public, pour le mois de Mai, 1811. Là on informa les Actionnaires, que le Gouverneur et le Comité jugeoient convenable à leurs intérêts, de concéder à Sa Seigneurie, en *fief absolu*, environ 116,000 milles quarrés d'un territoire *supposé* être le leur ; à la charge par elle d'établir une Colonie sur ce territoire, et de fournir, à de certaines conditions, d'entre les Colons, le nombre de travailleurs qu'exigeroit la Compagnie pour son commerce. Ces conditions ne parurent point aux Actionnaires, de nature à devoir autoriser la concession, et chacun d'eux présent (le Noble Lord et le Comité exceptés) protesta formellement contre cet acte.\* Nonobstant l'opposition des Actionnaires, la concession fut confirmée, et Sa Seigneurie acquit ainsi un Domaine plus étendu que le Royaume d'Angleterre. Au surplus, le titre qui le lui garantit, est certainement aussi valide, que celui qui lui en assigneroit un pareil dans la Lune ; car les concédans ont le même droit de disposer dans l'un et l'autre cas.

Indépendamment du Protêt solennel des Actionnaires, tous ceux qui étoient intéressés dans le commerce du pays concédé, firent voir combien étoit illusoire et extravagant le projet d'établir la Colonie en question. Un simple apperçu des localités suffisoit pour le démontrer sans réplique.

Entre le premier établissement formé par Lord Selkirk et la Factorerie d'York, dans la Baie d'Hudson, (*seul point de communication à la mer,*) on compte une distance de 725 milles : la navigation, telle quelle

n'y est réellement ouverte qu'entre les mois de Juin et d'Octobre ; mais pendant la plus grande partie de ce tems-là, les petites rivières qui forment la communication intérieure, sont presque taries, et l'on ne peut circuler que dans des bateaux, ou canots, de la plus petite dimension. Les bateaux chargés mettent trente jours pour parcourir cette route, et il faut s'approvisionner pour tout ce tems, par ce qu'on ne sauroit trouver aucune denrée avant de parvenir à sa destination. La route exige de nombreux portages ; on y est exposé, même dans la saison la plus propice, à porter, ou bien à tirer à la cordelle, les embarcations dont on se sert\*. La Rivière Rouge est beaucoup plus éloignée du Lac Supérieur, qu'elle ne l'est de la Baie d'Hudson ; sa distance de Montréal, par la route la plus courte, (celle du Lac Supérieur) étant d'environ 2300 milles. La partie habitée la plus voisine du Haut-Canada, apellée *Ball-Down*, en est éloignée de près de 1,600 milles. Comment donc, avec d'aussi prodigieuses distances, avec des communications obstruées par tant de difficultés, et ouvertes seulement aux canots d'écorce, trouver des marchés où les produits d'un établissement ainsi isolé et aventureux, puissent être exposés en vente ? Le surplus de la consommation locale ne seroit (si l'on en pouvoit espérer) qu'un encombrement, au lieu de devenir pour les Colons une source d'aisance et de prospérité.—Le climat est salubre, il est vrai, quoique l'hyver y soit marqué par de fortes gelées, et des vents aussi violens que continus ; les Fourches de la Rivière Rouge étant situées par le 50ème degré de latitude occidentale, à environ 3 degrés nord de Québec. Aux environs de l'établissement projeté, la vue se promène sur des plaines immenses, dont le sol, si l'on en excepte quelques parties avoisinant les petites rivières, est sec et non productif : la

\* Voir les détails fournis par le Géographe de la Compagnie du Nord-Ouest, dans l'Appendice, No. III.

preuve la moins équivoque de la stérilité du fonds, est la rareté du bois ; aussi ne voit-on à la surface qu'une herbe grossière, ou une sorte de jonc, qui sert de pâture aux bœufs sauvages, dont d'innombrables troupeaux se répandent sur ces plaines. Diverses tribus sauvages y viennent camper et chasser, pour procurer des approvisionnemens aux négocians des Compagnies du N.-O. et de la B. d'H : elles ont là plusieurs Forts ou Stations, destinés plutôt à recevoir ces approvisionnemens, qu'à tout autre objet. Cependant on y fait aussi quelque Commerce de pelleteries, qui consistent principalement en peaux de loups et de renards : quelquefois des Sauvages, descendant du haut du Mississipi et du Missouri, viennent trafiquer le produit de leur chasse dans les Etablissemens de la Rivière Rouge. Tous les naturels de ce pays sont fort molestés, et souvent attaqués, par d'autres hordes des plaines, nommées *les Siour*. Ces derniers, habitant des lieux qui produisent beaucoup de chevaux, cette circonstance favorise singulièrement leur propension naturelle au pillage : d'un autre côté, la chair et la peau du Buffle leur fournissent amplement la nourriture et le vêtement. Dans cet état d'indépendance, ils ne veulent avoir, et ils n'ont en effet, rien de commun avec les négocians. Leurs incursions sont aussi fatales que rapides, et leur retraite est toujours assurée par l'incendie, qu'ils interposent entr'eux et la scène de leurs brigandages, " J'ai vu souvent", dit un Voyageur, l'herbe mise en feu, soit par l'effet de la bou-  
 " tade d'un Sauvage ivre, soit par un parti de pil-  
 " lards, pour couvrir sa retraite ; l'incendie, propa-  
 " gé par un vent violent, s'avancoit avec la rapidité  
 " d'un cheval lancé au grand galop, et ne s'arrêtoit  
 " qu'après avoir brûlé, sans interruption, une éten-  
 " due de cinq ou six cents milles quarrés." Quel-  
 quefois aussi les Sauvages assaillis emploient le même moyen, pour se préserver des assaillans.

Envisagée sous le rapport de l'utilité publique, la tentative d'établir une colonie dans une contrée aussi isolée et aussi barbare, pouvoit assurément compromettre par la suite, non seulement la branche de commerce qui s'y fait, mais encore la sureté personnelle des individus qui seroient venus s'y fixer. Comment ces pauvres malheureux, n'ayant aucune teinture des idiômes, des mœurs, et des habitudes des Sauvages, parviendroient-ils à s'impatroniser au milieu d'eux ? De quel œil les fiers et irritables naturels du pays, jaloux à l'excès de tout empiétement de l'agriculture sur leurs terres de chasse, envisageroient-ils leurs nouveaux hôtes ? Ceux-ci forcément réduits à l'inaction, soit par l'ingratitude du sol, soit par le défaut de débouché pour les produits, (en supposant le sol productif,) passeroient bientôt du dégoût au découragement, et du découragement au désespoir ; ils se hasarderoient ensuite à chercher des ressources dans ce même genre d'industrie, que les naturels du pays regardent comme leur propriété exclusive : et quelles seroient les suites d'une telle concurrence ?

Ces diverses considérations furent soumises, dans le tems, par tous les négocians de pelleteries, à l'examen sérieux de Lord Selkirk et du comité de la Compagnie de la Baie d'Hudson : elles devoient avoir d'autant plus de poids, qu'elles provenoient de personnes qui ayant long tems vécu avec les Sauvages, avoient été à portée de les observer, de les suivre, et de bien étudier leurs dispositions.

Mais la tentative en question intéressoit plus particulièrement la Compagnie du N.-O. à raison de la grande importance de son commerce : elle prévoyoit que l'on se prévaudroit, contre elle, des dispositions pénales de la Charte, applicables aux individus faisant la contrebande sur les territoires *supposés appartenir* à la Compagnie de la Baie d'Hudson ; peines

qui consistent dans l'arrestation des personnes, et dans la confiscation de la propriété des délinquans : elle comprit, par la nature des conditions auxquelles la concession venoit d'être faite, que l'établissement d'une colonie n'étoit qu'un prétexte imaginé pour masquer un projet plus sérieux ; que ce projet étoit d'induire des malheureux à émigrer, dans l'unique objet de leur faire exécuter les mesures d'agression et d'envahissement, projetées par le Noble Lord contre son commerce. Et certes, les événemens subséquens ont bien prouvé que tel étoit le but réel de Sa Seigneurie. La Compagnie du N. O. s'empessa donc de signaler son opposition, par cette déclaration formelle : que la Compagnie de la Baie d'Hudson, et Lord Selkirk, n'avoient aucun droit quelconque sur *aucune partie* du territoire concédé à ce dernier ; la dite Compagnie du N. O. le possédant, et l'ayant constamment possédé, soit par elle-même, soit par ses prédécesseurs, depuis plus d'un siècle.

La Compagnie qui se voit maintenant harcelée par un *Pair Anglois*, fut formée, en 1782, de divers commerçans, travaillant auparavant, chacun pour son propre compte, et qui, lors de la conquête du Canada, marchant sur les traces des colons François leurs prédécesseurs, s'étoient engagés dans les mêmes spéculations aventureuses.—L'opinion de tous les Jurisconsultes \* interrogés par cette Compagnie, l'encouragea à persister dans sa déclaration ; et l'extrait suivant de l'histoire, et de la découverte du pays où se fait la *traite*, fera voir sur quoi repose son opposition : il paroîtra du moins la justifier, jusqu'à ce que la Compagnie de la Baie d'Hudson ou Lord Selkirk, aient obtenu une décision légale, confirmant la validité de leurs prétentions actuelles.

La Baie d'Hudson avoit été découverte avant l'entreprise d'Hudson, où périt ce navigateur recommandable ; mais depuis le voyage de Sir Thomas Button,

\* Appendice, Nos. IV. V. VI.

en 1661, jusqu'en l'année 1667, elle fut, ce semble, absolument négligée par le gouvernement et la nation Angloise\*. En 1667, M.M. Raddison et De Groselliers découvrirent la communication entre le Canada et la Baie ; ils vinrent ensuite à Québec, offrant aux commerçans de conduire leurs bâtimens à la Baie d'Hudson, dont la contiguïté aux localités abondantes en fourrures, étoit actuellement bien constatée. Cette proposition ne fut pas accueillie, non plus qu'une autre, faite postérieurement au gouvernement François, à Paris. L'Ambassadeur Anglois établi dans cette capitale, avisa nos voyageurs de se rendre à Londres, ce qu'ils firent ; quelques personnes de distinction, et des négocians de la cité, les reçurent favorablement, et confièrent à Mr. Gillam le soin d'étendre leur découverte. (Mr. Gillam avoit été employé, pendant plusieurs années, dans le commerce de Ferre-Neuve.) Ce particulier s'embarqua dans le *Nonsuch Ketch*, en 1667 ; il dirigea sa course vers la Baie de Baffin, jusqu'à la hauteur de 75 degrés de latitude septentrionale, et de là vers le sud par le 51ème degré, où il entra dans une rivière, à laquelle il donna le nom de *La Rivière du Prince Rupert*. Les Sauvages témoignant des dispositions amicales, il y érigea un petit fort. Lors du retour de Gillam en Angleterre, les personnes intéressées dans son navire, sollicitèrent Charles II, de leur accorder une Chartre ; elle leur fut délivrée le 2 Mai, 1670.

Cette même année, la Compagnie institua Charles Bailey son Gouverneur, et l'envoya, avec Mr. Raddison, à la Rivière Rupert. Ils y établirent le Fort Nelson.—Ces établissemens furent envisagés comme des empiétemens sur la Province Française du Canada ; ce que l'on peut inférer des instructions données à Mr. Henry Sargeant, auquel fut confié le gouvernement de la Rivière Rupert, en 1683 ; ces

instructions lui enjoignant *de bien prendre garde aux François, qui déjà se montroient jaloux du commerce.* En 1686, la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit cinq forts qui, *bien que tous érigés sur les côtes de la mer,* augmentèrent tellement la jalousie des François, que le Chevalier de Troyes fut envoyé par terre, du Canada, pour les attaquer ; et dans le mois de Juillet de cette même année, au sein d'une paix profonde, et alors même que les deux gouvernemens se témoignoit des dispositions plus qu'amicales, Mr. Sargeant fut forcé de rendre son fort au Chevalier, après une semaine de résistance. Dans l'intervalle de tems de 1693 à 1696, ces forts furent tous repris, puis encore capturés par les François, dans la guerre suivante. Ils furent restitués aux Anglois lors de la paix d'Utrecht, et il fut stipulé par le 10<sup>e</sup> Article \* du traité de paix, qu'on nommeroit des commissaires pour déterminer et fixer des limites, entre les établissemens Britanniques et le Canada ; mais il n'y eût aucune réunion de commissaires à cet effet : ainsi les choses demeurèrent en l'état.

Vers 1623 ou 1630, *dates antérieures à celle de la Chartre de la Baie d'Hudson,* on forma en Canada une association pour la traite du Castor ; et si l'on en doit croire le rapport unanime des écrivains qui se sont occupés du sujet, les personnes employées

\* *Dixième Article du Traité d'Utrecht, conclu en 1713.*

“ Le dit Roi Très Chrétien remettra au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne, pour être possédés en pleine propriété et à perpétuité, la Baie et les Détroits d'Hudson, avec toutes les terres, mers, côtes de mers, rivières, et places situées dans la dite Baie et les dits Détroits, et toutes leurs dépendances, sans exceptions d'aucune étendue de terre ou de mer là comprise, qui sont actuellement possédées par les sujets de la France. Tout quoi, de même que tous édifices, en l'état qu'ils sont maintenant, et pareillement toutes forteresses y érigées, soit avant soit depuis que les François s'en sont emparés, seront dans six mois, à dater de la ratification du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, bien et véritablement délivrés aux sujets Britanniques ayant commission de la Reine de la Grande Bretagne de les demander et recevoir, entiers et non démolis ; avec tous

par la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'essayèrent jamais d'étendre leur commerce au-delà des plus proches confins de la mer, avant la cession du Canada, effectuée en 1763; et ce ne fut *seulement* qu'après cette cession, qui ouvroit le commerce de la Province à tous les sujets de Sa Majesté indistinctement, que la dite Compagnie commença à s'émanciper. Comme les négocians Canadiens, en s'enfonçant dans l'intérieur, obtenoient de meilleurs résultats, la Compagnie de la Baie d'Hudson suivit peu à peu leur exemple, et elle établit des postes dans des endroits occupés auparavant par les Canadiens. Ceux-ci ne gênèrent point cette Compagnie dans ses mouvemens; et même aujourd'hui, il ne se seroit élevé aucune difficulté, (sauf celles inséparables du commerce,) si cette Compagnie et son noble concessionnaire, n'eussent pas prétendu s'attribuer exclusivement la propriété, et le commerce de tous les territoires arrosés par les rivières, ou les eaux, qui se déchargent dans la Baie d'Hudson.

Les clauses de la Chartre, si elles sont légales, avoient déjà en elles-mêmes assez d'étendue : mais après tout, cette Chartre ne concède réellement que

les canons, &c. &c. Il est néanmoins pourvu à ce qu'il soit parfaitement libre à la Compagnie de Québec\*, et à tous les autres sujets du Roi Très Chrétien, quels qu'ils soient, d'aller par terre ou par mer, où bon leur semblera, hors des terres de la dite Baie, avec tous leurs meubles, marchandises et effets, à l'exception des objets réservés ci-dessus dans cet article. Mais il est convenu entre les deux parties, de déterminer d'ici en un an, par des commissaires que chacune d'elles nommera ultérieurement, les limites qui doivent être fixées entre la dite Baie d'Hudson et les places appartenantes aux François; il sera défendu aux sujets Britanniques et François de dépasser ces limites, ou par icelles se visiter, soit par terre, soit par mer.

\* Ceci prouve d'une manière décisive, que la Compagnie de Québec avoit découvert et reconnu l'intérieur de cette contrée, et même qu'elle avoit pénétré jusqu'aux plus proches confins de la Baie d'Hudson, environ soixante ans auparavant que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne se fût hasardée à perdre la Baie de vue; car ce fut seulement après l'année 1763, que les serviteurs de cette Compagnie suivirent, pour la première fois, les négocians Canadiens dans l'intérieur.

les pays “ non occupés ou découverts par les sujets “ de tout autre Prince ou Etat Chrétien;” or il résulte évidemment des faits exposés ci-dessus, que ces expressions ne peuvent s’appliquer à aucune partie de la propriété cédée à Lord Selkirk ; car cette propriété avoit été découverte, et occupée, par des sujets de Princes et d’Etats Chrétiens. Qu’on veuille bien faire aussi attention, que l’objet cédé commence seulement au Lac Ouénipic, distant de 700 milles au moins des deux premiers établissemens de la Compagnie dans la Baie, et qu’il s’étend quelques centaines de milles sur le territoire des Etats-Unis, *absorbant entièrement, sur la carte, les dépendances intermédiaires du Canada.*

Le titre du Comte de Selkirk parut aux Canadiens ce qu’il est réellement, c’est-à-dire, absolument dénué d’efficacité, soit quant à la légalité de la cession en point de droit, soit quant à la faculté des cessionnaires de disposer de l’objet cédé. L’on voyoit, d’un côté, des individus saisis d’un droit que leur garantissoit une longue et paisible possession, jamais contestée jusqu’alors ; et de l’autre, un particulier se présentant pour les en dépouiller, en vertu d’une chartre surannée, émanée d’une prérogative extrêmement douteuse, et qui, sans contredit, n’a jamais été exercée par la Couronne, ni tenue pour légale par aucune décision judiciaire, depuis la Révolution.

La Compagnie du N. O. exposa franchement à celle de la Baie d’Hudson, et au gouvernement, les motifs de son opposition à la tentative de Lord Selkirk, et la ferme résolution où elle étoit, de défendre ses droits et sa possession ; elle ajouta que, malgré le déplaisir qu’elle éprouvoit, des mesures adoptées par la Compagnie de la Baie d’Hudson, elle seroit toujours disposée à adoucir le malheur de ses infortunés compatriotes, destinés, comme colons, à devenir les victimes des projets chimériques de Lord Selkirk. Elle réitéra sa déclaration expresse, de ne

jamais reconnoître les droits de commerce exclusif, ni le pouvoir de juridiction, que s'arroyoit la Compagnie de la Baie d'Hudson ; bien déterminée, jusqu'à ce que les Ministres de Sa Majesté lui eussent signifié formellement, que le gouvernement reconnoissoit et admettoit de semblables prétentions, à résister à toutes les entreprises que l'on pourroit tenter, pour arrêter ses membres, saisir ses propriétés, ou la déposséder de son commerce, par suite des dites prétentions.

Lord Selkirk, en dépit de ces oppositions, ne laissa pas de persister dans l'exécution de ses desseins ; soit qu'il redoutât le résultat d'une discussion calme et approfondie de l'objet en contestation, soit qu'il fût résolu, à tout événement, de s'abandonner aux illusions de son propre jugement.

Pour parvenir à former son établissement, il commença par flatter cette manie d'émigrer qui régnait depuis long-tems dans quelques parties de l'Ecosse et de l'Irlande : il y envoya des agens chargés de faire circuler des avertissemens, par lesquels on présentait les perspectives les plus encourageantes à ceux qui viendroient se fixer dans sa colonie. On leur promettoit un climat meilleur que celui d'aucune autre possession Britannique, dans l'Amérique Septentrionale ; on présageoit aux agriculteurs d'abondantes récoltes de chanvre ; et l'éducation des lanifères devoit, en peu d'années, leur procurer des exportations considérables de laine.—*Sa Seigneurie devoit bien savoir pourtant, qu'il est impossible de voiturier le premier article jusqu'à la mer, et que les plaines destinées aux bêtes à laine sont célèbres par les innombrables troupeaux de loups, dont elles sont infestées.*—La liberté de conscience l'exemption des taxes et, des dîmes, étoient garanties aux colons ; c'étoit une *Terre Promise*, qui leur ouvrait ses trésors : enfin tous les genres de séduction furent employés, pour exciter ces malheureux à abandonner leur patrie.

Déjà, dans l'hiver de 1810 à 1811, un certain nombre de pauvres Irlandois est rassemblé à Sligo, et envoyé à Stornaway, dans l'Isle Lewes, pour joindre d'autres émigrans enrolés en Ecosse.

Quelques familles respectables et plus aisées, vivant agréablement sur leur sol natal, sont également séduites par des projets d'érection de *township*, et par d'autres sorcelleries de l'*Enchanteur*: elles vont joindre l'expédition....Ceux d'entre ces particuliers qui avoient disposé de toutes leurs propriétés, pour se livrer à des spéculations sur les *townships*, remirent le produit de la vente à Lord Selkirk, afin d'en recevoir l'équivalent en terres, à raison de 5 chelins par arpent. (*Lord Selkirk ne pouvoit cependant pas ignorer, que l'on se procure d'excellentes terres, dans les meilleures parties habitées du Haut-Canada, à moins de 5 chelins\** )

Tous ces émigrans s'embarquèrent dans le printemps de 1811, à bord des bâtimens de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (au nombre d'environ 25 familles) sous le commandement de Mr. Miles Macdonell, nommé Gouverneur de la colonie, et qui, depuis cette époque, a acquis une funeste célébrité. Leurs engagemens étoient différens ; les uns devoient payer leur passage en travaillant pour la Compagnie de la Baie d'Hudson ; d'autres avoient réservé l'argent nécessaire pour la traversée ; et l'on devoit leur procurer, à tous, la nourriture et l'entretien, jusqu'au moment de leur arrivée dans la colonie. Parvenus au Fort York, la saison ne leur permit point de continuer leur route ; et ceux là, seuls, qui ont éprouvé l'âpreté de l'hiver dans un tel climat, peuvent se former une juste idée de la misère, et du pitoyable état, où furent réduits ces infortunés. Ils ne trouvèrent ni maisons, ni cabanes, de préparées pour leur réception ; et celles que l'on imagina ensuite pour les

Voir à l'Appendice No. 7, comment les émigrans furent indignement trompés et mystifiés.

abriter, ne purent les préserver des brumes glaciales, ni de l'humidité pénétrante, particulières au climat. — Les négocians de la Compagnie de la Baie d'Hudson, établis dans la Factorerie, n'avoient point reçu l'ordre de leur préparer des provisions; ensorte que l'insuffisance de la nourriture, jointe à sa mauvaise qualité, produisit bientôt des incommodités et des maladies, qui ajoutèrent à l'horreur de leur situation. L'extrait suivant d'une lettre, datée du lieu même, peut donner quelque idée de leurs souffrances: "Considérez l'état d'une famille, et vous jugerez des angoisses de tous ces pauvres gens. Voyez un vieux Montagnard, sa femme, et cinq enfans dont le plus jeune a de 7 à 8 ans, portant la livrée de la misère, par conséquent très imparfaitement vêtus, et incapables de braver les intempéries d'un climat, où la terre ne dégèle jamais à une profondeur médiocre, pendant l'été le plus chaud—Voyez cette famille, assise sur une terre couverte de frimas, tremblante de froid, et tourmentée par l'aiguillon de la faim; la pauvre mère vient de détacher, de son chétif grabat, une couverture aussi chétive, pour l'échanger contre un peu de gruau; elle se flatte de pouvoir ranimer, par cette substance, ses enfans mourans: mais, hélas! sa tendre sollicitude est impuissante, car deux de ses enfans ne peuvent survivre à cette scène de misère et de désolation."—Si telle étoit la situation d'une famille, on peut concevoir à quelles extrémités ont dû être réduits les autres émigrans, pendant leur hivernement au Fort York.

Il falloit que ces malheureux se missent en route, dans le printems, pour se rendre à la Rivière Rouge; c'étoit une distance de plus de 700 milles à franchir. Cette route est la plus pénible du pays, même pour ces voyageurs qui, doués d'une vigueur athlétique, ont à porter et hâler leurs bateaux, par des sentiers rocaillieux, bordés de précipices, et au travers de ra-

*pides* et de cataractes, qui offrent mille écueils. La tâche devoit être doublement pénible pour le cultivateur, ou pour l'ouvrier avancé en âge, nullement habitué à de pareilles difficultés, traînant à sa suite une famille harassée de fatigues, et pouvant à peine la préserver des horreurs de la famine.

Arrivé à l'endroit destiné pour l'établissement de la colonie, dans l'automne de 1812, Mr. Miles Macdonell réunit sa caravane, fit devant elle quelques cérémonies ridicules, (tirées du grimoire de Sa Seigneurie,) et lui lut sa commission de Gouverneur ou de Représentant de Lord Selkirk; puis une salve du Fort de la Baie d'Hudson, signala sa prise de possession, dans le voisinage. Les Sauvages, attirés par la curiosité du spectacle, n'eurent pas été plutôt instruits des intentions du prétendu Gouverneur, qu'ils manifestèrent, comme on l'avoit prévu et annoncé, des dispositions tout-à-fait hostiles contre l'établissement. Ce noyau de colons avoit maintenant à s'occuper des préparatifs nécessaires pour l'hivernement; et quoique le climat fût moins rigoureux que celui de Fort York, encore devoit-il concevoir des inquiétudes pour l'avenir, n'ayant point de logemens, et manquant de vêtemens et de nourriture. Il étoit impossible de réunir ces individus en un seul corps, et d'un autre côté les plus actifs d'entr'eux n'étoient guère en état de se procurer des moyens de subsistance, au milieu des neiges; n'ayant point, comme les personnes du pays, qui font la traite, les indispensables souliers de peau de chevreuil, ni les raquettes non moins indispensables de nos Canadiens. Dans l'espoir de les préserver de la famine, on divisa les familles; quelques unes furent établies dans les Forts de la Compagnie de la Baie d'Hudson, d'autres dans les cabanes des *hommes libres*\*, et au milieu des

\* On appelle ainsi des Canadiens ou d'autres individus qui, ayant été employés au service des négocians, et s'étant habitués au genre de vie des Sauvages, ou s'étant attachés aux filles des naturels du pays, y font leur résidence; on les appelle de ce nom, pour les distinguer de ceux de leurs compatriotes qui sont *engagés* ou *voyageurs*.

Sauvages amis, qui leur permirent de se réfugier sous leurs tentes ; ne les regardant cependant que comme des *esclaves*, à cause de leur extrême misère : car telle fut d'abord l'impression qu'ils firent sur les Sauvages, que ceux-ci les jugèrent plutôt dignes de pitié et de mépris, que d'inimitié.—Les familles qui s'établirent chez le Gouverneur, souffrirent beaucoup, et elles n'auroient pas atteint la fin de l'hiver, sans l'humanité des négocians du Nord-Ouest, qui souvent remédièrent à une disette actuelle, et donnèrent ou prêtèrent au Gouverneur tout ce qu'ils pouvoient épargner, ou se procurer : ils prirent même de lui des marchandises, pour les échanger contre de vivres avec les Sauvages ; ceux-ci n'en voulant point vendre aux colons, ni à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le printems suivant, les négocians du Nord-Ouest donnèrent et vendirent à Mr. Macdonell divers articles, comme patates, orge, avoine, et des semences pour les jardins, avec quatre vaches, un taureau, des cochons, de la volaille, &c. articles que l'on avoit fait venir du Canada à grands frais. Enfin ces Négocians, bien qu'ils fussent contraires à l'établissement, à raison des motifs qui l'auroient fait entreprendre, ne négligèrent rien pour secourir les colons dans leur déplorable situation†. Mr. Macdonell ne tarda pas à leur en témoigner sa reconnaissance, soit de vive voix, soit par écrit ; mais ce sentiment perdit bientôt de sa vivacité, à mesure que le Gouverneur vit diminuer ses embarras, et il céda enfin tout-à-fait à l'obligation où se voyoit celui-ci, d'activer l'exécution des projets de son maître superbe et impatient.

Cependant le commerce des deux parties, pendant cet hiver, se fit comme à l'ordinaire : la Compagnie de la Baie d'Hudson ne tenta point d'étendre ses postes vers l'Ouest, et la tranquillité continua de régner dans le pays.

† Voir les Nos. XI. et XII.

Au commencement du printemps de 1813, après être parvenu, avec l'assistance des commerçans du Nord-Ouest, à vaincre les difficultés de sa position pendant l'hiver précédent, Miles Macdonell, dont la conduite avoit été jusqu'alors plus mesurée qu'amicale, essaya enfin de prendre son essor : il annonça aux Sauvages qu'ils ne devoient vendre qu'à lui, comme Gouverneur et Représentant de Lord Selkirk, leurs vivres ou pelleteries ; ces objets, dit-il, étant le produit des Terres dont sa Seigneurie étoit propriétaire, et sur lesquelles ils ne pouvoient chasser qu'en vertu de sa permission. Cette doctrine, qui ne parut que ridicule aux Sauvages, étoit cependant de nature à inspirer des appréhensions aux Canadiens, dont l'existence, non seulement sur la Rivière Rouge, mais encore dans une grande partie du Pays, dépendoit des vivres qu'ils trouvoient aux postes enclavés dans la cession faite à Lord Selkirk. La force actuelle des gens et des colons de la Compagnie de la Baie d'Hudson, n'inspiroit pas, il est vrai, beaucoup d'alarme pour le moment présent ; mais il étoit impossible de prévoir jusqu'à quel point cette force pourroit s'augmenter ; et les Canadiens craignoient que le Gouverneur ne s'avisât de vouloir établir sa nouvelle doctrine par la violence, aussitôt qu'il en auroit obtenu les moyens.

Tandis que Mr. Macdonell étoit ainsi employé à la Rivière Rouge, Lord Selkirk redoubloit d'activité pour faire de nouvelles recrues d'émigrans ; il s'en embarqua un nombre considérable à Stornoway, au printemps de 1812, sur des navires de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ces navires furent d'abord saisis par le Collecteur des Douanes, parce que l'on avoit tenté d'y embarquer plus de passagers que ne le permet la loi dite communément *Acte de Dundas* ; néanmoins la difficulté ayant été levée par quelque subterfuge à la *Selkirk*, on permit aux navires de suivre leur destination, (la Baie d'Hudson.)

L'entassement des émigrans, joint au défaut de mesures sanitaires, occasionna un soulèvement à bord ; la fièvre de prison se déclara ; et elle enleva un nombre considérable de passagers, soit en mer, soit après le débarquement, qui eut lieu aux Forts d'York, ou de Churchill, dans la Baie.

Ce renfort de colons, accru de ceux qui étoient arrivés l'année précédente au Fort Churchill, mais qu'il n'avoit pas été possible de transférer à tems avec ceux qui avoient passé le dernier hiver à la Rivière Rouge, s'avança par la route laborieuse déjà signalée, vers l'établissement de la colonie, où il arriva au commencement de l'hiver de 1813, et dont il augmenta de beaucoup la population. Les nouveaux débarqués eurent aussi leur part de souffrances et de privations, pendant cet hiver ; mais ils furent moins maltraités que leurs prédécesseurs, quelques dispositions ayant été faites auparavant pour les recevoir.

Mr. Miles Macdonell se sentit alors plus indépendant de l'assistance des négocians Canadiens : encouragé par le nombre actuel de ses colons, il arrêta sur le champ le plan de sa conduite ultérieure. — Des couriers du Nord-Ouest avoient apporté, dans l'hiver de 1813, la nouvelle des succès des Américains, au Détroit, et sur le Lac Erié ; et il paroissoit probable que la communication, entre les pays de la Traite et le Canada, seroit bientôt coupée : cette dernière circonstance, en mettant un obstacle insurmontable à l'expédition des retours annuels du Canada en provisions de bouche, et en marchandises de toute sorte, rendoit infiniment précaire l'existence des postes de la C. du N. O., et elle affectoit dangereusement tout l'ensemble du système commercial, dans ces contrées.

Miles Macdonell s'empressa de mettre à profit une si belle occasion d'entrer en campagne contre les négocians Canadiens, selon *les instructions générales de*

*Lord Selkirk*, comme on le démontre ci-après. Le principal Etablissement de la Colonie permettoit au gouverneur, par sa position, d'intercepter la route par où l'on pouvoit envoyer des canots, chargés de provisions, aux gens employés dans les postes éloignés du Lac Ouénipic ; soit lorsque ces canots se dirigeoient vers le principal dépôt, au Lac Supérieur, soit lorsqu'ils en revenoient : et si la communication avec le Canada venoit à être coupée, non seulement les *Voyageurs* des postes du Nord, mais encore ceux des plus proches cantons, seroient obligés de se laisser acculer sur le Département de la Rivière Rouge, afin de se procurer des vivres. Ce fut dans des circonstances aussi critiques pour les intérêts des négocians du N. O., que Mr. Macdonell prélu da à l'exécution de son système d'agression et de violence contre ses employés et ses propriétés.— Sous prétexte que tous les vivres du Pays étoient nécessaires pour l'entretien des colons, il détacha des partis de ceux-ci, à l'effet d'intercepter les convois que les négocians dirigeoient sur leurs postes ; le Fort et les batteries, établis sur les rives de la Rivière Rouge, tirèrent sur les bateaux et les canots de commerce ; on les força d'amener ; ils furent visités scrupuleusement, et l'on pilla, sans hésiter, toutes les provisions qui s'y trouvèrent, de quelque nature qu'elles fussent.— Quand de pareilles violences eurent fait une nécessité de cacher la propriété, on décerna des *Warrants (prises de corps)* contre des employés de la Compagnie, sous des prétextes également frivoles et controuvés ; mais le but principal de l'examen que leur faisoit subir le *Gouverneur*, comme *Magistrat*, étoit de découvrir les lieux où l'on avoit déposé ou caché les provisions. En même tems, le *Gouverneur* avoit bien soin de faire comprendre à ces employés, et aux Sauvages, que la ruine de la C. du N. O. étoit inévitable et prochaine ; qu'il avoit le

pouvoir de les chasser irrévocablement du Pays,\* et qu'il seroit aussi dangereux qu'inutile de s'opposer aux mesures coercitives, dont on alloit être témoin.

L'Associé de la C. du N. O. chargé du Département de la Rivière Rouge, se trouvoit donc placé, par la conduite de Mr. Macdonell, dans des conjonctures on ne peut plus embarrassantes : malgré le danger de sa position, il ne perdit point de vue la nécessité de se mettre en mesure contre les projets hostiles du Gouverneur ; il fit tous ses efforts pour conserver, et mettre hors d'atteinte, les vivres qu'il avoit ramassés, et les autres objets confiés à ses soins. Les mesures de précaution et de défense qu'il dut adopter, donnèrent lieu à la proclamation suivante du soi-disant Gouverneur " d'Ossiniboia."

### " PROCLAMATION.

" Le Gouverneur et la Compagnie de la Baie d'Hudson  
 " ayant cédé au Très Honorable Thomas Comte de Selkirk,  
 " ses hoirs et successeurs, à perpétuité, cette étendue de  
 " terre ou de territoire, bornée par une ligne qui se pro-  
 " longe comme suit, savoir : partant de la rive occidentale  
 " du Lac Ouénipic, à un point de 52 degrés 30 minutes la-  
 " titude septentrionale, et de là avançant en droiture à  
 " l'ouest du Lac Winnipiquarhish, autrement dit Petit  
 " Ouénipic ; ensuite dans une direction méridionale par le  
 " dit Lac, de manière à toucher sa rive occidentale par les  
 " 52 degrés de latitude ; puis vers l'ouest, à l'endroit où  
 " la parallèle de 42 degrés de latitude septentrionale coupe  
 " la branche occidentale de la Rivière Asséniboàne ; puis  
 " vers le sud, de ce point d'intersection à l'élévation de  
 " terre qui sépare les eaux s'écoulant dans la Baie d'Hud-  
 " son de celles des rivières Missouri et Mississipi ; puis  
 " dans une direction orientale, le long de l'élévation de  
 " terre, jusqu'à la source de la Rivière Ouénipic, (voulant  
 " dire, par la dernière rivière ainsi nommée, la branche

\* Les meilleurs témoignages que l'on puisse offrir de toutes ces vilenies, est sans contredit celui des personnes qui furent forcées d'y participer : voir les *Affidavits* Nos. VIII, IX, X, XI et XII de l'Appendice, qui contiennent un témoignage de ce genre.

“ principale des eaux qui se réunissent dans le Lac Sagina-  
 “ gae;) de là le long du milieu de ces eaux, et du milieu  
 “ de plusieurs Lacs par lesquels elles coulent, jusqu’à l’em-  
 “ bouchure de la Rivière Ouénipic; et de là, dans une  
 “ direction septentrionale, par le milieu du Lac Ouénipic,  
 “ jusqu’au lieu où commence et d’où s’étend la présente  
 “ ligne; lequel territoire est appelé *Ossiniboia*, et duquel Je  
 “ soussigné; ai été dûment institué Gouverneur.

“ Et attendu que le bien être soit des familles qui s’éta-  
 “ blissent sur la Rivère Rouge, dans le dit territoire, soit  
 “ de celles qui étant en route pour s’y rendre, hivernent  
 “ actuellement dans les Forts d’York ou de Churchill,  
 “ comme aussi de celles qui doivent arriver l’automne pro-  
 “ chain, m’impose le devoir de pourvoir aux moyens de  
 “ les sustenter; et comme dans ce pays, encore inculte,  
 “ les ressources ordinaires qu’offrent les bœufs sauvages,  
 “ et les autres bêtes fauves, n’excèdent guère la consom-  
 “ mation présumée des colons; c’est pourquoi il est ordon-  
 “ né par ces présentes, que nulle personne, faisant le com-  
 “ merce de Pelleteries ou des vivres dans le territoire, pour  
 “ l’Honorable Compagnie de la Baie d’Hudson, pour celle  
 “ du Nord-Ouest, ou pour tout particulier, de même que  
 “ nulle personne quelconque, commerçant pour son pro-  
 “ pre compte, ne fera sortir du dit territoire aucune pro-  
 “ vision de viande fraîche, ou sèche, de grain ou de légu-  
 “ mes, procurés ou crus dans le dit territoire, pendant  
 “ douze mois à dater de ce jour, sauf et excepté ce qu’il  
 “ sera jugé nécessaire que les parties commerçantes, qui  
 “ sont actuellement sur ce territoire, emportent à leurs  
 “ destinations respectives, après qu’elles m’auront demandé,  
 “ et que je leur aurai accordé, une licence à cet effet.—  
 “ Les provisions procurées et crues comme dit ci-dessus,  
 “ seront requises pour l’usage de la Colonie; et afin que  
 “ les parties intéressées n’éprouvent point de pertes, elles  
 “ seront payées en cédulas Angloises, au taux accoutumé.  
 “ Et l’on fait savoir de plus, que quiconque sera découvert  
 “ dans la tentative de transporter, ou d’aider à transporter  
 “ ou faire sortir, par terre ou par eau, aucune des espèces  
 “ de provisions spécifiées ci-dessus, sera arrêté et poursuivi  
 “ conformément à ce que prescrivent les lois en pareil cas;  
 “ et les provisions ainsi prises, de même que toutes Mar-  
 “ chandises et effets de n’importe quelle nature, qui au-  
 “ roient été emportées avec elles, et aussi l’embarcation,

“ les voitures et les animaux qui auroient servi à leur transport dans tout autre endroit que dans l'établissement de la Rivière Rouge, seront irrévocablement confisquées.

“ Donné sous mon seing au Fort Daer, (Pembina,) le 8ème jour de Janvier, 1814.

(Signé) “ MILES MACDONELL, Gouverneur,

“ Par ordre du Gouverneur,

(Signé) JOHN SPENCER, Secrétaire.”

Tout, dès ce moment, offrit un aspect sinistre. Le Gouverneur, pour se mettre probablement en mesure de réaliser ses menaces, fit exercer régulièrement ses gens au maniement des armes à feu de toute espèce, mousqueterie et artillerie. L'on aura peine à croire que Lord Selkirk avoit obtenu cette artillerie du Gouvernement, sous le prétexte de défendre sa colonie contre les Américains; cependant le fait est constant.\* Mr. Macdonell réussit, en outre, à faire croire aux naturels du pays, qu'il agissoit en vertu de l'autorité immédiate du Gouvernement de Sa Majesté; puis ayant été nommé, en Canada, sur la demande de Lord Selkirk, Magistrat pour les Territoires des Sauvages, il ne se fit aucun scrupule d'user de son autorité selon sa discrétion et les circonstances, mais toujours d'une manière subordonnée au système de vexation et d'oppression qu'il lui étoit prescrit de suivre.

Il seroit également fastidieux et superflu d'entrer dans le détail des indignités commises par ce Gouverneur, dans le courant de l'hiver de 1814. Nous nous bornerons à en rapporter une seule, qui pourra faire apprécier toutes les autres; c'est celle qui donna lieu

\* La meilleure preuve qu'on en puisse offrir, est l'extrait suivant d'une Lettre de Mr. Miles Macdonell à Mr. Cameron :

“ Savez-vous que le Gouvernement nous a fourni, l'année dernière, de l'Arsenal Royal de Woolwich, un superbe train d'artillerie légère en bronze, des affûts, des munitions, 200 fusils, des cartouches, &c. &c. ? Nous avons tout cela à Fort York, à l'exception d'une petite partie apportée ici. Nous avons aussi des uniformes pour tout un corps.—Cela ne suffit-il point pour démontrer aux plus incrédules, que nous sommes efficacement protégés par le Gouvernement ?”

à son arrestation, et pour laquelle il devoit être jugé dans le Bas-Canada, d'après les dispositions de l'Acte passé dans la 43e. année du Règne de Sa Majesté ; dispositions qu'en sa qualité de Magistrat, il avoit été appelé à faire respecter. (Cette dernière remarque est essentielle pour expliquer ce qui s'est passé depuis, au sujet de la poursuite dirigée contre lui.) Mais venons au fait.

L'Associé du Nord-Ouest, placé dans les circonstances critiques où nous l'avons laissé, avoit accumulé dans l'un des postes de la Compagnie, situé sur la Rivière la Souris, les quantités de vivres sur lesquelles, seulement, il devoit désormais compter pour la subsistance des employés du N. Ouest. Ce dépôt fixoit depuis long-tems l'attention du Gouverneur. Peu de jours après sa proclamation, prétextant qu'on lui avoit désobéi, il envoya un certain John Spencer, qu'il appeloit, ou qu'il avoit nommé Shériff des Territoires de Lord Selkirk, afin de s'emparer du poste en question. Spencer ayant éprouvé de la résistance, pressentant les difficultés de l'entreprise, et ne voulant point la hasarder qu'il n'eût reçu des instructions plus particulières, afin de mettre sa responsabilité à couvert ; Spencer, disons-nous, se retira de devant le poste, et il alla faire part de ces circonstances au soi-disant Gouverneur. Celui-ci, moins scrupuleux, décerna un *Warrant* en bonne et due forme (sans spécifier cependant en laquelle de ses deux qualités, de *Gouverneur* ou de *Magistrat* ; omission d'ailleurs de peu d'importance), par lequel il prescrivait au soi-disant Sheriff de saisir tous les vivres quelconques. Macdonell, en lui remettant ce *warrant*, doubla la force de son escorte, et lui recommanda bien, comme l'écrivit le lui enjoignoit, de *forcer le poste, les serrures, et les portes*. Les gens qui gardoient le dépôt, intimidés par la supériorité numérique des assaillans, ne firent d'autre résistance

que de se retirer dans les magasins, et de fermer sur eux la porte du Fort. Spencer, en exécution du warrant, ordonna à ses gens de couper les piquets avec des haches ; puis entrant de force dans les magasins, ils pillèrent tous les vivres qu'ils y trouvèrent, consistant en 600 balles de viande sèche et de graisse, pesant chacune environ 85 livres: ce *butin* fut transporté dans le Fort de la C. de la Baïe d'H.

Immédiatement après cette volerie à main armée, les gens de la Compagnie du Nord-Ouest, venant de leurs différens quartiers d'hivernement, se réunirent au dépôt que l'on avoit pillé, pour y prendre les approvisionnemens qu'ils devoient porter au Fort William; ils étoient accompagnés de plusieurs bandes de Sauvages, sur lesquelles ils exerçoient une influence marquée\*: c'étoit là une belle occasion de recouvrer leur propriété, et de tirer une vengeance éclatante de leurs spoliateurs, s'ils eussent été le moins disposés à suivre la coutume que leur attribue Lord Selkirk, de vider par le droit du plus fort les différends qui surviennent entr'eux, et les serviteurs de Sa Seigneurie. Mais non, ils adoptèrent un tout autre mode de conduite; ils temporisèrent, pour avoir le tems de se consulter avec leurs amis du Fort William, et ils poussèrent la condescendance au point de consentir à retirer des mains de Mr. Macdonell, une partie des vivres qu'il leur avoit volés, moyennant la soumission† de lui en payer la double valeur, dans le cours de l'automne. Ce tempérament les mit en état de continuer leur route, et ils arrivèrent heureusement, avec les retours de la saison, au Lac Supérieur. Ils trouvèrent au Fort William leurs co-associés de Montréal, et ceux des autres parties de l'intérieur: leurs divers rapports, réunis et comparés, concoururent à établir qu'un

\* Voir le discours d'un Chef de Sauvages No. XIII de l'Appendice.

† Tout de bon?

semblable système de violence avoit été adopté, dans tout le pays, par les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Une lettre de Lord Selkirk, adressée à l'un des principaux agens de cette Compagnie, et tombée en la possession du Nord-Ouest\*, contenoit la preuve irrésistible que tous ces mesures provenoient de Sa Seigneurie, et elle déceloit la ferme résolution d'insister sur ses prétendus droits, en chassant violemment les Canadiens de ces contrées, que la Compagnie de la Baie d'Hudson *s'est arrogées comme son propre territoire, et sa propriété exclusive*. Cette lettre en forme d'instructions, adressée à une personne déléguée pour découvrir et occuper un poste éloigné, aux confins d'Athabasca, (où la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jusqu'alors formé aucun établissement,) prévoit la possibilité que cette tentative rencontre quelques obstacles de la part des commerçans, et elle contient des règles de conduite pour cet agent, que nous croyons devoir présenter à nos lecteurs, revêtues des propres expressions de Sa Seigneurie. “ Vous devez les pré-  
 “ venir” (les Canadiens) “ d'une manière positive  
 “ et solennelle, que la terre appartient à la Compa-  
 “ gnie de la Baie d'Hudson, et qu'ils doivent l'a-  
 “ bandonner sur le champ. Après leur avoir don-  
 “ né cet avertissement, il ne faut point leur permet-  
 “ tre de couper de bois, soit pour des constructions,  
 “ soit pour leur chauffage. Que ce qu'ils en ont  
 “ coupé soit *saisi ouvertement et de force*, et que  
 “ leurs *établissemens soient détruits de fond en com-  
 “ ble*. Prévenez les pareillement, qu'il leur est dé-  
 “ fendu de pêcher dans vos eaux ; et s'ils tendent des  
 “ filets, *saisissez les, comme vous saisissez en An-  
 “ gleterre ceux d'un braconnier*. Nous sommes si  
 “ bien informés de l'incontestable validité de nos

\* Les valets de Sa Seigneurie avoient, auparavant, enseigné au Nord-Ouest cette manière de faire la petite guerre.

“ droits de propriété, que vous ne devez vous faire  
 “ aucun scrupule de les exercer par-tout où vous  
 “ aurez les moyens physiques de le faire. Si ces  
 “ gens opposent une résistance ouverte, ils agissent  
 “ d’une manière illégale, et ils sont responsables de  
 “ ce qu’ils font; au lieu que vous, vous êtes parfaite-  
 “ ment en sûreté, tant que vous n’employez que les  
 “ moyens nécessaires et raisonnables, pour faire res-  
 “ pecter ce qui est votre droit.”

Sa Seigneurie savoit bien cependant que les pau-  
 vres gens qui habitent ce misérable pays, n’ont ab-  
 solument que le poisson pour se sustenter pendant  
 l’hiver, et que le froid y est si rigoureux, que le mer-  
 cure y gèle fréquemment en plein air. Les thermo-  
 mètres à esprit de vin, que l’on y emploie le plus  
 ordinairement, sont gradués jusqu’à 60 degrés au  
 dessous de zéro, échelle de *Fahrenheit*.

Il importoit essentiellement à la Compagnie de dé-  
 truire l’impression qu’avoient pu produire, sur les  
 Sauvages et sur ses propres employés, les fanfaron-  
 nades de Mr. Macdoneli, et les excès auxquels il s’é-  
 toit livré impunément. La découverte récente  
 qu’elle venoit de faire, des dispositions ultérieures de  
 Sa Seigneurie, lui présageoit de nouvelles entreprises  
 du même genre; et si elle restoit plus longtems inac-  
 tive, elle alloit perdre, sans retour, son influence et  
 son crédit dans ces vastes contrées; la sûreté person-  
 nelle de ses membres alloit être aussi bien compro-  
 mise, que l’étoit déjà son commerce; et enfin tout  
 annonçoit un danger imminent. Les associés du  
 Nord-Ouest résolurent donc de développer tous les  
 moyens possibles de résistance, contre les violences  
 de leurs adversaires; et, (s’il étoit possible) de faire  
 un exemple de Mr. Macdonell et de Mr. Spencer,  
 son shériff, en provoquant leur arrestation simultanée,  
 et leur mise en jugement à Montréal, à raison des  
 délits qu’ils avoient commis dans le printems de cette

même année 1814. On confia l'exécution de ces mesures de défense personnelle, et la direction du Département de la Rivière Rouge, à Mr. Cameron, l'un des Associés, homme d'une résolution à toute épreuve, mais malheureusement d'un naturel trop irascible; et les choses ayant été ainsi disposées, les associés se répandirent dans les postes de l'intérieur; après que Mr. Cameron eût été muni de *warrants* contre MM. Macdonell et Spencer, délivrés en vertu de l'Acte de la 43<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté, et d'après les dépositions des personnes qui avoient été les témoins oculaires de leurs actions criminelles.

L'on n'avoit envoyé que très peu d'émigrans à la Baie d'Hudson, le printems précédent, à cause vraisemblablement de la circonstance dont nous allons rendre compte.

On peut se rappeler que Sa Seigneurie avoit éprouvé des difficultés, l'hiver d'auparavant, pour l'embarquement de ses colons; déterminée à en prévenir le retour, elle provoqua et obtint un Acte du Parlement, intitulé "Acte concernant les Passagers à bord des navires de la Baie d'Hudson." En vertu des dispositions de cet Acte, tout navire destiné à transporter un nombre tant soit peu considérable de passagers, étoit tenu de se procurer préalablement une licence; et cette licence ne pouvoit être délivrée, qu'après que le dit navire auroit été examiné, reconnu être en état de supporter la navigation, et propre à recevoir le nombre de passagers déterminé. Cet examen étoit confié aux Commissaires du *Transport Board* (Conseil de Transport) chargés d'en faire leur rapport au Conseil de Commerce (*Board of Trade.*) Or le navire particulier, sur lequel Sa Seigneurie se proposoit d'entasser les colons, ne répondant nullement à la description ci-dessus, l'on n'hésita point à refuser la licence nécessaire pour son départ: ainsi le nombre d'émigrans que les navires de la Compagnie de la Baie d'Hud-

son étoient susceptibles de recevoir, sans inconvénient pour leur sûreté, se trouva réduit de beaucoup; et du moins, cette fois-ci, l'expérience du passé ne fut point perdue pour l'humanité.

Ce petit nombre d'émigrans vint accroître d'autant la colonie, dans l'automne de 1814; et les commerçans ne furent pas plutôt retournés à leurs quartiers d'hivernement, qu'il s'éleva, comme on avoit dû s'y attendre, des contestations entre les parties. Mr. Cameron ne tarda pas à recevoir une notification officielle, qui acheva de détruire tout espoir de conciliation entre lui et Mr. Macdonell; elle étoit ainsi conçue :

“ *District D'Ossimboia.*

“ *A Mr. Duncan Cameron, agissant pour la Compagnie du Nord-Ouest, aux Fourches de la Rivière Rouge.*

“ Sachez qu'en vertu de l'autorité et au nom de votre Seigneur, le Très Honorable Thomas Comte de Selkirk, je vous avise, vous et tous vos co-associés de la C. du N. O. de quitter le poste et les dépendances que vous occupez maintenant aux Fourches de la Rivière Rouge, et ce dans six mois à dater de ce jour.

“ Donné sous mon seing, à l'Etablissement de la Rivière Rouge, ce vingt-et-unième jour d'Octobre, 1814.

(Signé) “ MILES MACDONELL.”

A cette notification succéda une correspondance relative à des arrangemens faits, le printems dernier, par le prédécesseur de Mr. Cameron, pour un échange de provisions. Cette correspondance a donné lieu à des sorties virulentes contre ce Monsieur : il peut bien avoir affecté plus d'importance qu'il n'étoit nécessaire d'en montrer, pour détruire l'impression que le charlatanisme et les jongleries de son adversaire avoient faite sur l'esprit des Sauvages ; mais, à tout prendre, la correspondance de part et d'autre fut conduite avec plus de passion que de modéra-

tion ; et même si l'esprit de parti a percé davantage d'un côté, c'est assurément de celui du Gouverneur d'Assiniboia.

Quoiqu'il en soit, des notifications de la même espèce furent publiées et proclamées par tout le pays, et l'on ne doutoit plus que l'intention du Gouverneur ne fût d'en assurer l'exécution par la force. La conduite de ce dernier devoit chaque jour plus violente et plus offensive envers ses opposans ; son humeur farouche et inquiète lui en faisoit supposer par-tout, même parmi ses propres colons. Aussi, plusieurs de ces malheureux, fatigués et dégoûtés de leur position, sentant d'ailleurs l'impossibilité de recueillir jamais aucun fruit de leurs sacrifices, vinrent supplier Mr. Cameron et ses gens de leur procurer les moyens de se rendre en Canada, au printems.\* C'étoit en effet la seule planche de salut, qui se présentât devant eux. L'on se doute bien du traitement qu'ils eurent à éprouver, de la part de leur Gouverneur, quand il eut appris qu'ils avoient commis le crime de *lèse Majesté* d'implorer la pitié des Associés du Nord-Ouest : ils furent privés, dès ce moment, des vivres nécessaires à leur subsistance ; on les jetta en prison ; on les mit aux fers. Cette conduite tyrannique indisposa les autres colons : ils voyoient les préparatifs d'agression du Gouverneur dans l'exercice journalier des armes à feu, auquel on les contraignoit ; ils connoissoient la résolution prise par la C. du N. O. de repousser la force par la force ; le simple bon sens leur en faisoit conclure qu'ils alloient être involontairement impliqués dans des scènes de destruction et de carnage : enfin la *terre promise* leur sembloit métamorphosée en *une terre de désolation*. Ajoutons à cela que, malgré les précautions prises

\* On a accusé Mr. Cameron d'avoir employé son influence sur ses compatriotes, pour les porter à abandonner la colonie : *si le fait est exact*, quels qu'aient été les motifs de ce Monsieur, l'ami de l'humanité doit éprouver du plaisir, en songeant que cette influence a produit un résultat si favorable à des infortunés.

par le Gouverneur pour pourvoir à leur subsistance, ils ne laissoient pas d'éprouver encore de grandes privations. Ces considérations déterminèrent un grand nombre d'entr'eux à abandonner simultanément la colonie. Vers l'approche du printems, ils se refugièrent dans le fort du Nord-Ouest, et de peur que Macdonell n'employât son artillerie au blocus des rivières, et ne les empêchât ainsi de s'échapper, ils s'emparèrent de tous les canons et des munitions, qu'ils livrèrent à Mr. Cameron.

Mr. Spencer avoit été arrêté au commencement de l'hiver, en exécution du *Warrant* décerné contre lui, et il étoit retenu prisonnier au Lac à La Pluie. Il y eut un projet de forme pour sa délivrance, mais il avorta; les colons ayant refusé de tirer sur les Canadiens. On trouva ensuite l'occasion de signifier à Mr. Macdonell le *Warrant* décerné contre lui; il n'en tint d'abord aucun compte, et il affecta même de traiter l'autorité avec mépris; cependant il se hâta de prendre des mesures pour la sûreté de sa personne, dans le cas où l'on tenteroit de s'en emparer. Il fit aussi afficher des avertissemens, portant que son Noble Patron assureroit des pensions à toutes les personnes estropiées ou blessées à son service, et que ces pensions seroient graduées sur leur rang; car (ne vous en déplaie) il avoit déjà fait plusieurs promotions, depuis le grade d'Enseigne jusqu'à celui de Capitaine: en même tems, il menaçoit le Nord-Ouest d'hostilités très prochaines, saisissant toutes les occasions d'arrêter, comme prisonniers, les gens et les commis de cette Compagnie, s'il les prenoit au dépourvu.—Vers ce tems là, sa mauvaise étoile le conduisit à se brouiller avec les hommes libres et les *Brûlés\**, dont il dépendoit pour ses approvisionnemens: ces bonnes gens, peu habitués à recevoir des ordres péremptaires, tels que ceux de Macdonell, laissèrent

\* Ou Métis,

bientôt appercevoir le mépris et le dégoût que leur inspiroit ce *chef de jardiniers*. (Ils l'appeloient ainsi.) Il en résulta donc des chamaillis auxquels, s'il faut en croire les Brûlés, un parti de colons donna lieu; ce parti ayant tiré sur un détachement de leurs gens, qui accompagnoit paisiblement, sur la voie publique, un convoi de vivres.—Il n'en fallut pas davantage pour empirer les affaires de la colonie naissante : la position de son Gouverneur devint extrêmement dangereuse; et lorsqu'un des agens du N. O. venant de Montréal, arriva au poste de la Rivière Rouge, à l'ouverture de la navigation, Macdonell avoit tellement rabattu de sa morgue et de ses prétentions, qu'il se constitua prisonnier de son propre mouvement : il fut transféré au Fort William, avec Mr. Spencer, que l'on prit en route, au Lac à la Pluie.

Leur Gouverneur s'étant rendu, les colons se réunirent pour solliciter de la Compagnie les moyens de les transporter en Canada; demande à laquelle elle souscrivit, moyennant que les colons n'attendissent d'elle rien autre chose, que le transport et les vivres jusqu'à York, siège du gouvernement dans le Haut-Canada. Environ cinquante familles, composées de plus de cent quarante personnes, furent ainsi embarquées dans les canots de la Compagnie du Nord Ouest, et elles arrivèrent heureusement à leur destination. Elles ne tardèrent pas à éprouver, dans cette ville, les effets de la bienveillante sollicitude du gouvernement et de la tendre compassion des particuliers. Le Révérend Docteur Strachan, dont on connoît le mérite éminent, réchauffa la charité chrétienne dans tous les cœurs; mais sa vertu ne se borna point là. Il publia un exposé, appuyé des témoignages mêmes de ces malheureux colons, afin de prémunir les classes les plus pauvres de leurs compatriotes, contre la séduction des fausses perspec-

tives qui leur étoient présentées, pour les exciter à abandonner leur patrie.\*

Les individus transportés à York formoient les deux tiers de la colonie ; comme ils se mettoient en route pour le Canada, l'autre tiers s'avançoit vers la Baie d'Hudson, dans les bateaux de la Compagnie, pour rejoindre leur sol natal, après tant de malheurs.

Durant cet hiver de 1814 à 1815, outre les événemens de la Rivière Rouge, diverses contestations eurent lieu entre les parties rivales, faisant le commerce dans d'autres endroits du pays. Des notifications semblables à celle émanée de Mr. Macdonell, (de vider le territoire de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson,) furent adressées, pendant l'été, aux agens de la C. du N. O. sur le Saskatchewan. Un Mr. Kennedy, faisant pour la C. de la B. d'H. s'exprime ainsi dans sa notification : *Par ordre de William Hillier, Ecuyer, Juge de Paix* ; “ si, après cette notification, vos constructions sont “ continuées, je ne pourrai me dispenser de les raser “ jusqu'aux fondemens.” Un Mr. House, en donnant la même intimation par lettre, au lieu du protocole banal, et après avoir exposé que la C. de la B. d'H. est déterminée à soutenir ses droits exclusifs

\* L'exposé du Dr. Strachan a été réimprimé en Angleterre, avec la préface suivante :

“ Aussitôt qu'il fût venu à ma connoissance que le Comte de Selkirk fonde un établissement sur la Rivière Rouge, je me déterminai à prémunir le public contre les illusions dont on cherchoit à le bercer, et à lui démontrer l'extrême misère à laquelle seroient exposés les émigrans, dans une contrée si isolée, et si barbare. Mais il m'étoit difficile de réunir tous les renseignements nécessaires à mon objet, et avant que j'eusse pu les obtenir, les progrès de la guerre d'Amérique durent fixer particulièrement mon attention sur des malheurs plus rapprochés de nous.

“ Ce ne fut que dans le mois de Juin dernier, que je parvins à me procurer un exemplaire du Prospectus de Sa Seigneurie, pièce bien écrite sans doute, mais hélas ! dénuée de toute vérité. Je répondrai à ceux qui s'étonnent, (après avoir lu mes remarques actuelles,) et des promesses et des assertions que contient ce Prospectus, que des promesses encore plus remarquables, et des assertions encore plus extravagantes, furent faites par le Comte de Selkirk lui-même, à Stromness, en Juin 1813, à des personnes qu'il incitoit à émigrer.

dans ce pays là, dit “que ses vues conciliatrices (de lui House), et tendantes à faire sentir à ses rivaux la nécessité d’un accord désirable, lui sont inspirées par sa conscience, et ne dérivent nullement de ses instructions : que celles-ci sont peremptoires, et qu’étant appuyées de l’autorité du gouverneur et de deux Magistrats, il ne lui reste plus qu’à s’y conformer.”

Nous nous dispenserons de récapituler toutes les rixes auxquelles donnèrent lieu ces prétentions aussi nouvelles que bizarres, et la résistance qui leur fut constamment opposée : dans un seul endroit, à la Rivière aux Anglois, où Mr. House commandoit pour la C. de la B. d’H., deux personnes périrent victimes d’une rixe : on doit cependant à Mr. House la justice de dire, que profondément affecté des funestes conséquences des prétentions de ses commettans, il observa, depuis cet événement, un genre de conduite propre à prévenir le retour de pareils excès.

Avant de nous enfoncer davantage dans le récit des événemens qui se sont succédés avec tant de rapidité chez les Sauvages, et au sein de la colonie, le lecteur sera peut-être bien aise de savoir ce que con-

“ Il est peu de ces malheureux qui aient des conventions écrites, omission cependant, j’aime à le croire, que l’on n’aura pas faite volontairement, pour prévenir tout recours à la justice ; car assurément on doit infliger une punition aux spéculateurs cupides, qui engagent, sous de faux prétextes, des familles entières à abandonner leur pays natal.

“ Des émigrans qui se rendoient à la Rivière Rouge, plusieurs sont morts à Churchill, dans la Baie d’Hudson, par suite de l’âpreté du climat, et de l’insuffisance ou de la mauvaise qualité de la nourriture ; et pas un seul de ceux qui ont survécu, n’a eu un jour de contentement, depuis son départ d’Ecosse jusqu’au moment où il s’est mis en route pour le Canada. La lettre suivante pourra peut-être empêcher d’autres personnes de s’exposer aux cuisantes angoisses qui attendent l’espèce humaine dans ces régions polaires ; et voilà tout ce qu’il est en mon pouvoir de faire. Mais une juste rétribution est de rigueur ; aussi je me flatte que, parmi les grands exemples de disposition à faire le bien, si communs en Angleterre, l’on mentionnera un jour celui d’avoir contraint Lord Selkirk, et ses co-propriétaires, à dédommager amplement les colons survivans, de la perte d’argent et d’effets qu’ils ont éprouvée à Churchill, et des souffrances inexprimables qu’ils y ont endurées.

“ *A York, Haut-Canada le 5 Octobre 1815.*”

certoit, en Angleterre et en Canada, le Noble Lord, pour réparer la déconfiture de ses affaires. Bien convaincu, maintenant, que ses rivaux en commerce ne recevoient pas volontiers sa loi, et que ses agens n'avoient plus le moyen de la faire exécuter par force, il résolut de combiner une nouvelle attaque, dirigée simultanément de Montréal et de la Baie d'Hudson, afin de dépouiller entièrement les Canadiens de leur commerce, *en frappant un grand coup*, ou de les amener à souscrire aux conditions qu'il lui plairoit de leur imposer, par la considération des dépenses énormes qu'entraîneroit nécessairement une résistance ultérieure de leur part.

Dans le courant de l'hiver, un agent de Sa Seigneurie, ex-commis du Nord-Ouest, (Mr. Colin Robertson) reçut l'ordre de préparer une expédition dans le Canada, pour pénétrer de cette Province dans les Territoires Sauvages, et s'opposer aux commerçans de cette Compagnie, dans leurs postes d'Athabasca, *situés bien au-delà d'aucun de ceux que la Compagnie de la Baie d'Hudson eut encore établis*. Il étoit nécessaire de se procurer, pour cet objet, des commis et des guides qui eussent été employés dans ce pays-là, et l'on n'en pouvoit trouver qu'en Canada. Mr. Robertson y engagea donc plusieurs de ces individus, avec un nombre proportionné de *voyageurs*, et il pourvut à tout l'équipement. L'expédition devoit partir de Montréal, au commencement du printems, pour le Lac Ouénipic, où l'on chargerait les canots de marchandises venues de la Baie d'Hudson, et destinées pour la traite avec les Sauvages.

L'objet de cette entreprise étoit évidemment d'obtenir le monopole du commerce de Pelleteries dans toute autre partie du pays, aussi bien que dans le territoire réclamé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de porter ainsi une atteinte irréparable au commerce de la Compagnie du Nord-Ouest: si

cette tentative réussissoit, la première Compagnie auroit la faculté, moyennant sa Chartre de navigation exclusive dans la Baie, d'introduire ses marchandises, et de faire écouler ses retours par une route plus courte, de 2 à 3000 milles, que celle par laquelle les Canadiens sont obligés de conduire les leurs. Le Pays d'Athabasca, pour lequel cette expédition étoit destinée, gît bien au delà des limites de ce que, *selon sa propre interprétation de ses prétendus droits*, la Compagnie de la Baie d'Hudson appelle son territoire; les rivières qui le traversent, se déchargeant par la Rivière Mackenzie dans la Mer Glaciale, et les postes de commerce de la Compagnie du Nord-Ouest, dans cette direction, s'étendant à travers les Montagnes de roches, jusqu'aux eaux qui s'écoulent dans la Mer Pacifique. Les obstacles que présentent la difficulté de la route, la pauvreté du pays et l'inclémence du climat, l'avoit fait réputer jusqu'alors impenétrable par les commerçans peu entreprenans de la Baie d'Hudson. Les Canadiens qui l'avoient découvert et s'y étoient établis, poussant quelquefois leurs stations de manière à ne pouvoir communiquer avec le Canada qu'une seule fois en deux années, avoient cru fermement, jusqu'à cette époque, que *le capital de leurs rivaux privilégiés étoit trop mesquin pour embrasser l'objet de ce commerce, concurremment avec les autres destinations auxquelles il avoit été consacré*: mais Sa Seigneurie, résolue de surmonter tout obstacle, n'hésita point à ajouter *ses moyens personnels à ceux de sa Compagnie*, et cette expédition lui coûta des sommes immenses, dépensées en pure perte, à en juger par les résultats.

Cependant, pour en assurer le succès, (s'il étoit possible) il falloit que les soit-disantes autorités judiciaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (*ressource dont Sa Seigneurie et ses Gouverneurs ne s'étoient encore servi que d'une manière équivoque*,) pré-

sentassent un aspect plus solennel et plus imposant aussi, tandis que Mr. Colin Robertson s'occupoit, dans le Canada de l'expédition en question, Sa Seigneurie rédigeoit un *mémoire à consulter* sur les pouvoirs de juridiction dont étoit investie la C. de la B. d'H. : et, si l'on doit en juger par la réserve et le laconisme des réponses de ses jurisconsultes, il est présumable que Sa Seigneurie a omis de mentionner, dans son mémoire, plusieurs points matériels concernant la possession du pays par les Canadiens, et surtout l'emploi qu'elle entendoit faire des mesures que l'opinion de ses Avocats sembloient justifier.—La décision de ces jurisconsultes établissoit, *de droit*, la faculté devolue à la C. de la B. d'H. d'instituer des cours, selon son bon plaisir, pour l'administration de la justice, dans toute l'étendue de ses territoires ; et elle recommandoit cependant à la Compagnie, d'user de beaucoup de réserve en certains cas ; mais on omit soigneusement, soit dans le mémoire à consulter, soit dans la décision, de déterminer les limites dans lesquelles la juridiction pourroit être exercée ; omission bien remarquable, assurément.—Le Gouverneur et le Comité, forts de cete prétendue confirmation de leurs droits, prirent de certaines délibérations, qu'ils soumirent ensuite, le 19 Mai 1815, à une prétendue Assemblée ou Cour Générale, afin d'instituer un Gouverneur et un Conseil, qui, selon les expressions textuelles d'une de ces délibérations, “ devoient avoir une autorité souveraine sur tous les “ territoires de la Compagnie. Le Gouverneur et “ deux membres du Conseil formeroient une Cour “ compétente pour l'administration de la justice, et “ pour l'exercice de l'autorité dont ils étoient revêtus “ par la chartre.”\* Ces délibérations éprouvèrent, comme de coutume, de l'opposition de la part de tous les membres de la Compagnie présens, le noble Lord

\* Voir le No. 14 de l'Appendice.

et le Comité exceptés ; mais ces derniers formant la majorité, l'opposition n'eut pas de suite. Après quelques discussions, l'on fit connoître les personnes appelées aux différentes fonctions ; et certes, ce dut être un grand sujet d'étonnement, pour les actionnaires chargés des intérêts des négocians Canadiens, lorsqu'ils apprirent que Mr. Macdonell, contre le quel des *warrants* avoient été décernés, en conséquence de diverses dépositions l'inculpant de crimes capitaux, étoit nommé la seconde personne en commandement, et devoit administrer la justice dans tous les territoires de la Compagnie!!!

Alarmés du nouveau moyen d'oppression ainsi employé contre leurs co-associés, les négocians Canadiens s'empressèrent de représenter au gouvernement de Sa Majesté, les malheurs qu'occasionneroit la tentative d'établir une juridiction, *qui éprouveroit très certainement de la résistance* ; ils prièrent les ministres de Sa Majesté\* de vouloir bien leur faire savoir, si cette nouvelle attribution d'autorité étoit reconnue par le gouvernement ; leur communication, à cet égard, devant devenir la règle de leur conduite, quels que fussent d'ailleurs leurs doutes sur la légalité ou la justice d'une pareille attribution. La seule réponse qu'ils reçurent, fut que la mesure dont ils se plaignoient n'avoit pas été sanctionnée, et qu'un plus ample informé auroit lieu. Cependant les nominations furent effectuées, et le Gouverneur Semple s'embarqua sur un bâtiment de la C. de la B. d'H., immédiatement après la séance de l'Assemblée générale.

Dans l'intérim, Mr. Macdonell et le Shériff Spencer furent traduits devant les Cours du Bas-Canada, pour les crimes qui avoient motivé leur arrestation, et le Juré d'accusation reconnut qu'il y avoit lieu à mettre le dernier en jugement, pour *grand larceny*. †

\* Voir la lettre à Mr. Goulburn du 18 Mars, 1813, No. 24 de l'Appendice.

† Mr. Macdonelle avoit été retardé en venant à Montréal, ensorte qu'il n'arriva pas en tems convenable pour être jugé à cette époque ; mais les témoignages auroient produit, dans son affaire, le même résultat.

Le prisonnier offrit pour moyen d'exception, que la Chartre de la C. de la B. d'H. autorisoit la saisie par lui faite en vertu de sa qualité de Shériff; et la Cour accorda un délai moral pour recevoir des témoignages, ainsi que l'opinion des Autorités Légales en Angleterre, quant à la validité de l'exception. On admit les prisonniers à caution; et comme l'opinion des Légistes en Angleterre étoit, que ces individus ayant probablement agi par suite d'un pouvoir mal entendu (*misapprehension of authority*), on ne parviendroit peut-être pas à prouver contre eux l'intention criminelle (*felonious intent*), il devint indispensable de laisser tomber la poursuite; tandis que, d'un autre côté, il y avoit impossibilité d'intenter aucune action pour dommages, en matière civile, dans les Cours du Bas-Canada; l'Acte de la 43<sup>ème</sup> année du Règne de Sa Majesté ne leur attribuant point de Jurisdiction en pareil cas. N'y ayant donc plus d'espoir de faire décider, en Canada, la grande question dont la solution intéressoit tant de personnes, les négocians Canadiens reproduisirent, devant les Ministres de Sa Majesté, leurs précédentes remontrances, dans les termes les plus pressans.

Les plans de Lord Selkirk en Angleterre, et en Canada, étant ainsi parvenus à leur maturité, les diverses expéditions dirigées de la Baie par le Gouverneur Semple, et de Montréal par Colin Robertson, † s'avancèrent vers leurs destinations respectives. Ce dernier connoissoit trop bien les localités d'Athabas-

\* Voir l'Appendice, No. XXVI.

† Ce Monsieur Robertson, incontinent après la Paix entre la G. Bretagne et les Etats-Unis fût à New-York, afin d'engager des Américains à venir seconder son Noble Patron, dans l'exécution des mesures combinées par celui-ci pour consommer la ruine de la C. du N. O. Il s'adressa, dans cet objet, à un Monsieur du Pays, qui étant en rapport avec son Gouvernement, avoit fait des efforts considérables, avant la guerre, pour assujétir le commerce des Canadiens à sa concurrence.

ca, pour se promettre quelque satisfaction dans ce pays-là ; par conséquent, peu disposé à entreprendre ce voyage, il y fit conduire ses canots, avec une centaine d'hommes, par un certain Mr. Clarke ; quant à lui, il resta au milieu des colons de la Rivière Rouge, qui s'étoient rapprochés de la Baie d'Hudson, au commencement du printems, et qu'il rencontra dans le voisinage du Lac Ouénipic.—Mr. Semple arriva au Fort York comme la saison étoit assez avancée ; ayant pris le commandement des émigrans qui s'étoient embarqués pour la colonie, l'hiver précédent, et auxquels se réunirent Robertson et les colons en route, il arriva, en Septembre, 1815, à la Rivière Rouge, avec tout ce détachement, destiné à repeupler l'Etablissement solitaire de Sa Seigneurie. Le nouveau Gouverneur étoit étranger aux animosités personnelles, qui avoient existé entre les partis rivaux de l'intérieur ; sa réputation de probité et d'intégrité faisoit espérer que, sous son administration, il y auroit du moins une suspension d'hostilités, jusqu'à ce que les droits de chacun eussent été discutés et réglés, soit par les Cours de Justice, soit par le Gouvernement de Sa Majesté. Par quelle fatalité pour lui-même, cet espoir a-t-il été déçu ?...Plein d'enthousiasme pour la cause de ses commettans, et laissant aux Autorités Légales, sous l'influence desquelles il lui avoit été enjoint d'agir, le soin de justifier non seulement l'attribution, mais l'exercice immédiat des pouvoirs qui lui étoient confiés ; Mr. Semple ne balança point, dès son entrée en fonctions, à sanctionner toutes les mesures prises antérieurement, et à en autoriser d'autres qui lui avoient été suggérées, pour asservir la C. du N. O. et ses gens.

Mr. Robertson, qui avoit abandonné l'expédition d'Athabasca, fut, pendant cet hiver, le principal acteur dans les scènes affligeantes qui se passèrent aux environs de la Colonie ; et, sous ce rapport, il se

montra le digne successeur de Mr. Macdonell, qui l'y avoit précédé.

Vers le commencement d'Octobre, Mr. Cameron passant tranquillement le long d'un chemin public, fut arrêté par un parti armé, comme prévenu d'avoir séduit les colons, et de les avoir incités, le printemps précédent, à abandonner l'établissement ; il fut néanmoins relâché quelque tems après, sans condition.

Mr. Robertson s'occupoit alors de réaliser le plan favori de Macdonell ; celui de réduire les Canadiens à l'obéissance, par la famine : on annonça publiquement les mesures qui devoient être prises à cet effet, dès l'ouverture du printemps.

Le 17 Mars, on préluda à l'exécution de ces mesures par l'attaque régulière, pendant la nuit, et à force armée, du Fort Gibraltar, poste de la C. du N. O., aux Fourches de la Rivière Rouge, où Mr. Cameron et ses gens furent faits prisonniers.\* Une autre attaque fut dirigée, le 20 du même mois, contre le poste de la Rivière Pembina, dont les hommes furent aussi faits prisonniers † : dans l'un et l'autre poste, on s'empara des armes, munitions, vivres, lettres, papiers, livres, marchandises, et d'environ cinquante balles de pelleteries, pour et au profit de Lord Selkirk, et de la Compagnie de la B. d'H. Mr. Cameron fut envoyé prisonnier à la Baie, et *Pon n'en a plus entendu parler depuis.*—On détacha ensuite une force imposante, pour surprendre Mr. Alexander Macdonell à la *Rivière Qu'Appelle*, poste établi sur la Rivière Asséniboane, où un dépôt considérable d'approvisionnement avoit été formé, pour les canots du Nord ; mais les chefs de l'expédition trouvèrent Mr. Alexander Macdonell si bien disposé à les recevoir, qu'ils effectuèrent prudemment leur retraite.—Mr. Robertson garda pos-

\* Voir les Nos. XV et XVI de l'Appendice.

† Voir les Nos. XVII et XVIII de l'Appendice.

session du Fort Gibraltar, et de celui de la Rivière Pembina, jusqu'à l'arrivée du Courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il savoit être attendu de jour en jour, et qui étoit porteur des états de situation des divers Départemens, comme aussi de la nouvelle des succès de leur commerce d'hiver. Robertson fit surprendre ce courier, et il n'eut aucun scrupule de saisir et de décacheter une centaine de lettres, adressées aux Associés ou à d'autres personnes attachées à la Compagnie. Il abandonna ensuite les Forts, *qu'il rasa jusqu'aux fondemens*, après en avoir enlevé tout le bois qui pouvoit servir aux établissemens de Lord Selkirk.— Le 19 Mai, quelques personnes au service de la C. du N. O., apprenant la saisie et l'enlèvement des balles de pelleteries effectués dans les deux postes, prirent la généreuse résolution, sans l'aveu cependant des Associés ou Agens, de s'emparer, par forme de représailles, de trente balles trouvées dans un bateau de la C. de la B. d'H. : ces pelleteries, que l'on eut le soin de bien emballer, et de marquer séparément, furent envoyées au Fort William, pour y rester en dépôt.

Pendant ce tems-là le Gouverneur Semple et son Coadjuteur se brouilloient, on ne sait trop (et peu nous importe) pourquoi et comment. Le premier, mortifié du contre-tems qu'il avoit éprouvé, dans sa tentative sur le poste d'Alexander Macdonell, jugea convenable de couper la communication entre ce poste et le Lac Ouénipic, par lequel passent les canots venant d'Athabasca et d'autres parties éloignées, qui s'approvisionnent communément aux dépôts de la Rivière Rouge. Les postes établis plus bas étoient déjà détruits; et si ces canots ne pouvoient pas tirer leurs vivres du Fort Qu'Appelle, environ cinq cents hommes se trouveroient forcément à la merci de Mr. Semple. Une chaloupe canonnière, commandée par un Lieutenant Holt, fut stationnée sur le

Lac, et l'on éleva des batteries sur les bords de la Rivière, afin d'obtenir promptement ce *brillant résultat*. Les Canadiens prirent, de leur côté, tous les moyens propres à déjouer les projets de rapine et de famine ourdis contre eux; ils dépêchèrent des exprès au devant des canots qui alloient descendre, afin de les prémunir contre le danger auquel ils étoient exposés; et désirant, néanmoins, prévenir toute contestation actuelle entre leurs *voyageurs* et les gens du Gouverneur Semple, ils essayèrent, à l'époque où l'on attendoit les canots, d'ouvrir, par terre, une communication entre Qu'Appelle et le Lac Ouénipic: on expédia, à cet effet, environ cinquante Sauvages ou Brûlés, avec un convoi de vivres: *ils reçurent l'ordre formel, et il leur fut strictement enjoint, de passer à une grande distance derrière le Fort Douglas (station de Semple), et la Colonie, de ne molester personne, et, s'il étoit possible, de passer sans être aperçus.\** Conformément à ces instructions, l'escorte s'avança, en longeant un marais qui ne lui permettoit pas de faire un plus long circuit, jusqu'à environ quatre milles du Fort Douglas, dans l'intention de tourner et de se rapprocher ensuite de la Rivière, par le sentier ordinaire, à peu près à une même distance plus bas. Pour être moins facilement aperçu, le Détachement se divisa en deux portions, dont l'une se hâta de prendre les devants. Tandis que ceux qui fermoient la marche, s'avançoient paisiblement, ils rencontrèrent un ou deux colons qu'ils retinrent, de peur qu'ils n'allassent donner l'éveil dans le Fort; et avant d'arriver à la place choisie pour le campement, le parti qui les avoit précédés, s'étoit également assuré de quelques pêcheurs, auxquels ils ne firent d'autre violence, que celle de les empêcher d'aller éventer leur opération. Mr. Semple apercevant de l'endroit le plus élevé du Fort, à l'aide

\* Voir le No. XVIII de l'Appendice.

d'un télescope, le circuit que venoient de décrire les Sauvages, et jugeant vraisemblablement que si la communication venoit à être établie, ses projets alloient échouer, résolut, malheureusement pour lui, de se mettre à la poursuite du Détachement, et sortit du Fort, à la tête de vingt huit hommes et de ses officiers, avec tout l'appareil militaire. Les Sauvages et les Brûlés, croyant n'être point apperçus, et n'appréhendant par conséquent nul danger, étoient fort éparpillés : vingt-quatre d'entr'eux avoient, comme on l'a déjà dit, devancé les autres ; les vingt-six restés en arrière, se voyant poursuivis par une force armée, songèrent à rejoindre leurs camarades ; cependant ils envoyèrent au devant de cette troupe un Canadien, nommé Bouché, qui se trouvoit parmi eux, et qui parloit passablement l'Anglois, afin de connoître la raison pour laquelle Mr. Semple étoit à leur poursuite. Après quelques pourparlers, Mr. Semple saisit brusquement la bride du cheval de Bouché, désarma le cavalier, et ordonna qu'on le retînt prisonnier.\* Celui-ci cherchant à se dégager, le Gouverneur donna l'ordre de tirer sur lui ; mais ses gens sentant le danger qu'ils couroient dans un pareil conflit, témoignèrent de l'irrésolution ; alors, il les traita de lâches. Enfin quelques coups de fusils furent tirés ; une balle effleura l'oreille de Bouché, comme il s'enfuyoit ; une autre fut percer la couverture d'un Sauvage, qui s'avançoit après ce dernier, dans une attitude amicale, et proférant des paroles de paix. Se voyant accueilli aussi traîtreusement, le Sauvage ajusta son fusil et le déchargea : ce fut pour son parti le signal du combat. Mr. Semple et vingt de ses gens y perdirent la vie ; il n'y eut, de l'autre côté, que deux individus de tués, savoir un Sauvage et un Brûlé.

\* Ces particularités ont été extraites du témoignage de Bouché, qui fut amené à Montréal avec d'autres personnes présentes à l'action. On a cru ne devoir pas publier, pendant les procédures auxquelles cette affaire doit donner lieu, le témoignage des individus qui peuvent s'y trouver impliqués.

Il est naturel que Lord Selkirk impute au parti opposé, l'initiative dans ce déplorable événement ; mais il va encore plus loin ; il lui plaît d'accuser la C. du N.-O. d'avoir détaché cette force, non pour escorter les approvisionnemens qui lui étoient confiés, mais bien pour attaquer le Fort Douglas. Les faits parlent d'eux-mêmes, et repoussent victorieusement l'assertion odieuse de Sa Seigneurie. Les Sauvages convoyoient une quantité de vivres considérable, destinée à préserver de la famine près de cinq cents *voyageurs* ; ils avoient dépassé de beaucoup l'établissement colonial ; une partie du Détachement étoit déjà campée à environ dix milles plus bas que le Fort ; elle se composoit de vingt-quatre individus, qui ne vinrent point prendre part à l'action ; l'engagement a eu lieu à la distance de quatre milles au dessous de l'établissement : ajoutons les précautions prises par les Sauvages pour éviter toute rencontre ; le grand détour pratiqué à cet effet, et sur-tout cette circonstance *non contestée par la partie adverse, savoir* ; que les gens du Gouverneur sortirent du Fort, pour se mettre à la poursuite des Sauvages, et qu'ils firent feu sur eux, *les premiers*. Les Sauvages et les Brûlés étoient tous à cheval ; mettant pied à terre au premier feu, ils purent s'abriter derrière leurs chevaux, et mirer leurs antagonistes tout à leur aise, par-dessus le dos de ces animaux ; circonstance qui leur donna sur ceux-là un immense avantage, et qui explique en même tems l'extrême disproportion du nombre de tués dans l'un et l'autre parti. Joignons-y l'habitude où sont les Sauvages, lorsque la fortune se décide pour eux, de se précipiter et de s'acharner sur leurs adversaires ; excès auquel ils se livrèrent d'autant plus volontiers dans cette occurrence, qu'ils avoient été injustement provoqués et attaqués : c'est par suite de cet abus de la victoire, que fut sacrifié l'infortuné Mr. Semple. Cependant

un Brûlé, nommé Grant, qui paroît avoir agi comme chef du parti, fit tout ce qu'il put pour le sauver; il l'avoit relevé, blessé, de dessus le champ de bataille, et il le tenoit entre ses bras, conjurant ses camarades de l'épargner, lorsqu'un Sauvage Sauteux lui brûla la cervelle, en s'écriant: " c'est toi, chien que tu es, " qui as été la cause de tout cela, et tu ne vivras " plus."

Au surplus, les Sauvages ne firent éprouver leur vengeance qu'aux individus actuellement engagés dans l'action, ou à ceux qui se présentoient pour y prendre part; et il est de fait qu'aucun colon, pas même de ceux que les Sauvages avoient arrêtés, par mesure de sureté, avant l'engagement, ne furent molestés ni vexés dans leurs personnes ou leurs propriétés: on leur enjoignit cependant de quitter le pays et de n'y plus rentrer, en leur permettant d'ailleurs d'emporter avec eux ce qu'ils pouvoient avoir. Les vainqueurs pillèrent, et se partagèrent, tout ce qui se trouva appartenir à Lord Selkirk et à la C. de la B. d'H.; et ils découvrirent malheureusement, entr'autres articles, 200 fusils, et une quantité considérable de munitions de guerre.

C'est ainsi que fut perdue, sans retour, la malheureuse Colonie de Lord Selkirk: quoique la dissolution en parût inévitable, par des motifs étrangers à l'événement qui l'accéléra, cependant on ne pouvoit pas présumer qu'elle dût être le résultat d'une témérité si inouïe, de la part des personnes mêmes préposées pour la prévenir. Quant aux Canadiens, on ne peut raisonnablement leur reprocher les conséquences du combat sanglant dont nous avons rendu compte, s'ils n'ont, comme tout l'indique, employé des Sauvages, que dans la vue de faire parvenir des vivres à leurs gens, et de les préserver ainsi des horreurs d'une famine imminente. Voudroit-on les trouver coupables de n'avoir pas souscrit aux prétentions territoriales de Lord Selkirk, et à des me-

sures subséquentes, encore plus exagérées que ces prétentions; celle, par exemple, du blocus de toutes les communications entre des pays, sur lesquels Sa Seigneurie n'avoit elle-même jamais prétendu aucun droit? Leur fera-t-on un crime de ne s'être point livrés, *pieds et poings liés*, à la discrétion du compétiteur envieux de leur commerce; de n'avoir point résigné, entre ses *nobles* mains, leurs propriétés, leurs droits, et leur industrie?—Si les Canadiens sont coupables, sous ces divers rapports, nul doute qu'ils ne soient responsables du sang qui a coulé:—mais s'ils ne se sont permis, que ce que chacun de nous feroit, si ses propriétés, sa liberté, et sa vie étoient mises en danger par la violence et l'usurpation, sur la tête de qui (nous le demandons) retombera tout ce sang accusateur?...

Après le désastre dont on vient de rendre compte, les colons, au nombre de 180 individus, se soumièrent volontiers à la condition que les Sauvages leur avoient imposée; on les rencontra, vers la fin du mois de Juin, qui s'en alloient à la Baie dans huit bateaux. Ces pauvres gens avoient vécu tout l'hiver comme ils avoient pu, jusqu'à l'époque où s'étant emparés des forts des Canadiens, ils purent avoir en abondance de la viande sèche et des pommes de terre.

L'expédition contre Athabasca, dirigée par Mr. Clark, eut un résultat également funeste à ceux qui s'y trouvèrent engagés et à ceux qui l'avoient conçus, entant que ces derniers y dépensèrent en pure perte des sommes considérables. Les canots pénétrèrent trop tard dans le pays pour pouvoir faire la traite; les Sauvages en étoient déjà sortis: en conséquence, on répartit l'expédition en des détachemens qui furent s'établir sur la Rivière aux Anglois, à la Rivière à la Paix, au Fort Chipewayan, et aux Lacs des Esclaves; enfin on remit les canots en route, sans avoir pourvu à la subsistance des *voyageurs*, ensorte qu'une vingtaine périt de froid et de faim,\* et que

\* Dix huit de ces malheureux, détachés par leur chef pour che,

les quatre-vingts autres mirent leurs personnes, et les marchandises qu'ils portoient, sous la protection des postes du Nord-Ouest, qui les arrachèrent à la famine, et leur procurèrent les moyens d'évacuer le pays, au printemps.

Pendant que ces événemens se passaient sur les territoires des Sauvages, Lord Selkirk s'embarquoit en Angleterre pour revenir en Canada, afin sans doute d'activer l'exécution des vastes plans qu'il méditoit pour la saison suivante ; ne doutant point d'ailleurs du succès de ses dispositions précédentes dans l'intérieur du pays, et pensant qu'il suffisoit de battre le fer *encore chaud*, pour acquérir la possession de toute la contrée à l'ouest du Lac Supérieur, et conséquemment le monopole absolu du commerce dans cette partie du continent. Mr. Miles Macdonell, contre lequel on avoit discontinué les poursuites criminelles, se hâta de joindre son auguste patron, des l'arrivée de celui-ci en Canada, et il n'en fut que mieux accueilli pour avoir mis tant de zèle à opprimer et à dépouiller les Canadiens.

Cependant sa Seigneurie faisoit préparer de nouvelles expéditions, qui devoient pénétrer au fond du Nord-Ouest, par la Rivière des Ottawas et par les Lacs : peu scrupuleuse dans le choix des moyens, elle engageoit à son service des gens de toute espèce, et elle se procuroit une quantité prodigieuse de munitions et de marchandises de traite.

cher, en raquettes, les quartiers d'hivernement, ou les terres de chasse des Sauvages avec lesquels on vouloit traiter, s'égarèrent en route, consommèrent toutes leurs provisions, et se virent enfin réduits à manquer d'alimens. Environ trois semaines après avoir été détachés pour cette expédition, un seul d'entr'eux atteignit le Fort Chipewyan (principale station de la Compagnie du Nord-Ouest à Athabasca) ; tous les autres avoient misérablement péri ; et ceux qui avoient lutté le plus long-tems contre la mort, s'étoient vus réduits à l'horrible nécessité d'assouvir leur faim sur les cadavres de leurs camarades, jusqu'à ce qu'enfin il n'en restât plus qu'un seul pour faire connoître au monde cette épouvantable catastrophe. Et c'est à l'insatiable cupidité d'un Pair... d'un Pair d'Angleterre, que nous la devons cette catastrophe, déjà consignée en caractères de sang dans les annales du Canada !!!

Ces circonstances fixèrent l'attention des négocians de la C. du N. O. : considérant le gaspillage énorme de marchandises et d'approvisionnement en tous genres, auquel les exposerait nécessairement une concurrence annoncée par des préparatifs si imposans ; se rappelant les inconvéniens qu'avoit entraînés pour eux une semblable rivalité, avant leur réunion en une seule Compagnie ; n'envisageant d'ailleurs qu'avec horreur, le retour présumable des mêmes scènes de désolation dont l'humanité avoit eu à gémir, dans les derniers tems ; ces négocians, disons-nous, se déterminèrent à renouer avec Sa Seigneurie, (s'il étoit possible,) un projet d'accommodement qu'ils avoient offert, en 1810, à la C. de la B. d'H., à Londres, à l'effet de partager le commerce, et de mettre fin à toute espèce de contestation entre les employés respectifs des deux Compagnies.

Les retours du commerce des parties étoient, l'un dans l'autre, à cette époque, (non compris la pêche dans la Baie, où les Canadiens ne désiroient point de s'intéresser) d'une valeur proportionnelle d'environ 5 à 1 en faveur de la C. du N. O. ; et le commerce le plus profitable de cette dernière Compagnie, ou plutôt la partie presque la seule profitable de son commerce, étoit celle qu'elle faisoit dans ces mêmes contrées d'Athabasca, où n'avoient jamais pénétré les gens de la Compagnie rivale, avant la tentative par eux faite le printems précédent. (*Notons que le résultat de cette tentative n'étoit pas encore connu à Montréal, à l'époque où la C. du N. O. vouloit renouer l'arrangement avec Lord Selkirk.*)—Le capital employé dans tout le commerce par les deux parties, étoit proportionnellement bien au dessus de 3 à 1 en faveur du N. O., en supposant que celui de la C. de la B. d'H. fût d'environ £100,000 *au plus* ; et les retours que cette Compagnie obtenoit de la traite exercée dans son *prétendu* territoire, étoient vraisemblablement dans la même proportion.

Nous ne sommes entrés dans ces détails, que pour mettre le lecteur à portée de déterminer, de quel côté l'on montra plus de délicatesse, de bonne foi, et de véritable désir de terminer tous les différends, lorsqu'une négociation eut été entamée entre la C. du N. O. et Lord Selkirk.

Ce fut dans le mois de Décembre, 1815, que la C. du N. O. fit connoître à Lord Selkirk, son intention d'en venir avec lui à des termes d'accomodement, soit pour entrer en partage de tout le commerce qui, alors, seroit dirigé en commun; soit, dans le cas où ce moyen seroit jugé inadmissible, pour établir et fixer une division de postes et d'étendue de territoire, dans les pays où se fait le commerce des pelletteries; de manière à prévenir jusqu'à la possibilité de nouveaux froissemens.—Sans nous enfoncer dans tous les détails de la négociation, voici ce qu'offroit la C. du N. O., si celle de la B. d'H. agréoit l'exercice futur de *tout* le commerce, sous une direction *commune*: savoir, que les parties seroient ainsi intéressées, les Canadiens pour deux tiers, et la C. de la B. d'H. pour un tiers; et que chacune, dans la même proportion, fourniroit les moyens et le capital, et recevrait les retours: que si l'on ne pouvoit négocier sur cette base, alors on diviseroit les postes, de manière que la C. de la B. d'H. eût les deux tiers du commerce, dans tous les pays sur lesquels *elle prétend* que s'étendent ses droits privilégiés, au lieu du tiers seulement dont elle est actuellement en possession; à condition qu'en retour elle n'empiéteroit point sur le commerce d'Athabasca, non plus que sur celui qui se fait dans les eaux tributaires de la Mer Glaciale et de l'Océan Pacifique.

En échange de ces propositions, que Lord Selkirk rejetta en bloc, il offrit un contre-projet portant, que la C. de la B. d'H. voudroit bien ne plus songer aux Postes d'Athabasca, si les Canadiens con-

sentoient à se départir entièrement de toute espèce de commerce, dans les pays traversés par les eaux qui s'écoulent vers la Baie d'Hudson, ou, en d'autres termes, dans toutes les parties du territoire de cette Compagnie (*selon l'idée qu'ils'étoit formée des limites de ce territoire*), et bien que les deux tiers du commerce de ces mêmes pays eussent été le partage des Canadiens, pendant et depuis cinquante ans. Lord Selkirk ajouta, que si la C. du N. O. admettoit cette stipulation, il lui seroit loisible, pour sa commodité, de conserver quelques uns de ses postes, sur la route d'Athabasca, dans ces territoires-là; à condition qu'elle soumettroit la question de droit au jugement d'arbitres, et que si le jugement étoit favorable à la C. de la B. d'H., il seroit permis à celle du N. O. de retenir les dits postes, avec un certain nombre d'acres de terre contigus, pendant un espace de tems limité, et moyennant le payement d'une rente équivalente à la C. de la B. d'H., comme propriétaire, ou *Seigneuresse* des lieux.

Les Canadiens, en réplique à cette *modeste* proposition, se contentèrent de faire observer, qu'ils n'avoient point ouvert la négociation pour discuter des droits abstraits, à l'égard desquels ils différoient entièrement d'opinion avec le Noble Lord, mais bien pour concilier les intérêts actuels, et procurer l'avantage réel des parties; que par conséquent, ils ne pouvoient consentir à abandonner un pays, sur lequel ils prétendoient avoir des droits mieux constatés que ceux de la C. de la B. d'H., *pour l'avoir découvert et possédé avant elle*; d'autant que le titre invoqué par cette Compagnie, si l'on en devoit croire les meilleures autorités, capables d'en juger, n'étoit point spécifié dans sa Charte, en supposant même la validité de cet instrument; qu'enfin, et relativement à la proposition de commettre ces droits à la voie de l'arbitrage, elle n'offroit aucune sorte de réciprocité; car si le jugement arbitral leur étoit contraire, ils se-

roient évincés de leurs possessions ; et s'il leur étoit favorable, ils n'en retireroient aucun avantage.

Il est évident que Lord Selkirk ne témoigna nullement, pendant ces négociations, le désir de les amener à une issue convenable ; et toute sa conduite, depuis lors, ne permit point de douter qu'il ne fût décidé à réaliser violemment son projet favori, de déposséder les Canadiens de leur propriété et de leur commerce, dans toute l'étendue des soi-disans territoires de la Baie d'Hudson.

Lord Selkirk fut nommé Juge de Paix pour les Territoires des Sauvages, et pour le Haut-Canada. Un cortège militaire, travesti en *garde du corps*, et formé d'une escouade de Sergent du 37<sup>e</sup> Régiment, devoit accompagner Sa Seigneurie dans l'essor qu'elle alloit prendre, le printems prochain, vers la capitale de ses vastes Etats : elle avoit demandé cette escorte au Gouverneur, en apparence pour sa sureté personnelle, mais dans le fait pour une toute autre destination ; car que pouvoit craindre ce Potentat Hyperboréen, dont l'exaltation au rang suprême avoit été signalée, comme celle de *Titus*, par des actes éclatans de justice et d'humanité envers ses peuples ?

Quels que fussent les motifs de Sa Seigneurie pour s'entourer d'une force armée, toujours est-il vrai que l'escouade en question ne lui paroissant point suffisante, elle recruta, indépendamment de 180 *voyageurs*, environ 150 soldats étrangers, deux capitaines, et deux sous officiers du Régiment De Meuron ; sorte de gens dont la conduite subséquente ne justifia que trop l'opinion qu'on s'en étoit formée : ils avoient servi, sous différens drapeaux, en Europe et en Asie, et l'on comptoit parmi eux plusieurs déserteurs des armées de Buonaparte en Espagne. On les envoya de ce dernier pays en Amérique, où ils furent licenciés à point nommé.

C'étoit assurément des acteurs propres à figurer dans les scènes de brigandage et de pillerie où ils se trouvèrent engagés par la suite\*.

Les Canadiens et leurs Représentans mirent sous les yeux du Gouvernement (en Angleterre, et en Canada) un rapport circonstancié de tous ces préparatifs hostiles, et des conséquences qui pouvoient en résulter ; ils demandèrent que l'on protégât du moins leurs personnes et leurs propriétés.

Se confiant en cette protection, la C. du N.-O. expédia ses canots au printemps, comme de coutume, sans prendre aucune précaution extraordinaire ; ils furent dirigés sur le Fort William par la Rivière des Otawas. Vers le même tems, Lord Selkirk ordonna à Mr. Miles Macdonell de se mettre en route, avec les *voyageurs* de la C. de la Baie d'Hudson, pour la Rivière Rouge, en passant par le Lac Supérieur : il lui fut recommandé de faire les plus grandes diligences, afin que Sa Seigneurie pût recevoir, de bonne heure, des nouvelles de ce qui s'étoit passé dans sa Colonie pendant l'hiver ; celle-ci se proposant de rejoindre, à cet effet, Miles Macdonell sur le Lac Supérieur. Lord Selkirk, de son côté, accompagné des Capitaines Matthey et D'Orsonnens, et des Lieutenans Graffenreith et Fauche, avec environ 140 soldats de Meuron, vêtus d'uniformes *tout neufs*, et traînant à leur suite les attirails meurtriers de la guerre, (*jusqu'à un fourneau pour rougir des boulets,*) se mit en route par les Lacs, dans l'intention, vraisemblablement, de ramasser quelques Monta-

\* Il est nécessaire de faire remarquer ici, que cette soldatesque fut recrutée *avant* le fâcheux événement dont nous venons de rendre compte, et qui eut lieu à la Rivière Rouge ; afin de prémunir le lecteur contre l'insinuation employée pour justifier le recrutement, savoir, *qu'elle étoit destinée à la défense de la Colonie.* On s'imagine bien d'ailleurs, que si l'intention eut été seulement d'augmenter la population de la colonie, les habitudes vicieuses, et la paresse invincible de pareils gens, en auroient plutôt opéré la ruine, quand bien même cette ruine inévitable n'eut pas été consommée auparavant.

gnards licenciés du Corps Glengary, pour les attacher à son char révolutionnaire.

Mr. Miles Macdonell s'étoit rendu en toute diligence au Lac Supérieur, puis au Lac Ouénipic, par la route ordinaire, en même tems que les Directeurs de la C. du N.-O. arrivoient au Fort William, pour faire les envois usuels de la saison dans l'intérieur, et en recevoir les retours d'hivernement. Ils n'avoient encore eu de nouvelles que des postes voisins, et ils avoient oui dire, sans pouvoir cependant en obtenir la certitude, que les deux postes aux vivres situés sur la Rivière Rouge, avoient été pris, pillés, et détruits. Justement alarmés par ces rapports, ils envoyèrent sur le champ environ 60 hommes, dans de légers canots, au secours de ceux de leurs gens chargés de descendre les retours ; présumant naturellement, comme les hostilités étoient commencées, que les envois d'Athabasca seroient exposés : cependant ils furent bientôt étonnés de l'apparition subite, dans le pays, de Mr. Miles Macdonell qui, en atteignant le Lac Ouénipic, avoit été instruit de l'engagement dans lequel Mr. Semple avoit succombé, victime de sa témérité, ainsi que de la ruine totale de l'établissement colonial, qui s'en étoit ensuivie. Ils reçurent, presque en même tems, la nouvelle positive de tous les événemens antérieurs dont nous avons rendu compte, et ils se hâtèrent de faire descendre une dépêche pour être remise, sans retard, au Gouvernement de S. M. à Québec. La dépêche parvint à Montréal vers la mi-Août, et Mr. Richardson se rendit de suite à Québec, pour en faire part à qui de droit, et demander, pour la seconde fois, qu'un officier d'un grade supérieur fût envoyé sur les lieux, afin de prendre une connoissance exacte de tous les actes de violence qui y avoient été commis, avec plein pouvoir d'arrêter, et de faire transférer en Canada, les individus coupables, dans l'un et l'autre parti. Sir John Sherbrooke n'étoit pas encore arri-

vé à Québec, pour y exercer les fonctions de Gouverneur, et le Général Wilson, qui l'attendoit de jour en jour, ne vouloit point prendre connoissance de ces affaires. Sir John Sherbrooke ayant enfin pris les rênes du Gouvernement, il ne trouva point d'officier suffisamment informé et expérimenté, pour remplir une mission aussi délicate; mais il fit publier une Proclamation, enjoignant à qui que ce fût de maintenir la paix dans les Territoires Sauvages. Cette Proclamation, transmise au Fort William par un canot léger, n'arriva néanmoins qu'après la prise de ce Fort important, dont nous allons bientôt rendre compte; et Lord Selkirk garda cette Ordonnance solennelle par devers lui, sa publication devant contrarier ses vues, en arrêtant subitement le cours de ses déprédations.

Mr. Miles Macdonell (comme il lui avoit été recommandé) s'empressa de porter à Sa Seigneurie les renseignemens qu'il venoit d'obtenir, relativement à la destruction de son établissement sur la Rivière Rouge; il rencontra le noble personnage à Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, attendant là un renfort de soldats, avec des provisions et de l'artillerie chargées à bord de quelques bâtimens, qui traversoient le Lac Huron pour venir le joindre en cet endroit. Aussitôt que son objet eut été rempli, Lord Selkirk s'avança, avec toute son expédition, vers le Fort William, dans le voisinage duquel il arriva le 11 Août, 1816, jour à jamais mémorable dans les fastes du Commerce Britannique.

Le Fort William est, comme on l'a déjà fait observer, le principal entrepôt de la C. du N.-O.; c'est là qu'elle emmagasine les marchandises destinées pour la traite, les retours qu'elle reçoit de l'intérieur du pays, les vivres, et les autres objets que consomment ses *voyageurs*, et ses autres employés.

A l'époque de la sinistre apparition de Sa Seigneurie

rie dans ces parages, les opérations ordinaires de la saison n'étoient guère que commencées, et il restoit encore beaucoup à faire. Les Associés hivernans qui, dans l'Assemblée Générale, avoient été désignés pour les postes de traite les plus éloignés, étoient déjà partis ; mais ceux qui devoient occuper les postes de la Rivière Rouge, de la Rivière Ouénipic, la communication de ce point-ci au Fort William, et toutes les stations intermédiaires dans le voisinage du Lac Supérieur, étoient encore au Fort. Il y avoit aussi dans ce vaste et magnifique entrepôt, toutes les marchandises, armes et munitions de chasse, qui devoient être immédiatement réparties entre les diverses stations, indépendamment des autres fournitures destinées aux naturels des pays adjacens. Une portion considérable, et sans contredit la plus précieuse, des retours de l'intérieur, étoit aussi déposée dans le Fort, en attendant qu'on l'envoyât à Montréal, pour être expédiée de là en Angleterre. Cette portion consistoit en 600 balles ou paquets de pelleteries, évaluées modérément à la somme de 60,000 livres sterling. (60,000 louis.)

Le Fort étoit sous la direction de M M. William M'Gillivray et Kenneth M'Kenzie, que l'on nomme en Canada *Agens* de la C. du N. O., quand, dans le fait, la dénomination de *Directeurs* est la seule qui leur convienne. Les Associés déjà mentionnés y étoient aussi, avec les *voyageurs* destinés à porter les marchandises aux diverses stations, et ceux qui devoient descendre à Montréal les pelleteries provenant des derniers retours.

Tous ces individus pouvoient former un Corps de plus de 500 hommes. La place, à proprement parler, n'est point un Fort, mais seulement un carré de maisons et de magasins, flanqué d'une forte et haute palissade : abondamment pourvue d'armes et de munitions de toute espèce, cette place étoit susceptible d'opposer une résistance efficace.

Le 12 Août, Sa Seigneurie entra dans la Rivière Kaministiguiâ, avec quatre canots, *ses gardes du corps*, et nombre de soldats ; elle campa à huit ou neuf cens verges au dessus du Fort, et sur la rive opposée.

Deux ou trois heures après, onze bateaux pleins de gens portant l'uniforme du Régiment de Meuron, entrèrent aussi dans la Rivière, suivis d'un bateau et de deux canots chargés d'armes, de provisions, &c. &c. Les gens vêtus de l'uniforme, joignirent immédiatement Lord Selkirk, au lieu du campement. On débarqua des canons, on les hala sur des éminences, et on les pointa sur le Fort ; des piles de boulets furent disposées par côté, comme pour faire régulièrement, et dans les formes, le siège d'une ville de guerre du premier ordre.

Le jour suivant, deux personnes de la suite de Sa Seigneurie, (McNabb et McPherson,) se présentèrent dans le Fort, vers les trois heures de l'après midi, et ayant été admises volontiers dans l'enceinte, elles arrêtèrent Mr. William McGillivray, qui offrit immédiatement d'aller trouver Sa Seigneurie ; sa conscience ne lui reprochant rien qui pût faire la matière d'une accusation, il emmena avec lui MM. Kenneth McKenzie et le Docteur McLaughlin, pour être ses cautions, s'il arrivoit qu'il en eût besoin. En s'embarquant pour traverser la rivière en face du camp, ils furent gardés par une vingtaine de soldats, qui avoient accompagné McNabb et M'Pherson, et parvenus à l'autre rive, une escouade du 37ème Régiment les conduisit devant Lord Selkirk, à la fois soldat et juge de paix, constable et souverain d'Assiniboia.

Au lieu de recevoir pour cautions MM. McKenzie et le Docteur McLaughlin, on leur dit qu'ils étoient impliqués dans une même accusation avec Mr. McGillivray ; en conséquence, probablement, de l'imputation qui leur avoit été faite, d'avoir pris part

aux événemens de la Rivière Rouge : puis, Sa Seigneurie déclara gravement, que tous les Associés de la C. du N.-O., qui s'étoient trouvés au Fort William en 1814, lorsque Mr. Cameron fut envoyé au poste de la Rivière Rouge, étoient censés et réputés avoir participé aux mêmes *crimes*.

Entreprendre de se justifier, eut été une tentative en pure perte ; toute justification, d'ailleurs, étoit superflue ; Lord Selkirk sachant alors, aussi bien que les *prisonniers mêmes*, non seulement qu'ils étoient innocens des événemens qu'on leur imputoit comme *crimes*, mais encore que ces événemens n'étoient jamais parvenus à leur connoissance.

On prit ensuite possession militaire du Fort. Nous renvoyons, pour les détails relatifs à cet acte d'*autorité suprême*, à la déposition des Lieutenans Brumby et Misani,\* que l'on trouvera dans l'Appendice, No. 20, et au Journal suivant de Mr. Jasper Vandersluys, homme éclairé et respectable, employé alors comme Teneur de livres des Directeurs de la C. du N.-O., et qui, depuis l'arrestation et le déplacement de tous les Associés, obtint la pénible mais honorable permission de rester au Fort William, en qualité de leur chargé d'affaires.

\* Les Lieutenans Brumby et Misani sont deux braves Suisses, Officiers, du ci-devant Régiment de Meuron ; ils obtinrent un congé d'absence du Général Sir Gordon Drummond, à la demande de la C. du N.-O., sous le prétexte apparent de visiter le pays des Sauvages, mais plutôt pour détruire l'impression que pourroit faire sur leur esprit le spectacle nouveau des *Gardes du Corps* et de la force militaire, dont s'étoit entourée Sa Seigneurie ; et principalement aussi dans la vue de se mettre à portée de constater la situation réelle du pays, et de faire un rapport impartial des divers événemens dont ils pourroient être les témoins oculaires. Par conséquent leur témoignage, en ce qui concerne les violences exercées au Fort William, doit être ici d'un très grand poids, comme provenant de personnes instruites, vouées à la profession militaire, et parfaitement désintéressées dans l'issue de la conteste actuelle.

*Journal des Evénemens qui ont eu lieu au Fort William, dans le District de Kaministiguiâ, commencé le Douzième Jour d' Août Mil Huit Cent Seize.*

*Fort William, 12 Août, 1816.*

CE matin, entre dix et onze heures, le Comte de Selkirk, accompagné de ses gardes du corps, et d'autres individus, a monté la Rivière Kaministiguiâ, avec quatre canots : il a campé à environ 8 ou 900 verges au dessus du Fort, sur la rive opposée. Entre une et deux heures après midi, il a été suivi par onze ou douze bateaux, chacun d'eux ayant de douze à quinze soldats à bord, tous armés, et qui ont campé à environ deux cens verges au dessous de l'endroit où étoit le Comte. Le reste du jour s'est passé assez tranquillement, quoique j'aie remarqué beaucoup d'activité dans le camp.

*13 Août.*

La matinée s'est passée très paisiblement, mais j'ai aperçu les soldats de Sa Seigneurie nettoyant et chargeant leurs fusils, et braquant leurs canons vers le Fort. Dans l'après midi, vers les deux ou trois heures, un Sieur M<sup>c</sup>Nabb est entré dans le Fort, porteur d'un *Warrant* décerné par le Comte ; il a fait prisonnier Mr. William M<sup>c</sup>Gillivray, et lui a ordonné de l'accompagner au camp de Lord Selkirk. Mr. M<sup>c</sup>Gillivray a obéi immédiatement, et Mr. Kenneth M<sup>c</sup>Kenzie et le Docteur John M<sup>c</sup>Laughlin l'ont accompagné, pour le cautionner s'il en étoit besoin. Nulle autre personne dans le Fort n'étoit instruite de la circonstance, si bien que voyant ces Messieurs se mettre en route vers le Lord Selkirk, nous en concevions tous l'espoir d'un accommodement prochain entre les C. de la B. d'H. et du N.-O. ; et nous n'en avons été, ensuite, que plus étonnés, quand nous avons vu ce qui s'en est ensuivi. Une demi-heure après le départ de ces Messieurs, j'ai entendu le son du clairon. Deux bateaux, contenant chaque de vingt à trente soldats armés, ont été détachés par le Comte de Selkirk, et un débarquement a été effectué en face du Fort. Ce détachement étoit précédé par le dit M<sup>c</sup>Nabb et un

Sieur M<sup>c</sup>Pherson, que Lord Selkirk avoit nommés *Constables\** ; ces particuliers ont fait prisonniers M. M. John M<sup>c</sup>Donald, Alexander M<sup>c</sup>Kenzie, Hugh M<sup>c</sup>Gillis, Simon Fraser, Allan M<sup>c</sup>Donell, et Daniel M<sup>c</sup>Kenzie. Mr. John M<sup>c</sup>Donald a sommé les *Constables* de justifier de leur qualité, et d'exhiber leur *Warrant*. On aura peine à croire que cette demande si naturelle et si légitime, (transformée par le Comte de Selkirk en une résistance à l'exécution d'un *Warrant*,) ait servi de signal pour l'attaque. Le Capitaine D'Orsonnens, à la tête de ses soldats licenciés, enivrés, et presque indépendans de tout contrôle, s'est écrié. "*aux armes, aux armes!*" Le son du clairon s'est fait entendre de rechef, et une force armée d'environ soixante individus, avec des fusils chargés et la bayonette en avant, s'est précipitée, et est entrée de force dans le Fort, criant "*victoire!*" vomissant des juremens et des imprécations, menaçant enfin de la mort et de la destruction toutes les personnes et toutes les propriétés. La soldatesque étoit singulièrement encouragée à ces excès par les officiers, entre lesquels se sont distingués sur-tout les Capitaines D'Orsonnens et Matthey, (déjà cités) le Lieutenant Fauche, le Lieutenant Grafenreith, et plusieurs autres. Ils ont disséminé leur bande dans toutes les directions, chassant devant eux les paisibles habitans du Fort, et semant l'alarme et la terreur parmi les femmes et les enfans : enfin, ils ont placé deux pièces de canon au centre du Fort, et des sentinelles dans tous les quartiers. Tout cela est arrivé quoique les prisonniers, loin de faire la moindre résistance, se fussent soumis patiemment aux procédés iniques et illégaux des assaillans ; ensuite nos messieurs ont été conduits par une force armée dans le camp de Lord Selkirk.—Si l'on avoit eu la moindre pensée d'opposer de la résistance, rien n'auroit été plus facile, et assurément la soldatesque de Sa Seigneurie eut été exterminée ; car à l'époque où le Comte a fait son apparition, nous comptions un nombre d'hommes presque triple du sien, et nous avions en outre d'autres moyens de défense plus que suffisans. Mais jamais pareille idée n'a été conçue, ou même suggérée ; et la preuve en est dans la défense qui fût faite, non seulement de vendre, mais encore de distribuer, aux engagés, leur ration habituelle de liqueur.

Le Fort est resté depuis lors dans un état de desordre facile à concevoir, tout y étant à la discrétion de soldats es-

\* Commissaires de Police de quartier.

frénés ; et s'il n'a pas été répandu de sang dans cette triste conjoncture, ce n'est ni Lord Selkirk, ni ses gens, qui peuvent s'en attribuer le mérite. Vers les huit heures du soir, nos messieurs sont revenus au Fort, s'étant, comme je l'ai compris, engagés à retourner le lendemain au camp, pour y subir un examen.—J'ai omis de mentionner, qu'après que nos messieurs eurent été emmenés, le Sieur M<sup>c</sup>Nabb, et un certain Allan, Médecin de Sa Seigneurie, accompagnés du Capitaine d'Orsonnens et d'un autre individu, étoient entrés dans le Bureau de la C. du N.-O., et là avoient exhibé un *Warrant* adressé au commis en chef, et l'ordre qu'ils avoient reçu d'apposer les scellés sur tous les papiers ; ce qui fut exécuté : ils allèrent ensuite dans la chambre particulière de Mr. M<sup>c</sup>Gillivray, où la même opération eut lieu, et successivement dans les chambres de tous les autres messieurs susnommés.

Quand nos messieurs furent revenus, ils se plaignirent de la présence des troupes dans le Fort, et ils insistèrent pour qu'elles en fussent retirées ; on satisfit en partie à cette réclamation, en ne conservant plus dans le Fort qu'une vingtaine de soldats, sous le commandement du Lieutenant Graffenreith.

La terreur générale inspirée par une agression semblable, l'incertitude où l'on étoit relativement aux mesures ultérieures du Comte, la violation publique de toute loi et de tout droit, dont on venoit d'être témoin, nous firent passer la nuit dans des inquiétudes et un abattement qu'il m'est impossible de bien exprimer.

14 Août.

Ce matin, Mr. M<sup>c</sup>Gillivray a désiré que je rédigeasse un protêt contre les actes de violence commis dans la journée d'hier. Je n'avois qu'un quart d'heure pour le faire, et je l'ai broché en ces termes :—

“ Nous soussignés, Agens et Associés de la C. du N.-O.  
 “ étant ce jourd'hui, treize Août, 1816, réunis en corps  
 “ au Fort William, dans le District de Kaministiguiâ,  
 “ protestons formellement, par ces présentes, contre les  
 “ actes violens commis sur nos personnes et notre propri-  
 “ été, aux lieu et place susmentionnés, dans l'après midi du  
 “ susdit jour, par une bande de cinquante à soixante sol-  
 “ dats, licenciés et ivres, appartenant ci-devant au Régi-  
 “ ment De Meuron, maintenant au service et à la paye du  
 “ Comte de Selkirk, commandés par le Capitaine D'Or-

“ sonnens et le Lieutenant Fauche, et rejoints ensuite par  
 “ le Capitaine Matthey et le Lieutenant Graffenreith qui,  
 “ forçant violemment la porte du Fort, répandirent leurs  
 “ troupes dans toutes les directions, la bayonnette au bout  
 “ du fusil, et poussant d’horribles cris de victoire ; ce qui  
 “ pénétra de terreur tous les habitans du Fort ; après quoi  
 “ ils placèrent deux pièces de canons au centre du Fort, a-  
 “ vec des sentinelles dans tous les quartiers, et procédèrent  
 “ ensuite, par ordre du Comte de Selkirk, avec force et  
 “ armes, et ayant alors à leur tête un Mr. Allan, Médecin  
 “ de Sa Seigneurie, à l’apposition des scellés sur les papiers  
 “ et pupitres du Bureau de la C. du N.-O., et de plus sur  
 “ ceux des chambres particulières des Agens.  
 “ C’est pourquoi nous protestons solennellement contre  
 “ ces actes de violence, et contre toutes personnes que le  
 “ présent protêt peut concerner.

(Signé) “ W.M. M’GILLIVRAY.  
 “ KENNETH M’KENZIE.  
 “ JOHN M’DONALD.  
 “ SIMON FRASER.  
 “ ALLAN M’DONELL.  
 “ JOHN M’LAUGHLIN.  
 “ HUGH M’GILLIS.  
 “ DANIEL M’KENZIE.”

Conformément à l’engagement qu’ils avoient pris envers  
 Lord Selkirk, nos messieurs se préparoient à aller le re-  
 joindre, lorsqu’un renfort considérable de troupes est venu  
 de l’autre côté, conduit par le Capitaine Matthey ; on a  
 reçu en même tems, l’avis de la prochaine arrivée du Comte  
 au Fort : effectivement, une demi-heure après, il est entré  
 dans la Salle de *Mess-House*\*, où Mr. M’Gillivray lui a  
 présenté le protêt, qu’il a lu. Une force armée (du 37ème  
 Régiment) étoit stationnée en dedans et en dehors des  
 portes. Le Comte a demandé quels étoient les commis  
 auxquels avoit été confié le soin des affaires, en l’absence  
 des intéressés : Mr. James M’Tavish et moi ayant été nom-  
 més, le Comte y a donné son approbation. Sa Seigneurie  
 est allée dans le Bureau avec Mr. M’Tavish ; là elle a causé  
 en particulier avec son Médecin et le Capitaine D’Orson-

\* C’est là où se donnent les repas de Corps.

nens ; de là elle est passée dans la Chambre de Mr. M<sup>c</sup>Gillivray, et puis successivement dans toutes les chambres des divers occupans, pour examiner l'état des scellés apposés hier ; après quoi elle a conversé long-tems, et tout bas, dans la cour du Fort : elle est rentrée, et a donné l'ordre que tous les Associés fussent étroitement confinés, chacun dans sa chambre. Elle s'est établie elle-même dans une chambre de *Mess-House*. Mr. M<sup>c</sup>Gillivray lui a représenté qu'il étoit nécessaire que les commis continuassent régulièrement leurs opérations, et que par conséquent il falloit lever les scellés de dessus leurs pupitres, et en examiner le contenu. Sa Seigneurie a répondu qu'elle avoit à régler auparavant des affaires d'une plus haute importance ; ensuite elle a fait placer des sentinelles, la bayonnette au bout du fusil, devant les portes des chambres de tous les Associés. Le Comte m'a prié de lui expliquer la destination des divers bâtimens construits sur le Fort ; je lui ai répondu qu'étant moi-même étranger, il m'étoit impossible de le satisfaire. Il s'est promené autour du Fort, et il en a examiné toutes les parties : je le suivois. Un nommé Chatelain l'a rencontré et l'a pris en particulier. Il est revenu au Fort, et une averse étant survenue, je l'ai fait entrer chez le Docteur M<sup>c</sup>Laughlin. Sa Seigneurie monroit beaucoup de curiosité, s'informant du nombre des bestiaux, du produit des récoltes, &c. &c. La pluie ayant cessé, le Comte s'est rendu dans sa chambre de *Mess-House*, accompagné de son Médecin et des Capitaines d'Orsonnens et Matthey qui, à tous égards, semblent être ses principaux Agens et ses confidens les plus intimes. Il est sorti et m'a dit d'aller chercher Mr. M<sup>c</sup>Tavish ; celui-ci est venu, et il a expliqué, au désir du Comte, l'appropriation et le contenu de tous les bâtimens du fort. La cloche annonçoit l'heure du dîner ; les prisonniers ont pris ce repas dans leurs chambres, et pendant ce tems-là, Lord Selkirk et sa suite étoient fort occupés dans les environs du Fort ; ils faisoient enlever environ quatre-vingts fusils, appartenans à la C. du N.-O. Cette opération terminée, un ordre a été publié, enjoignant à nos gens de transporter tous leurs canots dans le Fort et de lever le camp, leur défendant en même-tems de s'établir ailleurs, sur ce côté-ci de la Rivière, ou d'y demeurer plus long-tems. Sa Seigneurie m'a demandé si je connoissois les personnes arrêtées ; à quoi j'ai répondu affirmativement. Elle m'a dit qu'il con-

viendroit de les réunir toutes dans un même bâtiment, et elle a désigné la *Maison d'hiver*, placée à la droite de *Mess-House*. Elle voulait que j'accompagnasse son *Constable* M<sup>c</sup>Nabb, pour rassembler nos messieurs et les conduire à leur nouvelle prison : j'ai pris la liberté d'observer à sa Seigneurie, qu'il me sembloit trop rude d'agir, de concert avec son *Constable*, contre mes supérieurs, et je l'ai priée de m'épargner cette humiliante mortification ; à quoi Sa Seigneurie a répondu qu'elle ne manquoit point de gens pour s'acquitter de ce devoir, mais qu'ils ne le rempliroient peut-être pas avec la même délicatesse : j'ai répliqué que je n'en doutois point, mais qu'il m'étoit impossible de souscrire à sa demande. Peu après, j'ai vu John M<sup>c</sup>Donald conduit, par une force armée, de sa propre chambre à la *Maison d'hiver* ; Allan M<sup>c</sup>Donell, ainsi escorté, l'a bientôt suivi : enfin j'ai eu le chagrin de voir, quelques momens après, Mr. M<sup>c</sup>Gillivray enlevé de sa chambre, avec son bagage, par une force armée, la bayonnette au bout du fusil, et conduit aussi à la *Maison d'hiver*. N'y ayant plus dès lors aucun de nos messieurs dans la *Mess-House*, j'y suis entré et j'y ai trouvé un nommé Lorimier, un certain Chatehain, et le fameux Williamson, tous trois agens de Sa Seigneurie, qui se régaloient dans l'office (ou *la dépense*.) Après cela, un nouvel ordre a été donné de fouiller les chambres particulières des messieurs qui étoient en prison, et de saisir toutes les armes, sous le frivole prétexte qu'on disoit qu'il y avoit eu, la nuit précédente, beaucoup de papiers de brûlés, et un certain nombre d'armes de cachées. J'ai accompagné les visiteurs dans chaque chambre. Celle de John M<sup>c</sup>Donald étant fermée à la clef, Allan, M<sup>c</sup>Nabb, et le Capitaine D'Orsonnens en ont forcé l'ouverture à coups de hache. Les recherches, le scellé des papiers et des malles, la saisie des armes, &c. ont duré jusqu'après minuit. Les articles ont été scellés en ma présence, et mon sceau a été apposé à côté de celui de Lord Selkirk ; ils ont été portés ensuite dans l'appartement de Sa Seigneurie, à *Mess-House*.

Un ordre a paru dans cette même soirée, défendant à toute personne de se montrer en dehors des portes, sous pas un prétexte quelconque.

On a affiché un papier sur la porte du Fort, signée de quelques avocats de Montréal, et donné comme étant l'avis de ces messieurs sur la Charte de la Baie d'Hudson, mais ne contenant autre chose qu'une déclaration des

peines encourues par ceux qui s'opposeroient aux mesures que le Comte de Selkirk jugeroit convenable de prendre, comme Juge de Paix.

15 Août.

Un de nos hommes étant allé à la pêche, est revenu ce matin avec une charge de poisson, qui a été saisie sur le champ, et distribuée aux gens de sa Seigneurie. On a donné l'ordre de suspendre toute opération mercantile dans le Fort, et il n'a été permis ni aux commis, ni aux ouvriers, ni à aucune autre personne, de vaquer à ses occupations journalières. Il règne la plus grande consternation parmi nos gens. Les messieurs prisonniers, dont nous avons fait mention hier, sont tous plus étroitement confinés que jamais ; il est expressément défendu de s'en approcher.— Tous les gens de Sa Seigneurie sont campés maintenant en face du Fort, et notre monde a été obligé de partir d'ici, et d'aller établir ses tentes sur la rive opposée, dont le sol, imparfaitement défriché, est humide, mal sain, et n'offre à la vue que des buissons et des troncs d'arbres brûlés. Lorsqu'ils ont besoin de venir ici pour prendre leurs vivres, il faut auparavant qu'un des officiers de cette troupe licenciée donne un ordre à la sentinelle qui, alors, leur permet de passer et d'aller au Fort : ils sont exposés continuellement aux injures et aux invectives les plus grossières de la part de cette soldatesque, dont le but, en les provoquant ainsi, est de faire naître un prétexte pour se livrer à tous les désordres, et assouvir la soif de sang qui la tourmente. J'ignore si ces dispositions ont l'assentiment du Comte, et je voudrois bien en douter ; mais il est évident que cette soldatesque est absolument sous son commandement, et sous sa direction. Les pièces d'artillerie, chargées, sont placées à l'entrée du Fort et commandent la rive opposée, afin d'y tenir les gens dans une frayeur respectueuse. Blondin, (le guide) travailloit, avec ses hommes, dans la cour où sont déposés les canots ; un des officiers de Sa Seigneurie n'en eut pas été plutôt instruit, qu'ils furent chassés du Fort.

Vers les dix heures après midi, le Comte a procédé à l'examen des prisonniers, de la part desquels le Lieutenant Misani, le Lieutenant Brumby et le Capitaine Matthey ont été nommés Membres de la Cour ; le Comte a nommé de son côté M<sup>r</sup>Nabb, Lorimier, et une autre personne dont j'ignore le nom : le Docteur Allan et Mr. Spencer faisoient les fonctions de Secrétaires, et (chose remarquable !) ce Mr.

Spencer est lui-même prisonnier, et il doit être jugé devant la Cour de Montréal, le mois prochain. L'examen a duré, sans interruption, depuis la matinée jusqu'à sept heures du soir. Celui de Daniel McKenzie a été renvoyé à demain. La soirée s'est passée tranquillement.

16 Août.

Ce matin, le Capitaine de garde a dit à Mr. Landrius qu'il avoit entendu, dans la nuit, un bruit semblable à celui du bris d'un cadenas. On répand méchamment de pareils rapports, afin de donner une apparence de légalité aux procédés de Lord Selkirk. Peu de tems avant le déjeuner, on a détaché six hommes armés, sous les ordres du Capitaine D'Orsonnens, (bien digne de figurer dans de telles expéditions !) Ils marchaient précipitamment ; je les ai suivis pour voir ce qu'ils alloient faire ; ils m'ont paru être à la recherche d'un de nos hommes ; et en effet, j'ai vu Pierre Bonza enlevé avec violence de sa cabane : pendant ce tems-là, les soldats accabloient d'injures et de mauvais traitemens un pauvre malheureux, qui ne faisoit aucune résistance, et qui se constituoit volontairement leur prisonnier. Dans cette circonstance, le Capitaine D'Orsonnens lui-même, chef du Détachement, ne s'est point fait de scrupule de se servir d'expressions tout à fait messéantes dans la bouche d'un homme bien né. Cette petite bande s'en est allée ensuite arrêter un nommé Brisebois, guide de la C. du N.-O., qui a éprouvé les mêmes traitemens.

Les Commis s'étant réunis, ce matin, après déjeuner, ils sont convenus de faire à Lord Selkirk les représentations suivantes ; en conséquence, Mr. McTavish et moi nous sommes retirés près de Sa Seigneurie, dont les réponses sont en regard des représentations, comme suit :

“ Sera-t-il accordé un  
 “ nombre de personnes suffi-  
 “ sant, pour inventorier les  
 “ marchandises et la pro-  
 “ priété qui se trouvent être  
 “ dans le Fort ?”

“ Que les Pelleteries ré-  
 “ cemment arrivées, et dé-  
 “ posées dans le magasin à  
 “ ce destiné, exigent le con-  
 “ cours d'un certain nombre  
 “ d'individus, pour prévenir  
 “ de plus grands dommages.”

“ Il allouera trois ou  
 “ quatre personnes, pour-  
 “ vu qu'on lui en donne  
 “ les noms, et que d'ail-  
 “ leurs l'opération ne prenne  
 “ point trop de jours.”

“ Alloué six personnes  
 “ pour cet objet, moyennant  
 “ qu'on lui en donne les  
 “ noms.”

“ Que les clôtures des  
 “ champs ont été enlevées,  
 “ et que la porte de l’un de  
 “ ces champs, dans lequel  
 “ une partie des bestiaux é-  
 “ toit renfermée, a été en-  
 “ foncée.”

*On promet de s’enquérir du  
 fait, mais cette promesse n’eut  
 pas de suite.*

“ Que le foin pourrit dans  
 “ les champs, les manœuvres  
 “ n’ayant point la faculté de  
 “ vaquer à leurs travaux.”

“ Accordé quelques ma-  
 “ nœuvres, pourvu qu’on  
 “ en donne les noms.”

On a fait plusieurs autres représentations, auxquelles donnoit lieu le désordre actuel des choses ; mais Sa Seigneurie a éludé la plus grande partie de nos questions et de nos plaintes, nous renvoyant à ses officiers *en exercice de commandement*, en nous avouant franchement qu’ils étoient plus versés que lui dans les affaires qui exigeoient de la vigilance et des précautions ; mais promettant cependant d’avoir pour agréable tout ce qu’ils feroient. Après avoir pris congé de Sa Seigneurie, nous nous sommes adressés aux officiers *en commandement*, et ces messieurs, éludant aussi de répondre à nos représentations, nous ont donné à entendre qu’ils n’avoient point de pouvoirs suffisans pour y faire droit, mais qu’ils exécuteroient les ordres du Comte, quels qu’ils fussent.

Dans cet état de choses, et après en avoir mûrement délibéré, nous avons adressé, cette après-midi, la lettre suivante à Sa Seigneurie :

“ *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

“ MILORD,

“ Les événemens qui viennent de se passer ici, ayant ab-  
 “ solument suspendu les opérations commerciales de la C.  
 “ du N.-O., et le soin de veiller à ses intérêts nous ayant  
 “ été dévolu, en l’absence des Associés et des Agens de la  
 “ dite Compagnie ; nous regardons comme notre devoir le  
 “ plus sacré de demander à votre Seigneurie les moyens  
 “ de nous mettre en position de remplir cette tâche diffi-  
 “ cile.

“ Nous n’avons encore effectué qu’une partie de nos  
 “ envois de marchandises dans l’intérieur du pays ; nous

“ prions donc votre Seigneurie de vouloir bien donner des  
 “ ordres, afin qu’il n’y ait plus d’interruption dans l’expé-  
 “ dition du surcroît de marchandises, nécessaire pour la  
 “ traite avec les Sauvages.

“ La saison étant déjà bien avancée, il est absolument  
 “ indispensable que nos canots de Montréal se mettent en  
 “ route, pour y transporter les fourrures et les pelleteries  
 “ actuellement emmagasinées, à l’effet de quoi nous requé-  
 “ rons pareillement des ordres formels de la part de votre  
 “ Seigneurie.

“ Comme il paroît d’ailleurs, que toutes les affaires de  
 “ cette place en sont venues au point de tomber incessam-  
 “ ment dans la plus étrange confusion, nous supplions aus-  
 “ si votre Seigneurie d’y apporter un prompt remède.

“ Et comme la sévérité des précautions prises par votre  
 “ Seigneurie, nous porte à croire que l’on appréhende  
 “ quelques mesures illicites de notre part, ou de celle de  
 “ nos subordonnés; nous certifions à votre Seigneurie que  
 “ tout rapport, qui auroit donné lieu à un pareil soupçon,  
 “ est absolument mal fondé ou controuvé; et que bien au  
 “ contraire, nous avons employé, et nous continuerons  
 “ d’employer, tous nos moyens, pour préserver la tranquil-  
 “ lité publique de toute atteinte, comme en pareille occa-  
 “ sion il importe si essentiellement de le faire.

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ De votre Seigneurie,

“ Les très humbles et obéissans Serviteurs,

(Signé)

“ J. C. M<sup>T</sup>AVISH.

“ J. VANDERSLUYS.”

Il ne s’est plus rien passé de remarquable aujourd’hui. Le Comte a travaillé tout seul la plus grande partie de la journée. L’examen de M<sup>K</sup>enzie, qui devoit avoir lieu aujourd’hui, a encore été différé. Je ne saurois rendre compte de la cause de ce délai. Outre les deux prisonniers faits ce matin, on a arrêté sept autres particuliers, dont les noms suivent : Antoine Gonneville, Louis Péreau, Joseph Demarrais, Philibert La Déroute, Augustin La Vigne, Joseph Landry, et Sulpice La Pointe dit Désautel. Les deux derniers avoient été à Athabasca, l’année précédente, pour le compte de la C. de la B. d’H., et ils devoient la vie à la

C. du N.-O., dix-huit autres voyageurs dont ils faisoient partie, étant morts de faim en route. La déposition de ces deux hommes à cet égard, a été reçue d'une manière authentique.

17 Août.

Hier au soir, vers les dix heures, Lord Selkirk nous a fait savoir qu'il lui fallait, avant que de se coucher, une liste de tous les hommes présens; sans quoi il ne pourroit pas répondre à notre lettre. Nous nous sommes consultés là-dessus; puis nous avons fait et transmis cette liste à Sa Seigneurie, comme elle alloit se mettre au lit. Ce matin, à quatre heures et demie, nous avons été éveillés par Mr. M<sup>c</sup>Nabb, annonçant que le Comte vouloit voir Mr. M<sup>c</sup>Tavish. Sa Seigneurie a informé celui-ci qu'elle se proposoit d'envoyer douze messieurs à Montréal, et elle lui a ordonné de faire préparer trois canots à cet effet: elle n'a point voulu mentionner les noms de ces messieurs, et l'on ne nomme pas non plus les hommes qui doivent conduire ces canots.

Me promenant ce matin hors du Fort, avant déjeuner, le Comte m'a abordé, en me disant que je ne devois pas être étonné, qu'il n'eût pas encore répondu à notre lettre d'hier; les inconvéniens auxquels avoit été exposé le commerce de la C. du N.-O., ne devant pas empêcher l'exécution de la loi. J'ai fait remarquer à Sa Seigneurie que notre situation actuelle nous imposoit une grande responsabilité, et que, pour cette raison, je ne doutois point que Sa Seigneurie ne voulût bien nous donner, en peu de mots, sa réponse: elle m'a promis de le faire. Après déjeuner, j'ai demandé au Comte la levée des scellés de dessus l'un de mes pupitres, à quoi il a acquiescé, en désignant Mr. M<sup>c</sup>Nabb et le Docteur Allan pour y être présens. Ils ont pris quelques papiers de nulle importance; mais je ne dois pas omettre de mentionner, que le paquet de papiers enlevés, contient la *Déposition d'un nommé Nolin, commis de la C. de la B. d'H. écrite et signée par lui-même, dans laquelle, entr'autres choses, il déclare que, dans le dernier engagement à la Rivière Rouge, les Colons, commandés par Mr. Semple, ont été les AGRESSEURS et les PREMIERS ASSAILLANS; et que les Brûlés avoient déclaré qu'ils ne permettroient à aucun émigrant de venir s'établir sur leurs terres, mais qu'ils admettroient volontiers autant de commerçans qu'il s'en présenteroit.*—Ce paquet, ou liasse, a été marqué, scellé, et signé par moi à l'extérieur, comme con-

tenant un tel document. Il a été réuni aux autres papiers saisis précédemment.

Voyant que Lord Selkirk, malgré sa promesse, n'avait pas encore répondu à notre lettre, nous lui avons adressé la suivante, dans l'après-midi :

“ *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

“ MILORD,

“ En rappelant à votre Seigneurie la lettre que nous eûmes l'honneur de lui écrire hier, nous sommes extrêmement mortifiés qu'elle ne nous ait pas encore procuré une réponse. Nous prenons donc la liberté de lui représenter, de nouveau, l'urgente nécessité d'expédier nos Brigades de Montréal et du Nord; et sans invoquer la promesse verbale faite par votre Seigneurie, de ne point s'immiscer dans l'exercice régulier du commerce de la C. du N.-O., nous ne pouvons pas cependant nous dispenser de faire remarquer, que ce n'est point sur nous que retomberont les fâcheuses conséquences, et les dommages considérables, qui peuvent résulter d'une semblable obstruction du commerce.

“ Votre Seigneurie nous ayant, ce matin, informé de vive voix, qu'elle se proposoit de faire partir demain douze passagers pour Montréal; nous la prions de nous mander si les canots doivent être conduits par les gens de votre Seigneurie ou par ceux du N.-O.? Dans le dernier cas, nous donnerons les ordres nécessaires pour que le nombre requis soit prêt, à telle heure que votre Seigneurie aura fixée.

“ Nous sommes,

“ MILORD,

“ De votre Seigneurie,

“ Les très humbles et obéissans Serviteurs,

(Signé)

“ J. C. M'TAVISH,

“ J. VANDERSLUYS.”

Tout, ici, est tenu secret, et bien que la soldatesque se comporte un peu moins mal qu'auparavant, néanmoins il est par trop pénaible et dégoûtant d'être dépendans, comme nous le sommes, d'une autorité militaire aussi tyrannique. L'on diroit que nos agresseurs cherchent à corrompre nos gens, pour les rendre participans de fausses accusations con-

tre quelques personnes. Ce moyen infâme à été employé à l'égard de M.M. M-Gillis et Harrison, accusés l'un et l'autre, sans le moindre fondement, (par un misérable Iroquois, payé à dessein.) d'avoir distribué des armes aux Canadiens, la jour que le Fort fut attaqué. Voilà les moyens qu'on emploie.....et si nous pouvions assister à leurs conciliabules secrets, il deviendrait bientôt évident que les intentions du Comte sont bien différentes de celles qu'il prétend avoir.

18 Août.

Ce jour a été un véritable jour de travail. Toute la matinée s'est passée en préparatifs pour le départ des prisonniers. Comme nous n'avions pas encore reçu de réponse à nos lettres des jours précédens, nous ignorions totalement ce que nous avions à faire. Nous avons parlé à Sa Seigneurie; elle nous a répondu, assez niaisement, qu'il étoit ridicule d'écrire à une personne, dont on n'étoit séparé que par une distance de deux cens verges, tout au plus. Cette observation tendoit évidemment à éluder la réponse que nous lui demandions. Lord Selkirk a désigné les Iroquois pour conduire les canots. Nous en avons pris la liste, et nous citerons, en preuve de la méchanceté et de la défiance des agens de Lord Selkirk, dans les choses les plus indifférentes, ce propos de l'un d'eux (le Sieur Lorimier.) " que les équipages n'étoient principalement composés que " d'enfans, comme si on l'eût fait exprès."

Après dîner, l'ordre fatal du départ des prisonniers a été donné; leur bagage a été transporté de l'intérieur du Fort sur le quai : avant que de s'embarquer, ces messieurs ont été réduits à subir une cérémonie qui, en soi, peut être considérée comme une punition bien cruelle. Ils ont été, l'un après l'autre, conduits de leur prison dans la tente de Sa Seigneurie, que l'on avoit vidée à cet effet; et là, leur bagage a été déployé, farfouillé, et visité scrupuleusement. Des papiers, que l'on n'avoit jugés d'aucune importance, lors des premières recherches, *leurs dispositions testamentaires et leur argent*, leur ont été impitoyablement arrachés; tandis que le Capitaine D'Orsonnens annonçoit, par un sourire atroce, la jouissance intérieure qu'il en éprouvoit. M.M. Spencer et Archibald M'Donald participoient d'une manière non moins active à cette abominable cérémonie. Deux soldats ont fait ensuite des recherches sur leurs personnes.

J'ai vu un de ces *fouille-poches* pousser l'effronterie jusqu'à introduire ses mains dans cette partie de l'habillement du Docteur M'Laughlin, qui le couvroit de la ceinture aux genoux. J'ai observé que Mr. M'Gillivray, en particulier, étoit vivement affecté de ces indignités, aggravées encore par le refus de Lord Selkirk de lui permettre d'emmener son propre domestique.—Enfin les prisonniers sont partis dans trois canots; un quatrième, chargé de soldats, les suivoit. Tous nos braves et fidèles employés, spectateurs du départ, observoient un morne silence; non qu'ils fussent effrayés du pouvoir accablant de Sa Seigneurie, mais pénétrés de cet inaltérable sentiment d'une respectueuse affection, que produit toujours, dans les hommes honnêtes, le souvenir des témoignages de justice et de bienveillance qu'ils ont reçus de leurs supérieurs. Quelques uns de ces hommes dévoués n'ont pu retenir leurs larmes; et j'ai vu, ce jour-là, ce que peut-être bien peu de personnes n'ont vu,—un Sauvage pleurer!

Les intentions et les projets du Comte ne sont plus équivoques : l'ensemble de sa conduite me fait concevoir de vives appréhensions pour le sort futur de nos propriétés, et je prévois qu'il s'en emparera nécessairement, si l'on ne parvient à s'en débarrasser bientôt.

L'examen de Daniel M'Kenzie n'a pas encore eu lieu : voici le septième jour depuis son emprisonnement; et de plus, il est le seul d'entre les prisonniers, que l'on ait conservé ici.

19 Août.

Le Comte vient enfin de lever le masque : il paroît qu'il n'attendoit que le départ de nos messieurs pour réaliser ses projets. Nous lui avons fait demander, ce matin, une entrevue, qu'il nous a accordée. Nous lui avons représenté combien il étoit urgent, que nous envoyassions nos canots à Montréal, et dans l'intérieur. Sa Seigneurie a prétendu ne pouvoir y donner son approbation, qu'autant qu'on lui délivreroit une facture des marchandises destinées pour l'intérieur : elle n'avoit assurément pas le droit d'exiger pareille chose ; cependant nous y avons consenti, non par égard pour sa personne, ni par la suggestion d'une soumission aveugle à ses mesures illicites, mais pour l'avantage du commerce de la C. du N.-O., et pour accélérer l'expédition de ses marchandises. Lorsqu'elle a eu la facture, elle a voulu voir les articles dont elle se composoit : cela nous a

semblé d'un augure favorable; et nous en avons conclu qu'on ne se feroit plus un jeu de nos supplications, mais qu'enfin elles produiroient l'effet désiré. Cependant en cela, comme dans tout ce qu'elle a fait, Sa Seigneurie a déployé la plus profonde hypocrisie. Et voilà l'homme qui se vante d'avoir protégé les propriétés du Nord-Ouest, contre la rapacité de sa soldatesque !..... Je l'ai accompagné dans tous les magasins de marchandises sèches ; sa curiosité n'a pas dédaigné le plus petit morceau de papier qui s'y trouvoit : à la fin, il a aperçu un livre sur l'une des tablettes, et en l'ouvrant, sa vue s'est portée sur un compte intitulé *Shop*. Il m'a demandé le sens de ce mot ; je le lui ai expliqué. — Il m'a proposé ensuite cette question : si, dans le cas où ses gens auroient besoin de quelques articles, on les leur procureroit ? à quoi j'ai répondu affirmativement, pour les articles dont il auroit un besoin personnel, mais en lui déclarant qu'il étoit impossible de rien fournir à ses soldats. Il m'a demandé le tarif ; je lui ai dit qu'aucune considération ne sauroit justifier, à mes propres yeux, une déférence aussi coupable de ma part. “ Mais il y a peut-être quelques articles auxquels je ne pense pas, et que je me rappelle, si je voyois le tarif.” Pour le coup, la finesse de Sa Seigneurie étoit en défaut.... J'ai répliqué qu'elle obtiendrait le même résultat, en examinant les marchandises que j'allois lui montrer. Elle m'a demandé si je refuserois de procurer quelques articles aux messieurs de sa suite ? Et je lui ai demandé, à mon tour, si Sa Seigneurie en garantiroit le paiement ? Sa réponse a été affirmative pour Spencer, et négative quant aux autres. — J'ai fait remarquer à Sa Seigneurie que, lorsqu'un maître refusoit de répondre pour ses serviteurs, on ne pouvoit raisonnablement s'attendre à ce qu'une personne, à laquelle ils étoient absolument inconnus, voulût bien le faire. Après avoir parcouru tous les magasins, j'ai pressé Sa Seigneurie de me donner une prompte décision, relativement à l'expédition de nos marchandises ; et dans le fait, ses expressions captieuses m'ont donné une lueur d'espérance. Après cela, nous lui avons demandé la levée des scellés, qui étoient encore sur nos pupitres, dans le Bureau ; cette opération a eu lieu, et un paquet de papiers en a été extrait, puis scellé, et mis avec les autres. Dans l'après-midi, nous nous sommes employés à emballer de nouveau les malles et les papiers, saisis le 14 du

mois et les jours suivans, afin de les faire expédier en meilleur état ; et comme dans le désordre de la première nuit, différens scellés avoient été apposés dessus, j'ai marqué et numéroté chaque objet, et je l'ai scellé du sceau de la C. du N.-O. : il y avoit en tout vingt articles, qui ont été empaquetés dans une caisse. Cette besogne finie, j'ai été au Bureau, et là, à mon grand étonnement, j'ai trouvé les *Constables* M. Nabb et M. Pherson, qui s'étoient emparés des clefs de tous les magasins et dépôts de denrées, et qui alloient s'en aller avec. Je me suis informé de la cause d'une mesure si extraordinaire ; ils m'ont dit qu'ils s'étoient emparés des clefs, *en vertu d'un Search-Warrant\**, émané du Comte de Selkirk. J'ai demandé l'exhibition de ce *Warrant*, à quoi l'on a consenti, mais de fort mauvaise grâce. Après l'avoir lu, j'ai fait remarquer aux *Constables*, qu'ils avoient agi contre la teneur du *Warrant*, et qu'en conséquence je protestois contre la prise de possession illégale des clefs, et contre leur ajournement de visite au lendemain ; que le *Warrant* exprimoit clairement, que les *Constables* entreroient, pendant le jour, dans les maisons et magasins de la C. du N.-O., et là feroient la recherche, &c. &c. ; mais que ce *Warrant* n'autorisoit nullement la saisie des clefs de ces bâtimens, en plein jour, ni leur enlèvement ; tentative qu'encourageoit, vraisemblablement, le silence stupide que nous avions d'abord gardé, à l'occasion de semblables entreprises illégales ; qu'ainsi j'insistois sur ce que les clefs me fussent immédiatement remises ; et comme celles des dépôts d'approvisionnement étoient encore en ma possession, j'ai refusé formellement de les livrer, déclarant que je regarderois ceux qui avoient la garde de ces dépôts, comme responsables des conséquences, dans le cas où ils acquiesceroient aux demandes illégales des *Constables*. M. Pherson s'est alors détaché pour aller chercher le Comte, qui est entré furieux, en demandant quel étoit celui qui venoit de s'opposer à ce que les *Constables* gardassent les clefs ? Je me suis avancé vers lui, disant que c'étoit moi, et qu'aussi long tems que je continuerois d'être chargé des intérêts de la C. du N.-O., je ne sanctionnerois jamais des actes si illégaux ; que je n'entendois aucunement m'opposer à l'exécution de *Warrants* revêtus des formalités prescrites par la loi, ni entraver les mesures légitimes qu'il pouvoit adopter, comme Magistrat ; mais qu'en même tems

\* Ordre de faire des recherches.

mes devoirs étoient de rigueur, et que, tant qu'il seroit en mon pouvoir, je n'hésiterois pas à me mettre en avant pour défendre les propriétés confiées à mes soins, contre toutes attaques violentes et illégales. Alors le Comte a prétendu que le *Warrant* seroit inexécutable, s'il n'avoit pas les clefs en sa possession, (heureuse conséquence, assurément !) et que d'ailleurs il avoit trop bien étudié les lois de son pays, pour ne pas les connoître mieux qu'un étranger.—J'ai observé à Sa Seigneurie, que ma qualité d'étranger ne m'avoit jamais desservi, dans l'esprit des personnes sensées, et que je me reconnoissois effectivement un trop pitoyable Avocat, pour pouvoir expliquer jusqu'à quel point s'étendoit son autorité, dans le cas actuel ; que néanmoins rien ne me paroissoit plus clair que ceci, savoir : qu'un ordre *d'entrer de jour dans de certains lieux, et d'y faire la recherche de certaines marchandises*, ne pouvoit point signifier qu'on dût *saisir toutes les clefs de ces lieux-là, et les emporter avec soi*.—Sa Seigneurie a menacé, si les clefs ne lui étoient pas remises à l'instant, de les obtenir moyennant une contrainte militaire. Je lui ai dit qu'elle n'en seroit mise en possession que par ce moyen extrême, et j'ai insisté sur ce que le *Warrant* fût exécuté sans délai, attendu qu'on étoit encore en plein jour, (il étoit quatre heures et demi de l'après-midi) et que j'étois prêt à introduire ses *Constables* par-tout où ils voudroient fouiller.—Ma fermeté a produit l'effet désiré : Sa Seigneurie s'est radoucie ; nous avons procédé à la visite de tous les dépôts d'approvisionnement, où l'on n'a trouvé aucune des marchandises que l'on convoitoit ; et les clefs de ces bâtimens sont demeurées en notre possession. L'heure tarde ne permettant point de visiter les autres magasins, je suis convenu avec les *Constables*, que toutes les clefs resteroient cette nuit en *ma possession*, renfermées dans une boîte dont ils garderoient la clef (ce qui a eu lieu), et nous nous sommes ajournés au lendemain matin, pour reprendre nos opérations à six heures.

Entr'autres représentations faites ce matin au Comte, nous lui avons dit que si nos hommes restoient encore huit jours de plus dans l'endroit, nous courrions le risque de manquer de vivres, et que comme on empêchoit notre pêcheur d'exercer son industrie, cela aussi contribuoit beaucoup à la diminution des vivres disponibles ; mais comme

de coutume, nos remontrances n'ont rien produit, et l'on n'y a même fait aucune attention.

Le Comte occupe maintenant deux chambres dans la Messs-house. Deux soldats, la bayonnette au bout du fusil, sont postés dans la salle, quand nous y prenons nos repas.

Daniel M'Kenzie n'a pas encore été examiné ; il y a aujourd'hui neuf jours qu'il est prisonnier.

20 Août.

Dès avant six heures, nous nous sommes mis à la recherche des *Pelleteries volées*\* à Brandon-house, pour me servir des expressions mêmes du *warrant* : les magasins de marchandises sèches ont d'abord subi l'examen ; aucune fourrure ne s'y étant trouvée, les clefs m'en ont été remises, ainsi qu'il avoit été convenu hier au soir avec le Comte. En entrant dans le magasin aux pelleteries, les *Constables* ont été effrayés des grandes quantités qui s'y trouvoient, les unes emballées, les autres point ; alors ils ont reconnu la difficulté de leur entreprise, et dans la vue de la différer, de tuer le tems ; ou plutôt d'augmenter le désordre des choses, il a plu à Sa Seigneurie d'ordonner une seconde visite des autres magasins, prétextant (*pour nous provoquer, sans doute*) qu'on pourroit bien avoir caché des pelleteries, des papiers, ou d'autres articles, dans des balles de marchandises sèches. J'ai néanmoins refusé d'y laisser entrer une seconde fois les *Constables*, motivé sur ce qu'ils venoient de déclarer, *en leur qualité*, qu'ils étoient convaincus de la non-existence des objets de leur recherche, dans ces magasins. Ils ont rapporté ma réponse au Comte ; et comme Sa Seigneurie n'est pas chiche de *warrants*, et qu'elle en accorde au premier venu qui lui en demande, il m'en a été signifié un nouveau, dont l'encre n'avoit pas même encore eu le tems de sécher : ce nouvel instrument de vexation étoit de même teneur que le précédent, sauf l'addition des mots la " et autres articles."

Il falloit sans doute une dose de patience plus qu'ordinaire, pour souffrir tant de provocations préméditées : elles étoient évidemment le résultat des motifs les plus intéressés ; on y appercevoit le besoin de la vengeance, et le projet criminel de ruiner absolument notre commerce ; elles étoient appuyées par une soldatesque effrénée ; et, chose

\* Celles prises, le 19 Mai, en repréailles, par quelques Employés du N.-O., et à son insçu.

inouïe ! *le seul magistrat du pays* se trouvoit être à la fois notre plus implacable persécuteur, et le plus dangereux compétiteur de notre commerce.—Bien que les lois Angloïses me soient peu familières, je ne saurois me persuader qu'elles autorisent de pareilles monstruosités ; et je ne puis, à ce sujet, me dispenser de consigner ici une observation ; c'est qu'à l'époque de l'invasion de mon pays par les François, je fus témoin sans doute de beaucoup d'injustices, d'un mépris souverain des mœurs et des lois, de tous les malheurs enfin auxquels est exposé un pays, inondé de soldats féroces et dissolus ; mais je ne vis jamais d'injustice aussi choquante, aussi manifeste, que celle dont se sont rendus coupables ici le Comte de Selkirk et ses agens.

Je ne fais que de venir de l'un des magasins, où ils *cherchent*, disent-ils, des papiers et des armes dans les endroits suspects, mais où réellement ils commettent des actes dont auroit rougi un Douanier de Buonaparte ; et tout cela, d'après l'autorisation, et à l'instigation d'un homme revêtu de la dignité de Magistrat, et qui a l'honneur d'être Pair du Royaume de la Grande Bretagne ! . . . Ces misérables étripent les balies prêtes à être embarquées, sachant bien pourtant qu'ils n'y trouveront rien de ce qu'ils affectent de chercher ; ils font l'inventaire du contenu, pour favoriser vraisemblablement les spéculations mercantiles de Sa Seigneurie ; ils mettent tout sens dessus dessous, et ils vont laisser en monceaux, et confondues ensemble, je ne sais combien de différentes espèces de marchandises, disposées et emballées à grands frais, et que l'on ne pourra rétablir en l'état primitif qu'après beaucoup de travail et de peine. Le Capitaine Matthey et le *Constable* McPherson rivalisent de zèle dans ces fonctions avilissantes. Le *warrant*, cependant, ne les autorise point à faire de pareilles choses.—Je me suis plaint de leur conduite, mais ils se sont moqués de moi : ils se sentent forts de la présence de Lord Selkirk et de ses bandits armés, forts sur-tout de l'absence de toute loi, comme de toute justice.

A une heure après midi, Mr. John McGillivray est arrivé de l'intérieur du pays, accompagné d'Archibald McGillivray et de William Henry ; on les a arrêtés, comme ils entroient dans le Fort : environ cinq minutes après, John McGillivray a été constitué prisonnier, en vertu d'un *warrant*, et immédiatement détenu, sans pouvoir communiquer avec personne. Les deux autres sont des commis de la C. du N. O.

Enfin Daniel McKenzie a été examiné ; on l'a envoyé ensuite dans la prison destinée au menu peuple.

Je ne puis passer sous silence une circonstance, bien propre à caractériser notre situation actuelle. Lord Selkirk nous avoit fait céder quelques unes de nos chambres à des femmes et à des malades ; motivant cette invitation sur le froid, et le mauvais tems qu'il faisoit.—Nous nous y étions prêtés de bonne grâce : mais ne voilà-t-il pas que ces mêmes femmes, et ces prétendus malades, viennent de convertir l'une de nos chambres en une salle de danse, où des chanteurs et des musiciens, confondant leur vacarme avec celui de bruyans danseurs, troublent impunément le repos des paisibles habitans du Fort !—Vit-on jamais pareille impudence ?

Les messieurs qui sont arrivés ce matin, n'ont pas la liberté de disposer de leur bagage ; on l'a mis sous clef, apparemment pour en faire la visite.—Mais pourquoi différer cette operation, et priver de leur linge et d'autres douceurs, des gens harassés des fatigues d'un long voyage?.....

Mr. Tair, qui a l'inspection des bâtimens du Fort, a représenté ce matin à Sa Seigneurie, que ses soldats avoient enlevé, et brûlé, une grande partie des piquets et des palissades. Lord Selkirk a répondu : “ C'est à quoi l'on devra  
“ naturellement s'attendre, tant qu'on ne leur fournira  
“ point le bois dont ils ont besoin.

21 Août.

J'ai été voir le Comte, ce matin, et je lui ai dit que tous les magasins contenant nos marchandises sèches, ayant été visités une seconde fois, il ne devoit plus y avoir d'obstacle à ce que nous fissions nos expéditions dans l'intérieur : le Comte a suscité de nouvelles difficultés, et imaginé de nouveaux prétextes, pour gagner encore du tems. En conséquence nous lui avons envoyé, cette après-midi, à quatre heures, le Protêt suivant :

“ Nous Soussignés, dûment institués par William Mc-  
“ Gillivray et Kenneth McKenzie, *Ecuyers*, Agens de la  
“ C. du N.-O., pour surveiller, diriger, et régir les affaires  
“ de la dite Compagnie, en leur absence et en celle des in-  
“ téressés ; ayant mainte fois représenté au Très Honorable  
“ Comte de Selkirk, seul magistrat actuellement en fon-  
“ tions dans ce pays, l'urgente nécessité d'expédier, sans  
“ plus de retard, les marchandises et effets disposés, em-  
“ ballés, et préparés ici pour les Territoires des Sauvages, et

“ uniquement destinés à la traite avec les naturels du pays ;  
 “ comme aussi la nécessité, non moins urgente, d’envoyer à  
 “ Montréal les fourrures et les Pelleteries, déposées ici dans  
 “ les magasins de la C. du N. O. ; et, à cet effet, de ne pas  
 “ empêcher plus long-tems le nombre d’engagés, au ser-  
 “ vice et à la paie de la C. du N. O., de remplir envers  
 “ elle les obligations qu’ils ont contractées par acte pu-  
 “ blic ; et attendu que le dit Très Honorable Comte de  
 “ Selkirk a, jusqu’à présent, par nombre de *warrants* é-  
 “ manés de son autorité, rendu toutes nos représentations  
 “ infructueuses, et occasionné des délais funestes dans l’ex-  
 “ ercice régulier du commerce de la C. du N. O. ; et  
 “ comme chacun des *warrants* susdits a reçu son exécu-  
 “ tion pleine et entière, en ce qui concerne les marchan-  
 “ dises et effets destinés à être expédiés dans l’intérieur,  
 “ ou dans les Territoires des Sauvages ; et que l’exécu-  
 “ tion des dits *warrants*, à l’égard des fourrures et des pelle-  
 “ teries susdites, a été différée, sans aucun motif légal ;  
 “ nous soussignés, fondés de pouvoir, et Agens de la C.  
 “ du N. O., déclarons en conséquence, séparément et con-  
 “ jointement, pour et au nom des intéressés en la dite Com-  
 “ pagnie, protester formellement et solennellement contre  
 “ la détention des effets et marchandises de cette Com-  
 “ pagnie, et contre les empêchemens apportés à l’exercice  
 “ régulier de son commerce, et aussi contre tous ceux que  
 “ le présent protêt peut concerner.

“ Fait au Fort William, dans le District de Kaministiquiâ,  
 “ le 21<sup>ème</sup> jour d’Août, en l’année de notre Seigneur,  
 “ 1816.”

(Signé) “ J. C. McTAVISH. (L. S.)

“ J. VANDERSLUYS. (L. S.)

“ Signé, scellé, et remis,

“ en présence de

(Signé) “ ROBERT M’ROBB.

“ ROBERT COWIE.”

Je me suis offert, ce matin, pour cautionner Daniel Mc-  
Kenzie ; mon offre a été rejetée.

22 Août.

Il est arrivé, de bon matin, et peut-être même avant le  
jour, des dépêches de Montréal, pour la Compagnie ; on a

forcé le guide du canot, qui les apportoit, d'en faire la remise, et elles ont été confiées à la garde d'un soldat du 37<sup>e</sup> Régiment. Informé de cette circonstance, je me suis empressé d'écrire au Comte, en ces termes :

“ Au Très Honorable Comte de Selkirk, Juge de Paix.

“ MILORD,

“ Un canot étant arrivé ce matin de Montréal, avec des  
 “ dépêches pour la C. du N.-O., lesquelles ont été inter-  
 “ ceptées par le Capitaine Matthey, et mises sous la garde  
 “ d'une sentinelle; nous prenons la liberté de nous adres-  
 “ ser à votre Seigneurie, afin d'être informés de ce qui a  
 “ pu donner lieu à un pareil procédé, et de la prier d'or-  
 “ donner que les susdites dépêches nous soient remises  
 “ immédiatement.

“ Nous sommes,

MILORD,

“ De votre Seigneurie,

“ Les très humbles et très obéissans serviteurs,

(Signé)

“ J. C. M'TAVISH,

“ I. VANDRSLUYS.”

Après d'ajéûner, Sa Seigneurie nous a mandé qu'elle vouloit nous voir; elle nous a appris que les dépêches avoient été saisies sur le même principe que les autres papiers de la C. du N.-O., et qu'elles étoient également sujettes à l'examen. Je me suis permis d'élever des doutes sur la légalité de cette mesure, d'autant que les dépêches en question n'avoient pu être comprises dans son premier *warrant*, et qu'il ne nous en avoit pas été signifié de nouveau, à l'occasion de cette nouvelle entreprise.

Le Comte nous a ensuite accusé réception de notre protêt d'hier, en ajoutant que nous étions nous-mêmes, en grande partie, la cause du retard apporté à l'expédition des marchandises, en ce que nous ne lui avions pas remis les factures de celles destinées pour l'intérieur. L'hypocrisie ! Nous avons peut-être pris sur nous plus qu'il n'étoit décemment possible, et c'est nous qu'il accuse d'avoir mis des entraves !... Je croyois qu'il avoit enfin levé le masque; mais non, le masque n'est qu'un peu déchiré; encore quelques jours, il le sera tout-à-fait. |

Lors de cette entrevue, le Comte nous a remis la lettre suivante :

*Fort William, Août 1816.*

« MESSIEURS,

« Pour prévenir la possibilité de quelque méprise, veuillez bien donner votre réponse, par écrit, à la question suivante : Les trente-quatre paquets de fourrures marqués R R, que vous avez désignés comme ayant été mis à part, en exécution d'un ordre des agens de la C. du N.-O., doivent-ils être délivrés, comme étant la propriété de la C. de la B. d'H. ; et êtes-vous, d'après ce principe, disposés à les expédier pour Montréal, à la consignment de M.M. Maitland, Garden & Auldjo, agens de cette Compagnie ?

« Je suis,

« Messieurs,

« Votre obéissant serviteur,

(Signé)

« SELKIRK.

« A Messieurs M<sup>r</sup> Tavish et Vandersluys.”

Après nous être retirés dans le Bureau, pour répondre à cette lettre, Sa Seigneurie nous a fait dire qu'elle se proposoit d'examiner la boîte contenant les dépêches ; en effet, cette opération a eu lieu en notre présence. Les dépêches se composoient, principalement, des exemplaires de la Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef. Parmi les lettres, il y en avoit une d'adressée à A. N. M<sup>r</sup> Leod, que Sa Seigneurie a décachetée et lue ; elle venoit de John M<sup>r</sup> Tavish, de Montréal, et ne traitoit que d'affaires particulières. Mr. M<sup>r</sup> Leod n'étant point prisonnier, j'ignore comment, et jusqu'à quel point, cet acte peut être justifié. Une autre lettre, portant le timbre de la Poste de Québec, et adressée à James Hughes, a été mise de côté, avec les autres papiers. Nous avons exposé au Comte la nécessité de faire parvenir sur le champ à nos messieurs, dans l'intérieur du pays, des exemplaires de la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, lui ajoutant qu'à cet effet nous pouvions préparer un canot, et en former l'équipage, dans très peu de tems : Sa Seigneurie a répondu qu'elle y réfléchirait.

Nous avons envoyé ensuite notre réponse à la lettre ci-devant mentionnée du Comte de Selkirk, et elle lui a été remise par Mr. M<sup>r</sup>Robb, à onze heures du matin : en voici la copie :

“ *Au Très Honorable Comte de Selkirk.*

“ MILORD,

“ En réponse à la lettre que nous avons reçue, ce matin, des propres mains de votre Seigneurie, nous avons l'honneur de lui déclarer que les trente-quatre paquets de Fourrures, marqués R R, qui ont été mis à part des autres pelletteries de la C. du N.-O., ne peuvent être livrés comme étant la propriété de la C. de la B. d'H., mais que nous sommes prêts à les expédier pour Montréal, où ils seront confiés aux soins de quelque maison de commerce, n'ayant aucune liaison avec l'une ou l'autre Compagnie.

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ De votre Seigneurie,

“ Les très humbles et très obéissans serviteurs,

(Signé)

“ J. C. M<sup>r</sup>TAVISH.

“ VANDERSLUYS.”

Comme nous écrivions cette lettre, j'ai été informé que nos ouvriers, occupés dans la maison destinée au charpentier, en avoient été chassés et remplacés par neuf soldats, qui faisoient des affûts d'artillerie.

Après m'être assuré de l'exactitude de l'information, j'en ai conféré avec Mr. McTavish et d'autres personnes : nous nous sommes transportés chez le Comte de Selkirk, et là étant, nous avons déclaré, sous serment, que le Capitaine Matthey avait ordonné à neuf hommes de prendre possession de la maison de la C. du N.-O., destinée au charpentier, et que ces hommes y étoient employés à faire des affûts; qu'on se servoit, pour cette opération, non seulement des outils, mais aussi, comme nous avons lieu de le croire, du bois de la C. du N.-O.;—que nous envisagions cela comme une rupture de paix, et que nous en étant plaints au Capitaine Matthey, il avoit, pour ainsi dire, nargué la loi, en nous disant qu'il n'en continueroit pas moins ce qu'il avoit commencé; qu'ayant reçu, ce matin, la Proclamation du Gouverneur Sherbrooke, c'étoit pour nous un autre motif d'insister sur l'intervention de Sa Seigneurie, comme Magistrat; afin qu'elle usât de son autorité, pour faire rendre compte au Capitaine Mat-

they de sa conduite à cet égard.—Nous avons bien prévu, assurément, la réponse qui nous seroit faite par Sa Seigneurie; aussi ne hâsardames nous nos représentations, que pour mettre notre responsabilité à couvert. Mr. M-Tavish et moi étions les plaignans; nous produisions pour témoins M. M. Robb et Cowie.—Après notre exposé, Sa Seigneurie a beaucoup divagué de la question; et comme nous cherchions à l'y ramener, en lui faisant observer *qu'en sa qualité de Magistrat, et de seul Magistrat du Pays, nous ne comptions pas qu'elle nous refusât justice*, Sa Seigneurie s'est mis en colère\*, disant qu'elle ne pouvoit pas intervenir pour la C. du N.O., comme elle le feroit pour toute autre personne; qu'elle n'exerçoit point un contrôle absolu sur ses gens; qu'elle ne savoit pas s'ils lui obéiroient; et qu'enfin elle n'étoit point d'avis *de compromettre sa sûreté personnelle*, dans la seule vue de protéger les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest. †

Un soldat est venu, ce soir, me demander de la chandelle pour le Corps-de-Garde; je lui ai observe que ce n'étoit pas à moi qu'il devoit s'adresser pour cela: ce soldat est revenu, un instant après, me dire de la part de son Capitaine, que si l'on ne fournissoit pas de chandelle, il allumeroit du feu au milieu du Fort.

Daniel Mackenzie a été transféré aujourd'hui de la prison commune dans sa propre chambre.

Les Lieutenans Misani et Brumby ont quitté le Fort, vers les trois heures de l'après-midi; ils doivent camper sur l'île jusqu'à demain matin, pour y attendre, et accompagner dans son voyage à Montréal, Mr. John McGillivray, que Lord Selkirk se propose de faire descendre, avec les autres prisonniers.

Ce matin, l'ancien *warrant* a encore été exécuté, et l'on a fouillé les malles de tous les commis hivernans.

23 Août.

Il n'étoit pas encore six heures du matin, lorsque Mr. Spencer est venu nous ordonner, de la part de Sa Seigneurie, de fournir des provisions à l'équipage d'un canot, destiné à descendre deux prisonniers. Nous y avons fait quelques objections, qui ont provoqué l'ordre suivant :

\* *Tanta ne animis cœlestibus ira!*

Tant de rage entre-t-il dans le cœur d'un Saint homme!

† Quoi! Un Pair du Royaume d'Angleterre met les armes à la main à des Bandits, qu'il est incapable de maîtriser ensuite!... *O tempora!*

» MONSIEUR,

« Vous voudrez bien fournir au canot qui doit partir avec Mr  
« M'Donald, et les prisonniers allant à Montréal, les vivres et les au-  
« tres objets nécessaires pour deux messieurs, et aussi l'équipage, dans  
« les mêmes proportions que l'on a coutume d'équiper les canots  
« destinés à faire ce voyage.

« Je suis, Monsieur,

« Votre obéissant Serviteur,

(Signé)

« SELKIRK.

« *A Mr. J. C. McTavish.*»

Je m'étois emparé, ce matin, de la clef de l'atelier du charpentier, Sa Seigneurie ne paroissant point vouloir donner suite à nos justes plaintes. Mr. McTavish a pensé qu'il valoit mieux laisser cette clef en l'état. Le Capitaine Matthey est venu me dire *obligeamment*, qu'il ne répondroit pas de mes jours, s'il prenoit envie à ses soldats de se venger sur moi, et qu'ainsi j'eusse à bien prendre mes précautions : « *mes gens,* » a-t-il dit, « *ont été si long-tems accoutumés, en Espagne, au meurtre et au pillage, que . . . .* » On peut suppléer la conséquence. Pour tout dire, le Capitaine Matthey étoit bien digne de commander à de pareils gens.

Mr. John McGillivray a été dirigé, ce matin, sur l'île où les deux officiers l'attendoient : le canot qui les portoit a été bientôt de retour. Dans l'après-midi, le canot est reparti avec les deux prisonniers Brisebois et Lavigne ; Archibald M'Donald et Williamson les escortoient.

Indépendamment de la prise de possession de l'atelier du charpentier, celui du forgeron a aussi été envahi ; en sorte que notre fer et notre bois sont à la discrétion de ces *messieurs*. Ils mettent à contribution nos jardins et nos champs de patates : s'ils trouvent les portes fermées, ils les enfoncent volontiers ; et ne se donnant pas la peine de franchir les pieux ou les palissades, ils les arrachent et les détruisent. S'avise-t-on de trouver à redire à ces *innocentes gentillesse*s, ils vous en voyent promener\*.

24. Août.

Cette journée n'a été remarquable par aucun événement d'importance. Sa Seigneurie n'a point paru, et elle a écrit tout le jour.

\* *Sic volo, sic jubeo ; stat pro ratione voluntas.*

« Et la loi du plus fort fut toujours la meilleure. »

Il est arrivé aujourd'hui un canot expédié pour le Comte, qui a amené Hector McDonald et quelques *Glengarys*. (C'est le nom d'un Régiment auquel appartenoient ces soldats licenciés.)

Pierre Banza a recouvré sa liberté, et je crois, deux ou trois autres avec lui. Quant à Daniel McKenzie, il est toujours étroitement détenu.

25 Août.

Nous nous sommes transportés ce matin chez le Comte, et nous avons insisté plus que jamais pour avoir une réponse définitive, relativement à notre commerce ; pour savoir s'il étoit dans l'intention d'empêcher l'expédition de nos marchandises dans l'intérieur, et celle de nos fourrures à Montréal, et par conséquent de rendre notre présence ici absolument inutile. Moyennant divers prétextes, il nous a suffisamment donné à entendre qu'il étoit déterminé à s'opposer à l'envoi de nos marchandises dans l'intérieur, et à Fond du Lac : à l'égard des pelleteries destinées pour Montréal, il avoit quelques propositions à nous faire, qui, suivant ses propres expressions " étoient le résultat d'un examen bien réfléchi." Mais il ne pouvoit nous les offrir, qu'il n'eût vu préalablement les instructions écrites, par lesquelles Mr. McGillivray nous avoit délégué le pouvoir d'agir, sans réserve, pour et au nom de la C. du N.-O., pendant l'absence des agens et des propriétaires. Nous lui avons répondu, que nous n'avions point d'instructions écrites, mais que nous regardions comme une garantie suffisante de tout engagement contracté de notre part, l'autorisation verbale de Mr. McGillivray à cet effet, donnée en présence de tous les associés de la C. du N.-O., de même qu'en la présence de plusieurs autres messieurs qui étoient alors au Fort William. Il vouloit du moins, a-t-il observé, être nanti d'un certificat, signé des témoins présens au moment que cette autorisation avoit été donnée ; ne pouvant point assumer sur lui la responsabilité d'une simple déclaration verbale. Nous avons acquiescé à sa demande de cette manière-ci :

" Nous soussignés, déclarons par ces présentes, que nous  
 " étions présens lorsque William McGillivray et Kenneth  
 " McKenzie, Ecuyers, bien et dûment institués agens de  
 " la C. du N.-O., ont, dans la matinée du 14 Août 1816,  
 " devant le Très Honorable Comte de Selkirk, et en la  
 " présence de tous les associés étant alors au Fort William,  
 " nommé Commis en chef James Chrisholm McTavish et

“ Jasper Vandersluys, et leur ont donné plein pouvoir et  
 “ autorité d’agir pour la C. du N.-O., pendant leur absen-  
 “ ce et celle des propriétaires.

(Signé)

“ ROBERT M’ROBÉ.

“ *Fort William, le 25 Août 1816.*

Il ne lui sembloit pas suffisant que ce certificat fut revêtu d’une signature seulement ; nous lui avons dit qu’il n’y avoit que nous de présens de notre côté, d’entre toutes les personnes qui se trouvoient maintenant au Fort, sauf le prisonnier Daniel M’Kenzie : la signature de ce dernier ayant été obtenue, nous attendions les ouvertures du Comte ; mais de nouveaux délais ont eu lieu. Il nous a dit ensuite qu’il falloit qu’il examinât bien l’étendue de notre procuration, et il nous a ajourné à demain, pour nous faire connoître ses propositions, s’il y avoit lieu.

Quatre bateaux sont partis ce matin pour le Saut Ste. Marie et l’Isle Drummond, afin d’en rapporter des provisions ; ils étoient commandés par M’Nabb.

Deux canots chargés d’armes et de munitions, ont été mis en route, dans l’après midi, pour Fond du Lac, sous le commandement de Mr. Pambrun.

26 Août.

Un canot léger a été détaché, à sept heures : il étoit mené par neuf Canadiens, aux ordres de Mr. Pritchard, et destiné, je présume, pour le Lac Ouénipic. Baptiste Wells, un de nos gens, faisoit partie de l’expédition, s’étant engagé avec eux.

Après déjeuner, nous nous sommes rendus chez le Comte, comme il avoit été convenu hier ; il nous a reçu plus honnêtement que de coutume, en présence du Docteur Allan. Le Comte a ouvert la conférence, en disant qu’il avoit pesé la valeur de notre procuration, et qu’il étoit d’opinion qu’ayant égard aux circonstances dans lesquelles elle avoit été donnée, elle seroit réputée, par une Cour de Justice, équivalente à toute autre procuration revêtue des formes les plus légales. Ensuite il a proposé, vu la lenteur et les frais d’un procès, que l’on convînt de soumettre en arbitrage, à Londres, l’accommodement de tous les différends qui avoient subsisté entre les deux Compagnies, depuis les quatre dernières années. Nous sommes convenus qu’assurément un arrangement amiable, seroit infiniment plus avantageux aux

deux Compagnies que la voie judiciaire ; mais en même tems nous avons fait observer au Comte, que l'importance du sujet ne permettant point de le traiter verbalement, nous croyions devoir le prier, maintenant que son plan nous étoit connu, de nous faire ses propositions en forme de lettre, après quoi nous réfléchirions là-dessus. Le Comte nous l'a promis, et dans l'après midi nous avons reçu la lettre suivante :

“ *Fort William, le 27 Août 1816.*

“ MESSIEURS,

“ Il m'est démontré, par les papiers que vous m'avez  
 “ exhibés hier, joints à ma connoissance personnelle de la  
 “ déclaration verbale faite par M. McGillivray et les autres  
 “ associés du Nord-Ouest, le 14 de ce mois, que vous avez  
 “ le plein pouvoir et l'entière faculté d'agir pour la Compa-  
 “ gnie, de la même manière que si ces messieurs vous a-  
 “ voient donné une procuration en forme : je comprends  
 “ aussi que vous êtes disposés, de la part de la C. du N.-O.,  
 “ à abdiquer le système odieux de représailles illicites, a-  
 “ dopté jusqu'ici dans l'intérieur ; en conséquence, per-  
 “ mettez-moi de vous proposer un arrangement qui, j'en  
 “ suis assuré, produira inévitablement ce résultat.

“ 1°. Nous conviendrions de deux messieurs de Lon-  
 “ dres, les plus versés dans la connoissance des affaires li-  
 “ tigieuses, et d'une probité généralement reconnue : nous  
 “ leur donnerions plein pouvoir de connoître, et d'enqué-  
 “ rir de tous actes d'agression, et de toutes les injustices  
 “ commises de part et d'autre, sur les territoires de la C.  
 “ de la B. d'H. ou du N.-O., pendant les quatre dernières  
 “ années, bien entendu que l'une et l'autre partie suppor-  
 “ teroient les dommages causés par leurs subordonnés ; que  
 “ je serois tenu d'indemniser la C. du N.-O. de tous dom-  
 “ mages que lui auroient causés mes agens, et les serviteurs  
 “ ou colons agissans par leurs ordres ; et que, d'un autre  
 “ côté, la C. du N.-O., prise collectivement, seroit tenue  
 “ de m'indemniser de tous dommages que j'aurois éprou-  
 “ vés de la part de ses co-associés, commis ou serviteurs, ou  
 “ d'aucune autre personne employée par elle ; et que les  
 “ arbitres, après avoir entendu les témoignages offerts de  
 “ part et d'autre, décideroient, sur le tout, quel dédomma-  
 “ gement devoit recevoir l'une ou l'autre partie.

“ 2°. Les pelleteries existantes actuellement dans les  
 “ magasins du Fort William, seroient consignées à quelque  
 “ maison de Montréal n'ayant aucune liaison avec l'une ou  
 “ l'autre partie, pour être expédiées par elle à Londres, à la  
 “ consignation des arbitres susmentionnés, ou à celle de  
 “ quelque maison de commerce par eux désignée. Les arbi-  
 “ tres seroient autorisés, comme Administrateurs, à dispo-  
 “ ser de cette propriété, et à employer les produits comme  
 “ il leur sembleroit le plus convenable, jusqu'à ce qu'ils  
 “ eussent rendu leur jugement définitif ; et dans le cas où  
 “ il auroit été reconnu qu'une compensation de dommages  
 “ fût due et acquise à la C. du N.-O., les fonds ainsi placés  
 “ ès mains des arbitres, pourroient être appliqués par eux  
 “ à cet objet.

“ 3°. Une certaine quantité de pelleteries resteroit em-  
 “ magasinée au Fort William, jusqu'à ce qu'on eût consta-  
 “ té que les associés de la C. du N.-O. à Montréal, ou par-  
 “ tout ailleurs, eussent ratifié et confirmé l'arrangement ;  
 “ et si, par des moyens directs ou indirects, ils avoient em-  
 “ pêché l'exécution *bonâ fide* de cet arrangement, il me se-  
 “ roit loisible de faire la saisie de ces pelleteries, et de tous  
 “ autres effets et marchandises restés au Fort William, se-  
 “ lon les formes usuelles du droit coutumier, pour me ga-  
 “ rantir le payement de la compensation de dommages, et  
 “ moi due par la C. du N.-O., et le recouvrement de ma  
 “ propriété illégalement saisie par ses serviteurs, dans le  
 “ mois de Juin dernier, et actuellement en sa possession.

“ 4°. Jusqu'au rétablissement de la propriété si injuste-  
 “ ment saisie, il me seroit fourni tous ceux des divers arti-  
 “ cles de la C. du N.-O. existans au Fort William, dont je  
 “ pourrois avoir besoin, et la Compagnie les porteroit à  
 “ mon débit, au même taux qu'elle porte ceux qui sont  
 “ fournis à ses propres membres.

“ Je me flatte que ces propositions, si évidemment rai-  
 “ sonnables, ne manqueront pas d'obtenir votre appro-  
 “ bation, et que comme elles ont été dictées par un désir  
 “ sincère d'amener une conciliation, elles seront accueillies  
 “ avec des dispositions analogues.

“ Je suis,

“ Messieurs,

“ Votre très obéissant Serviteur,

(Signé)

“ SELKIRK.

“ A Messieurs McTavish et Vandersluys,  
 “ agissans pour la Compagnie  
 “ du Nord-Ouest.”

Voilà enfin le Noble Lord tout-à-fait démasqué !—On se doute bien que de telles propositions n'exigeoient pas un long examen ; aussi n'avons-nous point fait attendre notre réponse, que voici :

“ Fort William, 26 Août 1816.

“ MILORD,

“ Nous avons reçu votre lettre (en date du *vingt-sept* de  
 “ ce mois,) qui nous a été remise *aujourd'hui vingt-six*, et  
 “ par laquelle vous nous proposez d'effectuer un arrange-  
 “ ment, moyennant la voie de l'arbitrage, relativement à  
 “ *quelques uns* des différends existans entre Votre Seigneurie et la C. du N. O.

“ Nous avons sérieusement réfléchi sur l'objet en vue ;  
 “ et bien que nous ayons exprimé de vive voix à Votre  
 “ Seigneurie, notre désir sincère d'établir une convention  
 “ qui pût contribuer à opérer le rapprochement des parties,  
 “ nous sommes néanmoins extrêmement fâchés d'être ré-  
 “ duits à déclarer que, jugeant la base des conditions pro-  
 “ posées totalement inadmissible, nous ne pouvons cons-  
 “ cientieusement entrer en négociation, de la manière dont  
 “ l'entend Votre Seigneurie, et que nous estimons qu'il vaut  
 “ beaucoup mieux que la *totalité* des différends existans soit  
 “ portée devant une Cour de Justice.

“ En conséquence, nous prions Votre Seigneurie de vou-  
 “ loir bien nous transmettre une réponse décisive, quant à  
 “ nos marchandises destinées pour l'intérieur, et aux pelle-  
 “ teries que nous désirons envoyer à Montréal ; afin que  
 “ nous puissions être en état de prendre des mesures conve-  
 “ nables, pour prévenir la famine, dont chaque jour de dé-  
 “ lai rend le danger plus imminent, à raison de la disette  
 “ actuelle de vivres.”

“ Nous sommes,

“ Milord,

“ De Votre Seigneurie,

“ Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

(Signé)

“ J. C. McTAVISH.

“ J. VANDERSLUYS.”

“ Au Très Honorable  
 “ Comte de Selkirk.”

27 Août.

Le Comte nous a envoyé chercher, ce matin ; en nous accusant réception de notre lettre d’hier, il nous a dit que d’après les motifs qui avoient dicté la sienne, il ne se seroit pas attendu à la réponse que nous lui avons faite ; que comme il n’y avoit plus maintenant d’autre alternative, nos canots seroient obligés de descendre sans rien emporter ; que nous eussions à faire les préparatifs nécessaires pour leur départ, et que d’ailleurs il nous donneroit une réponse formelle à notre lettre concernant cet objet.

27 Août.

Lord Selkirk m’a demandé si je persistois dans la même opinion, relativement à ses propositions ; je lui ai répondu affirmativement. Il m’a demandé ensuite si je pouvois lui faire connoître le montant des marchandises existantes dans le Fort, les pelleteries non comprises ; je lui ai dit que cela m’étoit impossible.—C’est, a-t-il ajouté, qu’on pourroit encore trouver les moyens de faire descendre les pelleteries, si la valeur des marchandises s’élevoit au montant de ses prétentions sur la C. du N.-O.—Je lui ai fait observer qu’il ne pourroit jamais y avoir d’espoir d’accomodement, tant que l’on présenteroit pour base la détention d’un *gage* ou d’une *indemnité* ; mais que me doutant bien du besoin où il étoit de plusieurs articles, je me concerterois volontiers là-dessus avec Mr. McTavish, et que je pourrois peut-être lui céder une certaine quantité de marchandises, (pour l’obliger,) au prix coûtant, plus les frais, moyennant une avance quelconque d’abord convenue, la condition d’être payé dès mon arrivée à Montréal, et la stipulation que nos pelleteries descendroient, sans aucune restriction. Il a répondu qu’il ne pouvoit point accepter de telles conditions. Je lui ai dit alors que, regardant toute négociation comme terminée, j’allois me rendre incontinent à Montréal, pour y rendre un compte fidèle de sa conduite ; le déclarant cependant responsable de toutes les pertes que la C. du N.-O. pourroit éprouver, par suite de la détention de ses marchandises. Je lui ai demandé s’il m’honoreroit d’une réponse à notre lettre, comme il me l’avoit promis hier : il m’a répondu que, toute réflexion faite, il ne voyoit pas de nécessité à me la faire personnellement, mais qu’il la feroit à ceux qui étoient

autorisés à l'exiger de lui. Je l'ai prié de m'expliquer ce qu'il entendoit par là ? Il m'a répliqué : " Je veux dire à des personnes ayant une grande autorité."

J'ai quitté le Fort William vers les quatre heures de l'après-midi, et je suis arrivé à Montréal, le 14 Septembre.

TEL est, en abrégé, le récit de la plus criminelle, comme de la plus extraordinaire entreprise, qui ait jamais été tentée, dans aucun pays civilisé, par une personne du rang de Lord Selkirk; entreprise qui compromet à la fois la dignité du Noble Corps Politique, auquel Sa Seigneurie a l'honneur d'appartenir, et la sureté, la liberté et les propriétés de quantité d'individus qui, comme Lord Selkirk, ayant l'honneur d'être Anglois, ne devoient plus, cé semble, connoître la *Tyrannie*, que par tradition. Assurément le simple récit de l'ensemble d'une telle entreprise, est plus que suffisant pour soulever l'indignation des hommes libres, et pour marquer du sceau d'une éternelle infamie, ceux qui ont osé la concevoir et l'exécuter. Mais il importe de ne leur faire grace d'aucune des honteuses particularités de leur conduite; il faut qu'ils en digèrent l'opprobre, et qu'exposés dans leur nudité morale à la vue de leurs compatriotes, l'étranger puisse aussi les traduire devant le tribunal suprême de l'opinion, et leur faire subir l'arrêt irrévocable de cette Reine du monde.—Nous allons donc publier quelques détails ultérieurs sur le funeste événement qui nous occupe.

Les personnes constituées prisonnières par Lord Selkirk, après avoir souffert les indignités spécifiées dans le Journal précédent, furent embarquées dans leurs propres canots équipés à leurs propres frais, mais n'offrant d'ailleurs, (par l'effet d'une combinaison froidement cruelle) aucune des commodités mé-

nagées ordinairement pour la satisfaction des passagers. D'autres canots, plus convenables, leur avoient été destinés; et pour cela même, il ne leur fut point permis de s'en servir; ceux dans lesquels ils furent entassés, étoient chargés de manière à mettre leur vie en danger. Lord Selkirk devoit, en effet, n'attacher guère d'importance à la sureté de ses victimes. Pour comble de disgrâce, les prisonniers furent commis à la garde de ces mêmes bandits en uniforme, dont ils avoient éprouvé plus d'une fois la brutalité. Ce fut en vain qu'avant leur départ, on fit des fortes remontrances à Lord Selkirk, sur le danger auquel les exposoient les foibles dimensions des canots, comparativement au surcroît de charge qu'ils alloient porter: l'on comptoit à bord de l'un d'eux, où se trouvoit Mr. M'Kenzie, vingt-et-une personnes, et les bagages en sus: remontrances, sollicitations, instances de la part des employés de la Compagnie du Nord-Ouest; rien ne put prévaloir sur la dureté de ce cœur d'airain. Enfin l'expédition partit, et, dans la traversée du Lac, s'accomplit en partie la prédiction des employés du Nord-Ouest et des plus anciens engagés; le canot monté par Mr. M'Kenzie, se remplit d'eau, et chavira: cet homme respectable, et huit autres personnes, furent englouties dans le Lac; et les survivans ne furent préservés du même sort, que par des efforts extraordinaires, et pour ainsi dire miraculeux. *Jusqu'à quel point Lord Selkirk peut-il être, aux yeux de la Loi, responsable de la mort de ces infortunés?* car s'ils ont péri, c'est par le fait d'un acte illégal et arbitraire de Sa Seigneurie—C'est une question que nous laissons aux autorités compétentes à décider: mais toujours est-il vrai qu'une forte responsabilité *morale* pèse sur le Lord en cette fatale occurrence, et que s'il étoit absous par la Loi, il seroit condamné par le *verdict* de quiconque porte un cœur véritablement humain.

Le Comte de Selkirk, pour gagner du tems, pour prolonger aussi les souffrances et l'emprisonnement des associés du Nord-Ouest avoit ordonné qu'ils fussent dirigés sur Sandwich, dans le District occidental du Haut-Canada, à une distance de six cens milles de cette même Cour de Justice qui, d'après nos Lois, étoit la seule compétente pour prendre connoissance de l'affaire: c'est là que ces messieurs devoient être confondus, dans la prison commune, avec les plus vils des individus.

Par l'effet d'une de ces circonstances que ménage quelque fois la Providence, pour tromper les calculs du crime heureux, les prisonniers devoient franchir York, avant d'arriver à leur destination: or, les Juges et l'Avocat Général étant alors en tournée à Kingston, le Gouverneur ordonna à la garde de les y conduire. Les Juges prirent connoissance du *warrant*, et attendu que les charges y mentionnées, fausses ou réelles, étoient motivées sur des actes commis dans les *Pays des Sauvages*, ils décidèrent que les prisonniers seroient envoyés à Montréal: et c'est ainsi qu'échoua le plan généreusement conçu par Sa Seigneurie, pour prolonger la détention ignominieuse de ces messieurs.

Arrivés à Montréal, ils furent traduits devant la Cour du Banc du Roi: là, les avocats de Lord Selkirk épuisèrent toutes les ressources d'une imagination féconde, pour obtenir leur emprisonnement: et certes, il y avoit, à les en croire, plus de motifs qu'il n'en falloit; car on ne les accusoit de rien moins que de Meurtre, de Conspiration, et de Haute Trahison!!!—Mais s'il y avoit eu la moindre présomption de crimes aussi énormes, la Cour auroit nécessairement fait emprisonner les prévenus; cependant elle les admit, sans hésiter, à cautionnement.

Revenons au Fort William.—La prise de possession de ce Fort par le Comte de Selkirk, étoit assurément aussi peu justifiable, que les moyens mêmes

par lesquels il l'avoit acquis. Mais tandis qu'il n'avoit en vue que de satisfaire sa vengeance, et d'étayer sa concurrence mercantille, il faisoit servir les formes solennelles de la Justice à l'accomplissement de ses passions honteuses ; prostitution sacrilège de la part d'un homme tenu, par son rang de Pair du Royaume, de témoigner un respect plus particulier pour ces mêmes lois, à la formation desquelles son concours personnel est assuré. Quoiqu'il en soit, le Comte sentant la nécessité de se ménager quelques moyens apparens d'excuse, lorsque le jour marqué pour la justice seroit enfin arrivé, crut devoir employer successivement les menaces, les promesses, et les suggestions insidieuses, afin d'amener les commis laissés dans le Fort, à paroître sanctionner et reconnoître ostensiblement toutes ses opérations ultérieures.

Il s'empressa de renvoyer du Fort tous les paisibles habitans qui s'y trouvoient, et ces infortunés furent obligés d'errer çà et là dans le pays, pour trouver un chétif abri. Il refusa aux instances réitérées des commis restés dans l'endroit, la faculté d'expédier environ seize canots, dont les cargaisons venoient d'être assorties et disposées pour la traite dans l'intérieur. Toutes les pelleteries existantes dans les magasins, évaluées à £60,000, avoient été déjà, (comme il paroît par sa lettre rapportée au journal ci-dessus,) destinées à former l'*indemnité* qu'il s'approprioit personnellement, pour les pertes encourues dans ses spéculations ; et cela, sous le singulier prétexte qu'elles avoient été rendues infructueuses par le fait de la Compagnie du Nord-Ouest.—Ainsi désormais, quiconque se trouvant engagé dans une branche d'industrie, aura échoué dans ses spéculations par l'effet de la concurrence d'un rival, pourra consciencieusement, à l'instar d'un *Pair Anglois*, grand zélateur (dit-il) de la Religion et de la justice, s'attribuer violemment, par forme d'*indemnité* pour ses

pertes, les retours et le fonds même du commerce d'un concurrent plus heureux. Les annales de la France Révolutionnaire ne mentionnent point, pourtant, la consécration d'un tel principe.

Parfaitement bien informée du mérite relatif, des dispositions et des habitudes des divers employés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui devoient se rendre dans l'intérieur du pays, pour la traite d'hiver, Sa Seigneurie n'hésita point d'en *débaucher* autant qu'elle pût, pour son service personnel ; leur donnant à entendre qu'elle étoit secrètement autorisée à se comporter ainsi à l'égard de leurs supérieurs, et les assurant d'ailleurs qu'il lui étoit facile de les dégager de leurs obligations envers ceux-ci. — Nous autres, particuliers obscurs, serions retenus en pareil cas par la crainte de quelques syndèreses ; mais les *Gentils-hommes* d'une certaine trempe n'y regardent pas de si près ; et méprisant ces foiblesses vulgaires, indignes des *grands cœurs*, le but où ils tendent est tout ce qu'ils voient.

Les employés que Sa Seigneurie ne put *débaucher*, furent laissés à dessein dans une inaction pénible pour eux, et dispendieuse pour la Compagnie ; à une époque, sur-tout, où leurs services eussent été d'une si grande importance : on en fit pourtant descendre quelques uns en Canada, sous prétexte d'assister, comme témoins, au jugement de leurs supérieurs ; et Lord Selkirk en requit d'autres, *au nom du Roi*, d'entrer à son service. (*Comment oser invoquer le nom révééré du meilleur et du plus noble des Rois, pour légitimer une action aussi infâme ? Et cette invocation dans la bouche d'un Pair du Royaume !*) Enfin un grand nombre de ces hommes, restés fidèles à leur devoir, furent inhumainement jetés en prison ; l'objet que l'on se proposoit par cet expédient à la *Robespierre*, étant de les *terroriser* et de leur extorquer des déclarations, en leur enlevant tout espoir de recouvrer leur liberté, et en

les menaçant même d'un jugement sévère, s'ils ne condescendoient point aux vues criminelles de leur oppresseur. Le cœur se soulève d'horreur au récit de pareilles indignités, qui ne sont malheureusement point exagérées\*.

Aussi-tôt que l'on eut été informé à Montréal de tout ce qui se passoit au Fort William, sous la direction et par les ordres de Lord Selkirk, Mr. Richardson descendit à Québec pour en mettre le narré circonstancié sous les yeux du Gouverneur; et Mr. M<sup>c</sup>Gillivray, libéré peu de tems après, ne tarda pas à suivre ce monsieur.

Sir John Sherbrooke donna une attention particulière aux plaintes de ces messieurs, et il finit par les assurer que le gouvernement de la Province sauroit procurer aux personnes placées sous sa protection, toute l'assistance possible, et compatible avec la justice et l'impartialité. On n'en demandoit pas davantage. Cependant l'on étoit convaincu, qu'à moins de quelques mesures extraordinaires, on ne pourroit jamais arracher aux bandits qui s'en trouvoient nantis, les propriétés de la Compagnie existantes au Fort William; étant évident que leur principal chef, d'après sa propre déclaration, étoit incapable de leur en imposer, et qu'ainsi il lui seroit impossible de rétablir ces propriétés entre les mains de la Compagnie, quand bien même il condescendrait à s'y soumettre personnellement. La saison s'écouloit rapidement: l'intention de Lord Selkirk, manifestée par ses derniers préparatifs, étoit visiblement de s'emparer de la communication entre le Lac Supérieur et l'intérieur du pays, et d'empêcher que l'on ne connût dans les quartiers d'hiver les événemens du Fort William, sauf ceux dont la connoissance pourroit favoriser ses propres desseins. Quoique les partis qu'il eût déjà détachés à cet effet, ne fussent pas assez nombreux pour agir hostilement con-

\* Voir le Nos. 21 et 22. de l'Appendice.

tre les postes de commerce; néanmoins, l'impression que devoit produire, sur tous les employés chargés des intérêts de la Compagnie, l'ensemble de ce qui s'étoit passé au Fort William, (*impresssion que l'on n'avoit pas les moyens de détruire par des informations exactes,*) cette impression; disons-nous, étoit bien propre à inspirer de grandes appréhensions pour l'avenir. D'un autre côté, Lord Selkirk pouvoit réussir, soit en intimidant les gens établis dans les postes de commerce, soit en renforçant, au printemps, les détachemens déjà dirigés par lui sur les lieux, à intercepter les retours de la traite d'hiver, qu'il lui seroit loisible de retenir dans l'intérieur, ou de faire descendre par le Lac Ouénipic dans la Baie d'Hudson. Enfin, la Compagnie du Nord-Ouest ne pouvoit pas présumer que Sa Seigneurie, disposée comme elle paroissoit l'être, s'abstînt de prendre aucune des mesures propres à compléter sa ruine, et qu'elle ne s'emparât de cette manière de toutes ses propriétés dans le pays, jusqu'à concurrence peut-être d'une somme de £250,000.

Sir John Sherbrooke n'avoit pas pu prévoir des événemens aussi fortuits; ce qui s'étoit passé précédemment à la Rivière Rouge, ne les avoit pas même fait présumer: il jugea donc qu'il étoit nécessaire d'agir avec une extrême prudence, et de ne rien hasarder avant de s'être consulté. Il paroît aussi qu'il n'avoit point reçu d'instructions des Ministres de Sa Majesté, pour lui servir de règle de conduite, à l'égard des différends qui pourroient survenir *dans les pays des Sauvages*. En consultant cependant les autorités légales à Québec, on vit que le Fort William, théâtre des violences commises en dernier lieu, étoit *situé dans le District occidental du Haut-Canada\**; et Sir John Sherbrooke témoigna le désir de

\* C'est un fait aujourd'hui avéré, que le Fort William est dans les limites du Canada, et non dans le "territoire contesté" de la Compagnie de la Baie d'Hudson." Les François avoient, il y plus d'un siècle, un Fort, ou un Poste, qu'ils appelloient *Gamanistigoyen*, presque dans la même place dite au-

sé concerter avec Mr. Gore, Gouverneur Civil de cette Province, alors à York, touchant les mesures qu'il leur conviendrait de prendre conjointement, dans cette fâcheuse occurrence.

Dans l'intervalle, la Compagnie du Nord-Ouest avoit équipé deux Brigades de canots à Montréal, pour aller chercher les pelleteries destinées à être exportées en Angleterre ; espérant que cette expédition, composée de Canadiens et de Sauvages Iroquois, porteroit le Gouverneur à intervenir immédiatement, et à dépêcher un Officier avec des pouvoirs et une force suffisante, pour faire rentrer la Compagnie en possession de ses droits et de ses propriétés. L'expédition, [sauf deux canots qu'on laissa en arrière pour prendre le Délégué si impatiemment attendu,] se mit en route sous le commandement de Mr. De Rocheblave, un des associés de la Compagnie, se dirigeant par le Saut vers Ste. Marie, à l'entrée du Lac Supérieur, où elle devoit attendre des instructions subséquentes. Quand on se fut assuré que la décision du Gouvernement entraîneroit encore un certain délai, et que le Fort William étoit dans la juridiction du Haut-Canada, Mr. Henry McKenzie fut envoyé dans cette Province, avec les témoins nécessaires, afin d'obtenir des *Warrants* des Autorités compétentes, pour l'arrestation de Lord Selkirk. Mr. McGillivray le suivoit sur la route d'York ; il rencontra, chemin faisant, le Gouverneur Gore, qui se rendoit à Québec ; mais sachant bien que la navigation seroit fermée, avant qu'aucune mesure n'eût été prise par suite de l'entrevue des deux Gouverneurs, il résolut de suivre le cours ordinaire des procédures judiciaires, pour obtenir justice. Un Magistrat du District occidental du Haut-Canada, lui donna les *Warrants* demandés, après avoir entendu les dépositions des témoins ; et le Sous-Shériff, (Mr.

aujourd'hui le Fort William, et sur la Rivière que l'on nomme à présent Kamistiguiia. On peut consulter à cet égard le 1er vol. page 214, de la traduction Angloise des Voyages du Baron de La Hontan.

Smith) avec un assistant, fut requis de le mettre à exécution. Ils rejoignirent Mr. De Rocheblave au Saut ; mais les diverses dispositions qu'il avoit fallu prendre, avoient absorbé tant de tems précieux, que la saison se trouvant alors trop avancée, il fallut ajourner l'exécution des mesures projetées.

Mr. De Rocheblave étoit arrivé au Saut, à Ste. Marie, le 19 d'Octobre : n'ayant point reçu avis d'aucune mesure prise à Québec, ou dans le Haut-Canada, il crut devoir envoyer au Fort William, par forme de disposition préparatoire, un Constable et douze hommes, avec des *Criminal Warrants* décernés contre Lord Selkirk et les Officiers De Meuron, par le Docteur Mitchell, de St. Joseph. Le Constable arriva au Fort William le 7 Novembre, et il exécuta les *Warrants*, en arrêtant, le même jour, Sa Seigneurie et ses bandits de soldats. Le Comte balança d'abord sur le parti qu'il avoit à prendre ; mais considérant, vraisemblablement, qu'il s'étoit trop avancé pour reculer, et sachant bien d'ailleurs que le Constable n'avoit point de force suffisante, pour le contraindre à soumission, il se détermina enfin à ne lui pas obéir. En conséquence le Constable fut commis à la garde de six soldats, qui ne le quittèrent point, jusqu'à ce qu'il lui eut été enjoint de se retirer du Fort\* ; ce qui eut lieu un jour ou deux après. Ainsi Lord Selkirk, qui abusoit du *nom du Roi* pour forcer des employés honnêtes à entrer à son service, (et conséquemment en communauté de brigandages avec lui et ses satellites) Lord Selkirk, *Pair du Royaume*, a méconnu réellement le *nom du Roi* et son autorité souveraine, légalement invoquée dans cette circonstance solennelle!!!

Après que le Constable se fût dirigé vers le Fort, Mr. De Rocheblave et les deux Brigades sous ses ordres, restèrent encore au Saut pendant une quinzaine de jours, dans l'espoir de recevoir du Canada de nouvelles instructions ou de nouveaux pouvoirs : en

\* Voir l'Appendice, No. 29.

En la saison étant fort avancée, la rareté des provisions se faisant sentir, et les voyageurs témoignant de l'impatience, il avoit déjà repris la route du Canada, lorsqu'il rencontra, sur le Lac Huron, le Shériff (Mr. Smith) qui venoit le rejoindre: il retourna immédiatement au Saut, où il s'embarqua, avec le Shériff, à bord de la goëlette *L'Invincible* de la Compagnie du Nord Ouest, pour traverser le Lac Supérieur. Une tempête violente étant survenue, la goëlette fit naufrage et se perdit, le 13 Novembre: néanmoins l'équipage et les passagers se sauvèrent; mais n'ayant plus de moyens convenables de transports, et ne voyant point la possibilité de gagner le Fort William, ils furent forcés de rebrousser chemin, et ils arrivèrent à Montréal le 28 Décembre, après un voyage infiniment pénible, qu'ils firent à-pied en grande partie.

Lord Selkirk, à la faveur de ces circonstances, est resté, tout l'hiver, paisible possesseur du Dépôt et des propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest: il paroîtroit même qu'il a mis son tems à profit, en s'emparant de force de tous les autres postes commerciaux, ainsi que de tous les objets qui étoient à sa portée; et tout cela, sans doute, pour se conformer à la Proclamation du Gouverneur, émanée au nom du Roi, qui enjoignoit aux parties de rétablir les choses au même état qu'elles étoient avant leurs différends, et de s'abstenir désormais d'aucun acte d'hostilité.....*Le Monarque Hyperboréen* auroit-il rêvé que son Royaume ne relève point de la Couronne de la Grande-Bretagne, et se croiroit-il autorisé à traiter d'égal à égal avec les véritables Monarques?)

Un détachement de soldats De Meuron fut envoyé à *Fond du Lac*, poste de commerce établi sur la Rivière St. Louis, qui se décharge à l'extrémité occidentale du Lac Supérieur, dans les territoires des *Etats-Unis*, comme l'ancien et le nouveau Traités l'ont admis et reconnu. Le détachement fit prison-

nier Mr. Grant, préposé à ce poste, et il s'empara de toutes les propriétés qui s'y trouvoient. Les marchandises saisies dans le poste *avoient payé les droits au Gouvernement Américain*, et elles étoient la propriété commune de la Compagnie du Nord-Ouest et de *Citoyens Américains intéressés dans cette partie du Commerce*.—Lord Selkirk se fait donc aussi peu de scrupule, (en violant un territoire neutre et ami.) d'exposer l'Angleterre et ses colonies aux calamités inséparables de l'état de guerre, qu'il ne s'en fait de fouler aux pieds l'humanité, la justice, et les conventions !....

Un autre détachement des soldats de Sa Seigneurie fut envoyé autour des postes situés sur le Lac Supérieur, à l'est du Fort William, et Mr. Mackintosh, Associé du N.-O., à *Michipicoton*, fut fait aussi prisonnier.

Pendant que Mr. de Rocheblave étoit retenu au Saut, où il attendoit le *Sheriff*, comme on l'a déjà dit, un parti de soldats De Meuron, accompagnant les susdits prisonniers, toucha au même endroit : il se rendoit à Montréal, dans des canots appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest, et conduits par ses engagés. Mr. De Rocheblave prit les canots, mais il ne s'ingéra en rien de ce qui regardoit ces soldats ou leurs prisonniers. Ceux-ci néanmoins voulurent continuer leur route, et *ils vinrent se mettre à la discrétion* des Autorités compétentes du Bas-Canada qui, ayant pris connoissance de leurs moyens de justification, les admirent à donner caution.

Un autre parti, commandé par un Mr. Fidler, fut détaché, en vertu d'un ordre du Comte, pour s'emparer du poste de la Compagnie du Nord-Ouest au *Lac La Pluie*, sur la route de communication du Lac Supérieur à l'intérieur du pays. Mr. Dease, commis de cette Compagnie, auquel avoit été confié le poste, refusa de le rendre ; et Mr. Fidler n'ayant pas les moyens suffisans pour le prendre de force, fut

obligé de venir rendre compte à Sa Seigneurie des obstacles qu'il avoit rencontrés. Pour réparer cet échec, le Comte mit en campagne le fameux Capitaine d'Orsonnens, avec un détachement de soldats et deux pièces d'artillerie. La place fut bloquée et investie dans les formes, le Capitaine se proposant de rivaliser Marlborough (*Malbrouc*) dans cette campagne, et de faire respecter jusqu'aux antipodes la puissance de son maître. D'Orsonnens avoit à vaincre d'incroyables difficultés : son antagoniste étoit un vieux renard, qui avoit flairé plus d'un loup ; d'ailleurs il ne comptoit pas moins de *sept hommes* dans la place, lui compris. A la vérité cette garnison ne subsistoit que du produit journalier de sa pêche, et l'intervalle écoulé entre la levée et la reprise du siège, avoit été trop court pour lui permettre de saler une suffisante quantité de poisson. Le Général ennemi pouvoit donc la réduire par famine, moyennant la sage disposition du blocus, qu'il avoit déjà imaginée. Il seroit trop long de s'appesantir sur les hauts faits d'armes qui signalèrent l'attaque et la défense de la place—(*cela est du domaine de l'Histoire*) ; il suffira de dire que la garnison ne se rendit qu'après avoir épuisé la totalité de ses munitions de guerre et de bouche ; mais qu'à la honte éternelle du barbare vainqueur, les honneurs de la guerre furent refusés à nos modernes Spartiates.—Pour parler plus sérieusement, le poste saisi étoit, après le Fort William, la station la plus importante à la sûreté du commerce ; car sa position commandant la communication directe à l'intérieur, il servoit de dépôt principal pour les magasins et les approvisionnemens de la Compagnie du Nord-Ouest.

Des lettres récentes mentionnent, en outre, que Lord Selkirk se dispoit à construire un fort entre le Lac Supérieur et le Lac La Pluie, où commence, *selon lui*, le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; et qu'il avoit fait transporter du fort

William dans le territoire adjacent des États-Unis, un des édifices ou magasins en bois appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest. Il s'occupoit aussi d'ouvrir, sur ces deux points, des chemins d'hiver,\* sans doute pour placer le produit de ses pillages *hors de la juridiction du Canada*, ou dans les limites prétendues de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou tout à-fait hors de l'atteinte de l'autorité Britannique. Le fort projeté entre le Lac Supérieur et le Lac La Pluie, a évidemment pour objet de couper toute communication entre le Canada et les postes éloignés de la Compagnie du Nord-Ouest, à l'ouverture de la navigation, et, en interceptant ainsi les envois, de se débarrasser de la concurrence des associés, et d'obtenir la possession des retours de leur commerce.

Le résultat de l'entrevue et des délibérations de Sir John Sherbrooke et du Gouverneur Gore, fut la nomination de MM. Coltman et Fletcher, (hommes d'une réputation intacte, et recommandables d'ailleurs sous beaucoup d'autres rapports,) à l'effet de prendre connoissance de tous les événemens qui avoient eu lieu, avec le pouvoir d'agir sur les lieux, selon que l'exigeroient les circonstances.—Sans égard à la prétendue juridiction de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et d'après un parfait examen du cas par le Conseil Exécutif, ces messieurs furent autorisés à procéder, dans le Pays des Sauvages, de la manière spécifiée en l'acte passé dans la 48<sup>ème</sup> année du Règne de Sa Majesté.

La nomination des délégués fut motivée, uniquement, sur les informations parvenues aux Gouverneurs, antérieurement au voyage de M. McGillivray et Mackenzie dans le Haut-Canada, et à l'expédition de Mr. De Rocheblave au Saut. Bien que,

\* On forme une route ou un chemin d'hiver, en éclaircissant les arbres et les broussailles, de manière à pratiquer une avenue dans les bois : aussitôt qu'il est tombé une quantité de neige suffisante pour couvrir la terre, alors cette avenue se trouve convertie en une bonne route à traîneau.

par l'effet de cette mesure, les Canadiens ne pussent pas obtenir de réparation pour le passé, ils y voyoient du moins une protection assurée à leur commerce pour l'avenir, si l'autorité dépar-tie aux délégués par les Gouverneurs étoit pleinement et entièrement ratifiée par les Ministres de Sa Majesté.

Ces délégués ne partirent de Montréal que le 8 Novembre, prenant la route du Haut-Canada, où il falloit qu'ils attendissent leurs dernières instructions : les ayant enfin reçues à York, ils s'avancèrent par le Lac Simcoe vers le Lac Huron ; mais ayant pénétré jusque dans le haut de la Rivière Notawasaga, ils y trouvèrent des monceaux de glace impénétrables, qui les forcèrent de retourner à York : ils en repartiront le printemps prochain, pour arriver probablement au Fort William dans les premiers jours de Juin.

Une des Gazettes de Montréal, où il a été question de l'affaire qui nous occupe en ce moment, contenoit cette remarque judicieuse : “ Les offenses dont  
 “ le Noble Lord s'est rendu coupable, sont telle-  
 “ ment audessus des offenses ordinaires, qu'elles en  
 “ semblent incroyables ; et l'ensemble de sa con-  
 “ duite est si étrange, qu'on seroit presque tenté de  
 “ croire qu'il a perdu la raison.” Si cette remarque est applicable à tout ce que nous venons de rapporter, la circonstance suivante n'exige pas moins que tous les témoignages dont elle est étayée, pour paroître même vraisemblable.

De tous les associés de la Compagnie du Nord-Ouest arrêtés au Fort William, *comme prévenus des mêmes crimes*, et signataires du protêt rapporté au journal de Mr. Vandersluys, Mr. McKenzie fut le seul que Sa Seigneurie garda par devers elle, pour l'accomplissement d'un des projets les plus odieux qu'elle eût encore imaginés. Mr. McKenzie avoit eu des différends avec ses coassociés ; après avoir tâté des lenteurs d'une procédure légale, il avoit consenti, *avant* la prise du Fort William, à se désinté-

resser dans la Compagnie, moyennant la retenue d'une demi-part pendant sept ans\*, et à condition de ne s'ingérer dans aucune des affaires de la dite Compagnie. Lord Selkirk n'ayant pu réussir, auprès de MM. Vandersluys et McTavish, à ouvrir une négociation à son gré, avoit songé à quelque autre expédient qui pût *confirmer* son droit, (acquis seulement par une possession militaire,) sur tous les objets dont il s'étoit emparé au Fort William : or, *comme il avoit une parfaite connoissance de la position particulière de Mr. McKenzie, et qu'il s'en re-  
posoit sur la foiblesse de ses habitudes,* il jeta les yeux sur lui comme étant l'instrument qui lui convenoit le mieux.

Il suffit de lire la déposition de Mr. McKenzie devant MM. Coltman et Fletcher, délégués par le Gouvernement du Canada, pour se former une juste idée du complot ourdi par Lord Selkirk et ses agens, contre les propriétés et les personnes des associés du Nord-Ouest.—Ces agens diaboliques entretenoient leur prisonnier dans un état d'ivresse permanente ; ils lui faisoient entrevoir que sa vie étoit en danger ; que son sort dépendoit absolument de Sa Seigneurie, et qu'il falloit par conséquent se la rendre propice, n'importe à quel prix. On l'avoit confiné d'abord dans un local infiniment resserré, livré à lui seul et à son désespoir ; mais à mesure que ses facultés intellectuelles déclinoient, et qu'il avoit l'air de vouloir se prêter aux vues infâmes de ses bourreaux, les rigueurs de sa détention étoient graduellement adoucies : enfin le prisonnier, comme il le déclare lui-même dans sa déposition, étant parvenu à un état d'imbécillité complète, on le jugea suffisamment disposé à en passer par tout ce que voudroit Sa Seigneurie. On le contraignit, en premier lieu, à copier des lettres *rédigées par Lord Selkirk et ses satellites*, pour les associés et les commis répandus

\* Conformément aux dispositions des réglemens de l'Association, relatives aux Associés retirés ou incapables de faire le service.

dans l'intérieur, par lesquelles il leur annonçoit la ruine totale de la Compagnie ; que le pays avoit été déclaré en état de rebellion, et toute communication interdite: il finissoit par leur recommander de pourvoir à leur avantage particulier, en se soumettant sans répugnance au Noble Lord. Ensuite, on lui fit faire, comme agissant au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, une cession ou abandon, en faveur de Sa Seigneurie, de toute la propriété qui avoit été saisie au Fort William. Après s'être soumis à tout ce que l'on avoit exigé de lui, le prisonnier fut élargi. Il paroît néanmoins que Mr. McKenzie ne tarda pas à faire, (*avant que d'avoir pu communiquer avec aucun de ses coassociés,*) une sorte d'amende honorable de sa conduite, en protestant devant un Notaire et un Magistrat, à St. Joseph, contre ses propres actes, comme lui ayant été surpris à la faveur d'un état habituel d'ivresse et d'un rigoureux emprisonnement.\*

La déposition et le protêt de Mr. M<sup>c</sup>Kenzie ne sont pas les seuls témoignages qui s'élevent ici contre le Noble Lord : la Providence a voulu que Mr. M<sup>c</sup>Kenzie demeurât nanti des projets de lettres qu'il avoit écrites, et des projets d'actes qu'il avoit signés : or, non seulement la plupart de ces pièces ont été dictées par Lord Selkirk et Mr. Miles M<sup>c</sup>Donell, son Gouverneur, mais les additions et les altérations de texte que l'on remarque sur les projets de lettres copiés par Mr. M<sup>c</sup>Kenzie, *sont toutes de la main ou de l'écriture de ces deux personnages.* Des copies de ces pièces, dont les originaux sont demeurés au pouvoir des Délégués, sont annexées à la déposition de Mr. M<sup>c</sup>Kenzie, † ainsi qu'il y en est fait mention. Les divers *actes* sont rédigés avec cette parfaite connoissance des formes légales que possède Sa Seigneurie, et ils sont exactement d'accord avec sa proposition énoncée dans le papier marqué F, signé par

\* Voir l'Appendice, No. 28.

† Voir l'Appendice, No. 28.

Sa Seigneurie et Mr. M<sup>c</sup>Kenzie, et lequel a été certifié par tous ses serviteurs au Fort William.

Un procédé aussi infâme nécessite quelques observations de notre part. Il est manifeste que non seulement le complot a eu pour objet de dépouiller la Compagnie du Nord-Ouest de sa propriété, (*si toutefois le titre primitif de Lord Selkirk pouvoit en retirer une apparence de légalité,*) mais qu'encore à la faveur des lettres que Mr. M<sup>c</sup>Kenzie avoit été forcé d'écrire, et notamment de celle adressée au méfif Cuthbert Grant, chef du parti engagé dans l'action où succomba Mr. Semple, on s'étoit évidemment proposé de gagner un témoin, de la déclaration duquel dépendoit essentiellement la vie des associés. Cependant, à l'époque où ces lettres furent écrites, comme à celle de l'arrestation des associés, non seulement Sa Seigneurie étoit bien imbue de leur innocence, mais même de l'impossibilité où ils avoient été de prendre part aux crimes dont elle les accusoit. En tout cas, on ne peut se dispenser de trouver dans cette autre tentative du Noble Lord, une nouvelle preuve de la conviction où il étoit, qu'il n'y avoit pas le plus léger prétexte qui pût justifier leur arrestation, bien qu'il se fût procuré, par des moyens assurément illicites, la plupart de leurs lettres les plus confidentielles.

Tirons de tout ceci une conclusion qui se présente d'elle même ; oui, Lord Selkirk n'a qu'un objet en vue, lorsqu'il arrête et qu'il accuse ; c'est d'extorquer à la Compagnie du Nord-Ouest, par la terreur qu'il cherche à lui inspirer, un compromis avantageux à lui seul : car si l'on ne peut rigoureusement inférer de ses propositions à MM. Vandersluys et M<sup>c</sup>Tavish, (*au sujet d'un accommodement*) qu'il eût eu l'intention de préparer une félonie pour son profit personnel ; du moins nous avons aujourd'hui la preuve matérielle de cette intention, dans sa conduite l'égard de Mr. M<sup>c</sup>Kenzie, qui a recouvré sa liberté sans aucune condition, des l'instant qu'il a eu rempli l'objet pour lequel on l'avoit emprisonné, épouvanté, et mort

mentanément hébété. Nous bornons là nos détails ; les calomnies publiées par Lord Selkirk les avoit rendus indispensables ; d'autant qu'habitué à prendre l'initiative des voies de fait, il a bien voulu aussi ouvrir la lice polémique. Nous nous reposons au reste sur la candeur et l'impartialité du lecteur, du soin de faire justice à qui il appartient.

Lord Selkirk a donné dans son Pamphlet une idée assez exacte de l'organisation de la Compagnie du Nord-Ouest ; nous n'y ajouterons que peu de choses.

Depuis la conquête du Canada jusqu'à ce jour, les membres de cette Compagnie résidans en Angleterre et à Montréal, ont procuré et risqué le capital qui a mis les commerçans de l'intérieur en situation d'étendre leurs opérations, avec succès, des limites du Canada jusqu'à la Mer Glaciale et à l'Océan Pacifique. Pendant tout ce tems-là, la Compagnie rivale et *privilegiée* de la Baie d'Hudson n'a rien tenté et a toujours été malheureuse, malgré ses privilèges et l'avantage d'une communication facile par la Baie d'Hudson. Cela ne sauroit être un sujet d'étonnement, pour les personnes qui ont étudié les principes sur lesquels repose la prospérité du commerce. Une supériorité acquise, en fait d'administration et de capitaux, qui a étendu les découvertes des Canadiens, en même tems qu'elle assuroit le maintien de leurs premiers établissemens ; l'organisation même de l'Association, basée sur une juste répartition des bénéfices entre ceux qui fournissent les capitaux et ceux qui conduisent les affaires de son commerce ; ces derniers doublement intéressés au succès de leurs opérations, toujours prêts à affronter des privations et des rigueurs d'un genre peu connu en Europe ; (dispositions que l'on ne sauroit attendre de serviteurs d'une Compagnie à gages fixes, et qui n'ont aucun autre intérêt dans les bénéfices accrus par leurs soins :) tels sont les principaux moyens par lesquels le commerce de la Compagnie du Nord-Ouest est devenu profita-

ble à ses membres, avantageux au pays, et finalement un objet d'envie pour Lord Selkirk.

Ce Commerce restera-t-il en la possession de ceux qui l'ont établi, comme la juste récompense de leurs sacrifices et de leur industrie?... Cela dépend du plus ou moins de célérité avec laquelle ils seront réintégrés dans leurs propriétés, et des moyens que l'on prendra pour lever les obstacles opposés à la communication avec les Territoires des Sauvages.—La Compagnie du Nord-Ouest sait que ses demandes à cet égard, et les plaintes qu'elle a portées contre les attentats de son rival, ont été prises en sérieuse considération par Lord Bathurst, et elle ne fait aucun doute que le Gouvernement de Sa Majesté ne soit disposé à prévenir tout nouvel essai de *Colonisation* de la part du Noble Lord.—La détermination du Gouvernement à ce sujet, peut bien n'affecter que jusqu'à un certain point, les capitalistes de l'Angleterre intéressés dans la Compagnie ; car si le commerce de celle-ci devoit être sacrifié aux projets gigantesques de Lord Selkirk, il leur seroit toujours loisible de retirer leurs capitaux, et de réclamer devant les tribunaux, accessibles à toutes les classes de leurs compatriotes, de justes indemnités pour les dommages qu'ils ont éprouvés jusqu'à présent : mais une décision qui laisseroit Lord Selkirk en possession temporaire des dépouilles de la Compagnie, ou dans le paisible exercice de son autorité usurpée, porteroit un coup mortel à tous ceux qui, ayant consacré la meilleure partie de leur vie à une branche d'industrie sortable et lucrative, s'en verroient subitement privés, après y avoir ruiné leur tempéramment par les rudes exercices qu'impose un climat rigoureux. Il suffiroit même de l'interruption des communications pendant une seule saison de l'année, pour ruiner absolument leur commerce. Que deviendroient ils alors, impropres qu'ils sont à toute autre occupation ; trop âgés, la plupart, pour changer d'habitudes ou pour employer ailleurs leurs talents, leurs moyens, et

comptant peut-être parmi eux de malheureux compagnons, auxquels il ne resteroit que cette ressource unique, pour assurer leur existence actuelle et future?... Les individus auxquels nous faisons ici allusion, sont presque tous des fils de Montagnards, de Ministres du culte, et des Cultivateurs, qui, jeunes encore, laissèrent leur patrie, cédant aux inspirations de cet esprit entreprenant, pour lequel leurs compatriotes sont si éminemment renommés.—Après avoir consumé plusieurs années dans les divers grades qu'il faut franchir avant d'obtenir un intérêt dans l'Association, et une perspective de récompense et de rétribution pour leurs peines et leurs travaux, ils se trouveroient enfin sacrifiés aux calculs avides et extravagans d'un spéculateur titré qui, au lieu d'employer sa fortune et son influence au bien être et à l'avantage de son pays (*dans sa propre sphère,*) les a prodiguées et compromises dans des entreprises ruineuses pour lui-même, fatales aux autres, et indignes à tous égards d'un homme de son rang et de sa condition.

Mais loin de nous de semblables appréhensions ; livrons-nous plutôt à l'espoir que la justice ne cessera de présider dans les Conseils du Souverain, et que les opprimés ne tarderont point à en ressentir la salutaire influence.

Au surplus, la Compagnie du Nord-Ouest a fait tout ce qu'il étoit en son pouvoir pour accélérer la décision du point de droit, en ce qui concerne les Territoires que la Compagnie de la Baie d'Hudson prétend lui appartenir en vertu de sa Charte ; elle a même proposé au Gouvernement de sa Majesté divers expédiens, pour parvenir à ce résultat ; mais aucun n'a été jugé admissible ; par la raison, peut-être, qu'il ne convenoit point de soumettre la prérogative de la Couronne, en pareils cas, à une discussion dans les Cours ordinaires de Justice. Il reste néanmoins la voie du recours au Parlement ; et si la convenance et la justice la font adopter, préférablement à toute autre, les Associés de la Compagnie du

Nord-Ouest pourront se prévaloir, devant cette auguste Assemblée, d'autant de titres à la considération de leurs compatriotes, qu'en peuvent présenter la Compagnie de la Baie d'Hudson et son Concessionnaire: les ennemis même de la première Compagnie ne s'aviseront point, sans doute, de nier ces droits-là.

Les associés du N.-O. ont, dans des vues libérales, exploré tout le Continent de l'Amérique Septentrionale, et déterminé la position géographique de presque toutes les rivières et de tous les cantons de ces immenses régions; bien qu'en plusieurs circonstances, ils n'aient pas été dédommagés des dépenses considérables auxquelles les avoient exposés de pareilles recherches. Tout récemment, ils viennent de fonder une Colonie, qui croît et prospère sur les rives de la rivière Columbia, tributaire de l'Océan Pacifique, et qui est en rapport direct avec leurs établissemens en Canada: ils sont actuellement occupés à étendre leur commerce intérieur au sud des établissemens Espagnols dans la Californie, et au nord de ceux des Russes à New-Archangel. Ils ont, en ce moment, 300 Canadiens employés dans ce commerce, entre les Montagnes de Roches et la Mer.—Enfin, ils ont expédié trois bâtimens aux environs du Cap Horn, avec des marchandises; et chacun d'eux a pris, à Columbia, une cargaison de pelleteries qui ont été vendues au marché de Canton, en Chine....

Ils invoquent, en toute confiance, le témoignage des Gouverneurs qui se sont succédés en Canada, depuis la conquête de ce pays, pour attester leur loyauté comme sujets de Sa Majesté, et l'utilité de leurs services, comme membres de la société: ils peuvent dire au moins, que lors de la dernière guerre, leur zèle ne fut pas inutilement consacré à la défense du Canada. C'est un fait notoire, qu'ils levèrent un Corps de Voyageurs, dans lequel ils servirent comme officiers, sans aucun émolument, et que leurs magasins, leurs bâtimens, et leurs approvisionnemens furent toujours à la disposition des Commandans de

terre et de mer, pour le service public. On apprécia bien alors l'influence des Négocians de Pelleteries sur les Sauvages, et l'on put observer que tant que ceux-ci restèrent sous leur contrôle, l'on n'eut point à appréhender d'excès ou de cruautés de la part de pareils auxiliaires, *en défendant le pays*. A cette même époque, et tandis que les propriétés des autres particuliers étoient respectées par l'ennemi, celles de la Compagnie du Nord-Ouest furent confisquées comme propriété nationale; distinction bien honorable pour elle sans doute, mais funeste à son commerce, et d'où l'on peut inférer que le Gouvernement Américain regardoit la Compagnie comme identifiée en quelque sorte, avec le nôtre. Il est enfin d'autres actions d'une nature plus particulière, qui feroient également honneur à la Compagnie, si elle pouvoit les divulguer sans en perdre le mérite; mais les personnes qui en ont profité, s'en rappelleront peut être, et c'est là tout ce qu'elle demande....

Au surplus, comme les ennemis de la Compagnie pourroient bien insinuer qu'elle a manqué de prévoyance ou d'énergie, alors que le projet de *colonisation* et d'*empiétement* fut conçu par Lord Selkirk, en n'employant aucun moyen, pas même le recours au Gouvernement de sa Majesté, pour prévenir les froissemens qui devoient en résulter; nous ne pouvons mieux repousser cette insinuation perfide, qu'en mettant sous les yeux de nos lecteurs des documens authentiques, constatant que la Compagnie a fait, *sortis ce rapport*, tout ce qu'elle pouvoit humainement faire; et que si elle n'a pas été plus heureuse dans ses efforts, on ne sauroit équitablement le lui imputer; le Gouvernement de sa Majesté ayant paru lui-même hésiter dans le choix des expédiens, et ayant envisagé le sujet en question *comme susceptible de grandes difficultés*.\*

\* Voir l'Appendice, Nos. 23, 24, 25, 26 et 27.

## POSTSCRIT.

---

A peine avions nous envoyé notre "*Récit*" à la presse, que les partisans de Sa Seigneurie colportoient mystérieusement un nouveau pamphlet, intitulé: "Précis touchant la Colonie du Lord Selkirk sur la Rivière Rouge, sa destruction effectuée en 1815 et 1816, et le Massacre du Gouverneur Semple et de son Parti, &c. &c."—Il suffira de quelques explications bien succinctes, pour faire jaillir de cette production puinée, une nouvelle preuve de l'exactitude de notre "*Récit*," en tant qu'il se rattache aux matières que l'on s'est borné (*pour cause*) à traiter dans le dit *Précis*.

L'Auteur débute en regrettant "que les plans de *Colonisation* de Sa Seigneurie, aient donné lieu à tant d'interprétations également fausses et choquantes." On pourra apprécier, après avoir lu les remarques suivantes, jusqu'à quel point ses regrets doivent être partagés.

La première observation de l'auteur, digne de quelque attention, est celle relative au prêt de plusieurs actionnaires de la Baie d'Hudson contre la cession faite à Lord Selkirk.—Nous admettons volontiers, (et tout autant qu'il plaira à Sa Seigneurie de le croire utile à sa cause,) que les personnes intéressées avec la Compagnie du Nord-Ouest, et qui ont signé le prêt en question, s'étoient en effet portées actionnaires, dans la vue de déjouer les projets ourdis contre le commerce du Nord-Ouest, comme il résultoit de l'information qu'ils en avoient reçue de Sir Alexander McKenzie. Mais enfin ce prêt n'en a pas moins une valeur intrinsèque et réelle; car après tout, et indépendamment de la circonstance relatée, il est toujours l'acte formel et authentique de plusieurs actionnaires de la Baie d'Hudson—il a été souscrit par toutes les personnes formant l'Assemblée Délibérative, *excepté Lord Selkirk et les Membres de la Direction*—et les premières signatures apposées sont celles des deux plus forts actionnaires de la Baie d'Hudson, (Lord Selkirk toujours excepté,)—et ces deux actionnaires sont absolument désintéressés dans tout ce qui peut concerner la Compagnie du Nord-Ouest.

L'auteur du *Précis* parle ensuite des "plans adoptés pour la destruction de la colonie de Sa Seigneurie, lors de l'Assemblée annuelle des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort William, dans l'été de 1814." La seule différence qu'il y ait entre son récit et celui de la Compagnie du Nord-Ouest, est que ces plans furent adoptés par celle-ci pour sa *défense personnelle*; circonstance dont ne tient nul compte notre *candide* antagoniste, se gardant bien de faire connaître la conduite *antérieure* de Sa Seigneurie et de ses agens, qui avoit rendu indispensable l'adoption de pareilles dispositions. Cette omission se trouve heureusement réparée dans notre *Récit*\*. La nécessité de se mettre en défense est démontrée, 1°. par la lettre de Sa Seigneurie, "*déposée en lieu sûr*," en date du 18 Juin 1812; 2°. par la Proclamation de son Gouverneur du 8 Janvier 1814; 3°. et enfin par les outrages et les brigandages qu'avoit commis ce dernier, durant l'hiver de cette même année, contre les personnes et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest; excès attestés par le témoignage même des colons et des engagés de Sa Seigneurie, qui y avoient été employés; excès qui paroissent, par la correspondance établie à cet sujet entre Lord Selkirk et Sir Gordon Drummond, avoir été prouvés à la satisfaction de Son Excellence. (*Voir les 19e 20e 21e 22e 23e 24e et 25e pages du "Récit."*) Si tout cela ne justifie point les expressions violentes attribuées à M. A. M'Donell, par lesquelles il annonçoit la ferme résolution où il étoit de défendre ce que Mr. Cameron et lui *soutenoient être les droits* des Canadiens dans l'intérieure; (*Voir la page 12e du Précis*;) du moins ces expressions-là mêmes font présupposer l'existence de tentatives *antérieurement* faites pour les déposséder de *leurs droits*; et dans cette circonstance, comme dans toutes les autres qui ont suivi, il est évident que chaque violence imputée aux Canadiens, a été occasionnée par une offense *antérieure* de la part des satellites du Noble Lord: ainsi, il ne peut plus rester de doute, quant au fait que ce dernier a été véritablement *l'Agresseur*.

\* La Compagnie du Nord-Ouest s'occupe fort peu des *dénominations* données à ses plans de défense, selon qu'on les envisage comme ayant eu pour objet, ou *une opposition à l'autorité et aux droits territoriaux que s'étoit arrogés Lord Selkirk*, ou la destruction même de la Colonie de Sa Seigneurie: mais elle ne sauroit être indifférente à l'égard de l'emploi du mot "*Colonie*," contre l'impropriété duquel elle proteste; ce mot impliquant la vie et les propriétés de malheureux et innocens cultivateurs, inconsidérément engagés dans cette *bagarre*, et auxquels la Compagnie a constamment donné de l'assistance, et toute la protection qui étoit en son pouvoir.

Tout ce que dit l'auteur du *Précis*, depuis la 13<sup>ème</sup> jusqu'à la 32<sup>ème</sup> page, relativement à la conduite de M. M. M<sup>r</sup>. Donell et Cameron dans l'intérieur du pays, par suite des "*plans adoptés pour la destruction de la Colonie*," tout cela, disons-nous, peut bien avoir quelque vraisemblance ; car il n'est pas impossible que ces messieurs aient usé de leur influence sur les colons, pour les porter à abandonner une colonie établie sans un pouvoir légal, et dont la principale, (pour ne point dire l'unique destination,) étoit de consommer la ruine de leurs affaires, et la perte de leur commerce.—Le Noble Lord croyoit-il sérieusement que ces messieurs dussent tenir compte de l'ordre qu'il leur avoit donné, comme *propriétaire\**, de quitter les postes qu'ils occupoient ; ou qu'ils ne dussent pas se mettre en mesure de résister à la force dont on les menaçoit (*en termes formels et exprès*) s'ils ne s'empessoient de souscrire à cet ordre ?—La difficulté suscitée à Mr. Cameron par Sa Seigneurie †, efface, jusqu'à un certain point, les impressions défavorables qu'avoit fait naître la conduite de ce monsieur, dans l'esprit même de ses coassociés, à raison de certains rapports artificieusement propagés par les agens de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson.—Il a été mis en fait, dans le *Récit*, que les canots disposés pour le blocus de la Rivière Rouge, &c. avoient été *remmenés* à l'établissement par les colons ; et il paroîtroit aujourd'hui que c'est en vertu des ordres de Mr. Cameron qu'ils ont été ainsi remmenés. Ce monsieur est malheureusement dans l'impossibilité de répondre aux charges de ses accusateurs, ceux-ci l'ayant *illégalement* emprisonné et envoyé à la Baie d'Hudson ; charges qui n'ont d'ailleurs qu'un bruit vague pour fondement. Mais si Mr. Cameron peut justifier aussi bien le reste de sa conduite, qu'il a justifié, par sa lettre du 3 Avril à Mr. Archibald M<sup>r</sup>. Donell, les motifs qui l'avoient induit à autoriser les colons à s'emparer des canons ; les autres actes qu'on lui reproche n'exigeront point de grands efforts pour sa justification. Les raisons qu'il déduit dans la lettre en question, ne sont point de simples allégations ;

\* Cet ordre est la lettre même écrite à Mr. Cameron par M<sup>r</sup>. Miles M<sup>r</sup>. Donell, et transcrite dans notre *Récit*, page 29.

† Sir George Prevost avoit promu Mr. Cameron au grade de Capitaine pour le Pays des Sauvages, et pour celui conquis durant la guerre ; mais certainement celui-ci n'étoit pas plus fondé à prendre cette qualification à la Rivière Rouge, que ne l'étoient les officiers créés par le Gouverneur M<sup>r</sup>. Donell à se révaloir, dans les mêmes lieux, de leurs grades dérisoires.

elles démontrent suffisamment l'usage que l'on avoit entendu faire de l'artillerie en question.

L'Auteur du *Précis* traite ensuite de l'arrestation de Miles Macdonell et de Mr. Spencer; il cherche à appâter ses lecteurs sur le sort de ces dignes messieurs, obligés de parcourir une étendue de 2500 milles avant que d'arriver à Montréal, où finalement ils ne furent pas mis en jugement.—Cependant Lord Selkirk ne nie point, dans ce qu'il appelle une “Explication de la conduite du premier,” la vérité des charges portées contre ces deux intrus. Il n'y a donc pas lieu à discuter cette partie du *Précis*.—Sa Seigneurie nous entretient après cela de ce qu'elle fit en Canada, lorsqu'elle y fut arrivée. Or nous voyons clairement, dans sa correspondance avec Sir Gordon Drummond, que si de faux exposés avoient pu induire le Gouvernement à l'assister dans l'exécution de ses plans, ces exposés ne devoient plus avoir la même efficacité, auprès des personnes à portée d'en reconnoître l'inexactitude; et de découvrir les véritables motifs qui lui avoient fait demander une force militaire, sous le spécieux prétexte de défendre sa colonie.—Sans prétendre nous permettre la moindre réflexion sur aucun des Officiers que sa Seigneurie vouloit choisir pour un service de cette nature, il n'y a pas d'injustice à supposer qu'un homme livré à la vie militaire, et doué de toute la franchise de caractère particulière au soldat, ait pu servir d'instrument à l'exécution des projets tramés par Lord Selkirk contre ses rivaux en commerce; un tel homme ne devant pas être naturellement en garde contre le manège d'un Grand extrêmement adroit, ni à portée d'apprécier la valeur de ces décisions de Jurisconsultes, dont se prévaloit celui-ci pour appuyer ses droits supposés. L'emploi que fit immédiatement Sa Seigneurie de la force militaire, pour corroborer les ordres qu'elle donnoit comme magistrat, rend cette supposition du moins vraisemblable; et Sir Gordon Drummond a fait remarquer avec justesse, “que si la vie et les propriétés des colons de Lord Selkirk sont, ou peuvent être par la suite, mises en danger, le danger proviendra principalement de la conduite de Mr. Miles Macdonell envers “la Compagnie du Nord-Ouest.” (Voir la 65e. page du *Précis*.) Une ligne de conduite diamétralement opposée à celle qu'ont tenue les agens de Sa Seigneurie, eut été assurément le plus ferme rempart de sa colonie, ou plutôt ses meilleurs moyens de défense: mais une aveugle et opiniâtre persévérance dans les mêmes mesures qui avoient occa-

sionné sa dispersion la première fois, a été sans contredit la seule cause de sa destruction totale en 1816.

C'est seulement depuis la publication du *Précis*, que la Compagnie du Nord-Ouest a eu connoissance de la correspondance entre Lord Selkirk et Sir Gordon Drummond, et elle ne voit point quel autre motif que celui *ostensible* par elle suggéré, auroit induit son Excellence à rejeter les demandes de Sa Seigneurie. Il paroît cependant que celle relative à une garde, pour protéger sa personne, lui fut volontiers accordée; et la conduite franche et généreuse de Sir Gordon Drummond auroit du, ce semble, le mettre à l'abri du ton railleur qu'emploie Sa Seigneurie, (voir la 65e page du *Précis*) en qualifiant d'opinion *juridique*, celle que s'étoit formée ce galant officier, sur l'autorité assumée par Mr Miles Macdonell. En tout cas, Lord Selkirk ne sauroit croire sérieusement que les personnages éminens auxquels il fait allusion dans son écrit, fussent disposés à admettre les pouvoirs que s'arrogeoit cet individu, ou même à en justifier l'exercice, ainsi que les abus *en résultans*.

Le moyen imaginé pour excuser le recrutement des bandits qui accompagnèrent Sa Seigneurie dans l'intérieur, est tout-à-fait nouveau : ils étoient destinés, dit-on, à s'établir dans la colonie, comme *cultivateurs* !—(En vérité ceci passe plaisanterie, et l'on voudra bientôt nous faire croire qu'un loup peut devenir brebis.) On se sert d'un prétexte non moins plausible, quant aux uniformes *tout neufs* fournis à ces bandits, pour leur donner une apparence de soldats : “ il falloit bien qu'ils usassent les vêtements qu'on leur avoit abandonnés, comme de coutume, au moment de leur licenciement.”— Passons vite là-dessus, pour en venir à l'expédition de Sa Seigneurie, au récit qu'elle nous fait du funeste conflit sur la Rivière Rouge, et au compte qu'elle veut bien rendre de ses opérations au Fort William.

Et d'abord, en ce qui concerne le déplorable événement de la Rivière Rouge, ici encore, comme dans le compte rendu des événemens de l'année précédente, et par suite de cette *inimitable candeur* qui règne dans tout le “ *Précis*,” il n'est fait nulle mention d'aucune des circonstances qui l'ont précédé : mais la raison s'en présente d'elle-même ; sans cette omission, comment auroient pu prendre, dans l'esprit du lecteur même le moins sensé ou le plus prévenu, le récit évidemment partial et intéressé de Sa Seigneurie ?

L'on évite donc avec le plus grand soin, non pas de mentionner les plans alors concertés pour la destruction de la colonie, mais ceux qui avoient été ourdis pour la ruine du commerce de la Compagnie du Nord-Ouest: ainsi il n'y est question ni du blocus projeté de la navigation, ni de la prise et de la destruction du Fort Gibraltar, ni de l'arrestation et de l'emprisonnement de Mr. Cameron, ni de la saisie et confiscation des propriétés, livres, papiers, &c. de cette Compagnie, effectuées le 17 de Mars; non plus que de la prise du Fort sur la Rivière Pembina, de la saisie de tous les objets qui s'y trouvoient (événement qui eut lieu le 20 Mars,) ni enfin de la sommation faite à Mr. Alexander M<sup>c</sup>Donell de rendre le poste qu'il occupoit à Qu'Appelle (voir la 4<sup>e</sup> page du "Récit" et l'Appendice.) Etoit-ce donc une chose si surprenante, qu'après de tels outrages dont le nombre seul peut égaler l'énormité, les personnes qui en avoient été l'objet, cherchassent les moyens d'en prévenir le retour? Et feroit-on un crime à Mr. Alexander M<sup>c</sup>Donell d'avoir réuni une force suffisante, soit pour sa défense personnelle, soit pour assurer les retours attendus des stations éloignées, et les empêcher de tomber au pouvoir de ces mêmes bandits, qui venoient de s'emparer, à main armée, des Forts et des marchandises de la Compagnie? Ce qui s'étoit passé antérieurement, ce que Lord Selkirk a osé depuis entreprendre et exécuter au Fort William, ne proclame-t-il pas assez hautement la nécessité qu'il y avoit, de l'empêcher de prendre ou de garder l'enjeu, jusqu'à ce qu'il eût été décidé s'il devoit lui être adjugé? Et certes, ils s'agissoit là d'un enjeu trop important, pour que l'on pût s'en rapporter à Sa Seigneurie, même en interprétant le plus favorablement ses intentions.

Il est fâcheux, sans doute, que la Compagnie du Nord-Ouest ait été réduite à la nécessité d'employer les Brûlés et les Sauvages, pour la défense de ses propriétés; mais on *nie formellement* qu'il y ait eu la moindre intention de la part de Mr. Alexander M<sup>c</sup>Donell, ou de celle d'aucun associé de la Compagnie du Nord-Ouest, de compromettre la vie ou les propriétés des colons, par aucune attaque ou représailles sur l'établissement. Le récit que donne Mr. Pritchard\*, du conflit qui s'en est ensuivi à la Rivière Rouge, concorde

\* Ce particulier avoit quitté le service de la Compagnie pour suivre la fortune de Lord Selkirk; il étoit alors chargé du Poste établi sur la Rivière la Souris, qui fut pillé par Spencer et M<sup>c</sup>Donell, de la manière spécifiée en l'Appendice du "Récit," Nos. 8, 9 et 10.

parfaitement avec celui que nous en avons publié nous-même ; et l'on ne sauroit se prévaloir d'aucune différence entre l'un et l'autre, qui pût le moins autoriser la qualification de *meurtriers*, donnée aux parties *effectivement et actuellement* engagées dans le combat.

L'on n'accusera certainement point Mr. Pritchard de porter de l'affection à la Compagnie du Nord-Ouest ; or il admet, *avec tous les autres témoins*, les faits suivans : *Mr. Semple est sorti à la poursuite des Sauvages ; il a échangé quelques paroles avec Bouché, par suite desquelles il a essayé de l'arrêter ;* et bien que Mr. Pritchard n'admette point que le Parti de Mr. Semple ait tiré le premier, il ne va pas cependant jusqu'à affirmer le contraire, comme l'ont fait Bourke et Heyden, deux autres témoins. Ce dernier est un pauvre ignorant, dont la mémoire paroît avoir été rafraîchie par ceux qui vouloient en tirer parti ; mais on ne sembleroit pas beaucoup compter sur cette ressource, car l'auteur du *Précis*, en faisant mention de Heyden, s'exprime en ces termes : " on peut concevoir quelques doutes sur le témoignage du déposant, en ce qu'il n'est guère possible, dans le désordre d'un pareil événement, d'apercevoir et de retenir jusqu'à ces détails minutieux, que l'on est surpris de rencontrer dans son témoignage." — Si notre mémoire est fidèle, Lord Selkirk a dit quelque part, en parlant du témoignage des colons "*induits par Mr. Cameron à l'acte du crime,*" qu'il ne devoit être accueilli qu'avec une grande circonspection. Mais cette circonspection nous semble plus particulièrement exigible à l'égard de la déposition de Bourke ; cet individu étant, lorsqu'il la fit, atteint d'une accusation de félonie, et ayant d'ailleurs, après Colin Robertson, figuré le plus ostensiblement dans l'attaque et le pillage du Fort Gibraltar et d'un autre Poste situé sur la Rivière Pembina. — *A propos*, qu'est devenue la déposition de Nolin, mentionnée au Journal de Mr. Vandersluys ; cette déposition qui jeteroit un si grand jour sur la question de fait que nous occupé ? Pourquoi l'a-t-on supprimée et remplacée, dans le *Précis*, par celle de Bourke ?

Parmi les témoignages produits par Lord Selkirk, à l'effet de prouver que les Sauvages et les Brûlés avoient été rassemblés *pour attaquer la colonie*, il en est quelques uns, (malheureusement pour Sa Seigneurie,) qui contredisent formellement cette assertion ; celui de Blondeau, par exemple,

porte expressément qu'il fut seulement proposé de faire descendre les Brûlés "pour la défense des intérêts et des propriétés du Nord-Ouest."

Mais si la colonie étoit, comme on le prétend, menacée d'un si grand danger, dès le commencement de l'année, n'est-il pas fort étrange qu'on ait volontairement augmenté ce danger par les attaques de Robertson et de son Parti, exécutés sur deux postes du Nord-Ouest?... N'est-il pas également étrange que ni Mr. Semple, ni Robertson, n'aient tenté un accommodement avec les associés de cette Compagnie, s'ils appréhendoient réellement quelques entreprises contre la sureté personnelle de leurs colons?...

Il se peut que la conduite des Brûlés et des Sauvages, après le conflit avec les colons, ait été effectivement telle qu'on le rapporte, à quelques exagérations près, dont le rapport de Mr. Pritchard paroît entaché. Nul doute donc que les propriétés n'aient été pillées, et les bâtimens détruits : les soldats des nations civilisées ont quelquefois usé avec moins de réserve des droits de la victoire. Mais il est de toute fausseté que Grant fût autorisé à agir indéfiniment pour la Compagnie du Nord-Ouest : et quant à cette autre assertion, non moins atroce que vague, de laquelle il résulteroit que M. Donell et ses camarades se fussent réjouis de la mort de Mr. Semple ; le seul effet qu'elle puisse produire sur un homme honnête et délicat, est de faire soupçonner la sincérité des témoins sur tous les autres faits.— Au surplus, on ne supposera point que la Compagnie du Nord-Ouest dût être affligée de la dispersion de cette colonie, après la guerre à outrance qui lui avoit été déclarée par les serviteurs de Sa Seigneurie, et après les brigandages de tout genre qu'ils s'étoient permis en conséquence. La vérité est qu'un tel établissement, et le droit assumé par son Gouverneur de saisir les personnes et les propriétés particulières, (à la faveur d'une Chartre interprétée à sa manière) eussent inévitablement, et pour toujours, consommé la ruine et compromis l'existence personnelle de la Compagnie du Nord-Ouest.

Ce que nous avons dit de la saisie des fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et de la précaution que l'on avoit prise d'en faire des balles séparées et de les marquer, lorsqu'elles furent descendues au Fort William, se trouve amplement corroboré par les témoignages additionnels contenus en l'Appendice du *Précis*.

C'est ici le lieu de réfuter cette assertion fautive et malicieuse, que Mr McLeod, et ses coassociés, "s'avançoient, "suivis d'un Corps de Sauvages et de Canadiens sous leurs "ordres, en conséquence d'un plan concerté avec Alexan- "der Macdonell ; d'après lequel plan les premiers devoient "attaquer l'établissement par en bas, tandis que celui-ci "feroit descendre de Qu' Appelle les Brûlés et les Sauva- "ges pour le même objet."—Nous avons déjà fait remarquer dans le *Récit*, que les premières nouvelles qui parvinrent de l'intérieur au Fort William, mentionnoient seulement la prise et la destruction des postes aux vivres, et la probabilité d'une tentative pour intercepter les retours de la Compagnie. Les Agens n'avoient point alors de communication avec Macdonell, et le poste qu'occupoit celui-ci leur donnoit de l'inquiétude. Ce fut dans cette circonstance urgente que l'on détacha Mr. McLeod du Fort William, avec toutes les forces que l'on put trouver, en l'autorisant même, en cas d'insuffisance, à faire concourir les Sauvages à la défense et à la sûreté des propriétés de la Compagnie. Mr. McLeod prit avec lui les Lieutenans Brumby et Misani, qui furent témoins de ses actions, et qui rencontrèrent les colons, ainsi que le rapporte le *Précis*. Il paroît par un passage de ce *Pamphlet* que, résolu d'arrêter et de traduire en justice les individus qui avoient coopéré à l'attaque et à la destruction des Forts, Mr. McLeod auroit, (*quoique fort imparfaitement*) imité la conduite de son noble rival, en dépassant de quelque peu les limites de son autorité comme magistrat.—Si la sortie qu'il fit contre Mr. Robertson fut violente et inconsidérée, elle étoit du moins bien naturelle, et cette personne-là devoit sans doute ne pas s'attendre à moins, après les actions atroces qu'elle avoit commises.

La lettre qu'on reproche à Mr. McLeod, est datée du 3 Juin, et par conséquent bien antérieure à l'engagement livré par Mr. Semple sur la Rivière Rouge : cette circonstance fait voir l'absurdité qu'il y avoit, d'accuser de complicité dans l'événement, les personnes arrêtées au Fort William par Sa Seigneurie.—Si l'on blâme les mesures que commandoit la nécessité d'une défense personnelle, le blâme en appartient exclusivement, et *tout entier*, aux auteurs et fauteurs des offenses qui les ont occasionnées.

On reproche en outre à Mr. McLeod d'avoir, comme

Mr. Macdonell, appris avec beaucoup de plaisir la catastrophe de Mr. Semple : le lecteur sait à quoi s'en tenir sur le mérite de cette accusation banale et invraisemblable ; il voit trop bien à quoi tend cette phantasmagorie, si souvent reproduite.—On l'accuse aussi, (et vraisemblablement avec raison, si l'on en juge par quelques expressions de sa lettre) d'avoir donné l'ordre d'intercepter un courier, que Sa Seigneurie avoit envoyé à la Rivière Rouge par la route de *Fond du Lac* . mais on se garde bien de mentionner l'arrestation *antérieure* du courier d'hiver de la Compagnie du Nord-Ouest, après la destruction des postes.—Qu'il ait été fait des présens aux Sauvages et aux Brûlés détachés du *Fort des Prairies* pour secourir Mr. Macdonell, alors que les postes plus bas venoient d'être détruits ; c'est une chose qui nous paroît fort naturelle, quand bien même ils auroient pris part à l'engagement avec Mr. Semple. Quelle que soit l'opinion de Lord Selkirk ou celle de la Compagnie du Nord-Ouest, concernant la conduite de ces auxiliaires dans l'engagement avec Mr. Semple, Sa Seigneurie voudra bien faire attention qu'il seroit dangereux de mettre ces opinions en avant pour prix des services qu'on en a exigés ; et cette considération la portera, sans doute, à réfléchir sur tout ce que peut avoir d'odieux la conduite des personnes qui, en attaquant la sureté personnelle et les propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest, l'ont réduite à la fâcheuse extrémité d'employer de pareils auxiliaires.

La célérité avec laquelle la Compagnie du N.-O. a rendu compte des événemens en question à ses amis en Angleterre, seroit, d'après ses accusateurs, une autre preuve qu'elle a été l'agresseur ; car, *en vérité*, cet empressement décelé "une impatience" de prouver son innocence, avant que d'avoir été accusé.—On répond à cela : c'est Mr. Richardson lui-même qui transmet en Angleterre la relation des événemens ; quiconque connoît de réputation le mérite et le caractère estimable de ce particulier, n'aura point de peine à se persuader qu'il n'ait écrit d'après l'impulsion de sa conscience, et selon des informations dont il avoit pu apprécier l'exactitude et l'impartialité.—Entr'autres versions incertaines, qui parvinrent d'abord à Montréal, concernant l'engagement, sur la rivière Rouge, il avoit été dit qu'aucun des intéressés dans la Compagnie du Nord-Ouest, ne s'étoit trouvé à une distance moindre de 100 milles du théâtre du conflit.—Or, et parceque ce rapport fut répété en Angleterre avant qu'on eût pu y obtenir des informations

authentiques, on le produit ici en preuve d'un déguisement volontaire et concerté à l'avance. (*Admirable conséquence, assurément !*) Mais il faut prendre garde à la manière dont les lettres qui mentionnent ce rapport, sont parvenues jusqu'à l'auteur du *Précis* : qu'on apprenne donc que ces lettres furent envoyées, dans le même état qu'elles avoient été reçues, par le monsieur dont elles portoient l'adresse, au Lieutenant Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, avec l'expression de ses vifs regrets, pour la fâcheuse nouvelle qui y étoit annoncée, et par forme ordinaire de pure civilité envers cet officier.

Le *Précis* n'offre que peu de détails sur l'expédition et les actes subséquens du Noble Lord au Fort William, et l'on se doute bien du motif de cette réserve ; néanmoins, on y trouve quelques aveux importans des motifs qui portèrent Sa Seigneurie à tenter ce coup de main ; et quoique son *propre récit* de sa conduite postérieure dût toujours être intéressant, (envisagé comme objet de curiosité,) on ne laisse pas d'y trouver, en outre, des renseignemens exacts sur plusieurs points matériels.

Pour nous servir, mais plus à propos, d'une expression employée envers Mr. Richardson (à cause de sa peinture énergique des scènes affligeantes de la Rivière Rouge,) nous avons la lettre "*marquoise*"\* de Sa Seigneurie à Sir John Sherbrooke.—Elle nous apprend que, sans avoir autrement besoin de s'approcher du Fort William, la présence du Noble Lord y étoit néanmoins indispensable : à la fois magistrat et partie intéressée, n'étoit-ce pas pour lui un double motif de traduire des criminels devant la justice, ou de "ne pas laisser impuni un crime audacieux?"—Mais la distance est-elle donc si grande du port Ste. Marie au chef-lieu de la Province du Haut-Canada, qu'on ne pût envoyer un exprès au Gouverneur Gore, pour l'informer que des individus "prévenus de meurtre," étoient réunis dans l'enceinte de sa Juridiction, avec prière d'ordonner promptement une enquête, et de faire arrêter ceux des individus contre lesquels il s'éleveroit une présomption suffisante de culpabilité ? Ou bien pouvoit-on douter du zèle du Gouverneur Gore à prendre une connoissance immédiate de l'affaire, et, s'il jugeoit cette mesure de précaution nécessaire, à faire assister la force civile par la force militaire *an*

\* (*The sailing letter.*)

*service de Sa Majesté*, qui étoit alors cantonnée à St. Joseph. Non, et c'est précisément par ce que cette marche étoit la plus naturelle et la seule légale, que Lord Selkirk ne l'adopta point : nul n'étoit plus compétent que lui-même, pour favoriser ses propres vues, si évidemment opposées non seulement à tout principe de justice, mais encore aux maximes les plus usuelles de la bienséance et de la morale.

L'emploi de sa force militaire vient fixer ensuite notre attention ; car on veut bien convenir dans le *Précis*, que cette force ne s'étoit point trouvée accidentellement au Fort William, mais qu'elle y avoit été envoyée par suite d'une intention bien réfléchie.—Nous demanderons à la faveur de quelle loi le Noble Lord peut justifier cet attentat, qui n'admet point d'excuse, pas même celle, (si c'en pouvoit être une,) de s'être laissé porter à cette extrémité par les impressions du moment ?—Il demeure donc convaincu, même par son propre aveu, d'avoir employé de propos délibéré, (*et d'une manière caractérisant la trahison\**), contre la vie et les propriétés de plusieurs individus, sujets comme lui † de Sa Majesté, une bande de mercenaires étrangers, payés, armés, et équipés par lui, au mépris de toute loi, de toute autorité reconnue, et au grand scandale de la population Canadienne.

Mais remarquons l'usage qu'il a fait de cette force militaire, si scandaleusement organisée.—Il décerne des Warrants comme Magistrat (avoit-il ce pouvoir dans le Haut Canada ?) pour arrêter des personnes respectables, désormais transformées en *Criminels d'Etat*, en *Conspirateurs*, en *Meurtriers*.... Et sur quoi fondées ces arrestations ? Uniquement sur cette induction-ci : les prisonniers ont autorisé, en 1814, des mesures de résistance contre l'oppression que Lord Selkirk et ses agens faisoient peser sur eux ; donc les prisonniers ont trempé dans l'affaire où Mr. Semple a péri, deux ans après.—Le moyen de résister à la pressante logique de Sa Seigneurie ?

Quoiqu'il n'y eût pas d'apparence de justice dans ce procédé, néanmoins les prisonniers, par respect pour l'ombre même de la loi, se soumièrent paisiblement aux Warrants. Comment donc a-t-on eu l'impudence d'avancer dans le *Précis*, que les prisonniers *essayèrent* de faire résistance ? Cette allégation a été imaginée, comme on le voit bien,

\* *In a treasonable manner.*

† *His fellow subjects.*

pour justifier l'assaut et la prise du Fort William ; mais du moins falloit-il s'assurer, avant que de produire en public une telle justification, que Mr. Vandersluys, et les autres témoins oculaires de la scène, eussent aussi disparu comme Mr. Cameron : car tous s'accordent à déclarer qu'avant la signification ou notification des Warrants aux prisonniers, le canon avoit été pointé contre le Fort, et que l'on n'avoit d'ailleurs négligé aucun des préparatifs nécessaires pour livrer l'assaut, &c. &c. (Voir dans le "Récit" le Journal de Mr. Vandersluys, et dans l'Appendice du dit les Nos. 20, 21, & 22.)

Assurément il ne manquoit à la Compagnie, pour opposer une résistance efficace, ni les moyens physiques qui promettent la supériorité, ni le sentiment intérieur d'une cause légitime, qui la garantit. L'auteur du *Précis* dit lui même, (*et en cela il est exact,*) qu'indépendamment de 300 Canadiens, elle avoit en outre 70 Sauvages Iroquois de disponibles : si un coup de fusil eût été tiré, ou que ses gens eussent été le moins excités à attaquer la bande de Lord Selkirk, et qu'un seul sauvage Iroquois eût péri dans le conflit, *c'en étoit fait de toute cette bande, et il n'en seroit pas resté un seul homme, pour attester la fatale destinée de ses camarades.* C'eût été une nouvelle hécatomphonie offerte à l'insatiable ambition du Noble Lord, et vraisemblablement aussi un nouveau sujet d'accusation contre la Compagnie du N. O. et ses défenseurs.

Lorsque les agens de Sa Seigneurie se furent rendus coupables de précédentes atrocités, ils avoient du moins une excuse à présenter, si mauvaise qu'elle fût ; cette pauvre ressource n'est pas même laissée à leur superbe maître.—Quand Mr. Miles M'Donell, en 1813 et 1814, s'empara violemment des personnes et des propriétés appartenantes au Nord-Ouest, (provoquant ainsi les moyens de résistance employés depuis par M. M. Cameron et M'Donell ; ) et quand M. M. Semple et Robertson surprirent et détruisirent les postes aux vivres en 1816, (ce qui occasionna un rassemblement de Brûlés et de Sauvages, partant pour protéger ce qu'il restoit de propriétés à la Compagnie sur la Rivière Rouge ; ces messieurs ne faisoient alors qu'exercer "la faculté de saisir et de confisquer, donnée par la Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson," et ils se conformoient tout simplement aux instructions de Sa Seigneurie, lesquelles enjoignoient à ses agens, (ainsi que ses propres lettres le témoignent) de

regarder cette faculté comme parfaitement légale, et d'en user sans scrupule, toutefois et quantes leurs moyens physiques le leur permettroient.

Le Fort William étant situé dans la juridiction non contestée du Haut-Canada, Sa Seigneurie ne peut pas même invoquer les tristes moyens apologétiques de ses très humbles valets ; car la Chartre en question ne lui donne pas le droit de saisir et de confisquer sur le territoire du Haut-Canada, en supposant qu'elle lui confère ce droit au delà et par-tout ailleurs, voire jusqu'au Pôle Arctique....

Il seroit superflu de s'appesantir davantage sur la conduite qu'a tenue Sa Seigneurie depuis la prise de possession du Fort William par ses troupes. Nous ne dissimulerons point les craintes que nous avoient d'abord inspirées les rapports exagérés et répandus avec profusion, concernant l'affaire dont nous venons de nous occuper : nous appréhendions que les associés de la Compagnie du Nord-Ouest dans l'intérieur, irrités par les persécutions dirigées contre eux, ne se fussent, par représailles, portés à quelques unes des violences que leur imputoient la prévention, l'esprit du parti, et la jalousie peut-être. Nous nous estimons heureux d'avoir trouvé dans le *Précis* destiné à les inculper, (et avant même que nous ayons eu connoissance de leur défense,) de nouveaux motifs de persévérer dans le *Récit* que nous avons publié, pour revendiquer contre l'oppresseur les droits des opprimés. Il est bien établi, par l'ensemble des témoignages recueillis dans notre Appendice, que le pays en conteste a toujours été le théâtre d'hostilités plus ou moins déplorables, depuis que Mr. Miles M. Donell s'y est arrogé un pouvoir sans bornes, et qu'il a eu commis les excès pour lesquels l'année 1813 a été si remarquable.—On attribue, comme de raison, à la Compagnie du Nord-Ouest, chacune des querelles et chacun des combats qui ont eu lieu entre les colons et les Hommes libres, les Brûlés ou les Sauvages ; et les nombreuses dépositions des parties qui se trouvent impliquées dans ces événemens, attestent toutes, d'une manière uniforme, ou que les gens de la Compagnie du Nord-Ouest ont tiré les premiers, ou qu'ils ont riposté ; comme si ces conflits avoient effectivement eu lieu du consentement, et par les ordres de cette Compagnie.—Il y a plus, l'examen du Sauvage de St. Joseph, publié par Lord Selkirk, et rapporté dans le *Précis*, prouve que les naturels du pays étoient jaloux de la Rivière Rouge ; et l'on ne peut nier que

les Brûlés aient toujours témoigné des dispositions hostiles contre cette colonie\*.

Ce qui répugne particulièrement dans tous les actes qui ont fait le sujet des publications de part et d'autre, c'est la manière dont on a essayé de les justifier, en revêtant des formes augustes de la loi des procédés qui en étoient la violation même. On peut raisonnablement présumer qu'aucune des personnes répandues dans l'intérieur de ce pays-là, n'étoit propre, par le genre de ses connoissances, à exercer la magistrature qui lui avoit été confiée; et cette incapacité deviendra plus sensible encore, si l'on songe que cette magistrature étoit exercée à une époque où les contendans étoient plus ou moins dominés par l'esprit de parti, et aveuglés par le ressentiment.—Nul doute que ces dispositions n'aient influé, jusqu'à un certain point, sur les témoignages produits ensuite de part et d'autre, en justification de ses propres actes, et en récrimination contre ceux de ses adversaires. Par exemple le témoin Nolin, si l'on en doit croire l'une et l'autre partie, a affirmé des faits diamétralement opposés; et dans la déposition *mise actuellement en avant* par l'auteur du *Précis*, ce témoin dit qu'il y eut une consultation entre Cameron et ses gens, à l'effet de trouver les moyens de chasser les colons une bonne fois pour toute; qu'il n'étoit pas présent, mais qu'il en a su quelque chose de Bosthonois, Sauvage Métis, quelque mois après la consultation en question.

Il ne nous reste plus qu'à offrir nos excuses au public, pour le ton de véhémence qui règne par fois dans notre

\* On cherche à faire croire que les *Métis* ou *Brûlés* sont une race connue seulement depuis l'établissement de la Compagnie du Nord-Ouest; mais le fait est que lorsque les Négocians pénétrèrent, pour la première fois, dans ce pays-là, après la conquête du Canada, ils le trouvèrent tout couvert d'individus de cette race: quelques uns d'eux étoient alors les principaux Chefs de différentes tribus de Sauvages dans les Plaines, et portoient les noms de leurs pères, qui avoient été des Commandans François ou des Négocians de la même nation, dans ces cantons.

Un monsieur qui faisoit autrefois la traite, et que nous avons vu dernièrement à Londres, a bien voulu nous faire part de l'anecdote suivante.—En visitant la Rivière Rouge, pour la première fois, en 1784, il fut arrêté, près des Fourches, par quelques uns de ces Chefs *Métis* ou *Brûlés*, qui lui dirent qu'il ne pouvoit commercer dans ce pays-là qu'avec leur permission; et, pour prix de cette permission, ils exigèrent de lui des marchandises évaluées à £400. Cette transaction consommée, notre monsieur trouva, dans un canton plus haut de la Rivière Rouge, un Mr. Grant, père de Grant le *Métis* dont il est fait mention dans le "Régit," duquel on avoit exigé aussi une pareille rétribution. Il paroît donc bien constant que le droit que prétendent les *Métis* à la possession du pays, n'est pas du moins une nouveauté.

“ Récit,” et dans nos remarques actuelles sur le *Précis*. — Nous osons espérer qu’il voudra bien les agréer, en considérant la vivacité des impressions qu’ont du produire sur l’Auteur, proche parent et ami de plusieurs associés de la Compagnie du Nord-Ouest, les accusations *fausses et calomnieuses* dont ces messieurs ont été l’objet, et le traitement ignominieux et cruel qu’ils ont éprouvé de la part de Sa Seigneurie. Nous partageons sincèrement le vœu consigné à la fin de “ l’Exposé,” savoir ; qu’il soit pris toutes les mesures que la Loi peut sanctionner, *ou que le pouvoir Exécutif peut réaliser*, pour amener les coupables devant la justice, et pour rétablir le bon ordre : mais nous ne craignons plus que le rang et la fortune du Noble Lord, qui eussent pu, à d’autres égards, lui donner quelque avantage sur ses concurrens, dans la discussion qui va s’ouvrir légalement, soient désormais d’aucun poids auprès des personnes qui, jusqu’à ce moment, avoient eu des idées avantageuses sur son compte. La Compagnie du Nord-Ouest les partageoit peut-être avant les derniers événemens, malgré qu’elle redoûtât les saillies de l’esprit aventureux du Comte, par lesquelles pouvoit être un jour compromis le commerce du pays ; et cette Compagnie, personnellement, étoit si peu l’ennemie de Lord Selkirk, que même dans ses représentations à Lord Bathurst, du 15 Mars, 1815, elle disoit : “ Nous n’entendons point imputer à Lord Selkirk, “ par tout ce que nous venons d’exprimer, aucun motif “ illicite ; nous pensons que Sa Seigneurie croit fermement à la possibilité d’établir sa colonie, tout impraticable que soit une telle entreprise. Mais ce que nous “ osons espérer de la justice du Gouvernement de Sa “ Majesté, c’est que, dans le cas où il jugeroit à-propos de “ sanctionner et d’encourager le projet de Sa Seigneurie, “ il sera pris du moins des mesures suffisantes, pour préserver le commerce des sujets de Sa Majesté, des inconvéniens qu’il pourrait éprouver, par la mise à exécution “ de ce projet.” La Compagnie, toutefois, n’a été que trop fondée à soupçonner, depuis, d’autres vues de la part du Noble Lord ; et elle s’apperçoit enfin qu’elle doit se tenir en garde, non seulement contre les paroxismes auxquels l’assujétit sa manie de *coloniser*, mais aussi contre ces combinaisons également perfides et intéressées, auxquelles paroissent être consacrés ses momens plus lucides.



Montréal, le ——— Avril, 1818.

En faisant réimprimer, en Canada, le précédent “*Récit*,” résultat des informations reçues en Angleterre jusqu’à l’époque du mois de Février 1817, seulement, on n’a pas cru devoir relever quelques légères inexactitudes\* qui s’y sont glissées, ni se prévaloir d’autres preuves nouvellement acquises, pour corroborer des faits essentiels: on s’est même abstenu de compléter le “*Récit*” par le détail des évènements qui se sont succédés depuis sa publication. Ces omissions seront néanmoins réparées en tems et lieu, et la curiosité bien naturelle du Public n’aura rien à desirer sous ce rapport. Voici, pour le moment, tout ce qu’il nous semble important de faire connoître.

\* Il en est une cependant qui nous a paru trop grave pour n’être point relevée, et la voici: il est dit, page 39 du “*Récit*” précédent, comme aussi dans une lettre adressée au Secrétaire d’Etat et rapportée en l’Appendice No. 26, concernant les poursuites contre Miles Macdonell et John Spencer, qu’on avoit jugé indispensable de laisser tomber ces poursuites, les individus qui en étoient l’objet, ayant pu agir en conséquence d’une fausse interprétation de leurs pouvoirs, et la preuve de l’intention criminelle ne pouvant pas probablement être administrée contre eux.—Or cette assertion est tout-à-fait dénuée de fondement: l’on n’a jamais eu l’intention, de ce côté-ci de l’Océan, de suspendre les poursuites en question, et cela est si vrai qu’elles continuent encore d’avoir lieu en ce moment. L’opinion énoncée dans le “*Récit*,” et qui avoit été adoptée à Londres avec trop de précipitation et de légèreté, n’a pas été partagée ici, où l’on avoit une connoissance plus particulière et plus exacte des circonstances qui motivèrent les poursuites contre Miles Macdonell et John Spencer. En effet, en supposant même valide l’exception péremptoire déduite d’une fausse interprétation de pouvoirs, cette exception ne sauroit néanmoins mettre les délinquans à l’abri de l’accusation d’avoir excédé ces mêmes pouvoirs, de la manière la plus choquante et la plus arbitraire.—Quelque fût le droit de Miles Macdonell, en sa qualité de Gouverneur d’Ossiniboia, de faire une Proclamation pour prohiber l’exportation des vivres, toujours est-il vrai qu’il n’avoit pas celui d’ordonner à ses gens d’enfoncer les portes des maisons, de forcer l’entrée des magasins où des vivres étoient déposés et gardés sous clef, sous le prétexte qu’il soupçonnoit qu’on avoit l’intention de les exporter. Si Miles Macdonell avoit ce droit-là, ne blâmons donc plus les Jacobins de la France Révolutionnaire, d’avoir rempli les prisons d’individus suspectés d’être suspects.

Les magistrats du Haut-Canada, dans la juridiction duquel se trouve le Fort William, avoient adressé au Shériff de la Province une Ordonnance de Restitution (*a Writ of Restitution*), en faveur de la Compagnie du Nord-Ouest. Elle fut signifiée, (en Mars, 1817), au Noble Lord qui, non seulement se rendit coupable de *mépris* envers l'autorité, en méconnoissant sa juridiction, mais qui encore poussa l'audace jusqu'à emprisonner le Shériff du Haut-Canada, chargé d'exécuter l'Ordonnance. Ce ne fut qu'après le départ de Lord Selkirk du Fort William, et après l'arrivée des canots de la Compagnie du Nord-Ouest au dit Fort, (en Mai 1817), que le Shériff put recouvrer sa liberté, prendre possession officielle de la place et de son contenu, et finalement restituer le tout aux véritables et légitimes propriétaires. L'on se doute bien qu'on trouva des déficits considérables dans les magasins de la Compagnie, et que, comme on s'en étoit emparé sans scrupule, on avoit du s'en servir de même.

Au surplus, une Proclamation de S. A. R. le Prince Régent, publiée à Québec, le 3 Mai 1817, a fait rentrer la Compagnie du Nord-Ouest en possession de ses autres établissemens : ainsi elle a obtenu, en général, la réparation qui lui étoit due ; si toutefois une simple restitution des choses, dans le même état qu'elles se trouvoient alors sur les lieux, peut être regardée comme une compensation suffisante des dommages incalculables éprouvés par cette Compagnie. Quoiqu'il en soit, elle a repris ses opérations de commerce avec son activité et son énergie ordinaires ; et en attendant qu'une discussion légale lui ait procuré *l'amplitude* de justice à laquelle elle prétend, et en laquelle elle espère, ses membres se confient en la protection efficace du Gouvernement, pour empêcher le retour des étranges violences dont leurs personnes et leurs propriétés ont été l'objet, comme on l'a vu dans le "Récit."



# APPENDICE.

## No. I.

### *Protêt des Propriétaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, contre la Cession faite à Lord Selkirk.*



*Aux Honorables Gouverneur et Compagnie d'Aventuriers d'Angle-  
terre, Commerçans dans la Baie d'Hudson.*

*Mémoire des Soussignés Actionnaires et Propriétaires dans la  
dite Compagnie.*

COMME il paroît par le registre des opérations de la dernière assemblée de la dite Compagnie, que l'on se propose de céder au Très-Honorable Comte de Selkirk, une certaine partie du Territoire de la Compagnie, à lui et à ses héritiers, en fief absolu : les exposans ont mûrement examiné cette proposition, et profitant du peu de tems que leur laisse l'ajournement de la dite assemblée, ils s'empressent de soumettre à cet Honorable Corps les principes et les motifs qui les portent à ne pas consentir à une pareille cession ou aliénation de la propriété de la Compagnie.

1°. Mettant de côté les nombreuses considérations qui se présentent pour démontrer l'inconvenance de la dite cession, il ne paroît pas qu'il ait été stipulé de compensation équivalente entre la dite Compagnie et le dit Comte. Le pays que l'on se propose de céder, comprend un Territoire d'environ soixante dix mille milles, contenant à peu près cinq millions d'acres de cette partie de la propriété commune qui a le plus de valeur, que l'on pourroit cultiver, et qui forme une partie considérable du fonds de la Compagnie.

2°. S'il étoit avantageux à la Compagnie de vendre une portion aussi importante et aussi étendue de son territoire (les Ex-

posans ne voyent cependant aucune apparence plausible d'un tel avantage,) la marche naturelle à suivre en pareil cas, et la plus convenable aux intérêts des Actionnaires, seroit sans contredit celle invariablement suivie pour l'exécution fidèle de tout fidéicommis de la même nature; savoir, de l'exposer en vente publique, ou du moins de donner assez de publicité à la transaction, pour établir une concurrence entre les individus qui seroient tentés d'acheter. Mais la nécessité d'adopter un pareil mode dans le cas actuel, devient encore plus sensible, lorsqu'on songe que l'on peut obtenir, en ce moment, un équivalent beaucoup plus profitable que celui proposé par le Comte.

3°. Il ne paroît pas que le Comte soit suffisamment lié et engagé par la condition de la cession, à fonder un établissement en état de procurer des avantages réels à la Compagnie, ou à exercer les droits de propriété conformément à ce que peuvent exiger les vues ostensibles de la Compagnie, en faisant la cession. Dans toutes les cessions de terres, faites récemment par la Couronne, dans les possessions Britanniques en Amérique, on remarque la clause expresse qui assujétit le cessionnaire à un établissement réel et *bonâ fide* sur le terrain qui lui est cédé, et non une simple clause nominale, qui serviroit de prétexte à l'aliénation de la propriété publique; on a soin d'ailleurs de ne point céder plus de douze cens acres à une seule personne. Or l'expérience a démontré, et les Exposans sont fermement persuadés, que les précautions ci-dessus prises par le Gouvernement de Sa Majesté, sont d'une grande sagesse et de la plus parfaite convenance: elles ont été suggérées, sans doute, par la considération des dommages résultans de la possession d'une étendue considérable de terre, échue à une seule personne, rarement en état, même dans le voisinage d'un pays peuplé, de trouver assez de fermiers pour pouvoir satisfaire les créanciers de la cession primitive. Si, avec toutes les facilités que procure un commerce étendu et régulier avec la Grande Bretagne, l'on ne peut exciter un grand nombre de personnes à émigrer, combien sera-t-il plus difficile encore de peupler une Contrée confinée à deux mille milles de tout port de mer, et privée par conséquent des avantages et des douceurs de la société civile?

4°. D'après une estimation raisonnable et désintéressée de l'importance et de la valeur du pays que l'on se propose de céder, comparées avec l'insignifiante compensation offerte en retour par le Comte, les Exposans ne peuvent voir d'autre objet dans la cession en question, que celui d'assurer à la postérité du Comte, aux dépens des Actionnaires de la Compagnie, un bien foncier d'une valeur incalculable.

5°. En supposant la formation d'établissements sur ce territoire, sous la dépendance de toute autre autorité que de celle de la Compagnie, il s'établirait des trafics particuliers entre les colons

et les Sauvages, et, clandestinement, avec les commerçans des Etats-Unis et des Canadas; ce qu'aucune ordonnance de la Compagnie ne pourroit empêcher. D'ailleurs, il a été démontré que les établissemens de colonies ont été de tout tems défavorables au commerce de pelleterie; et il n'est pas bien clair que la Compagnie puisse exercer amplement une juridiction absolue, sur-tout depuis la passation de divers Actes, contraires à l'autorité dont il paroît qu'on avoit voulu la gratifier par la chartre, et notamment depuis l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, qui attribue la juridiction entière, en matière criminelle, et pour tous les délits commis sur les territoires des Sauvages, aux Cours de Banc du Roi de Sa Majesté, dans les Haut et Bas Canadas.

6°. En pareilles circonstances, un établissement de la nature de celui qu'on propose, se créeroit bientôt un intérêt particulier, opposé à celui de la Compagnie; il deviendroit le refuge des individus qui auroient déserté du service de celle-ci, et il changeroit, par le fait, son autorité réelle en une pure abstraction.

7°. A raison de l'assiette des localités, et de leur contiguïté aux Etats-Unis, le commerce seroit plus étendu, et la communication plus facile, entre les ports limitrophes des Etats-Unis et l'Etablissement projeté, qu'entre cet Etablissement et le Fort Nelson; de là il résulteroit que les lois et les réglemens de la Compagnie seroient éludés, et que toute expectative de revenus annuels seroit sapée dans sa base.

8°. Les Exposans ne voyent pas qu'en faisant une pareille cession, conformément aux termes employés dans l'acte proposé à cet effet, on ait suffisamment prévu les difficultés de la faire exécuter, ou les sacrifices que l'on pourra exiger de la Compagnie. Ces raisons, et beaucoup d'autres, qui demanderoient plus de développemens que ne le permettoit l'intervalle de tems écoulé entre la dernière et la présente assemblée, paroissent aux Exposans d'une force suffisante pour empêcher que la Compagnie ne fasse la cession en question, aux conditions proposées par le Comte de Selkirk.

*Londres, le 30 Mai, 1811.*

(Signé)

WILLIAM THWAITS.  
ROBERT WHITEHEAD.  
JOHN INGLIS.  
JOHN FISH.\*  
EDWARD ELLICE.  
ALEX. M'KENZIE.

---

\* John Fish étoit autorisé à voter pour John Hambrough, et il a voté en conséquence.

## No. II.

*Avertissement et Prospectus de Lord Selkirk, concernant la Nouvelle Colonie.*

On va disposer d'une étendue de pays de quelques millions d'acres, qui, sous le rapport du sol et du climat, ne le cède à aucune autre d'une même proportion dans les Possessions Britanniques de l'Amérique Septentrionale. Le prix en sera extrêmement modéré, à cause de sa position à une grande distance des établissemens actuels. Si l'on exposito en vente, dans le Bas-Canada ou dans la Nouvelle Ecosse, une contrée aussi étendue et aussi fertile, les amateurs ne regretteroient point de risquer cent ou même deux cent mille guinées; et, à ce prix, ils retireroient, en peu d'années, des bénéfices considérables de leur acquisition, en la distribuant, par petits lots, à des colons déjà établis. L'étendue de pays dont il est ici question, et qui offre les mêmes avantages que les terres du Bas-Canada et de la Nouvelle Ecosse, pourroit être achetée moyennant environ £10,000 sterling. Le titre de propriété a été soumis à des avocats du premier mérite, à Londres, qui l'ont trouvé sans réplique: mais la position du pays est telle, qu'on ne peut espérer, selon le cours naturel des choses, que la population des établissemens plus anciens puisse, de long-tems, s'y répandre; et d'ici-là, le désavantage de son éloignement doit paroître un obstacle insurmontable à tout individu désintéressé dans la spéculation, qui cherche des terres pour y établir sa famille. De là, la nécessité de renoncer à l'espoir de trouver des fermiers pour acheter la terre par petites portions, et c'est par cette raison que les Propriétaires consentiroient à la vendre toute entière, pour une modique somme de £10,000 sterling. Mais les obstacles que ne sauroit vaincre un aventurier désintéressé, peuvent disparaître aisément devant un certain nombre d'individus entreprenans; et moyennant une avance d'argent proportionnée, sagement employée à lever les premières difficultés d'un établissement naissant, cette grande étendue de pays peut devenir bientôt aussi avantageuse aux propriétaires, que si elle se trouvoit à une proximité immédiate des colonies peuplées. L'avance, néanmoins, seroit trop forte pour un seul particulier; c'est pourquoi l'on propose de former une Compagnie, dont le fonds commun se composera de deux cens actions, de £100 sterling chacune, de manière à se procurer un capital de £20,000. Une moitié sera employée à l'achat des terres en question, et la moitié restante sera appliquée aux dépenses nécessaires pour faire venir les cultivateurs, et augmenter par conséquent la valeur du pays. On répartira entr'eux des portions

de terrain, soit à titre de vente, soit à bail emphytéotique, à l'option du colon, et à des conditions aussi favorables pour lui qu'avantageuses aux propriétaires.

Comme ce sont là de bonnes raisons pour n'admettre dans l'établissement projeté aucun Américain, de la même dénomination que ceux qui viendront probablement s'offrir, il faut que les colons soient tous des émigrans de l'Europe; et le plan le plus praticable seroit, ce semble, qu'ils fussent choisis préférentiellement parmi les habitans des parties du Royaume Uni, qui regorgent de population; savoir, les montagnes d'Ecosse, et quelques cantons d'Irlande: une foible portion de ceux qui émigrent actuellement de ces endroits-là pour les Etats Unis de l'Amérique, seroit plus que suffisante pour l'objet en vue. Un pareil changement dans leur résidence, n'affecteroit aucune partie du Royaume, et conserveroit à l'Empire d'utiles sujets qui, autrement, seroient tout-à-fait perdus pour leur pays natal. Afin de faciliter un objet également avantageux au public et aux parties intéressées, on propose d'accorder une préférence aux souscripteurs qui, se trouvant en relation avec ces parties du Royaume Uni, sont plus à portée de faire adopter aux émigrans le changement de destination désiré. L'établissement sera organisé de manière, que la religion ne sera le prétexte d'aucune incapacité quelconque; ainsi les Protestans et les Catholiques participeront indistinctement, et sans réserve, à tous les privilèges; et l'on propose même qu'une portion suffisante de terre soit affectée, dans chaque division paroissiale, à l'entretien perpétuel du Ministre de la croyance qui sera celle de la majorité des habitans.

Comme les terres en question offrent des ressources naturelles, supérieures à celles d'aucun autre endroit inhabité de la Nouvelle Ecosse et des colonies adjacentes, on ne sauroit trouver déraisonnable que ceux qui iront s'y établir, payent ces terres sur le pied du plus bas prix qu'on exigeroit d'eux dans ces provinces-là. D'un autre côté, ils devront naturellement s'attendre à être transportés sur leur terre, sans qu'il leur en coûte davantage que s'ils alloient s'établir dans ces colonies maritimes. Les Directeurs de la Compagnie devront donc s'occuper de faire conduire, à des prix modérés, les colons qui émigreront sous leurs auspices. On pourra prendre, pour terme moyen, la valeur exigée par les autres navires destinés pour l'Amérique. Cette valeur étant toujours proportionnée aux prix courans du fret et de l'embarquement, on ne peut appréhender aucune perte notable, à raison de la traversée: mais le lieu destiné à l'établissement, se trouvant placé à une distance considérable de la mer, il importe de prévoir un surcroît de dépense pour le transport des colons dans l'intérieur du pays; laquelle dépense ne sauroit être supportée par eux, si, comme on l'a dit, il ne doit

pas leur en coûter davantage pour se rendre dans les colonies maritimes. Ces frais, que supporteront donc les propriétaires, pourront être de £10 pour chaque famille d'émigrans, l'une dans l'autre. La moindre valeur que l'on demande d'un acre de terre, dans les colonies maritimes, lorsque ce sont des fermiers déjà établis qui veulent l'acheter, est de dix chelins ; et elle est d'un chelin par an, s'ils désirent ne l'avoir qu'à bail emphytéotique. Dans notre projet d'établissement, chaque famille d'émigrans achètera cent acres de terre, au moins ; on lui facilitera les termes du paiement, et ces cent acres, au prix ci-dessus, s'éleveront à £50 : bénéfice net de £40, déduction faite des frais de transport de la famille. Si le colon préfère affermer à perpétuité, sa rente couvrira les charges dans le court espace de deux années, et elle constituera ensuite le revenu net du propriétaire. Comme la position de l'établissement dans l'intérieur, privera le colon de quelques unes des ressources assurées aux colonies maritimes, il importe de les remplacer par des expédiens équivalens. La culture du chanvre convient parfaitement à des établissemens intérieurs : cet article ayant tant de valeur, eu égard à son poids, qu'il est susceptible de supporter les frais d'un long transport. Cette culture est aussi l'objet d'une prédilection nationale, et l'établissement retirera de grands avantages de l'encouragement public qu'elle reçoit. Ce qui mérite encore plus l'attention du colon, sous le rapport des expédiens, c'est la crue d'une belle laine, à laquelle le pays est particulièrement propre, et qui pourra supporter, avec le moins de désavantage possible, les frais de transport. De vastes plaines avoisinent l'établissement projeté ; on n'y voit point de bois, mais une herbe substantielle, reposant sur un sol à la fois sec et productif, dont une bonne partie pourroit être cultivée dès-à-présent, et la totalité, si l'on vouloit, convertie en des pâturages pour tous les animaux ruminans, et notamment pour les lanifères, auxquels ils conviendroient de préférence. Voilà un avantage qui n'est point naturellement dévolu à d'autres parties de l'Amérique Britannique, et que ne peuvent se procurer les colons des provinces maritimes, à moins que de se livrer à des défrichemens dispendieux. Si l'on joignoit à cela une bonne race de mérinos Espagnols, les colons ne seroient jamais embarrassés de payer le prix ou la rente de leur terre. Les toisons de dix ou douze brebis payeroient la rente de cent acres, et moyennant le produit d'un très petit troupeau, on pourroit payer, en trois ou quatre ans, le prix d'un lot de terre. Avec de pareils moyens, les colons prospéreroient à vue d'œil, et ils s'apercevraient bientôt que la terre vaut beaucoup plus encore. On ne peut cependant supposer que des émigrans ordinaires comprennent, ou puissent apprécier d'abord, d'aussi grands avantages ; au contraire, il faut s'attendre à quelque défiance de leur

part, et à une certaine répugnance pour un pays nouveau, que malheureusement ils ne connoissent point : il conviendra donc de donner de l'encouragement à quelques uns de ceux qui s'embarqueront les premiers dans l'entreprise. Par cette considération, et d'autres faciles à suppléer, les commencemens de la colonisation entraîneront de fortes dépenses, qui ne continueront point d'une manière permanente, une fois que l'établissement sera bien assis ; mais c'est seulement à la faveur de cette mise dehors, qu'on peut espérer d'obtenir les avantages définitifs réservés aux propriétaires. Il n'y a pas lieu de croire que ces dépenses excèdent jamais la somme que l'on se propose de lever ; mais il s'écoulera un assez long tems, avant que les colons soient en nombre suffisant pour payer la rente ou le prix de l'achat : il faudra donc attendre dix ou douze ans, pour que les profits de l'entreprise soient de nature à procurer un dividende aux propriétaires. Après ce tems, on pourra s'attendre à une augmentation rapide de rentrées, lesquelles dédommageront amplement les actionnaires de la perte de l'intérêt de leur argent dans l'intervalle. Le montant auquel les profits pourront s'élever en définitif, semble confondre l'imagination, même d'après les calculs les plus modérés, et le résultat est tel qu'on nous accuseroit d'exagération, si nous le faisons connoître.

Mais la différence entre acheter de la terre à 1*d.* ou 2*d.* l'arpent, et le vendre ensuite 8*s.* ou 10*s.* est trop palpable, pour qu'il soit besoin de commentaire—Cette spéculation peut bien ne pas convenir à ceux qui exigent un revenu immédiat : mais pour quiconque désire assurer à l'avance un bien être à une jeune famille, l'occasion est unique, et l'on fera bien d'en profiter.

---

#### NOTE DE L'AUTEUR.

On peut voir par le prospectus ci-dessus, que le rédacteur a supprimé à dessein des circonstances fort essentielles, concernant la position et les ressources de l'établissement projeté, en même tems qu'il s'est efforcé d'en dénaturer d'autres, pour induire en erreur les personnes auxquelles la géographie n'est point familière.

On s'est appesanti sur les avantages du sol et du climat, que l'on a singulièrement exagérés ; mais a-t-on rien dit qui pût faire présumer l'existence d'une difficulté semblable à celle-ci : —*l'Établissement est éloigné de 2500 milles de tout pays habité dans le Haut-Canada, et la communication n'est praticable que pour des canots ?*—Ainsi donc les colons seront absolument isolés du monde entier, et ils ne trouveront pas un seul marché pour déboucher leur produit, même en supposant qu'ils puissent

réussir dans une entreprise, qui seroit des plus insensées ou des plus téméraires, si elle n'avoit été perfidement prétextée pour couvrir un projet plus réel—*l'envahissement du commerce et des propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest.*



### No. III.

#### *Mesurage de la Distance et des Stations entre la Factorerie d'York et la Colonie de Lord Selkirk :*

Par DAVID THOMPSON, Géographe de la Compagnie du Nord-Ouest.

LA Factorerie d'York est située par le 57e. degré 1 minute de latitude, et le 92e. degré 36 minutes de longitude occidentale. Les rivières se dégagent des glaces dans les derniers jours de Mai, ou au commencement de Juin; néanmoins leurs rives restent encore couvertes de glace jusque vers la mi-Juin, et même jusqu'à la fin de ce mois, époque à laquelle seulement la navigation est véritablement ouverte. La neige commence à tomber vers la mi-Septembre, et l'on voit communément, le vingt, de la glace et de la neige sur les bords des rivières. Il n'est point de canot qui puisse se rendre à la Rivière Rouge, partant de la Factorerie d'York, s'il se met en route plus tard que du premier au seize Septembre. Les canots ou bateaux, &c. qui naviguent de la Factorerie d'York à la Rivière Rouge, ne montent point la Rivière Nelson, mais la Rivière Hayes sur laquelle la Factorerie est établie.

*Voici la nomenclature des rivières et des distances :*

	<i>Milles Géométriques.</i>
<i>Rivière Hayes,</i> - - - - -	52
Pendant environ huit milles, on peut monter cette rivière, aidé de la marée; mais tout le reste n'est qu'un courant violent, qui nécessite le halage ou <i>tirage à la corde</i> .	
<i>Main River,</i> (ou la Principale Rivière,) vient du Sud: on l'appelle aussi <i>Nipigon Steel River</i> : elle n'admet que le halage. - - - - -	27
<i>Hill River,</i> (Rivière aux Côtes;) courans violens et halage, jusqu'à la première chute d'eau, - - - - -	32

<i>Report</i> , - - - - -	111
<i>De là</i> , au dessus de la chute, et jusqu'au haut de la rivière, - -	30
Cette distance n'est qu'une succession de bancs de sable, de courans impétueux, de rocs brisés, et à fleur d'eau ; elle nécessite douze partages,* indépendamment des décharges et débarquemens partiels dans plusieurs endroits.	
<i>Lac Swampy</i> , (ou Lac de la Savanne,) - - - - -	7
<i>Jack Tent River</i> , (ou Rivière aux Brochets ;) beaucoup de courans, et cinq partages, - - - - -	10
<i>Knee Lake</i> , (ou Lac au Genou, ainsi nommé, peut-être, à cause de sa forme, ou de son peu de profondeur.) - -	47
<i>Trout River</i> , (ou Rivière à la Truite,) plusieurs courans, et deux partages, - - - - -	13
<i>Holy Lake</i> , (ou le St. Lac,) - - - - -	30
De petites rivières et de petits lacs, avec cinq portages, - - - - -	50
<i>Each away Mân's Brook</i> : dans les saisons de sécheresse, il n'y coule plus d'eau : il y a là dix chaussées de castors, que l'on a soin d'entretenir. Pendant la sécheresse, le pied de la chaussée étant aussi sec que l'aire d'une grange, il faut que les embarcations attendent, jusqu'à ce que le ruisseau ait été rempli par le retour des eaux. } - - - - -	28
<i>Hare Lake</i> , (ou Lac au Lièvre ;) il se décharge dans la Saskatchewan, ou <i>Saskatchiwine</i> . - - - - -	7
Rivière <i>Saskatchewan</i> ou <i>Saskatchiwine</i> ; portage continu, - - - - -	35
<i>Lac Play Green</i> , - - - - -	14
<i>Lac Trempy</i> , en passant par le côté de l'Est, qui est le chemin le plus court, - - - - -	300
<i>Red River</i> , (ou Rivière Rouge,) jusqu'aux Fourches, - - - - -	43
<i>Stone Indian River</i> , (ou Rivière des Asséniboânes,) jusqu'à la jonction de <i>Moose River</i> ; navigation parsemée de quantité de bas-fonds, et infiniment lente. - - - - -	220
Total de Milles, - - - - -	
945	

Gisement de la Rivière } latitude, 49d. 40m.	} longitude 99d. 27m. 15s. occidentale,
Moose par	
Jonction de la Rivière } latitude, 49d. 53m.	} longitude, 97d. occidentale.
Rouge avec la Rivière des Asséniboânes,	

\* Lorsqu'il y a impossibilité de remonter une Rivière, même au moyen de la cordelle, alors on décharge l'embarcation, et le contenant et le contenu sont portés, à dos d'homme, jusqu'à l'endroit où la rivière redevient navigable.

Le degré de froid, à la jonction de la Rivière Moose, étoit :—

Novembre, le 28, - - -	20d.	} Au dessous de zéro, d'après le thermomètre de Fahrenheit.
le 29, - - -	22d.	
le 30, - - -	30d.	
Décembre, le 1er, - - -	32d.	
le 2, - - -	36d.	

D'où l'on voit que le plus grand degré de froid a été soixante et huit degrés au dessous du point de congélation.—Le pays est exposé à des tempêtes violentes. Depuis la Factorerie d'York, jusqu'à la Rivière Rouge, (distance de neuf cent quarante-cinq milles,) dans la saison de l'été, une canotée d'hommes trouveroit difficilement, dans tout ce trajet, des vivres pour cinq jours: elle ne pourroit compter sur rien autre chose que sur les provisions dont elle se seroit munie avant son départ. Ce seroit encore bien pis en hiver. A partir de la Factorerie d'York, jusqu'à l'embouchure de la Rivière Rouge, le pays est extrêmement âpre et rebutant; malheur au voyageur qui auroit perdu son canot de vue! C'est une vaste chaîne de rocs menaçans, de marais d'une immensité prodigieuse, de petits lacs et d'étangs, qui semblent se multiplier sous la vue; ajoutez à cela des pins nains d'une épaisseur impénétrable, et vous aurez une idée assez juste de ces contrées hyperboréennes, portant encore, pour ainsi dire, la livrée du chaos primitif.



## No. IV.

### *Opinion du Jurisconsulte Bearcroft.*

1<sup>ère</sup> Quest. Savoir si le Roi peut, sans la coopération des pouvoirs législatifs, concéder à aucune Compagnie, et pour toujours, un commerce exclusif, avec le droit de saisir la personne et les biens d'un de ses sujets, sans une procédure légale; et, dans le cas contraire, savoir si la chartre n'est pas annulée par le fait même de la concession illégale de semblables facultés et pouvoirs?

Rép. Je suis d'opinion que le Roi ne peut légalement, sans l'assentiment du Parlement, concéder à aucune Compagnie, ou à aucun individu, un commerce exclusif pour toujours, non plus que le droit de saisir la personne et les biens d'aucun de ses sujets, sans une procédure judiciaire; et qu'une telle concession, si elle a eu lieu, est illégale, nulle, et sans effet.

2<sup>ème</sup> Quest. Si cette chartre n'est point valide d'après le principe exposé ci-dessus, savoir si elle n'est pas susceptible d'être

annulée, motivé sur ce que la Compagnie a négligé de remplir les vœux qui déterminèrent le Roi à l'accorder ?

*Réponse.* Si une telle chartre pouvoit être réputée légale et valide dans son commencement, néanmoins elle seroit susceptible d'être annulée par un *scire facias*,\* si les concessionnaires négligeoient de s'efforcer, par tout moyen raisonnable et efficace, d'en réaliser l'objet.

*3ème Quest.* Savoir si la concession faite à la dite Compagnie, du droit de pêche, est exclusive ; ou, en d'autres termes, si les Pêcheurs du Groënland, qui ont le droit de pêcher au dit Groënland et dans les mers adjacentes, n'ont pas aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson ?

*Rép.* La chartre en question, dans cette partie de son dispositif qui concède un commerce exclusif, et qui inflige des peines et des confiscations, étant, selon moi, illégale et nulle, je suis d'opinion que les Pêcheurs du Groënland, qui ont le droit d'y pêcher, ont aussi le droit de pêcher dans la Baie d'Hudson.

*4ème Quest.* Savoir si un individu enfreignant la Chartre, en pêchant ou en commerçant dans aucune des places concédées à la Compagnie, et cette Compagnie faisant saisir son monde, son navire, ou ses marchandises, le dit individu pourroit se pourvoir légalement contre elle, et de quelle manière ?

*Rép.* Si la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou les gens exécutant ses ordres, venoient à saisir la personne, le navire, ou les marchandises d'un sujet Britannique, pêchant dans aucune des dites places ; cette personne auroit à se pourvoir par une action criminelle (*action of trespass*,) contre la dite Compagnie, ou contre les gens qui auroient commis les actes en question ; et cette action pourroit être portée devant aucune des cours de Westminster Hall.†

*5ème Quest.* Si vous étiez d'opinion que la chartre est illégale, dans sa forme actuelle, quel est le moyen de l'attaquer le plus convenable ? Seroit-ce d'enfreindre la chartre, de se laisser saisir, et d'intenter ensuite une action contre la Compagnie ? Seroit-ce de poursuivre, ou de se défendre en justice, selon les circonstances ? Ou enfin, seroit-ce de recourir au Parlement ?

*Rép.* Il est évident que le plus sûr moyen d'attaquer la chartre, seroit de s'adresser au Parlement, ou de procéder par la voie d'un *Sci. Fa.* ; quoique je ne puisse m'empêcher de croire qu'une action criminelle, de la part de la partie lésée, ne fût couronnée d'un plein succès.

*6ème Quest.* Les parties proposant le cas actuel, ont l'intention de pêcher et de commercer dans la Baie d'Hudson et ses envi-

\* Ordre d'une Cour de Justice pour évoquer la connoissance d'une affaire.

† La salle de Westminster, le Palais, ou le lieu où l'on rend la justice.

rons; elles ont déjà expédié un navire qui doit y passer l'hiver, à moins qu'il n'en soit empêché par les moyens de la Baie d'Hudson, et elles n'attendent que votre opinion pour y en envoyer d'autres. Dans cet état de choses, elles demandent, par forme d'instruction générale, ce qu'il y a de mieux à faire?

*Rép.* Prenant le tout en considération, je suis fortement disposé à croire, que s'il s'agit d'un objet important pour les parties intéressées, elles peuvent s'aventurer immédiatement dans le commerce qu'elles se proposent de faire. Je ne puis reconnaître un jugement conforme à la loi dans celui que la Compagnie des Indes obtint contre Sandys, à cause de l'époque où il fut rendu, et du personnel des Juges qui le prononcèrent: et quant à la longue durée de tems écoulée, depuis que la dite Chartre a été octroyée et possédée, cela ne peut faire la matière d'un argument sérieux en sa faveur; car c'est une maxime de droit d'un usage trivial, que ce qui n'est point valide dans le commencement, ne sauroit le devenir par un laps de tems quelconque.

(Signé) EDWARD BEARCROFT.



## No. V.

### *Opinion du Jurisconsulte Gibbs.*

1°. CETTE Chartre peut bien être bonne à quelques égards, mais je suis d'opinion qu'elle étoit nulle dans l'origine: je me fonde sur ce que la dite Chartre entend conférer des privilèges exclusifs de commerce à la Compagnie; disposition que la Couronne ne feroit point, je crois, sans le concours de l'autorité du Parlement. Dans la cause de Sandys contre la Compagnie des Indes, (*Vide Skinn*, 132, 165, 197, 223,) les argumens employés contre la Chartre de cette Compagnie, qui n'étoit pas alors confirmée par un Acte du Parlement, me paroissent ne rien laisser à désirer sur le sujet; et bien que J. Jeffries, et les autres Juges de la Cour du Banc du Roi, eussent décidé en faveur de la Chartre, j'ai compris que leur jugement avoit été cassé ensuite par le Parlement.

Adam Smith, dans son *Traité de la Richesse des Nations*, regarde comme un point admis et établi, que la Chartre accordée à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et toutes autres du même genre, sont nulles, en ce qu'elles ne sont point confirmées par le Parlement. Je ne cite point ceci comme une autorité de droit, mais seulement pour faire voir quelle idée on s'est généralement formée de la question.

2°. Une Charte peut être annulée d'après ce principe.

3°. Je douterois si la Compagnie a perdu, par cet acquiescement, son privilège exclusif, en supposant qu'il ait jamais existé; en tout cas, ma réponse à la première question, doit faire envisager celle-ci comme étant indifférente.

4°. Si la première étoit légale, celle-ci la seroit pareillement. Je les crois toutes deux légales, d'après les motifs de ma réponse à la première question.

5°. Il est probable qu'on pourroit poursuivre le Capitaine; mais si cette question étoit importante, il seroit nécessaire que j'eusse une copie ou un extrait de la Charte, avant que d'y répondre.

6°. Il le pourroit, s'il y avoit quelque cause légale de poursuite.

7°. J'ai de la peine à croire qu'ils fussent censés atteints par cet acte, et peu importe d'ailleurs qu'ils le soient, ou non. Si mon opinion est bien fondée, la Compagnie du Nord-Ouest peut naviguer dans la Baie d'Hudson, et continuer son commerce, comme bon lui semble, sans crainte d'aucun empêchement légal résultant du monopole que s'arrogé la Compagnie de la Baie d'Hudson, à l'ombre de sa Charte; et je crois que la Compagnie du Nord-Ouest peut agir tout comme si cette Charte n'existoit point.

(Signé)

V. GIBBS.

Hôtel de Lincoln, 7 Janvier, 1814.



## No. VI.

*Sur la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson  
et sur la Concession faite à Lord Selkirk par la  
dite Compagnie.*

(COPIE.)

*Questions et Opinions de Sir Arthur Pigott, et de MM. Sparkie  
et Brougham, Jurisconsultes—Janvier, 1816.*

**Première Question.** SAVOIR si le Commerce exclusif, les Territoires, Pouvoirs et Privilèges, concédés par la Charte de Charles Deux, et confirmés par l'Acte suranné du Roi William, forment une Concession Légale, et de nature à pouvoir être garantie par la Couronne; et, dans le cas de l'af-

firmative, si cette Concession donne à la Compagnie le droit d'interdire aux Négocians Canadiens l'entrée de son territoire, pour y faire la traite avec les Sauvages; et si elle autorise les Gouverneurs et autres Officiers institués par la dite Compagnie, à saisir et confisquer les marchandises des personnes faisant ainsi la traite, sans la permission de la Compagnie ?

*Réponse.* Il y a longtems qu'à l'occasion de l'importante affaire de la Compagnie des Indes contre Sandys, il fut grandement question de cette prérogative de la Couronne, qui consisteroit dans la faculté d'accorder un *commerce exclusif*.\* La Cour du Banc du Roi, présidée alors par Lord Jeffreys, maintint qu'une telle concession étoit légitime; mais nous ne savons pas qu'il y ait eu depuis aucune décision expresse sur cette question dans les Cours de Justice. La plupart des Chartres qui confèrent un commerce exclusif ou des privilèges exclusifs, à des Compagnies ou Associations, ont reçu, depuis la Révolution, un degré de sanction législative, capable de prévenir peut-être la nécessité d'aucune décision judiciaire en pareils cas. On se forma néanmoins, depuis la Révolution, des opinions beaucoup plus modérées sur l'étendue de ce qu'on nomme la *Prérogative*; et c'est vraisemblablement à leur influence, que l'on doit attribuer le fréquent recours, après cette période, à l'autorité Législative, pour toutes les questions où la Prérogative pouvoit être intéressée. Nous en avons un exemple dans le cas même de la Compagnie de la Baie d'Hudson; car par un acte temporaire de la IIe. année du règne de Guillaume et Marie, "pour confirmer au Gouverneur et à la Compagnie faisant le commerce dans la Baie d'Hudson, ses privilèges et son commerce," cette ratification est expressément limitée à la durée de sept années, et jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement d'alors, *mais pas plus long-tems*. Partie du préambule de cet Acte est, en effet, une Déclaration Législative constant l'insuffisance et l'incapacité de la Chartre, relativement aux objets qu'on s'y étoit proposés, à moins qu'elle n'eût reçu la sanction de l'Autorité Législative: or cette autorité dut cesser, et elle cessa de fait, après l'expiration des sept années, et à la fin de la dite session du Parlement, comme il avoit été stipulé par l'Acte relaté.

Il est vrai qu'en 1745, l'Acte de la 8ème année du règne de George II. chapitre 17ème, qui destine une récompense pour la

---

\* 7 State Trials, 493. 10 State Trials, New Edit. 571, Skinner, 132, 167, 197, 223. dans 4 Bacon's Abr. Monopoly, p. 74. Le texte de cette dernière autorité donne pour Loi, que le Roi ne peut point accorder un *commerce exclusif* par Chartre ou Lettres Patentes. Voir en outre 6 Com. Dig. Prerogative, D. 2, &c. Trade, D. 1, 4. &c.

découverte d'un passage au Nord-Ouest par les Détroits d'Hudson, déclara " qu'aucune de ses dispositions ne s'étendrait, ou " ne seroit censée s'étendre jusqu'à porter atteinte, ou à préjudicier aucunement, à la possession de terres, aux droits, ou " aux privilèges exercés par le Gouverneur et la Compagnie " d'Aventuriers d'Angleterre, commerçant dans la Baie d'Hudson ;" mais cette disposition ne donne aucune nouvelle force à la Charte ; elle ne fait que laisser son effet et son autorité au même état qu'ils étoient avant l'acte sus-mentionné, et elle ne les affecte d'ailleurs en aucune manière.

La marche du Parlement, en pareils cas, peut au moins autoriser l'induction, que l'étendue de la Prérogative, à cet égard, étoit envisagée comme une matière douteuse, à une époque où l'indépendance des Juges permettoit un examen plus réfléchi et plus impartial du sujet en question. On pourroit cependant n'être pas disposé à voir, dans les procédés du Parlement, la preuve concluante d'un point de droit de rigueur. Ainsi donc, des droits de l'espèce de ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et dérivés d'une chartre aussi extraordinaire que la sienne, ne sauroient être affectés par les procédés et les déclarations auxquels nous venons de faire allusion : il faut aujourd'hui que ces droits soient maintenus ou anéantis, selon que le droit coutumier est favorable ou non à la Prérogative de la Couronne, sur le fait d'une pareille concession.

Quant à la question générale, concernant le droit que peut avoir ou n'avoir pas la Couronne, de faire une telle concession, il n'est point nécessaire, pour l'objet qui nous occupe, que nous émettions aucune opinion là-dessus. On ne pourroit peut-être pas contester le droit qu'avoit la Couronne, *sous le Règne de Charles II,\** de créer simplement une Compagnie de commerce moyennant une Charte, et de lui faire une concession de territoire. Mais la Charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson renferme diverses clauses *illégales* dans toute l'acception du mot, et qui ont toujours été considérées comme telles, à l'époque même où l'étendue de la Prérogative, sous ce rapport, étoit portée au comble ; ce sont particulièrement celles qui accordent un droit *exclusif* de commercer au loin, d'imposer des amendes et des peines, de saisir ou de confisquer des marchandises et des bâtimens, d'appréhender ou d'arrêter les personnes prévenues d'avoir intercepté le commerce, ou de s'en être approprié une partie, et de les obliger

---

\* Horn v. Ivy, 1 Siderfin, 441 ; Nightingale v. Bridges, Shower, 135 ; and the cases in Viner *ubi supra* admitted by Lord Jefferies, Ch. J. in the East India Company v. Sandys *ubi supra*, p. 519. (Ces autorités, singulièrement applicables à la question actuelle, semblent être tout-à-fait concluantes contre les prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hudson.)

à fournir un cautionnement de £1000, &c. &c. Nous sommes donc fermement d'avis, qu'en supposant même que la Compagnie de la Baie d'Hudson pût maintenir, à la faveur de sa Charte, le droit de commerce *exclusif*, il lui seroit impossible de se justifier, elle même ou ses officiers, agens et serviteurs de toute dénomination, dans les cas où elle auroit saisi des marchandises, prononcé des amendes, infligé des peines, et arrêté ou emprisonné un sujet quelconque de Sa Majesté. La Compagnie trouveroit sans doute avec beaucoup de peine, le moyen légal de procéder contre les infracteurs de ses prétendus droits *exclusifs* de commerce, ou contre les violateurs du territoire qu'elle s'est *attribué* ; car c'est pour nous chose démontrée, que les moyens suggérés à cet égard par la Charte, sont radicalement *illégaux*, et qu'ils ne pourroient souffrir l'épreuve d'une discussion judiciaire.

Mais nous pensons d'ailleurs que la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que son concessionnaire (Lord Selkirk,) ont étendu leurs prétentions territoriales bien au-delà des termes de la Charte, ou de ce que l'interprétation la plus orthodoxe de cette Charte peut nous y faire trouver. En la supposant dégagée de toutes les objections dont, selon nous, elle est encore susceptible à d'autres égards, les expressions de la concession, (ce sont celles dans lesquelles étoit conçue la *demande primitive* faite à la Couronne par les concessionnaires, sauf de légères différences qui ne sauroient affecter le sens de la Charte;) ces expressions, disons-nous, ont uniquement rapport au commerce *exclusif* que l'on se proposoit de faire dans les localités ci-après déterminées, savoir : " dans ces mers, détroits, baies, rivières, lacs, anses et *sunds*, " dans quelques latitudes qu'ils se trouveront, et gisans *en dedans* " de l'entrée des détroits appellées vulgairement Détroits d'Hudson ; ensemble toutes les terres et tous les territoires situés SUR " les pays, côtes, et confins des mers, baies, lacs, rivières, anses " et *sunds* susdits," c'est-à-dire, *en dedans* des Détroits ; car l'on renvoie souvent à ces mêmes limites dans les parties suivantes de la Charte, et l'on y renvoie toujours tout le long de la Charte, comme aux " *limites susdites*."

On remarque, il est vrai, (page 10<sup>ème</sup> de la Charte) une extension du droit de commerce, et l'on voit que Sa Majesté consent à ce que la Compagnie " jouisse désormais et toujours, non " seulement de l'entière et exclusive liberté de commercer et " de trafiquer dans les *Territoires, Confins* et lieux susdits ; " mais aussi de faire tout le *Commerce et Trafic* de tous havres, " anses, rivières, lacs et mers, *dans lesquels elle pourroit trouver " une entrée, ou un passage par terre ou par eau, hors des terri- " toires, confins, et lieux susdits, et chez et avec tous les naturels, " les gens, les habitans, ou ceux qui résideront DANS les terri- " toires, confins, et lieux susdits ; et chez et avec toutes autres*

“ nations habitant aucune des côtes adjacentes aux dits territoires, “ confins, et lieux susdits, qui ne sont pas encore possédés comme “ dit ci-dessus.”

Il est donc clair que la concession territoriale ne tendoit point à enclaver toutes les terres et tous les territoires dont on pouvoit s'approcher en traversant les Détroits d'Hudson, par terre ou par eau. Ainsi, la concession paroît être limitée à la proximité et à l'affinité des territoires avec les Détroits d'Hudson. La dénomination générale applicable au tout, est les mers, &c. gisantes DANS les Détroits d'Hudson, et les terres, &c. situées SUR les pays, côtes et confins des mers, &c. ; c'est-à-dire, (*reddendo singula singulis*) les terres SUR les pays, côtes et confins de chacune des mers, rivières, &c. enclavant naturellement telle portion de territoire qui pourroit être raisonnablement nécessaire pour les objets que l'on avoit en vue : mais ce n'est pas une concession de tous les territoires où les mers, les rivières, &c. sont gisantes, ou desquelles ils se trouvent entourés, n'importe à quelle distance indéfinie d'elles : encore moins est-ce une concession de toutes les terres et de tous les territoires, gisants entre les mers, détroits, rivières, &c., quand même il existeroit plusieurs centaines ou milliers de milles ou de lieues de terres et de territoires entre une mer, un détroit, une rivière, un lac, &c. et une autre mer, un autre détroit, une autre rivière, un autre lac, &c. ; et quand même encore la quantité de terre enclavée dans cette assiette intérieure, et s'étendant jusqu'à une distance énorme de toute côte, ou de tous confins des eaux spécifiées, excéderoit en dimensions l'étendue de plusieurs Royaumes ou Empires.— Ces mots “ DANS les Détroits ” doivent signifier une proximité des Détroits, de nature à donner aux terres dont on parle, une sorte d'affinité ou de rapport avec les Détroits d'Hudson ; et ils ne peuvent pas regarder ces autres terres qui, à raison de leur prodigieux éloignement ( *dans l'espèce présente, le point le plus proche de la Baie d'Hudson est de sept cens milles, et de là il va toujours s'en éloignant par une ligne qui décrit quinze cens milles de longueur,* ) n'ont point de semblable rapport ou affinité géographique avec les Détroits, et dont les Canadiens ne s'approchent même point par l'intérieur du pays, ou par les Détroits en question. La Chartre entière considère les Détroits comme l'accès aux terres et aux territoires y mentionnés ; et comme il n'y est point spécifié de borne, autre que la dénomination des côtes et des confins des mers &c. dans les Détroits, on doit en inférer une qui soit conforme au point de vue sous lequel la Chartre l'a envisagée elle-même, et au but connu d'une Compagnie de commerce, moins portée sans doute à fonder des empires, qu'à établir des pêcheries dans ces eaux, à traiter avec les Sauvages, à leur fournir des marchandises en échange de fourrures, et finalement à vaquer aux autres opérations mentionnées dans la Chartre. Il s'est écoulé cent cinquante

ans depuis la concession de la Chartre ; or cet espace de tems a été certainement plus que suffisant, pour permettre à cette Compagnie d'examiner à loisir quelles portions des territoires voisins, des côtes et des confins des eaux, situées *en dedans* des Détroits, étoient nécessaires à l'accomplissement de ses vues, à la construction de forts, de factoreries, de villes, de villages, d'établissements enfin de tout genre dans ce voisinage : elle a pu disposer, et elle a en effet disposé, pendant ce long intervalle, des côtes et des confins qui conviennent et appartiennent de droit à une Compagnie instituée pour l'objet mentionné dans sa Chartre, en se circonscrivant toutefois dans les limites où devoit se borner la poursuite de ses projets. Sa longue possession avoit donc déjà déterminé et fixé son choix ; elle demouroit enfin stationnaire dans les positions qu'elle avoit choisies. Quel motif a soudainement porté cette Compagnie à franchir ses bornes naturelles ? C'est ce que nous n'entendons, ni ne devons examiner ; toujours est-il vrai qu'elle élève aujourd'hui des prétentions sur une énorme étendue de terre et de territoire, que ne lui garantit nullement sa Chartre : et ces prétentions sont telles, qu'en les admettant pour un moment, nous ne saurions véritablement pas où finissent les terres et les territoires concédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson, ni quelles sont les parties du vaste Continent sur lesquelles elle n'a pas hésité de concéder cent seize mille milles de territoire, qui ne font point partie de la propriété dont elle fut investie par la Chartre.

Certes, il y a suffisamment de raisons pour croire que les territoires en question, ou partie d'iceux, avoient été fréquentés avant et depuis ce tems-là ; que l'on y avoit fait le commerce des fourrures ; que, jusqu'à un certain point, ils avoient été occupés par des colons François ou des négocians Canadiens ; et qu'enfin une Compagnie dite *du Castor*, instituée en 1630, et qui faisoit la traite avec beaucoup de succès, (*avant la concession de la Chartre*.) n'avoit point négligé de pénétrer aussi dans l'intérieur de ces contrées. Dans ce cas, les territoires en question seroient exceptés de la concession ; le droit de tout sujet Britannique de les fréquenter et d'y commercer, devant s'ensuire des droits nationaux acquis par le Roi, en vertu de la conquête et de la cession du Canada ; et ce droit étant absolument le même que l'étoit celui des Canadiens François, avant cette dernière époque.

On ne peut donc réclamer aucun droit territorial dans les Districts en question ; le commerce exclusif n'y sauroit être non plus maintenu à la faveur de la chartre : car ces Districts n'ont point le moindre rapport géographique avec la Baie d'Hudson et les Détroits, et ils ne sont aucunement *en dedans des détroits*, ni fréquentés par les négocians Canadiens ou d'autres prétendus *interlopes*, à travers les régions interdites. Il s'ensuit donc naturellement que toute violence faite au commerce, ou que toute inter-

ruption forcée du commerce, dans ces lieux-là, seroit un délit, que n'excuseroit point la singulière prétention territoriale élevée aujourd'hui.

**2ème Quest.** Savoir si la Compagnie de la Baie d'Hudson étoit autorisé à faire une cession à Lord Selkirk, comme un de ses membres, de l'immense portion de Territoire décrite dans la Proclamation du Gouverneur M'Donell; nonobstant l'opposition de la part des copropriétaires du Fond de la dite Compagnie? Et savoir si, après avoir fait cette cession, la Compagnie a le droit d'exercer sa juridiction sur le territoire concédé, en nommant des Gouverneurs et d'autres Officiers pour y commander; ou si elle peut céder ou transférer un pareil pouvoir à Sa Seigneurie?—Si vous étiez d'opinion que la cession faite à Sa Seigneurie est illégale, ou non autorisée par la Charte, quelles mesures doit-on prendre pour la faire déclarer nulle?

**Rép.** La validité de la cession faite à Lord Selkirk peut être envisagée comme affectant à la fois les membres de la Compagnie, et le Public en général.

Si, contre notre opinion, la terre et le territoire en question se trouvoient compris dans la concession, alors la disposition d'une portion aussi considérable de territoire, que l'est celle de cent seize mille milles carrés, paroîtroit sans doute un abus de la Charte, qui justifieroit assez l'intervention de la Couronne.—Car, bien que la Compagnie eût le droit de faire des cessions de terres, elle n'en devoit cependant faire aucune qui ne tendît à l'accomplissement du principal objet de son institution, ou qui ne fût compatible avec lui. Ici, au contraire, la disposition faite en faveur de Lord Selkirk, tend à la formation d'un établissement indépendant du contrôle de la Compagnie; cet établissement lui sera absolument étranger; il est d'ailleurs incompatible avec son institution, et avec la nature des opérations qui s'y rattachent.—Cet établissement procurera un sous-monopole à un individu, au détriment et de la Compagnie et du Public.—La Compagnie ne pouvoit pas conférer à Lord Selkirk, la faculté d'instituer des Gouverneurs et des Cours de Justice, non plus que l'exercice d'aucune autorité absolue: elle n'avoit pas le pouvoir de lui transférer son autorité d'une manière directe ou indirecte, pour qu'il l'exercât en son propre et privé nom.—Enfin, en supposant la cession de terre de nature à pouvoir être faite, en vertu des privilèges de la Compagnie, cette Compagnie n'en devoit pas moins continuer d'exercer, seule, son autorité supérieure et *indivisible*.

**3ème Quest.** Savoir si la juridiction donnée aux Cours Canadiennes de Justice Criminelle, par l'Acte de la 43e année du règne de Sa Majesté, s'étend aux territoires de la Com-

pagnie de la Baie d'Hudson, de manière à autoriser ces Cours à connoître des délits commis dans ces territoires-là? Et savoir si le Gouverneur M'Donell et son Shériff (Mr. Spencer,) peuvent être mis légalement en jugement devant les Cours Canadiennes, pour les délits dont ils sont maintenant accusés?

*Rép.* Il ne paroît pas y avoir lieu de douter que la connoissance des délits commis actuellement dans les territoires et districts en conteste, où il n'existe point, et où il n'a jamais existé de Cour de Justice, ne puisse, en fait de juridiction, être légalement portée devant les Cours du Canada, en vertu des dispositions du 138<sup>e</sup> chap. de l'Acte de la 43<sup>e</sup> année du règne de Sa Majesté; et assurément, à moins que ce District n'ait été compris dans les dispositions du dit Acte, nous ne voyons pas quel autre territoire l'on auroit entendu y comprendre: mais nous pensons, qu'en supposant même le point de juridiction bien établi, les actes imputés à MM. M'Donell et Spencer, ne pourroient pas être réputés Larcin (*Larceny*.) et que ces individus, ou tous autres agissant en pareilles occurrences, ne devoient pas être mis en accusation ou en jugement pour crime de *Larcin*. Ils ont peut-être été induits en erreur par l'apparence d'un titre territorial et d'un privilège de commerce exclusif. En ce cas, on doit simplement les poursuivre comme pour une offense (*a trespass*) ou autre tort fait aux personnes ou à la propriété; mais, selon nous, on ne pourroit pas les convaincre équitablement d'un crime capital (*Felony*.)

*4<sup>ème</sup>. Quest.* Est-il de la compétence des Gouverneurs et des autres Officiers déjà institués, ou qui le seroient ultérieurement par la Compagnie, d'arrêter et de traduire en jugement devant leurs Cours de Justice, ceux des sujets Canadiens de Sa Majesté, que l'on auroit trouvés faisant le commerce sur les territoires de la Compagnie, pour avoir ainsi usurpé le monopole de celle-ci, ou pour avoir commis d'autres prétendus crimes ou offenses?

*Réponse.* En supposant la validité de la Charte, et en admettant que les Districts en conteste soient *en dedans* des limites de la Compagnie, nous douterions encore que le Gouverneur et la Compagnie eussent, par la Charte, le pouvoir légal d'établir des Cours de Justice, pour juger, selon les lois Anglaises, les délits qui y auroient été commis. Quoiqu'il se soit écoulé près de cent cinquante ans depuis l'octroi de la Charte en question, la Compagnie ne s'étoit pas encore avisée d'essayer l'exercice de ce pouvoir: mais alors même qu'elle le posséderoit, ce pouvoir si extraordinaire, (sans l'autorité *ultérieure* de la Législature ou de la Couronne,) nous ne laisserions pas néanmoins de croire que toute cour y établie ne fût incompétente pour juger et pu-

nir, comme délit, le simple acte d'aller sur les lieux dont s'agit ; acte qui, si la concession étoit légale, ne sauroit être regardé tout au plus que comme un simple délit (*misdeemeanor*,) ou comme un mépris de l'autorité légale du Roi, et dont la poursuite devroit être faite au nom de Sa Majesté. Mais la Charte elle-même paroît s'offenser, (tout autant que la Compagnie s'y trouve intéressée,) de la juridiction des Cours locales, en prescrivant, (très illégalement, sans doute,) de certaines confiscations, et en déclarant, page 12. " Que tous les dits délinquans, à raison de leur mépris (*des privilèges octroyés*) souffriront telle punition qu'il plaira à nous, à nos hoirs ou à nos successeurs, d'infli-ger ; et qu'ils ne seront élargis qu'après avoir souscrit, chacun, un cautionnement de la somme de £1000 au moins, envers le Gouverneur, laquelle somme seroit acquise à la Compagnie, s'il leur arrivoit d'être surpris ensuite dans l'acte de commercer, &c." Une autre clause qui suit (p. 16.) autorise l'arrestation et la translation en Angleterre de quiconque pénétreroit dans les territoires de la dite Compagnie, sans en avoir le droit. Il semble donc que les Cours en question n'auroient pas le pouvoir de connoître, comme d'un délit du ressort des tribunaux ordinaires, de l'imputation d'avoir pénétré simplement dans les territoires de la dite Compagnie, au mépris de la défense portée en la Charte, puisque cette Charte indique d'autres modes de procéder, et qu'elle ne confère légalement aucune autre autorité judiciaire applicable à l'espèce.

S'il ne s'agissoit ici que de déterminer la frontière entre deux Provinces ou Colonies contigues et bien connues, la question pourroit être probablement décidée par le Roi en Conseil, parce que nous voyons là une juridiction suffisamment établie, et à laquelle on a déjà eu recours efficacement ; mais cet expédient n'amèneroit pas la solution des points importans, et elle n'empêcheroit pas qu'ils ne se reproduisissent. Nous pensons qu'on peut faire décider la validité ou l'invalidité de la concession, soit en recourant directement à l'action *scire facias*, ou incidemment par des poursuites criminelles (*actions in trespass*) qui, cependant, laisseroient encore indécis d'autres points essentiels : alors la Compagnie de la Baie d'Hudson retiendrait peut-être quelque partie de ce qui lui auroit été concédé, mais elle succomberoit dans ce qui constitue plus spécialement ses énormes prétentions. Au surplus, tant d'intérêts et de prétentions opposées, sont susceptibles d'occasionner du trouble et du désordre ; les conséquences en peuvent devenir dangereuses et funestes aux personnes et aux propriétés de ceux qui, manquant des moyens ordinaires de protection que procure la Loi, sont, par cela même, plus particulièrement sous la sauve garde du gouvernement. Dans cet état de choses, il n'y a donc que le gouvernement, assisté du Parlement, qui puisse lever toutes les

difficultés et juger entre les parties, d'une manière efficace et permanente. Le gouvernement a à sa disposition les moyens suffisans de s'enquérir du droit, des faits, et des circonstances : les savans jurisconsultes attachés à la Couronne payeront, dans cette circonstance importante, le tribut de lumière qu'elle est fondée à en espérer ; les droits légalement acquis à la Compagnie de la Baie d'Hudson, seront maintenus et confirmés ; mais protection et sureté seront garanties au commerce ; à ce commerce dont les Canadiens sont en possession de tems immémorial, et que la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jamais tenté d'entraver ou d'interrompre, jusqu'à ce moment.



## No. VII.

### *Déposition de George Campbell.*

George Campbell, natif d'Ecosse,, Paroisse de Creich, Comté de Sutherland, dépose qu'en 1813, ayant appris que Lord Selkirk fondeoit une colonie dans les Pays Nord-Ouest du Canada, et étant informé de l'arrivée de William M'Donald, un des agens de Lord Selkirk, à Brora, (petit village du Comté de Sutherland,) à l'effet d'engager des personnes pour s'établir dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, il alla s'enquérir des conditions de l'engagement.

Qu'arrivé au dit village, il fut trouver William M'Donald, et qu'après lui avoir fait connoître l'objet de sa visite, ce dernier l'informa qu'à son arrivée à la Rivière Rouge, dans les dits pays Nord-Ouest du Canada, en payant la somme de cinq chelins sterling par acre, il seroit mis immédiatement en possession d'autant de terre qu'il en voudroit.

Que ceux d'entre les cultivateurs qui ne pourroient point payer la somme fixe de cinq chelins par acre, obtiendroient la même quantité moyennant la rente annuelle d'un boisseau de froment par acre, ou jusqu'à ce que le payement en auroit été effectué sur le pied susdit.

Qu'aussitôt qu'il seroit mis en possession de la dite terre, il recevroit tous les instrumens aratoires, les animaux, &c. nécessaires à l'exploitation des terres, et cela sans exception.

Qu'ayant reçu ces informations, il prit congé du dit William M'Donald (sans lui donner de réponse décisive,) et qu'il s'en retourna chez lui, dans la Paroisse et Comté susdits, où il fut visité une semaine après par le dit William M'Donald.

Qu'après avoir conversé quelque tems avec lui, il signa un pa-

pier, en tête duquel étoient les noms des personnes déjà engagées.

Qu'en signant ce papier, il croit, (mais il ne peut pas l'affirmer comme un fait,) qu'il paya au dit William M'Donald deux chelins sterling; mais il est bien sûr que d'autres qui le signèrent, payèrent en même tems deux chelins sterling.

Que William M'Donald ayant ramassé quelques signatures, partit et retourna à Brora, après avoir dit à lui déposant qu'il seroit informé de l'arrivée de Sa Seigneurie en Ecosse.

Que quelque tems après ces transactions (il ne peut citer l'époque fixe,) il fut instruit de l'arrivée de Lord Selkirk dans le Sutherlandshire, et qu'afin de rencontrer Sa Seigneurie, il s'en fut à Helmsdale, paroisse de Loth, Comté de Sutherland.

Qu'en route, il rencontra Sa Seigneurie et un agent, (Mr. M'Lellan,) près d'une auberge, qui se rendoient chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne, Comté susdit. Que Sa Seigneurie ayant ouvert la portière de son carosse, parla à lui déposant, concernant son engagement avec William M'Donald: Sa Seigneurie l'invita à les accompagner jusque chez Donald McKay, dans la paroisse de Kleyne.

Qu'en route, ils s'arrêtèrent à la maison de Mr. Ross, et que là, ayant laissé la voiture, ils continuèrent leur route à cheval.

Qu'en arrivant chez Donald McKay, ils trouvèrent plusieurs personnes rassemblées pour affaire de la même nature. Que Sa Seigneurie ayant dîné, convoqua ceux qui étoient présents, leur confirmant en tout point les propositions de Mr. William M'Donald, et donnant la main très cordialement à presque tous ceux qui se trouvoient à sa portée.

Que lui déposant resta environ trois heures chez Donald McKay; qu'alors Sa Seigneurie l'engagea à s'en retourner chez lui, afin de se préparer au voyage, lui donnant vingt jours pour arranger ses affaires; ce qu'il fit, en disant à Sa Seigneurie qu'il retourneroit à Helmsdale, à l'époque fixée.

Qu'étant mis ordre à ses affaires domestiques &c. il retourna à Helmsdale, où il apprit que Sa Seigneurie étoit allée à Stromness.

Qu'ayant resté deux jours à Helmsdale, lui et William McDonald (qui avoit logé avec lui pendant leur séjour à Helmsdale) s'en allèrent à Stromness dans une goëlette, et qu'ils s'y rendirent en deux jours.

Qu'à Stromness, il loua un logement, et que William McDonald demeura avec lui; qu'il y vit Sa Seigneurie, et qu'il versa en ses mains la somme de trente guinées, pour le passage de sa femme et de son enfant, de même que pour le sien propre; duquel payement Sa Seigneurie lui donna un reçu, et que ce reçu est maintenant en la possession de lui déposant.

Qu'il déposa aussi, entre les mains de Sa Seigneurie, la somme de quarante deux livres sterling (de laquelle Sa Seigneurie lui donna pareillement un reçu,) en payement d'une portion de terre;

Sa Seigneurie lui disant en même tems, que si la terre ne lui plaisoit pas, il avoit sa permission (de lui Lord Selkirk) d'aller s'établir par-tout ailleurs.

Qu'il demeura quatorze jours à Stromness (pendant lesquels il n'y eut aucune conversation de remarquable entre Sa Seigneurie et lui,) à l'expiration desquels lui et d'autres, qui se trouvoient dans le même cas, s'embarquèrent à bord du *Prince of Wales*, [Prince de Galles] navire marchand.

Que Sa Seigneurie vint à bord du *Prince of Wales*, et lui dit, comme aux autres, qu'il seroit nécessaire que quelques uns d'entre eux veillassent tour à tour, pour prévenir la maladie qui pourroit s'ensuivre de leur encombrement à fond de cale.

Qu'avant de quitter Stromness, Sa Seigneurie lui avoit dit d'emporter un fusil, comme elle en auroit besoin elle-même, pour se défendre des attaques de ses ennemis.

Qu'il ne sauroit préciser l'époque à laquelle le *Prince of Wales* laissa Stromness; mais il sait bien que le dit navire arriva à *Churchill Cove* (Baie de Churchill,) dans l'automne de 1813.

Qu'en débarquant dans la Baie de Churchill, il fut très mal pourvu, étant réduit à se coucher sous de vieilles voiles, et n'ayant que des vivres de la plus mauvaise qualité; et il croit fermement que si plusieurs des colons sont morts, on ne doit l'imputer qu'au mauvais traitement qu'ils avoient éprouvé.

Que Sa Seigneurie avoit désiré que lui déposant n'emportât avec lui ni argent, ni vêtemens ou tout autre article nécessaire, alléguant qu'il pourroit se procurer tout cela à aussi bon compte, à la Rivière Rouge, que dans la Province de Sutherland. (*Sutherlandshire.*)

Qu'en arrivant à Churchill, il vit qu'on n'y pouvoit rien acheter que pour de l'argent comptant, et à un prix si exorbitant, qu'il en fût étonné; ayant payé cinq chelins six sous sterling une livre de tabac.

Qu'au lieu d'une ration de vivres Angloise, telle qu'on la donne ordinairement aux laboureurs dans la Grande Bretagne, et que Sa Seigneurie lui avoit fait espérer de recevoir, Mr. Archibald Macdonell, un des agens de Sa Seigneurie, présent lorsque cette promesse fut faite au déposant, prescrivait de donner à chaque homme une livre de gruau et une demi-perdrix par jour, (avec la même pitance pour une femme et deux enfans) et huit livres de melasse, avec huit livres de pois avariés, pour une tablee de douze hommes, pendant une semaine.

Qu'ayant représenté à Archibald Macdonell que ce n'étoit pas là l'espèce de vivres promise par Sa Seigneurie, en présence de lui Archibald Macdonell, celui-ci lui avoit répondu qu'il devoit se contenter de ce qu'on lui donnoit, cela étant assez bon pour lui. Le Déposant affirme aussi que les vivres d'Angleterre, qui leur étoient restés de la traversée, leur furent enlevés (à eux colons,) et

distribués aux engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; il déclare de plus que, pour se procurer la chétive pitance d'une demi-perdrix par jour, ils étoient obligés de franchir un espace de quinze milles, afin de traîner cette sorte de provision sur des *sleighs* (traîneaux ou *traînes*;) et que s'ils se refusoient à cette corvée, on arrêtoit sur le champ la distribution des vivres.

Que dans la route de Churchill à la Rivière Rouge, ils travaillèrent de la même manière que les engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et sans rémunération.

Qu'à leur arrivée à la Rivière Rouge, cent acres de terre furent distribués à chacun d'eux ; et que lui et cinq ou six autres colons reçurent une fourniture de chevaux.

Qu'il ne reçut point d'instrumens ni de bestiaux pour l'établissement de sa terre, et que tout ce qu'il put se procurer, en fait d'ustensiles de cuisine, fut une vieille poêle à frire, et un chaudron de cuivre.

Que les vivres qu'ils reçurent à la Rivière Rouge étoient fort médiocres, consistans principalement en Pémican\* et en Barbué : on ne pouvoit pas avoir de sel.

Que Miles Macdonell convoqua les colons chez lui, à l'établissement de la Rivière Rouge, et appellant le déposant, Angus M'Kay, et John Mathuson dans sa chambre, il leur dit d'annoncer aux colons qu'on leur fourniroit des armes pour leur défense.

Qu'il sortit pour faire part de cette circonstance aux colons, qui adoptèrent tous l'expédient, à l'exception de deux.

Que là-dessus, ils se formèrent en ligne au bout de la maison de Miles Macdonell, où chaque homme reçut un verre de rum ; Miles Macdonell leur disant, en même tems, que les lois de ce pays (voulant dire de la Rivière Rouge) étoient, que les plus forts fissent la loi aux plus foibles. Après cette harangue, chaque homme reçut un fusil et des munitions.

Que se trouvant enfin dans un état bien différent de celui que lui avoir fait espérer Lord Selkirk, et vu les raisons spécifiées dans cette déposition, il jugea convenable de s'en aller en Canada, et qu'à cet effet il demanda, à la Rivière Rouge, un passage à Mr. D. Cameron (Propriétaire dans la Compagnie du Nord-Ouest;) ce qui lui fut accordé.

*Aux Deux Chûtes de Ste. Marie, le 19 Août, 1815.*

(Signé)

GEORGE CAMPBELL.

Affirmé sous serment, devant moi,  
un des Juges de Paix de Sa Majesté  
pour les Territoires des Sauvages,

(Signé)

JOHN JOHNSTON.

\* Le Pémican est la chair de quelques bêtes fauves, séchée au feu ou au soleil, puis broyée et mélangée avec de la graisse fondue : cet aliment se conserve plusieurs années, sans se gâter.

## No. VIII.

*Déposition de James Toomy.*

Est venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman MacLeod, Ecuyer, un des Juges de notre Seigneur Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages, James Toomy, natif d'Irlande, actuellement à Montréal; lequel dépose et dit que, dans le mois de Juin 1811, il fut engagé à la Compagnie de la Baie d'Hudson pour trois ans; qu'au printems de l'année 1814, il étoit à la Rivière Rouge, dans le dit Territoire des Sauvages; que de bonne heure, au dit printems, et vers le quinze Mars, lui déposant et plusieurs autres engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, reçurent l'ordre du Capitaine Miles Macdonell, de se tenir prêts pour s'en aller le lendemain dans les plaines, à l'effet de chercher des provisions, sous les tentes des hommes libres; avec la déclaration que lui, Capitaine Miles Macdonell, ne tarderoit pas à les suivre: que le Capitaine Miles s'adressa principalement au déposant dans cette occasion. Que le lendemain au matin, lui déposant, et plusieurs autres engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, au nombre de quatorze ou de quinze, reçurent des armes et des munitions d'un Mr. Spencer, et qu'ils s'avancèrent, sous les ordres d'un Mr. Warren, vers les tentes de quelques hommes libres, d'un nommé Charles Hesse et d'autres, près de la Rivière la Tortue: que la seconde ou la troisième nuit, lui déposant et le parti susdit couchèrent sous les tentes des dits hommes libres; que lui déposant et le parti trouvèrent, sous les tentes des hommes libres, un nommé Michael Macdonell, commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson; que lui déposant y trouva aussi les engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, Jean Baptiste Desmarrais, et deux ou trois autres, dont il ne se rappelle pas les noms; que le surlendemain, le déposant étoit présent, lorsque Desmarrais et les autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest reçurent des hommes libres une quantité de vivres, consistant en *Pémican, suif, et viande fraîche*, dont Desmarrais chargea deux ou trois *traînes*\* (représentant plus que la charge d'un cheval;) et que Desmarrais et le parti se mirent en route pour les forts de la Compagnie du Nord-Ouest, sur la Rivière la Tortue: que Mr. Warren et Michael Macdonell ordonnèrent sur le champ au déposant, et aux autres engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, de former les rangs, de charger leurs fusils à poudre et à balles, de mettre la bayonnette au bout

---

\* Ces *traînes* (ou *traîneaux*) sont tirées par des chiens, et quelquefois par des hommes.

du fusil, et de se disposer en ordre de bataille, pour contraindre Desmarrais et les autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, d'abandonner à lui déposant, à Mrs. Warren et Michael Macdonell, et au parti susdit, les vivres alors en la possession de Desmarrais et des autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest : que Desmarrais et son parti ne se trouvant pas assez forts pour s'opposer à MM. Warren et Michael Macdonell, ceux-ci enlevèrent les vivres à Desmarrais, en présence de lui déposant ; que Michael Macdonell ordonna à lui déposant d'aller à la rencontre du Capitaine Miles Macdonell, pour l'informer de ce qui venoit de se passer entre ce dernier et les engagés de la Compagnie du Nord-Ouest ; c'est-à-dire " d'annoncer au Capitaine Miles Macdonell, que lui Michael Macdonell avoit réussi à s'emparer, de " force, des vivres des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest : " et que le Capitaine Miles Macdonell ordonna alors au déposant de retourner à l'endroit où Mr. Michael Macdonell s'étoit emparé des vivres de la Compagnie du Nord-Ouest, pour dire à Michael Macdonell de garder possession de ce s'vivres-là, jusqu'à ce que lui Capitaine Miles Macdonell fût arrivé lui-même sur les lieux : que lui déposant s'en retourna alors en conformité de ses ordres, et qu'il porta le dernier message, qu'on vient de mentionner, à Michael Macdonell : que lui déposant a accompagné Michael Macdonell du Fort William situé sur le Territoire des Sauvages, jusqu'à cet endroit-ci, et que Michael Macdonell est actuellement à Montréal.

(Signé)

Sa  
**JAMES + TOOMY.**  
 Marque.

Affirmé devant moi, à Montréal,  
 ce 20 Septembre, 1815,

(Signé) A. N. MACLEOD,  
 J. de P. pour le T. des S.



## No. IX.

### *Déposition de James Pinkman.*

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman M'Leod, un des Justiciers de Sa Majesté, duement institué pour le Territoire des Sauvages—James Pinkman, natif d'Irlande, actuellement à Montréal, qui ayant duement prêté serment, dépose et dit, que le 20 de Mai (ou environ) de l'an-

née 1814, étant aux Fourches de la Rivière Rouge, il lui fut ordonné par Mr. John Spencer d'aller au Portage de La Prairie, à environ deux jours de marche de la Rivière Asséniboâne; que le jour suivant, lui et deux autres, sous les ordres immédiats de John Spencer, se rendirent et arrivèrent au Portage de La Prairie, où ils restèrent quelques heures pour se refaire, après quoi ils se dirigèrent vers la Maison Brandon, sur la Rivière La Souris, où ils arrivèrent dans la matinée, le troisième jour après leur départ des Fourches; qu'aussitôt leur arrivée dans la dite maison, Mr. John Spencer alla au Fort du Nord-Ouest, situé dans cet endroit, pour y demander des vivres; qu'au meilleur de sa connoissance et de son souvenir, un des deux hommes qui l'accompagnèrent des Fourches de la Rivière Rouge, fut avec le dit John Spencer au dit Fort de la Compagnie du Nord-Ouest; qu'il ne sauroit dire ce qui s'y passa entre la personne chargée du soin du Fort, et Mr. John Spencer; mais que ce dont il est très-mémoratif, c'est qu'une lettre fut écrite par John Spencer, et envoyée par un de ses hommes, à Miles Macdonell; qu'il suppose que cette lettre avoit rapport aux vivres, mais qu'il n'en est pas sûr; que pendant les cinq jours que l'express fut absent, ils restèrent dans l'inaction; que, le cinquième jour, l'express arriva avec une réponse de Miles Macdonell, portant " Qu'il falloit que " Mr. John Spencer employât la force. " — Que dans l'après-midi du même jour, Mr. John Spencer lui ordonna, ainsi qu'aux deux hommes susmentionnés, de s'embarquer et de traverser la rivière, ce qui fut effectué (Mr. Howes, de la Compagnie de la Baie d'Hudson, les ayant accompagnés,) par un débarquement qui eut lieu en face des portes du Fort: que Mr. John Spencer fit remarquer, lorsqu'il vint au bateau, que ses ordres étoient de s'emparer des vivres par force; que s'étant présenté devant les portes du Fort, qui étoient fermées, Mr. John Spencer demanda, au nom du Roi, que les vivres, ou le *Pémican*, le suif, la graisse, &c. qui se trouvoient alors dans le Fort, lui fussent délivrés à l'instant; que là-dessus Mr. Pritchard, qui avoit la garde de ces provisions, témoigna le désir que Mr. Spencer voulût bien attendre encore quelques minutes: peu de tems après, Mr. Pritchard revint avec un petit billet, qu'il passa à Mr. John Spencer pardessus la palissade: que Mr. Spencer ayant lu ce billet, se retourna vers le Fort et dit " cela ne me convient pas ; " à quoi Mr. Pritchard répliqua, " employez donc la force, " car je n'ouvrirai pas les portes ; " que lui déposant et les deux autres hommes reçurent alors de John Spencer l'ordre de couper la palissade et de s'emparer des vivres par force, ce qu'ils firent; que dans cet objet, les bandes de fer du magasin furent enlevées pour ouvrir la porte, et que John Spencer prit toutes les provisions appartenantes à la Compagnie du Nord-Ouest dans la maison et le magasin ainsi enfoncés, savoir: cinq-cens sacs de *Pémican*,

environ quatre-vingt dix barils de suif ou de graisse, et neuf balles de viande sèche. Que lui déposant s'étoit d'abord refusé à forcer la maison et à concourir à l'enlèvement des provisions, mais qu'il y avoit été forcé; John Spencer lui ayant observé qu'il étoit du devoir de lui déposant d'obéir à ses ordres: que ces provisions, &c. ayant été enlevées de la manière susdite, furent transportées au-de-là de la rivière, dans le Fort de la Compagnie de la Baie d'Hudson, où elles restèrent déposées, à l'exception des décharges de deux bateaux, que Spencer fit descendre aux Fourches, et qui furent délivrées à Miles Macdonell.

(Signé)

JAMES PINKMAN.

Affirmé sous serment, ce 13e.  
jour de Septembre, 1815, à  
Montréal, devant moi,

(Signé) A. N. MACLEOD,  
J. de P.



## No. X.

### *Déposition de Hugh Swords.*

Est venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, un des Justiciers de Sa Majesté, dûment institué pour le territoire des Sauvages—Hugh Swords, natif d'Irlande, actuellement à Montréal, lequel dépose et dit, qu'en Juin 1812, il fut engagé pour trois ans à la Compagnie de la Baie d'Hudson; que dans le printemps de l'année 1814, il étoit à la Rivière Rouge; que le déposant et plusieurs autres engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson furent convoqués à la maison de Miles Macdonell; que Miles Macdonell lui dit alors que lui déposant et les autres hommes, au nombre de huit ou de neuf, devoient aller en haut de la rivière, sous le commandement d'un nommé John Warren, et y établir une surveillance sévère, à l'effet de s'assurer si quelques bateaux de la Compagnie du Nord-Ouest, chargés de vivres, descendoient la rivière; auquel cas, ils devoient s'emparer de ces bateaux et vivres, par surprise ou par force, et que Mr. Warren dirigeroit leurs opérations; que lui déposant et les autres engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, reçurent des armes et des munitions, c'est-à-dire, des fusils, des bayonnettes, et des cartouches à balle, extraites du magasin de Miles Macdonell; et que Miles Macdonell dit aussi à lui déposant et aux autres engagés, qu'ils devoient obéir aux ordres de Mr.

Spencer Etant ainsi armés, lui déposant et les autres hommes, remontèrent la Rivière Asséniboâne, sous les ordres de Mr. Warren ; ils voyagèrent le long de la rivière jusqu'à ce qu'il fit nuit, et alors ils campèrent ; que ce jour là ils ne virent aucune apparence de bateau ou de vivres. Que le lendemain, Miles Macdonell les joignit avec une pièce de campagne et un nombre d'hommes armés de fusils, à l'endroit où ils avoient campé ; qu'alors Miles Macdonell mit la pièce de campagne en position sur une éminence, d'où elle pouvoit commander le passage de la rivière, et empêcher tout bateau de descendre : que lorsqu'ils furent tous réunis, ils formoient un nombre d'hommes assez considérable ; mais que lui déposant et huit ou neuf autres hommes, furent mis à bord d'un bateau, sous les ordres de Mr. Spencer, pour monter la rivière, et voir s'il paroissoit quelque bateau chargé de vivres, et qui eût l'air de descendre ; qu'ils se portèrent quelques milles en haut de la rivière, et s'en revinrent ensuite à l'endroit où étoient le camp et le canon, sans avoir apperçu aucun bateau ; que ce même soir, lui déposant et tous les autres hommes retournèrent au Fort, où demuroit Miles Macdonell ; que le jour suivant, huit ou neuf hommes, dont lui déposant faisoit partie, reçurent de Miles Macdonell l'ordre de s'armer de fusils et de cartouches, ce qu'ils firent, et qu'ils furent de rechef mis à bord d'un bateau pour remonter la rivière, sous les ordres de Mr. John Spencer, et pour aller chercher les bateaux et les vivres de la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'ils employèrent deux jours à remonter la rivière ; qu'ils trouvèrent, dans une petite Baie, un bateau qu'ils savoient appartenir à la Compagnie du Nord-Ouest ; qu'il n'y avoit point de vivres dans ce bateau, et qu'il étoit apparemment venu là en dérive : Mr. Spencer n'y trouvant point ce qu'il cherchoit, ordonna aux hommes de fouiller différentes parties du rivage et quelques pointes de bois, pour voir où les vivres avoient été déposés ; ils regardèrent donc dans différens endroits et en tout sens, sans pouvoir en trouver, et ils s'en retournèrent à la place où ils avoient laissé leur bateau : que ce même soir, ils remontèrent la rivière par terre, et qu'ils marchèrent jusqu'à ce qu'ils furent arrivés à une maisonnette ou cabane, où ils trouvèrent trois Canadiens [un nommé Poitras et son fils ; il ne se rappelle pas du nom de l'autre bien positivement, mais il croit que c'étoit un nommé Soucisse ;] que, par ordre de Mr. Spencer, ils firent prisonniers ces trois Canadiens, et les emmenèrent où étoit le bateau ; que le lendemain, Mr. Spencer, lui déposant, et les autres hommes s'embarquèrent dans le bateau, avec les trois prisonniers Canadiens, et qu'ils se rendirent auprès de Miles Macdonell, auquel ils remirent les prisonniers ; que celui-ci les fit entrer dans ses propres appartemens ; que lui déposant ne sauroit dire ce qui s'y passa : que vers le soir, ces prisonniers furent mis en liberté, et qu'ils allèrent se coucher dans les tentes de quelques hommes libres, campés sur

le bord de l'eau ; que le lendemain, lui déposant et un autre homme reçurent l'ordre de remonter, à cheval, avec le dit John Spencer, et d'aller jusqu'à la cabane où les Poitras avoient été faits prisonniers, et que Poitras leur montreroit où étoient les vivres, comme lui déposant l'a compris : qu'ils se dirigèrent tous sur la cabane de Poitras, et que celui-ci leur fit voir, de l'autre côté de la Rivière, la place où les engagés de la Compagnie du Nord-Ouest avoient déposé leurs vivres : que lui déposant, l'autre homme, et Mr. Spencer, traversèrent dans un canot de bois, et furent à l'endroit indiqué par Poitras ; qu'ils y trouvèrent les vivres déposés ; que ces vivres étoient soigneusement cachés sous du bois, et bien couverts avec une tente de cuir, pour les mettre à l'abri de la pluie et de l'influence de l'air ; que cette nuit-là, le dit John Spencer, lui déposant et l'autre homme, se couchèrent auprès des vivres pour les garder, ou pour empêcher qu'on ne les déplaçât ; que le lendemain, un bateau, mené par huit hommes, vint du Fort de Miles Macdonell pour descendre les dits vivres ; que, quand le bateau fut monté, lui déposant et l'autre homme enlevèrent la couverture de dessus les vivres, et virent que c'étoit des sacs de *Pémican*, tous en bon ordre ; qu'il fut constaté que ces vivres appartenoient à la Compagnie du Nord-Ouest ; et que la totalité consistoit en quatre-vingt seize ou quatre-vingt dix sept sacs de cuir, contenant du *Pémican*, et pesant chaque, environ quatre-vingt dix livres ; (c'est-à-dire de la viande sèche et de la graisse, broyées ensemble ;) que le *Pémican* est regardée comme étant la meilleure espèce de vivres pour faire la traite : il coûte beaucoup de peine et d'argent, et on l'estime d'une indispensable nécessité pour faire vivre les commerçans et leurs gens sur le territoire des sauvages, jusqu'à ce que, l'ayant franchi, ils puissent se procurer d'autres espèces de vivres ; que lui déposant et les autres hommes, d'après l'ordre de John Spencer, retirèrent les vivres de l'endroit où ils avoient été ainsi déposés, et les mirent à bord du bateau nouvellement arrivé : qu'ils firent descendre la rivière à ce bateau jusqu'au Fort de Miles Macdonell, et qu'ils déposèrent les vivres dans son magasin ; qu'il ne sauroit dire pour quelles raisons les vivres furent enlevés, d'autant qu'il n'y en avoit nul besoin au Fort de Miles Macdonell à cette époque-là, la saison de la pêche étant commencée.

Sa

(Signé)

HUGH † SWORDS

Marque.

Affirmé devant moi, ce 13 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé)

A. N. MACLEOD,

J. de P. du T. des S.

*Déposition de James Golden.*

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman M'Leod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages— James Golden, natif d'Irlande, comté de Sligo, présentement à Montréal, lequel dépose et dit, qu'un nommé Holdsworth, l'un des engagés de Miles Macdonell, lui commanda, en 1814, de prendre les armes, et de se réunir au reste des gens, colons et engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson; auquel ordre lui déposant refusa d'obéir, observant qu'il n'entendoit point s'ingérer dans de pareilles affaires, ou y participer aucunement, à moins que Miles Macdonell ne dirigeât lui-même en personne le détachement; que Holdsworth s'en fût après cette réponse, puis revint bientôt ordonner au déposant de prendre les armes et de joindre le détachement; à quoi le déposant se soumit enfin; qu'ayant été pourvu d'armes et de munitions, lui déposant chargea son fusil tout prêt pour l'action: que le détachement réuni devant la maison de Miles Macdonell et passé en revue par lui, se mit en route, sous ses ordres et ceux de ses officiers inférieurs, pour aller prendre une position sur les bords de la rivière, à l'effet d'y attendre et d'intercepter les bateaux appartenans à la Compagnie du Nord Ouest, qui descendoient alors la Rivière Rouge, autrement dite la Rivière Asséniboâne, avec des approvisionnemens; qu'au meilleur de sa connoissance, le détachement consistoit, ce jour-là, en vingt-cinq ou vingt-six hommes, bien armés et équipés, et une pièce de campagne; que lui déposant avoit reçu des officiers inférieurs l'ordre d'agir de la même manière que le détachement, pour forcer le dit bateau à amener ou à prendre terre: que le premier hiver que le déposant et ses camarades avoient passé à la Rivière Rouge, ils avoient reçu des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest une quantité de vivres, suffisante pour alimenter la plupart des personnes appartenantes à la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui seroient mortes de faim sans une assistance si opportune; qu'en considération des secours donnés à lui déposant et à ses camarades, lorsqu'ils étoient réduits à la famine, il avoit refusé de prendre les armes pour enlever de force, à des personnes qui l'avoient aussi galamment assisté, les vivres qu'elles pouvoient avoir; outre que lui déposant ne se soucioit nullement de s'embarquer dans une entreprise qui lui sembloit violente et illégale.

Sa

(Signé)

JAMES † GOLDEN.

Marque.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal,

(Signé)

A. N. MACLEOD, J. de P. du T. des S.

## No. XII.

*Déposition de William Wallace.*

EST venu et a comparu personnellement devant moi, Archibald Norman Macleod, Ecuyer, un des Justiciers de notre Seigneur-Roi, duement institué pour le Territoire des Sauvages—William Wallace, ci-devant d'Ecosse, maintenant à Montréal, lequel dépose et dit, qu'il partit d'Ecosse en 1811, engagé pour trois ans, avec Mr. Miles Macdonell, comme ouvrier, pour concourir à fonder une Colonie sur la Rivière Rouge; la première année, il travailla à *Seal's Creek*, près de la Factorerie d'York; l'année suivante, il monta à la Rivière Rouge, avec Miles Macdonell et environ une vingtaine d'autres personnes; là on forma un établissement: la Compagnie du Nord-Ouest en avoit un appelé *Fort*, près de celui de Miles Macdonell; les engagés et les colons de la Compagnie de la Baie d'Hudson étoient encouragés, et ils recevoient des secours et de l'assistance des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, le premier hiver qu'ils y passèrent: le déposant croit que ceux-là seroient morts de faim, si les engagés de la Compagnie du Nord-Ouest ne leur avoient pas fourni des vivres. Cette Compagnie continua toujours d'en bien agir envers les gens ou colons de Miles Macdonell, jusqu'à ce que ce dernier, John Spencer, Michael Macdonell et d'autres, eurent eu enlevé, de force, des vivres à la Compagnie du Nord-Ouest. Lui déposant fit des remontrances à ce sujet à Miles Macdonell, et il refusa de prendre les armes contre la Compagnie du Nord-Ouest. Miles Macdonell disoit qu'il n'y avoit dans le pays d'autre loi que la loi du plus fort, et qu'il ne pourrait rien faire, si ce n'étoit-là le cas. Dans le printems de l'année 1814, Peter Fidler. (l'un des officiers de Miles Macdonell,) ordonna au déposant de prendre les armes; ces armes devoient être employées contre la Compagnie du Nord-Ouest: sur le refus du déposant de faire pareille chose, Mr. Peter Fidler le menaça de la flagellation et de la privation de ses gages. Miles Macdonell avoit dit que ceux qui seroient blessés ou estropiés le moindrement, dans une escarmouche ou dans un engagement contre la Compagnie du Nord-Ouest, recevroient une pension, et que tous ceux qui prendroient les armes contre cette Compagnie, auroient trois livres cours d'Halifax. Lui déposant n'étant pas enclin à prendre les armes ni à participer aux hostilités, ou enfin à user de violence envers la Compagnie du Nord-Ouest, quitta, le printems dernier, le service de la Compagnie de la Baie d'Hudson: avant de laisser Miles Macdonell, il le vit faire attacher un nommé John Funning à un arbre, et ordonner à son domestique (de lui Miles Macdonell,) de le frapper de ver-

ges. Miles Macdonell étoit présent et grondoit son domestique, de ce que celui-ci ne frappoit pas assez fort ; il lui arracha les verges, et il en frappa, de ses propres mains, le dit John Funning, de la manière la plus cruelle. En Juin 1814, Miles Macdonell détacha un parti qui s'en revint chargé de vivres ; ils consistoient en *Pémican*, et avoient été enlevés à la Compagnie du Nord-Ouest : à l'arrivée de ces vivres au Fort de Miles Macdonell, lui déposant aida à les porter dans les magasins de Miles Macdonell : il entendit celui-ci faire la remarque, que c'étoit un bon commencement, et qu'en peu de tems il chasseroit de la Rivière la Compagnie du Nord-Ouest. Dans l'été de l'année 1814, le déposant vit Miles Macdonell mener un détachement d'hommes armés, et une pièce de campagne, sur le bord de la rivière, afin d'arrêter tout canot qui voudroit passer, et qui appartiendroit à la Compagnie du Nord-Ouest ; il vit deux canots, appartenans à cette Compagnie, ainsi arrêtés, les hommes faits prisonniers, et une caisse de fusils enlevée de ces canots, et déposée dans les magasins, par ordre de Miles Macdonell.

(Signé)

WILLIAM WALLACE.

Affirmé devant moi, ce 20 Septembre, 1815, à Montréal.

(Signé)

A. N. MACLEOD,

J. de P. du T. des S.



## No. XIII.

*Harangue de GRANDES-OREILLES, Premier Chef des Sautoux, dans la Chambre d'Assemblée des Sauvages, aux Fourches de la Rivière Rouge, le 19 de Juin 1814 ; adressée à plusieurs des associés de la Compagnie du Nord-Ouest. (Le Chef tenant à la main un collier dont les deux bouts étoient réunis.)*

NEGOCIANS, mes enfans, aussitôt que j'appris l'embarras où vous vous trouviez ici, mon cœur devint affligé, et des larmes coulèrent sur mes joues. Je m'aperçus, cependant, qu'il n'y avoit pas de tems à donner au chagrin, qu'il n'y en avoit pas à perdre. Nos Négocians, nos Amis, les Protecteurs de nos enfans étoient entourés de dangers. Je poussai le cri de guerre, et vous voyez s'il a été entendu : tous mes jeunes gens sont avec moi.

Je m'aperçois que vous êtes, ainsi que les Sauvages, environ-

ronnés de difficultés et de dangers. *Nous sommes à présent comme entourés par ce collier, que je tiens à la main. Nous avons, en haut, les Sioux à contenir, et il paroît que nous avons à lutter, en bas, contre des Jardiniers.*

*Que sont donc ces Jardiniers? Quel motif les a fait venir ici? Qui leur a donné nos terres? et comment osent-ils empêcher nos Négocians, d'acheter tout ce que nous pouvons leur livrer, sur nos propres terres? Mais vraiment il semble que ces étrangers se regardent comme les vrais possesseurs de nos terres, et qu'à la faveur d'une prétention aussi extraordinaire, ils veulent vous empêcher de revenir ici, en vous privant de ce fond de vivres, que vous avez trafiqué sur notre rivière; dans l'espoir, sans doute, de vous chasser ainsi du pays, et de nous asservir ensuite, lorsque nous serons privés de nos Amis et de nos Protecteurs. Quant à ces nouveaux venus, nous ne pourrons assurément les regarder jamais comme tels.*

L'été dernier, vous m'appellâtes avec mes jeunes gens au Fort William, pour nous opposer aux Américains; je répondis à l'appel, et je vins vous rejoindre dans votre grande Cabane; mais à peine arrivés, nous vîmes que notre assistance n'étoit pas nécessaire. Je laissai néanmoins ma massue de guerre dans la Chambre d'Assemblée, en cas d'un nouvel appel.—Certes, je ne me serois pas alors douté que j'eusse jamais besoin, sur ces terres-ci, de ma massue, contre des Blancs; contre des Blancs, sur-tout, qui viennent du même pays que vous! et vous tous, aussi bien que les Sauvages, obéissant au même Grand-Père!—Mais nous voyons que les Jardiniers sont déraisonnables; ils veulent vous en imposer comme à nous. Notre résolution commune est donc de renverser toutes les barrières qu'ils pourroient élever contre nous ou contre vous. Mes jeunes gens sont aussi décidés que moi même; c'est notre vœu, c'est notre intérêt, de vous défendre au péril de notre vie; car si vous nous abandonnez, qui aura pitié de nos femmes et de nos enfans?

Vous dites, néanmoins, que pour le moment vous en êtes venus à des termes d'accommodement avec ces gens-là, et qu'enfin vous en avez obtenu ce que vous désiriez. J'en suis bien aise; je remercie le Maître de la Vie, de ce que mon collier de rassade ne sera point taché du sang des Blancs résidans sur ces terres-ci. Je désirerois vous aimer tous, s'il étoit possible; mais mon cœur et ma vie sont au service de ceux qui gardent les ossemens de mon Père\* et de mon Frère.....Si donc vous ne pouviez vivre en

---

\* Les restes mortels de *Netam*, Principal Chef, et Père de l'Orateur, sont déposés dans un mausolée très apparent, au Fort William; et il en est de même de ceux d'un de ses fils au Lac la Pluie. La Compagnie a fait planter sur ces mausolées, des drapeaux permanens, en signe de la considération et de l'estime particulière qu'elle porte à la mémoire de ces deux Chefs.

paix avec ces Jardiniers, et qu'ils prétendissent encore vous interdire tout commerce avec nous, comme par le passé ; alors ils seroient inévitablement détruits, ou nous les chasserions tout au moins de la Rivière Asséniboâne.

Pour finir ce que j'avois à dire ; je vois déjà un grand changement dans les choses. Quand nous venions camper autour des Forts de nos Négocians, sur cette rivière, nos enfans étoient habituellement nourris de bonne viande, broyée dans de la graisse ; mais ce printems-ci, la disette et la faim nous ont forcé de quitter le fort bien plus vite que je ne me l'étois proposé ; car j'aurois désiré n'en partir, qu'après que les *nuages noirs* qui paroissent suspendus sur le fort, auroient été entièrement dissipés.

Quelques uns de vous, mes enfans, pensèrent peut-être alors que je voulois abandonner la partie. Mais non ; je n'avois point une pareille intention : voyant que vous n'aviez pas une bouchée de vivres, pour vos propres enfans, je fus bien obligé d'aller chercher quelque chose pour les miens. Ce ne fut pas le bruit de quelques *mauvais oiseaux*, qui me fit éloigner ; mon empressement à me rendre ici pour soutenir votre cause, doit être la preuve de mon attachement à mes Négocians et à mes enfans.

Voilà ce que j'ai dit, et je n'ai, moi, qu'une parole.



## No. XIV.

### *Décisions de la Compagnie de la Baie d'Hudson.*

*Hôtel de la Baie d'Hudson, le 19 Mar 1815.*

A UNE Audience Générale tenue ce jour'd'hui, composée du Gouverneur et de la Compagnie d'Aventuriers d'Angleterre commerçans dans la Baie d'Hudson, à l'effet de prendre en considération une ordonnance ayant pour objet la meilleure administration de la Justice dans les territoires de la Compagnie ; et ce, en conséquence d'un avertissement publié dans la Gazette de Londres de Samedi, 13 du présent mois ; les décisions suivantes ont été soumises aux Propriétaires, et ont passé affirmativement, savoir :—

1°. Qu'il sera institué un Gouverneur en Chef et un Conseil, qui auront une autorité souveraine sur tous les territoires de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

2°. Que le Gouverneur, avec deux membres de son Conseil, sera compétent pour former une Chambre de Justice, et pour exercer le pouvoir à elle conféré par la Chartre.

3°. Que le Gouverneur d'Ossiniboia et le Gouverneur de Moose, dans leurs districts respectifs, assistés de deux membres de leurs Conseils respectifs, auront le même pouvoir ; mais que leur pouvoir sera suspendu, lorsque le Gouverneur en Chef sera actuellement présent pour des affaires judiciaires.

4°. Qu'il sera nommé un Shériff pour chacun des districts d'Ossiniboia et de Moose, et un autre pour le reste des territoires de la Compagnie ; à l'effet d'exécuter les actes judiciaires qui leur seront légalement adressés.

5°. Qu'en cas de mort ou d'absence d'un Conseiller un d'un Shériff, le Gouverneur en Chef nommera une personne en remplacement, jusqu'à ce que le bon plaisir de la Compagnie ait été connu.

Extrait du plunitif de la dite Compagnie ; par

ALEXANDER LEAN, Secrétaire.

Le 9 Juin 1815.



## No. XV.

### *Déposition de John Siveright.*

Province du Bas-Canada ; }  
District de Montréal. }

JOHN SIVERIGHT, résidant ci-devant à la Rivière Rouge, dans le Pays des Sauvages ou du Nord-Ouest, en l'Amérique Septentrionale, *Gentleman*,\* ayant prêté serment, déclare, que dès avant le mois de Mars dernier, il étoit commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, dans le Pays des Sauvages ; que le 17 de Mars dernier, Duncan Cameron, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, résidoit dans un fort ou établissement appartenant à cette Compagnie, appelé Fort Gibraltar, situé aux Fourches de la Rivière Rouge ; Duncan Cameron avoit la garde du Fort et des personnes au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui y résidoient aussi : entre sept et huit heures du soir du dit jour 17 Mars dernier, lui déposant, Séraphin La Marre, commis au service de la Compagnie du Nord-Ouest, résidant au dit fort, et Joseph Laurent, étoient dans l'appartement de Duncan Cameron, au dit fort, avec ce dernier ; ils furent surpris et alarmés de l'entrée d'un parti dirigé par Colin Robertson, au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou du Comte de Selkirk ; le déposant distingua A. Maclean, John P. Bourke, Michael Hayden,

\* Expression correspondante à la nôtre, *d'homme bien né.*

Martin Jordan, et plusieurs autres personnes au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou du Comte de Selkirk : Colin Robertson étoit le chef du parti ; il avoit une épée nue à la main ; Alexander Maclean et John P. Bourke avoient des épées nues et des pistolets à la main, et les autres hommes du parti étoient armés de fusils, avec la bayonnette au bout, et des pistolets à la ceinture. Colin Robertson, en venant dans les dites chambres, fut au devant de Duncan Cameron et le colleta, en disant : " Je suis un homme, et l'on ne m'en imposera pas davantage ; " puis il s'empara de l'épée de Duncan Cameron, qui étoit pendue au mur : les autres personnes du parti prirent les fusils et les pistolets de Duncan Cameron ; celui-ci demanda à Colin Robertson ce que signifioit sa conduite ; à quoi il répondit, " Vous le saurez bientôt." Alors Colin Robertson quitta l'appartement, et comme il sortoit, s'adressant à John P. Bourke et à Alexandre Maclean, il dit : " Capitaine Maclean et Enseigne Bourke, je mets ces prisonniers sous votre garde—vous les renfermerez tous dans la même chambre." John P. Bourke s'avança ensuite vers le déposant, lui présenta un pistolet à la face, et lui dit : " S\*\*\*\* coquin, j'ai envie de te brûler la cervelle." Un homme du détachement prenant John Bourke par le bras, lui dit : " Mr. Bourke, vous ne devez tirer sur personne ici." Le déposant, par suite de la conduite de Colin Robertson, d'Alexander Maclean, de John P. Bourke, et des autres gens qui se trouvoient avec eux, se vit en danger de perdre la vie. John P. Bourke se mit ensuite à ramasser tous les papiers et toutes les lettres de Duncan Cameron, tant ce qui étoit sur la table que dans le pupitre, et il les renferma dans une boîte, chargeant un homme du détachement de l'emporter ; qu'une force armée fut établie dans la chambre pour garder Duncan Cameron et le déposant, pendant environ trois heures, sans leur permettre de bouger de place ; qu'ensuite le déposant obtint la permission d'Alexander Maclean d'aller dans la salle ou chambre d'entrée, et de là, (toujours avec permission,) dans une autre chambre de la même maison, où Seraphim Lamarre étoit aussi retenu prisonnier par le dit détachement ; que le déposant, en allant dans cette chambre, demanda à Colin Robertson quelles étoient ses intentions, et s'il avoit envie de les retenir tous prisonniers ? A quoi Robertson répondit qu'il lui feroit réponse le lendemain : qu'une force armée resta toute la nuit dans la dite chambre d'entrée, pour empêcher Duncan Cameron, Lamarre et lui déposant, de sortir de leurs chambres ; que le jour suivant, Colin Robertson informa le déposant qu'il alloit détacher trois hommes pour intercepter l'express du Nord-Ouest, que l'on attendoit journellement au fort, et qu'il chargea le déposant de proposer à Duncan Cameron, qui étoit encore prisonnier, que s'il promettoit de ne prendre aucun moyen pour empêcher l'arrivée de l'express, lui

Robertson se borneroit à ouvrir seulement les lettres adressées à Cameron, et qu'il laisseroit toutes les autres lettres suivre leur destination ; que le déposant communiqua cette proposition à Duncan Cameron, qui y accéda, en disant au déposant que comme il dépendoit de Robertson de prendre la totalité des lettres, et qu'elles étoient d'une grande importance pour la Compagnie du Nord-Ouest, le parti le plus sage étoit d'y consentir ; que le déposant, le susdit jour, proposa à Robertson, de la part de Cameron, d'abandonner le fort, et de laisser le commerce reprendre son cours ordinaire ; que Robertson s'y refusa, alléguant que c'étoit la clef de la Rivière Rouge, et qu'il étoit disposé à la garder à tout événement : que le même jour 18, comme aussi le lendemain 19 de Mars dernier, Robertson fit apporter dans le fort une certaine quantité d'armes et de canons, que l'on déposa dans le magasin ; que deux hommes arrivèrent, dans l'après-midi du 19<sup>e</sup> jour de Mars, avec l'express du Nord-Ouest, et qu'ils furent immédiatement conduits dans une chambre et mis sous la garde d'une force armée ; que les lettres furent alors portées au quartier général de Robertson, en conformité de ses ordres ; qu'il ouvrit le paquet contenant ces lettres, en présence de lui déposant, qui lui en vit décacheter six, ou plus, adressées à Cameron ; une adressée à John Dugald Cameron, et une adressée à La Marre : que Robertson garda toutes les lettres, (environ une centaine,) sauf trois adressées à lui déposant ; que le déposant, le jour suivant, obtint la permission de sortir du fort, et qu'il fut au Fort Qu'Appelle, établissement de la Colonie du Nord-Ouest, distant d'une centaine de lieues du Fort Gibraltar : qu'Alexander Macdonell, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest qui commandoit au Fort Qu' Appelle, écrivit une lettre à Robertson, (que lut le déposant,) laquelle invitoit Robertson à abandonner le Fort Gibraltar, et à le laisser dans le même état qu'il se trouvoit à l'époque où il s'en étoit emparé ; que le déposant se chargea de porter la lettre, et qu'il vint en effet la remettre à Robertson : que le déposant, vers le 10 du mois d'Avril dernier, quitta le Fort Gibraltar, auquel tems Cameron étoit encore retenu prisonnier par Robertson : que lorsque le déposant passa aux Fourches de la Rivière Rouge, ce printems, le Fort Gibraltar étoit démoli, et qu'il n'en restoit absolument plus que les cheminées ; que le déposant vit presque tout le bois de charpente du fort disposé en forme de redoute, autour de l'établissement du Comte de Selkirk ou de la Compagnie de la Baie d'Hudson, à la Rivière Rouge ; que le déposant fut informé, et qu'il croit fermement, que les pelleteries appartenantes à la Compagnie du Nord-Ouest, qui se trouvoient dans le Fort Gibraltar à l'époque où Robertson s'en empara, furent transportées à la Baie d'Hudson par les agens du Comte de Selkirk ou de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que ces pelleteries pouvoient valoir huit cent

livres du cours actuel ; que le déposant fut aussi informé, et qu'il croit fermement, que Cameron fut envoyé à la Baie d'Hudson par les ordres des agens de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou du Comte de Selkirk.

(Signé)

JOHN SIVERIGHT.

Affirmé, dans la ville de Montréal,  
district susdit, le 30 d'Août  
1816, devant moi,

FRS. ROLLAND, J. de P.



## No. XVI.

### *Déposition de François Taupier.*

FRANÇOIS TAUPIER, de Ste. Thérèse, dans le District de Montréal, laboureur, ayant prêté serment, dépose et dit, que dans le mois de Mars dernier, il étoit dans les pays hauts ou pays sauvages, dans un Fort appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, situé sur les *Fourches de la Rivière Rouge*, appelé *Fort Gibraltar* ; qu'il étoit dans une petite maison en dedans du dit fort, et au service de Duncan Cameron, un des associés de la dite Compagnie ; que vers les sept ou huit heures du soir, il entendit beaucoup de bruit dans le dit fort ; qu'il sortit de la maison susdite, et entra dans l'appartement du dit Cameron, en une maison dans l'enceinte du dit fort ; qu'en y entrant, il apperçut un nommé Bourke, et un nommé Maclean, armés de sabres et de pistolets, menaçant le dit Cameron, et lui présentant leurs pistolets au visage. Qu'il y avoit d'autres personnes armées dans le dit fort, qui étoient du Parti d'un nommé Robertson, et qui y sont venues avec lui. Que le dit Bourke, et le dit Maclean, et les autres personnes armées, sont entrés dans le dit fort, sous le commandement du dit Robertson, un des agens de la Société de la Baie d'Hudson ; qu'il a entendu dire, et qu'il croit, que le dit Bourke, s'appelle John P. Bourke, le dit Maclean, Alexander Maclean, et le dit Robertson, Colin Robertson ; que les dites personnes armées, qui étoient dans l'appartement susdit, ont contraint le déposant de sortir du dit appartement ; que le déposant entra alors dans la dite petite maison d'où il étoit sorti, et qu'après qu'il y fut rentré, le dit Bourke vint dans l'appartement où étoit le dit déposant, menaçant le déposant et lui présentant son pistolet ; que lui déposant, en conséquence de la conduite du dit Bourke et des autres personnes avec lui, craignit pour sa vie ; que le nommé

Branconnier, une des personnes au service du dit Cameron, fut blessé au bras par un coup de bayonnette, porté (à ce que croit le déposant) par une personne sous le commandement du dit Robertson; que le déposant et les autres personnes au service du Nord-Ouest dans le dit fort, ont été fait prisonniers et détenus contre leur volonté, dans le dit fort, quatre ou cinq jours, par les dits Robertson, Bourke, et Maclean, et les personnes avec eux; que le dit Cameron resta prisonnier depuis le temps que le dit Robertson entra dans le Fort, jusqu'à ce que le déposant fut parti du dit Fort, environ cinq jours après, et qu'il étoit encore alors prisonnier. Que le dit Robertson a pris possession de tout ce qu'il y avoit dans le dit fort, appartenant à la Compagnie du Nord-Ouest, et de ses marchandises, d'environ trente paquets de pelleteries, de la valeur de mille francs chaque, des armes, des ammunitions, et de la plus grande partie des vivres. Que quand le déposant est passé aux fourches de la Rivière Rouge, ce printemps, le dit fort Gibraltar étoit démoli; que plusieurs personnes au service de la Société de la Baie d'Hudson ont informé le dit déposant, que le dit fort avoit été démoli par les gens de la dite Société de la Baie d'Hudson.

Affirmé à Montréal, District susdit, ce 14 de Septembre 1816, par-devant moi,

Fs. ROLLAND.

J. de P.



## No. XVII.

### *Déposition de Joseph Jourdain.*

Ce jour d'hui le huitième d'Août de l'an mil huit cent seize, au Fort William, dans le district de Kaminstiguiâ, devant moi William Macgillivray, l'un des Juges de Paix de Sa Majesté pour les territoires des Sauvages, est comparu personnellement Joseph Jourdain, de la Noraye, dans la Province du Bas Canada, un des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose; que dans l'automne de l'an mil huit cent quinze, Mr. Duncan Cameron le dépêcha des Fourches de la Rivière Rouge pour aller passer l'hiver à la Rivière au Pembina, que le nommé Bostonnois Pangman avoit en charge; qu'environ le vingt de Mars dernier, vers les neuf heures du soir, sept hommes armés de sabres, fusils, et bayou-

nettes, se présentèrent devant sa maison, en enfoncèrent la porte, et se jetèrent dedans ; que le déposant étoit couché, et que les assaillans le menacèrent de lui brûler la cervelle, s'il osoit bouger : le nommé Rogers étoit à la tête de la troupe, et tenoit son pistolet bandé ; qu'ils dirent au déposant qu'ils étoient venus pour s'emparer de Bostonois Pangman, d'Alexander Fraser, et de Charles Hesse, qui étoient les commis, et pour emporter toutes les armes et ammunitions ; que le déposant se rendit immédiatement après à la maison de Bostonois Pangman, à la distance d'environ quatre-vingts pieds, et qu'en entrant, il trouva John Pritchard, Alexander Macdonell, Macleod, et plusieurs autres, tous armés, avec les dits Bostonois, Fraser, et Hesse, qui avoient été désarmés et faits prisonniers : que John Pritchard et Alexander Macdonell forcèrent Bostonois de leur remettre la clef du magasin, ce qu'il fit ; qu'immédiatement après, ils emportèrent un baril de poudre, un sac de balles de plomb, du poids de quatre vingts livres environ, et toutes les armes appartenantes à la Compagnie du Nord-Ouest, et à ses engagés ; qu'ensuite ils emmenèrent prisonniers les dits Bostonois, Fraser, et Hesse, et les enfermèrent dans leur fort, à la distance d'environ deux cens perches, d'où ils furent envoyés, trois jours après, aux Fourches, en compagnie d'un Métif nommé Cantonnois, qui fut fait pareillement prisonnier.

Que cinq ou six jours après l'attaque susdite, les dits John Pritchard et Alexander Macdonell, avec une bande de leurs gens, tant colons qu'engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, se rendirent au magasin, et qu'ils emportèrent toutes les marchandises, pelleteries et effets ; que le déposant et les autres gens de la Compagnie du Nord-Ouest, étant informés que le fort et toutes les provisions aux Fourches avoient été saisies, furent obligés de se rendre dans les plaines pour trouver de la nourriture.

Qu'au mois de Mai suivant, le déposant descendit la Rivière jusqu'aux Fourches, et qu'il vit alors Mr. Duncan Cameron, que l'on embarquoit, comme prisonnier, dans un bateau, pour aller à la Baie d'Hudson ; qu'il vit aussi mettre à bord les paquets de pelleteries qui avoient été saisis aux deux postes des Fourches, et à la Rivière au Pembina, mais qu'il n'en sait pas le nombre ; que Mr. Duncan Cameron lui dit (au déposant) qu'il y avoit eu trente trois paquets de défauts ou d'étripés, dans le temps que la traite avoit été suspendue, et qu'il se rappelle parfaitement qu'il y avoit eu quatre à cinq paquets de pris à la Rivière au Pembina ; qu'aux Fourches il vit les engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et les colons, raser le fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et faire descendre par le courant de la rivière, tout le bois qui pouvait servir au Gouverneur Semple dans ses quartiers ; qu'après cela, il les vit mettre le feu aux débris : que le Déposant resta aux Fourches avec les hommes libres jusqu'à

l'arrivée de Mr. Alexander Macdonell de la Compagnie du Nord-Ouest, avec les bateaux de la *Rivière Qu'Appelle*.

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort William, ce Dix d'Août 1816.

(Signé)

WM. MACGILLIVRAY,  
J. de P. du T. des S.



## No. XVIII.

### *Déposition de Jean Baptiste Gervais.*

CE jour d'hui le neuvième jour d'Août de l'an mil huit cent seize, au Fort William, dans le district de Kaministiguiâ, devant moi William Macgillivray, un des Juges de Paix de Sa Majesté pour les territoires des sauvages, est comparu personnellement Jean Baptiste Gervais, de Sorel, un des engagés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui, après avoir prêté serment sur les Saints Evangiles, dépose et dit qu'il a hiverné *aux Fourches de la Rivière Rouge* avec le Sieur Duncan Cameron, et qu' au mois d'Octobre dernier, (ne se rappelant pas exactement du jour du mois, mais que ce fut un Dimanche,) une bande armée de colons de la Rivière Rouge, et de gens engagés au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ayant le nommé John Bourke et Maclean à leur tête, entrèrent de force dans le fort de la Compagnie du Nord-Ouest, et que lui et tous les Canadiens au fort furent faits prisonniers; qu'il ne se ressouvient pas exactement du nombre des assaillans, mais qu'ils étoient plus de douze, armés de fusils et de bayonettes; qu'en entrant dans le fort, ils emmenèrent avec eux le Sieur Séraphim La Marre, qui avoit déjà été fait prisonnier auparavant, et que le déposant fut instruit que les Sieurs Duncan Cameron et Charles Hesse, en faisant un tour à cheval dans les prairies, avoient été faits prisonniers de même par le dit John Bourke, Maclean, et d'autres de la colonie, et conduits ensuite dans le fort de la Baie d'Hudson, dont le nommé Colin Robertson étoit alors commandant; et qu'ils avoient emmené avec eux le dit Séraphim La Mare, après l'avoir forcé de leur délivrer les clefs des magasins; que le déposant vit ce dernier les leur remettre: que la Bande procéda ensuite au désarmement de tous les Canadiens qui avoient des fusils, et qu'ils rassemblèrent toutes les armes, de toute espèce, qui se trouvoient dans les magasins et dans les maisons, et les emportèrent avec eux dans leur propre fort; que le

déposant et tous les autres engagés de la Compagnie du Nord-Ouest reçurent, immédiatement après, l'ordre de préparer leurs canots et de partir incessamment, soit pour l'embouchure de la Rivière Ouénipic, ou pour la Rivière Blanche; que dans la soirée du même jour, le Sieur Duncan Cameron fut conduit prisonnier dans son propre fort et enfermé dans sa chambre, avec une sentinelle devant la porte. Le déposant susdit dépose en outre que, dans le mois de Mars dernier, (ne se rappelant pas exactement du quantième, mais que ce fut un Dimanche au soir,) une forte bande de colons de Lord Selkirk, et d'engagés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, armés de fusils et de bayonnettes, ayant Colin Robertson, John Bourke, et Maclean à leur tête, entrèrent dans le fort de la Compagnie du Nord-Ouest par la petite porte, et firent prisonniers le Sieur Cameron et tous les gens du fort; qu'ensuite ils s'emparèrent de toutes les marchandises, pelleteries, et provisions qui se trouvoient dans les magasins, et ils les retinrent en leur possession; que peu après, tous les engagés au service de la Compagnie du Nord-Ouest furent obligés de quitter le fort, à l'exception du déposant qui, avec un autre homme, demouroit avec le Sieur Cameron qui fut détenu prisonnier, et que le déposant resta avec lui jusqu'au moment où le Sieur Cameron fut transporté à la Baie d'Hudson; que depuis il resta avec Custain Bellange, homme libre, qui demouroit tout proche du fort: qu'il vit les paquets de pelleteries appartenans à la Compagnie du Nord-Ouest et qui avoient été pris dans son fort, lorsqu'on les embarqua dans des canots, appartenans pareillement à la Compagnie du Nord-Ouest, pour les envoyer à la Baie d'Hudson; que le nombre des paquets étoit d'environ quarante, et qu'il y avoit quatre canots, dont l'un, étant brisé, fut laissé en arrière. Qu'au mois de Juin dernier, il vit le Gouverneur Semple et sa troupe, aller à la poursuite des Métifs, qui avoient passé le fort sans qu'il s'en fût aperçu, le déposant n'en ayant été informé que lorsqu'il vit des colons se mettre en marche, et qu'auquelques uns des hommes libres lui dirent: "Nos gens sont passés; les Anglois ont donné après." Qu'il vit les colons et les gens de la Baie d'Hudson, ayant John Bourke pour commandant, raser le fort de la Compagnie du Nord-Ouest, emporter tout le bon bois, et le faire descendre en cage dans la Rivière, et qu'après le feu fut mis aux débris.

(Copie.)

Affirmé pardevant moi, au Fort  
William, ce 10 d'Août 1816.

(Signé)

WM. MACGILLIVRAY,

J. de P. du T. des S.

## No. XIX.

*Seconde Déposition de John Siveright.*

District de Montréal.

JOHN SIVERIGHT, ci-devant de la Rivière Rouge, dans l'intérieur du Territoire du Nord-Ouest, *Gentleman*, dépose et dit, qu'il est commis de la Compagnie du Nord-Ouest; que le neuvième jour de Juin dernier, le déposant étoit dans l'endroit appelé Portage de la Prairie, sur la Rivière Rouge, et qu'il y resta jusqu'au 20 de Juin; que le 18 du dit mois de Juin, Alexandre Macdonell, un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, détacha un parti d'environ cinquante hommes du Portage de la Prairie, avec ordre de se porter sur un point situé à douze milles environ, plus bas que les Fourches de la Rivière Rouge, et d'attendre en cet endroit l'arrivée des canots et des gens de la Compagnie du Nord-Ouest, qui devoient y arriver en revenant du Nord et du Fort William: qu'Alexander Macdonell donna l'ordre au parti, en présence de lui déposant, de ne point s'approcher de l'établissement ou de la colonie de la Compagnie de la Baie d'Hudson, aux environs des Fourches de la Rivière Rouge, ni de molester en aucune manière aucun des colons; qu'on expliqua au parti qu'il devoit se borner à s'assurer si la communication de la rivière étoit libre, et à transmettre au Fort William l'avis de l'arrivée des canots ou des gens de la Compagnie du Nord-Ouest, aussitôt qu'elle auroit eu lieu: que le parti avoit emporté avec lui quinze sacs de *Pémican*, soit pour sa propre consommation, soit encore pour celle des gens de la Compagnie du Nord-Ouest, que l'on attendoit d'en bas.

(Signé)

JOHN SIVERIGHT.

Affirmé à Montréal, le 13

Sept. 1816, devant moi.

(Signé)

FRS. ROLLAND, J. de P.



## No. XX.

*Déposition des Lieutenans Charles Brumby et John Théodore Misani.*

District de Montréal.

CHARLES BRUMBY, Lieutenant du Régiment de Meuron de Sa Majesté, et JOHN THEODORE MISANI, Lieutenant du même Régi-

ment, déposent et disent respectivement qu'au commencement du mois de Mai dernier, ils partirent de Montréal en Compagnie de Miles M'Donell, Alexander M'Kenzie, Archibald Norman M'Leod, et Robert Henry, pour se rendre sur les territoires des sauvages, dans l'Amérique Septentrionale ; qu'étant parvenus à la distance d'environ cinquante milles des Fourches de la Rivière Rouge, sur les Territoires des Sauvages, le 28 Juin dernier, dans la matinée, ils rencontrèrent plusieurs personnes venant de cet endroit, parmi lesquelles on comptoit plusieurs colons de l'Etablissement de Lord Selkirk, de qui ils apprirent qu'il y avoit eu un combat entre les colons et les *Brûlés*, à la distance d'un mille et demi au dessous du fort ou du lieu de la résidence de Robert Semple, Ecuyer, Agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson, (et qualifié par elle du titre de *Gouverneur*) aux Fourches de la Rivière Rouge, et les déposans comprirent d'après les rapports recueillis sur les lieux, que ce combat avoit été livré le 16 du dit mois : que les déposans continuèrent leur route jusqu'à ce qu'ils furent parvenus au lieu où, selon ce qu'on leur dit, le dit Robert Semple avoit un Poste ou Etablissement, et qu'ils y virent rassemblé un certain nombre de Sauvages, qui s'appeloient *Brûlés* ; que les déposans ne restèrent là que quelques heures, et retournèrent ensuite à la *Rivière aux Morts*, distante d'environ cinquante-quatre milles des Fourches de la Rivière Rouge, en sens contraire de leur route vers le Fort William ; qu'à leur arrivée à la Rivière aux Morts, ils virent John Macdonald, qui revenoit en canots de ses quartiers d'hivernement, avec Simon Fraser ; que ces deux individus ne pouvoient pas être venus de la Rivière Rouge, parceque les déposans les auroient eu rencontrés au bas de la rivière, lorsqu'ils étoient en route pour cette même rivière, s'ils étoient venus par eau de ce quartier-là ; que le dit John Macdonald donna aux déposans des instructions pour prendre quelques vivres à leur retour au Fort William, dans un endroit qu'il leur indiqua ; qu'ils rencontrèrent aussi au même lieu John Maclaughlin, qu'ils avoient laissé au Fort William quand ils le dépassèrent ; qu'ils firent rencontre de John Macgillivray dans le Lac Ouénipic, le 27 du dit mois, comme ils se rendoient au Fort William ; le dit John Macgillivray venant, (comme il parut aux déposans, et comme ce particulier les en informa) de ses quartiers d'hivernement ; que les diverses personnes susnommées parurent aux déposans ignorer absolument ce qui avoit eu lieu aux Fourches de la Rivière Rouge, le 19 du dit mois de Juin ; et les déposans croyent fermement qu'ils n'en savoient rien, et qu'il eût même été impossible qu'ils l'eussent appris dans ce lieu-là, et à cette époque-là ; que les déposans furent informés que les personnes employées dans le commerce du Nord-Ouest recevoient ordinairement leurs vivres dans un endroit appelé *Le bas de la Rivière*, c'est-à-dire, à l'entrée de la Rivière Ouénipic ; et que la raison pour laquelle plusieurs

d'entr'elles remontoient maintenant aussi haut que la *Rivière aux Morts* étoit, qu'elles ne pouvoient plus recevoir leurs vivres à l'endroit ordinaire; que lorsque les déposans avoient quitté Montréal, le 1er et le 2 du mois de Mai dernier, ils y avoient vu Mr. William Macgillivray, et qu'ils le trouvèrent au Fort William à leur retour de la Rivière Rouge, où ils arrivèrent le 10 Juillet dernier; que le 13 d'Août, les déposans étant au Fort William, virent deux des bateaux qui étoient venus le jour précédent avec un Détachement sous les ordres du Comte de Selkirk; que ces deux bateaux étoient pleins de soldats; que le Capitaine D'Orsonnens étoit dans le premier bateau, et le Lieutenant Fauche dans le second; qu'en débarquant près de la porte du Fort, un individu nommé Macnabb, une autre personne du nom d'Allen, tous deux venus dans le même bateau, s'approchèrent de la porte du dit Fort avec le Capitaine D'Orsonnens, armés d'une épée et d'un pistolet, et que là ils parlèrent à divers associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoient à la porte; que quelques paroles furent échangées, et que les déposans entendirent quelques associés de la Compagnie du Nord-Ouest dire: "*Oui, mais nous ne pouvons pas admettre tant de monde à la fois dans le Fort;*" qu'alors la porte n'étoit qu'entr'ouverte d'un côté; qu'aussitôt que les paroles susmentionnées eurent été proférées, le Capitaine d'Orsonnens, appelant les hommes qui étoient à bord des bateaux, s'écria: "*en avant; aux armes; vite!*" Sur quoi les hommes sautèrent de suite à terre, et se précipitèrent sur le Fort, en même tems que le clairon sonnoit l'avance; qu'un nombre d'hommes (*de Voyageurs*) au service de la Compagnie du Nord-Ouest, qui se trouvoient tout près de la porte, s'empressèrent de courir à leur cantonnement; que les déposans remarquèrent plusieurs soldats entraînant Mr. John Macdonald vers les bateaux, l'accablant d'imprécations, et usant de violence envers lui; qu'ils entendirent celui-ci s'écrier: "*Ne m'assassinez point.*" Que les déposans entrèrent dans le Fort, où ils virent Mr. Allen, auquel ils demandèrent la cause de pareils procédés; il leur répondit que tout cela s'expliqueroit bientôt, et que la personne qui avoit prescrit ces mesures-là, en prenoit les conséquences sur elle; (*ou une réponse équivalente.*)

Que quelques minutes après, le Capitaine Matthey arriva avec un renfort de soldats, que les déposans supposèrent avoir été appelés par le son du clairon; qu'il y avoit deux pièces d'artillerie dans le fort; que les soldats les établirent au milieu de la place, les pointant vers la porte, et que ce parti armé prit immédiatement possession du fort, aucune résistance quelconque ne lui étant opposée: que les déposans ne virent aucune personne d'armée dans le fort, au moment que la force armée s'en empara ainsi; que le même jour, les associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoient dans le fort, au nombre de neuf, furent arrêtés,

et que les déposans en virent plusieurs de conduits prisonniers hors du fort, sous l'escorte d'une garde ; que ces prisonniers y rentrèrent vers les huit heures du soir, et que le lendemain ils furent étroitement confinés, ayant des sentinelles de placées près d'eux : que dans la soirée du 13, les troupes sortirent du fort, après avoir été réunies dans l'enceinte par le son du clairon, sauf une vingtaine d'hommes aux ordres du Lieutenant Graffenreih, qui restoit dans le fort, comme gardes de nuit ; que des sentinelles furent postées dans plusieurs endroits, et que la place présentoit l'aspect d'un poste militaire ; que le lendemain, le Capitaine Matthey retourna au fort avec des soldats armés, et dit à Mr. William M'Gillivray, en arrivant, qu'il avoit emmené un renfort, parce qu'on avoit appris que les messieurs qui avoient été arrêtés le jour précédent, au lieu de se tenir renfermés dans leurs chambres, s'étoient répandus çà et là, et que l'on avoit préparé des armes, (*ou d'autres propos semblables ;*) que peu d'instans après, le Comte de Selkirk fit son entrée dans le fort, accompagné de ses Gardes du Corps, et qu'il parut dès lors en prendre le commandement ; que quelques jours ensuite, il établit son quartier général dans une maison précédemment occupée par les messieurs de la Compagnie du Nord-Ouest, et qu'il fit cantonner ses gens dans d'autres appartemens et bâtimens intérieurs du Fort ; que les déposans apprirent que, les jours suivans, les livres et papiers de la Compagnie du Nord-Ouest avoient été saisis et examinés, et qu'ils virent, une fois, MM. Allen, Macnabb, MacPherson, et le Capitaine D'Orsonnens, occupés à rechercher des papiers et à mettre les scellés sur des malles dans diverses chambres ; les déposans virent aussi quelques soldats employés à faire des cartouches dans une boutique destinée aux charpentiers et aux gens de la Compagnie du Nord-Ouest : que le 22 du même mois d'Août, un canot arriva de Montréal avec des dépêches pour la Compagnie du Nord-Ouest ; que ces dépêches, et d'autres papiers, furent saisis, et le canot scrupuleusement visité ; que quelques uns des articles qu'on y trouva, furent commis à la garde d'un soldat du 37<sup>e</sup> Régiment, l'un des Gardes du Corps du dit Comte de Selkirk ; qu'il parut aux déposans que, depuis la prise du Fort, de la manière mentionnée ci-dessus, jusqu'au moment où ils le quittèrent, le commerce et les affaires de la Compagnie du Nord-Ouest avoient été tout-à-fait suspendus ; que les déposans apprirent qu'il n'étoit pas permis à la Compagnie du Nord-Ouest d'expédier du Fort aucune marchandise ou fourrure, ni d'employer les hommes à son service ; que de ces hommes, les uns devoient aller dans l'intérieur du pays porter des marchandises et des munitions aux indigènes, et approvisionner les diverses stations de commerce ; et que les autres devoient descendre à Montréal avec des pelleteries et d'autres

articles d'exportation, selon ce que les déposans ont entendu dire et compris.

(Signé)

CHARLES BRUMBY, Lieutenant.  
THEODORE MISANI, Lieutenant.

Affirmé à Montréal, le 16  
Septembre 1816.

(Signé) ROD. MACKENZIE,  
J. de P. et M. C. des T. des S.



## No. XVI.

### *Déposition de Robert Macrobb.*

District de Montréal.

ROBERT MACROBB, de Montréal, dans le dit District, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est commis de la Compagnie du Nord-Ouest et qu'il étoit au Fort William, sur les Territoires des Sauvages, dans l'Amérique Septentrionale, pendant tout le mois d'Août dernier, et jusqu'au 3 du présent mois; que le 12 du mois dernier, le Comte de Selkirk, avec un parti armé, dépassa le Fort, et fut camper à un demi mille au dessus, de l'autre côté de la rivière; que le lendemain, le déposant vit les hommes composant ce parti, nettoyer et disposer leurs fusils; qu'ils débarquèrent de leurs bateaux des pièces d'artillerie: que le même jour 13, dans l'après-midi, le déposant étoit à la porte du Fort, quand deux bateaux arrivèrent en face de la dite porte, remplis de soldats armés; que les nommés Dr. Allen, John Macnabb, Donald Macpherson, le Capitaine P. D. D'Orsonnens et le Lieutenant Gaspard Adolphe Fauche, (*les deux derniers ci-devant officiers dans le Régiment De Meuron,*) et plusieurs autres personnes, se présentèrent devant la porte du Fort, et qu'elles étoient sur le point d'y entrer, quand Mr. John Macdonald, associé de la Compagnie du Nord-Ouest, qui se trouvoit là dans ce moment, leur dit que tant de monde ne pouvoit entrer à la fois, sans que l'on exhibât auparavant une autorisation légale; que là dessus, un des officiers susnommés fit un appel aux soldats qui étoient dans les bateaux, en criant "*aux armes!*" que le clairon se fit entendre, et que les soldats se précipitèrent sur le Fort, la bayonnette en avant; que le déposant s'aperçut que le Capitaine D'Orsonnens avoit une épée ou un sabre à son côté, avec des pistolets à sa ceinture, et que le dit Lieutenant Fauche avoit un fusil à la main, à l'instant qu'ils entroient ainsi

de force dans le Fort avec ce parti armé ; qu'immédiatement après, et lorsqu'ils furent dans le Fort, le déposant vit le Capitaine D'Orsonnens, et plusieurs soldats, entourer John Macdonald ; le Capitaine D'Orsonnens le tenoit au collet, tandis qu'un soldat lui appuyoit un pistolet sur la face ; le Capitaine D'Orsonnens ordonna qu'on l'entraînât hors du Fort ; que le déposant entendit alors le dit John Macdonald s'écrier, *qu'il ne marcheroit pas, à moins qu'on ne lui fît voir en vertu de quelle autorité* ; que ce parti armé fut réparti dans le Fort, et qu'il prit possession de tout ce qui appartenoit à la Compagnie du Nord-Ouest : que dès cet instant, le Fort fut entièrement au pouvoir du Comte de Selkirk et de sa force armée, et qu'il y étoit encore, lorsque le déposant quitta cette place, le 3 Septembre courant ; que M. M. les associés de la Compagnie du Nord-Ouest ayant été arrêtés, il ne fut point permis aux commis de communiquer avec eux, en sorte que les affaires de la Compagnie furent absolument suspendues. On avoit ordonné de porter les canots dans le Fort, et l'on ne permettoit point de faire sortir de la place aucune marchandise pour l'intérieur, ni d'exporter des pelleteries ou d'autres articles : que, le 2 de ce mois, le déposant apprit que Mr. Mactavish, un des commis de la Compagnie, avoit été mandé par le Comte de Selkirk, pour montrer à Sa Seigneurie les magasins aux vivres ; que Mr. Landriau, autre commis de la Compagnie, fut envoyé à Sa Seigneurie, avec les clefs des magasins, et qu'il lui en ouvrit les portes ; qu'après que Sa Seigneurie y fut entrée, elle dit à Mr. Landriau qu'elle en garderoit les clefs, et qu'elle les lui prit effectivement, en annonçant qu'il faudroit désormais s'adresser au Capitaine Matthey pour avoir des vivres : que Sa Seigneurie avoit dit auparavant à Mr. Mactavish, que toutes les propriétés étoient saisies. Que lorsque le déposant laissa le Fort, le lendemain, il apprit que les clefs des magasins aux vivres étoient encore en la possession du Comte de Selkirk : que le déposant a aussi connoissance que, quelques jours auparavant, le Comte de Selkirk avoit ordonné qu'un certain nombre d'engagés-voyageurs, au service de la Compagnie du Nord-Ouest, conduisissent ses canots dans l'intérieur, et qu'il avoit entendu Sa Seigneurie dire à Mr. Mactavish, *qu'il ne devoit pas chercher à détourner les hommes de le faire, et que si cela lui arrivoit, ce seroit à ses risques et périls*. Que le déposant apprit de la bouche même de ces hommes, *qu'ils avoient été commandés au nom du Gouvernement*. En foi de quoi le déposant a apposé sa signature au bas de la présente.

(Signé)

ROBERT MACROBB.

Affirmé à Montréal, le 21 Septembre  
1816, devant moi,

(Signé)

ROD. MACKENZIE,

J. de P. et M. C. des T. des S.

## No. XXII.

*Déposition de Robert Cowie.*

ROBERT COWIE, maintenant à Montréal, *Gentleman*, ayant légalement prêté serment, dépose et dit, qu'il est commis de la Compagnie du Nord-Ouest ; que le printemps dernier, il monta au Fort William avec l'Honorable William Macgillivray et ses autres employés ; qu'il y étoit le 13 d'Août, quand le Comte de Selkirk, accompagné d'un nombre considérable de soldats et d'hommes armés, s'empara par force et violence de la personne de William Macgillivray, et d'autres associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qu'il constitua prisonniers, et aussi lorsqu'ensuite il prit possession du dit Fort : que William Macgillivray et les autres associés furent renvoyés prisonniers, sous une escorte militaire ; que le déposant, quelques autres commis, et environ deux cens hommes, employés et engagés de la Compagnie du Nord Ouest, (*dont soixante-dix devoient aller dans l'Intérieur.*) se trouvoient alors au Fort William ; qu'aussitôt après que William Macgillivray et ses coassociés eurent été ainsi renvoyés du Fort, le Comte de Selkirk et ses gens firent tous leurs efforts pour débaucher les hommes de la Compagnie du Nord-Ouest, et les attirer au service de Sa Seigneurie. Que le 20 d'Août, le Comte de Selkirk fit porter quelques unes de ses marchandises dans les magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, au Fort William. Que le déposant, et trois autres commis, conseillèrent aux dits hommes de ne point violer les engagements solennels qu'ils avoient contractés envers la Compagnie du Nord-Ouest, ni de souffrir qu'on cherchât à les débaucher, comme on essayoit de le faire ; qu'aussitôt que cela fût venu à la connoissance de Sa Seigneurie, elle fit sommer judiciairement le déposant, et les trois autres commis, de se rendre à York, dans le Haut-Canada, pour y faire leurs dépositions, au sujet d'une certaine accusation portée contre "*l'Honorable William Macgillivray, pour conspiration ;*" que cette sommation fut signifiée au déposant et aux autres commis, le 2 de Septembre courant, et qu'il leur fut enjoint de quitter le Fort William sous une demi-heure, pour se rendre à York ; qu'ils partirent en effet, le lendemain, du Fort William.

Que le Comte de Selkirk n'examina jamais le déposant, ni ne s'enquit de lui s'il connoissoit quelque fait, ou quelque circonstance, concernant une accusation quelconque contre Mr. Wm. Macgillivray, ou autrement ; et le fait est que le déposant ne connoissoit, et ne connoît, absolument rien, touchant l'affaire au sujet de laquelle il a reçu une sommation juridique de la part du Comte

de Selkirk ; en sorte que le déposant croit fermement, que le Comte de Selkirk n'a abusé de son titre de Juge de Paix, pour l'expulser du Fort William, (avec trois autres commis de la Compagnie du Nord-Ouest,) que parcequ'ils avoient conseillé aux hommes de celle-ci de ne point violer leurs engagements, et de ne pas souffrir qu'on les détournât de la ligne de l'honneur et de leurs devoirs. Que la veille que le déposant quitta le Fort William, le Comte de Selkirk s'étoit emparé des clefs de tous les magasins aux vivres de la Compagnie du Nord-Ouest, existans dans le dit fort, et qu'il avoit ordonné qu'on ne prît point de vivres sans un ordre, ou sans l'entremise du Capitaine Matthey, ci-devant du régiment De Meuron : et le déposant croit fermement que cet acte de violence, de la part du Comte de Selkirk, avoit pour objet d'attirer plus efficacement vers lui, et à son service, tous les hommes de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoient alors au Fort William, et de les rendre ainsi les instrumens passifs de ses machinations ultérieures.

(Signé)

ROBERT COWIE.

Affirmé à Montréal, le 21 Septembre 1816, devant moi,

(Signé)

ROD. MACKENZIE,

J. de P. et M. C. des T. des S.



## No. XXIII.

*Au Très Honorable Comte Bathurst, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la Guerre et les Colonies.*

*Mémoire et Pétition de Mactavish, Fraser & Co. et d'Inglis, Ellice & Co. de Londres, Négocians, tant en leur propre nom, qu'en celui d'autres personnes intéressées dans la Compagnie du Nord-Ouest, faisant le commerce de pelleteries en Canada ;—*

Lesquels exposent humblement ce qui suit :

LES événemens de la dernière campagne dans le Haut-Canada, ont suspendu toute communication entre les Provinces d'en bas, et les établissemens de la Compagnie du Nord-Ouest dans l'intérieur du Continent. Les Américains ayant d'ailleurs obtenu une prépondérance temporaire, sur les Lacs Huron et Erié, il sera impossible d'envoyer de ces Provinces là dans ces établissemens

mens, par la route ordinaire de Montréal au Lac Supérieur, des approvisionnement de marchandises pour le commerce, ou même des moyens de subsistance.

Il y a maintenant près de deux mille individus employés à ce commerce, y compris les associés et les commis répandus sur les immenses régions situées entre le Lac Supérieur et l'Océan Pacifique, et qui trafiquent avec les diverses tribus de Sauvages éparses çà et là. Les exposans ont, jusqu'à ce jour, respecté les prétendus droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en s'abstenant d'ouvrir, par les territoires qu'elle croit lui appartenir en vertu de sa Charte, la communication beaucoup plus directe et plus commode du Lac Ouénipic à la Baie d'Hudson; et ils se sont contentés, pendant une longue suite d'années, de faire marcher leur commerce par la Province du Canada; circonstance qui leur a occasionné bien de l'embarras et du préjudice.—Cela est facile à concevoir, si l'on veut bien songer que la longueur de la route depuis le Lac Ouénipic jusqu'à Montréal, est de deux mille cinq cents milles, et qu'elle exige quatre-vingt jours de voyage; tandis que la route qui conduit à la Baie d'Hudson n'est que de cinq cents milles, et présente d'ailleurs des facilités sous tout autre rapport.

La route qui mène par la Baie d'Hudson aux Comptoirs ou aux Factoreries des exposans, est actuellement la seule par laquelle ils puissent établir une communication, et faire venir les retours de la traite de l'année dernière; et à moins que le Gouvernement de Sa Majesté ne les autorise à envoyer, par cette route, les vivres nécessaires à leurs gens, et les marchandises destinées à la traite, ils seront dans la fâcheuse nécessité de suspendre absolument leur commerce, pendant toute la durée de la guerre actuelle.

Les droits que la Compagnie de la Baie d'Hudson s'arroge, ne sont que des droits purement *nominiaux*; et quant à ceux que lui confère sa Charte, (en la supposant légale,) ils ont été frappés de nullité par le défaut d'observance des conditions auxquelles cette Compagnie les avoit acquis. Malgré l'évidence de ces faits, les exposans ont répugné, jusqu'à présent, d'entrer en discussion avec elle à ce sujet; seulement, ils lui ont proposé un accommodement, pour régler les limites dans l'intérieur du pays, en prenant pour base les droits qu'à chacune des parties, aux avantages résultans de ses propres découvertes; mais cet accommodement n'a pu être réalisé, la Compagnie de la Baie d'Hudson étendant ses prétentions sur tout le territoire par lequel s'écoulent les différentes eaux qui vont se décharger dans la Baie, et cette Compagnie ayant d'ailleurs fait, tout récemment, à Lord Selkirk, la cession d'une immense étendue de territoire, sous prétexte d'y établir des colonies.

Les exposans ont toujours différé d'entretenir le Gouvernement de Sa Majesté des graves inconvéniens qu'entraînent après elles les monstrueuses prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hud-

son, prévoyant bien les interprétations auxquelles pourroit donner lieu, en pareil cas, la supposition d'une jalousie entre deux Compagnies rivales : mais comme il est aujourd'hui indispensablement nécessaire de permettre aux exposans, de conduire leur commerce par son canal naturel ; ils prient votre Seigneurie de vouloir bien prendre en considération le besoin urgent de s'enquérir des droits de la Compagnie de la Baie d'Hudson, afin que ces droits puissent être désormais définis et réglés d'une manière fixe et invariable. Si la Chartre de cette Compagnie étoit valide pour tous les privilèges qu'elle est supposée conférer, ce seroit en vérité un monument du monopole le plus étonnant dont les annales des peuples fissent mention : en effet, à l'ombre de cette Chartre, la Compagnie s'arrogé un droit *perpétuel* à la Traite, à la Navigation, et à la Pêche *exclusives* dans la Baie ; en outre, elle s'attribue la propriété absolue (et le droit d'en disposer par acte public, ou sous seing privé,) de tous les pays confinans à la Baie d'Hudson, et à tous les lacs et rivières communiquant de l'intérieur avec cette Baie.

Les conditions d'une pareille concession faite par la Chartre sont, que la Compagnie fondera des colonies et des établissemens dans la Baie, qu'elle se livrera activement à la pêche, et qu'elle fera des découvertes dans l'intérieur du pays. Au lieu de cela, avant les découvertes faites par les exposans, cette Compagnie s'étoit contentée de traiter avec les Sauvages, pour autant de pelletteries que ceux-ci avoient bien voulu venir lui en apporter, dans ses établissemens situés sur la Baie : elle n'a tenté d'ouvrir une communication avec l'intérieur, qu'après que les exposans, plus entreprenans, ont eu fait de nouvelles découvertes : marchant alors sur leurs traces, les employés de cette Compagnie n'ont formé leurs établissemens que d'après et selon eux. Ils n'ont point peuplé le territoire de la Baie, et la pêche y est demeurée dans un état stationnaire.

La Chartre ne spécifie point le capital de cette Compagnie, mais les exposans l'estiment être de £100,000. Ses actions ayant éprouvé des fluctuations, pendant les vingt dernières années, on les a vues tomber de deux cent trente à cinquante pour cent ; et durant les sept dernières années, les directeurs n'ont point annoncé ni payé de dividende ; ils n'ont même rendu aucun compte aux actionnaires. Ainsi donc, la valeur du capital est en quelque sorte insignifiante, et ce n'est qu'après que le Comte de Selkirk a eu acquis, par lui-même ou par ses entremetteurs, une grande quantité d'actions, (*et, par suite, une influence prépondérante dans les affaires de la Compagnie,*) qu'il est parvenu à se faire céder une si grande étendue de territoire.—Quand le capital de cette Compagnie est insuffisant pour les objets de son commerce, les directeurs contractent des emprunts sous leurs signatures ; ce à quoi ils se prétendent autorisés par la Chartre : or cette opération,

dans les circonstances actuelles, peut devenir grandement préjudiciable à ceux des sujets de Sa Majesté qui, se confiant dans l'autorité supposé de la Charte, seroient tentés d'avancer leur argent à cette Compagnie.

Les prédécesseurs des exposans, qui faisoient la traite depuis le Canada jusque dans les contrées occidentales du Lac Supérieur, s'établirent d'abord sur ce lac, (où ils remplaçoient les *Négocians François*,) en 1761, un an après la conquête du Canada par les armes de Sa Majesté : peu à peu, et usant de l'indépendance naturellement acquise aux négocians Anglois, ils pénétrèrent plus avant dans l'intérieur ; leurs pas devançant constamment ceux de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui ne faisoit autre chose que de les suivre : enfin, en 1779, les divers négocians Canadiens, considérant qu'ils habitoient des contrées où ils ne pouvoient compter sur la protection de leur gouvernement, firent des conventions entr'eux pour la sureté commune, et ils réunirent toutes les branches du commerce sous une dénomination unique, celle de *Compagnie du Nord-Ouest du Canada*. La traite a été faite ainsi jusqu'à présent, sous cette même dénomination, par divers concurrens.—La Compagnie du Nord-Ouest a porté ses établissemens jusqu'aux rivages de l'Océan Pacifique : tout récemment, elle a expédié des navires pour les environs du Cap Horn, afin de mettre ces établissemens en rapport avec le commerce de la Chine, que les Américains s'empressent d'exploiter aujourd'hui. La Compagnie de la Baie d'Hudson a suivi lentement tous les mouvemens de celle du Nord-Ouest dans l'intérieur, sans pouvoir jamais en retirer aucun avantage essentiel pour son commerce.

Le capital consacré par les exposans à leur commerce, est beaucoup plus considérable que celui de la Compagnie de la Baie d'Hudson : leurs retours ont toujours quadruplé ceux de cette Compagnie, et ils ont obtenu, commes les siens, la faveur d'être échangés contre les produits des manufactures Britanniques.

La Compagnie du Nord-Ouest et les autres négocians du Canada, ont efficacement contribué à resserrer nos liaisons avec les nations Sauvages du Continent, qui leur sont demeurées constamment attachées.—Dans cet état de choses, et attendu la position particulière où la guerre les a placés, les exposans se proposent d'expédier de Québec, pour la Baie d'Hudson, les objets nécessaires à leur commerce dans l'intérieur des territoires des Sauvages ; et ils se sont adressés aux Lords Commissaires de l'Amirauté, pour qu'ils voulussent bien étendre leur protection sur leurs navires, lorsqu'ils seront entrés dans la Baie.

Ce sont les événemens inattendus de la guerre, qui ont forcé les exposans à provoquer l'attention de Votre Seigneurie sur le cas actuel ; dans l'espoir que le Gouvernement de Sa Majesté

leur facilitera le moyen de conserver un commerce si important pour le pays.—En supposant que Votre Seigneurie ne jugeât point convenable de prendre immédiatement ces circonstances en considération, ils la prient de recommander, du moins, aux Lords Commissaires de l'Amirauté, de leur accorder l'escorte qu'ils demandent, et de donner des instructions au capitaine du bâtiment de guerre auquel sera confié ce service, pour qu'il protège les propriétés des exposans contre toute entreprise de la part des bâtimens armés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, ou d'autres, ayant pour objet de les capturer, de les retenir comme prises, ou enfin de les empêcher de suivre leur destination, sous le frivole prétexte d'une violation de ses prétendus droits privilégiés.

Et les Exposans ne cesseront de prier,

&c. &c. &c.

Londres, Février 1814.



## No. XXIV.

Londres, le 18 Mars 1815.

Henry Goulburn, Ecuyer.

MONSIEUR,

Nous avons reçu la dépêche que vous nous avez fait l'honneur de nous envoyer le 2 de ce mois, adressée à la Compagnie du Nord-Ouest, avec les copies y jointes d'une correspondance entre Lord Selkirk et le Comité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, concernant la cession de territoire faite à Sa Seigneurie sur la Rivière Asséniboâne, dans l'Amérique Septentrionale.

En qualité d'agens de la Compagnie du Nord-Ouest de Montréal dans ce pays-ci, nous nous empressons de vous prier d'assurer Lord Bathurst, que les motifs attribués à cette Compagnie sont dénués de tout fondement : nous ajoutons que ceux de ses membres stationnés dans l'intérieur du Continent Américain Septentrional, sont trop vivement affectés des misères déjà accumulées sur leurs malheureux compatriotes, (*victimes des spéculations chimériques de Lord Selkirk,*) pour aggraver, par aucune démarche de leur part, les risques auxquels les exposent les disputes inévitables qui vont s'élever entr'eux et les Sauvages ; ceux-ci n'envisageant qu'avec un œil jaloux, tout empiétement de l'agriculture sur leurs terres de chasse, dans l'intérieur du pays.

Lord Selkirk présente sous un faux jour, dans sa lettre, (sans aucune mauvaise intention peut-être,) quelques expressions qui nous sont échappées, lors de la première publication de ses projets. Nous avons, il est vrai, manifesté en tout tems nos craintes, sur le sort qu'il paroît redouter lui-même aujourd'hui pour sa Colonie ; et nous n'avons point cessé de lui représenter, ainsi qu'à la Compagnie de la Baie d'Hudson, l'imprudence et le danger de tenter aucun établissement de cette nature, dans des localités où les moyens de réprimer les délits sont insuffisans, et disproportionnés avec l'imminence des hostilités que l'on doit appréhender de la part des Sauvages. Nous avons toujours insisté sur ce qu'un pareil établissement seroit, non seulement ruineux et dangereux pour les colons, mais encore également funeste aux deux branches rivales du commerce de pelleteries. Notre expérience des effets de l'établissement projeté, ne tendoit pas à dissiper, mais bien à corroborer ces impressions ; et la présente adresse de Lord Selkirk au Gouvernement, n'en confirme que trop l'exactitude. Les négocians de la Compagnie du Nord-Ouest ayant pourvu d'une quantité d'articles essentiels, les malheureux colons qui, sans son assistance, seroient morts de faim dans l'hiver de 1813 ; ils n'auroient pas du, ce semble, s'attendre à devenir l'objet des imputations qui leur sont faites aujourd'hui, et qui n'ont au surplus d'autre fondement, qu' " une lettre d'un " Monsieur, informé, par un Canadien, de quelques intrigues que " l'on se permettoit avec les Sauvages."—Lord Selkirk ne conteste point à la Compagnie le talent de bien discerner ses véritables intérêts ; or elle fait observer à Sa Seigneurie, (si déjà elle ne s'en doutoit,) que le casse-tête, une fois levé, tomberoit indistinctement sur le colon et sur le négociant. Ainsi donc leurs intérêts sont étroitement liés, sous ce rapport : nous désirons, seulement, qu'ils puissent se concilier les naturels du pays, par le développement de leurs efforts réunis, et qu'ils parviennent à se préserver du danger, auquel vient de les exposer l'imprévoyance de Sa Seigneurie.

On ne nie point que les négocians Canadiens ne regardent généralement cette Colonie comme devant être préjudiciable à leurs intérêts, pour les raisons que nous avons déjà déduites : d'autres considérations peuvent aussi les porter à ne point se départir de ce que Sa Seigneurie veut bien appeller *leurs préjugés* ; ses connexions avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, leur rivale dans ce genre de commerce ; les mesures déjà concertées et adoptées pour consommer la ruine de leurs établissemens ; les difficultés qui naîtront inévitablement de la jalousie des parties contendantes, placées, en quelque sorte, hors de l'action et de la portée des lois ; tout cela, en effet, peut bien faire envisager avec quelque crainte, l'existence de la Colonie en question.— Cette jalousie existoit avant l'entreprise actuelle de Sa Seigneurie.

rie ; et pour y remédier, autant qu'il étoit possible, le Gouvernement de Sa Majesté proposa à la Législature, (*d'après nos sollicitations.*) l'Acte de la 43e année du Règne de Sa Majesté, en vertu duquel plusieurs Juges de Paix ont été institués, et pourront peut-être mettre un terme à tous actes d'agression de part et d'autre, en arrêtant et en faisant traduire les délinquans devant les Cours de Justice du Bas-Canada.—Vous pouvez, au surplus, assurer Sa Seigneurie, qu'indépendamment de ce moyen-là, nous n'épargnerons ni soins, ni exhortations, pour remplir les vues de l'Acte en question, et que nous transmettrons incessamment, en Canada, les communications que vous nous avez faites à ce sujet.

Il devient cependant également urgent, qu'un semblable système de conduite soit adopté, et fidèlement suivi, par la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'on ne sauroit voir la preuve de ses dispositions à s'y conformer, dans la Proclamation de Mr. Miles Macdonell, se qualifiant lui-même, (*sur la simple autorité de Lord Selkirk,*) du titre de "*Gouverneur d'Ossiniboïa*;" et qui est réellement l'agent accrédité de Sa Seigneurie.—Nous joignons à notre lettre, comme renseignement pour Lord Bathurst, une copie de cette Proclamation ; nous bornant à faire observer, que l'autorité que l'on y prend a été exercée, dans toute sa plénitude, contre les négocians du Nord-Ouest qui, en conséquence d'injonctions expresses et formelles à ce sujet, n'ont point hésité à s'y soumettre.

Bien que nous nous fussions abstenus, jusqu'ici, d'importuner le Gouvernement de Sa Majesté de cette affaire ; nous sommes heureux, toutefois, de ce que votre lettre et l'Exposé de la Compagnie de la Baie d'Hudson, nous procurent l'occasion de faire connoître à Lord Bathurst l'origine et les progrès de la liaison de Lord Selkirk avec cette Compagnie. Nous prenons en conséquence la liberté de joindre à notre lettre, une série de faits concernant la colonie : et comme le Gouvernement de Sa Majesté a désiré que la Compagnie du Nord-Ouest réfutât les accusations portées contre elle par Lord Selkirk, nous espérons qu'on voudra bien nous excuser si, en qualité de ses agens, nous nous permettons de proposer la question suivante : *l'autorité que s'attribuent Lord Selkirk et son Gouverneur Miles Macdonell, est-elle, en aucune manière, avouée et reconnue par le Gouvernement de Sa Majesté ? Et, s'il en est ainsi, cette autorité peut-elle être, (au degré même qu'il est spécifié dans la Charte surannée de la Compagnie de la Baie d'Hudson) transférée à Sa Seigneurie, avec la cession de territoire qui lui a été faite ?*

Quant à nous, il nous semble que la cession et la délégation d'autorité, sont radicalement illégales ; et nous nous estimerions heureux si, dans la série de faits que nous soumettons à la considération de Lord Bathurst, il trouvoit des renseignemens suffisans,

pour mettre le Gouvernement de Sa Majesté à portée de donner une prompte décision sur l'affaire.

Nous terminerons par cette simple observation-ci : pendant toute la durée du dernier siècle, le commerce des négocians Canadiens a été infiniment plus considérable que celui de la Compagnie de la Baie d'Hudson ; il l'a été six fois plus, durant les trente dernières années ; et, par conséquent, il a été plus profitable au pays dans les mêmes proportions. Ces négocians ont découvert et ont parcouru toutes les contrées, situées entre le Lac Ouénipic et la Mer Glaciale, d'un côté, et l'Océan Pacifique, de l'autre : ils ont aujourd'hui des établissemens sur les rivages des deux mers ; et ils ont projeté d'étendre encore davantage leur commerce, immédiatement après le rétablissement de la paix. Le seul obstacle qu'ils rencontrent, est donc ce malheureux et inexécutable plan—de fonder une Colonie *dans un pays inhabitable* ; circonstance qui, tôt ou tard, occasionnera des guerres et des désordres incalculables dans ces régions lointaines, où régnoient naguère le bon ordre et la tranquillité.—Nous n'entendons point, toutefois, imputer de mauvaises intentions à Lord Selkirk : nous voulons bien penser que Sa Seigneurie, quelque étrange que soit son entreprise, la croit sincèrement exécutable ; mais tout ce que nous espérons du Gouvernement de Sa Majesté, c'est que s'il juge convenable de sanctionner, et d'encourager cette même entreprise, il voudra bien aussi prendre des mesures suffisamment efficaces, pour protéger le commerce des sujets de Sa Majesté contre les dangers dont il se voit menacé.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très obéissans Serviteurs,

MACTAVISH, FRASER & Co.  
INGLIS, ELLICE & Co.



No. XXV.

(Copie.)

Londres, le 19 Mai 1815.

Henry Goulburn, Ecuyer.

MONSIEUR,

DONNANT suite à l'importante affaire pour laquelle nous avons eu l'honneur de vous écrire, le 18 Mars dernier ; nous nous voy-

ons encore obligés d'appeler l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les procédés extraordinaires du Comte de Seikirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, particulièrement en ce qui concerne l'attribution d'autorité, proposée et adoptée dans une Audience Générale tenue par les actionnaires de cette Compagnie, le 19 de ce mois, en conséquence de diverses décisions, dont copie a été, dit-on, transmise au Comte Bathurst.

L'appréhension des funestes résultats que ne sauroit manquer de produire l'exercice d'une semblable autorité, nous induit, comme représentans des négocians Canadiens intéressés dans le commerce de pelleteries à Montréal, à vous prier de vouloir bien mettre sous les yeux de Sa Seigneurie les représentations suivantes, faites en leur nom.

Les droits territoriaux de la Compagnie de la Baie d'Hudson n'ont jamais été définis. Quoiqu'elle réclame aujourd'hui, comme sa *propriété exclusive*, toutes les terres arrosées par les rivières qui vont se décharger dans la Baie; cependant la plus grande partie du pays qui se trouve compris sous cette dénomination, étoit, avant l'occupation partielle, (*ou plutôt jusqu'au moment de la découverte qui en fut faite par ses négocians ou engagés,*) en la possession actuelle des colons François existans alors en Canada, même depuis l'année 1727. Cette portion de pays a toujours continué de rester en la possession des négocians Canadiens qui l'occupent maintenant; leur droit *non interrompu* dérivant des François leur prédécesseurs, en vertu des termes formels de la cession du Canada en 1763.—Les contrées du Nord-Ouest sont limitées par le Lac Supérieur au Sud et à l'Est, par les Rivières Mississippi et Mississouri au Sud, par les Montagnes de Roches à l'Ouest, et par la Baie d'Hudson et la Mer Glaciale au Nord et à l'Est: toutes ces contrées se trouveroient donc comprises dans la prétendue propriété de la Compagnie de la Baie d'Hudson, comme elle cherche aujourd'hui à le faire croire! Les quatre cinquièmes de tout le commerce de cette immense étendue de pays, ont été dévolus, *depuis près d'un siècle*, aux sujets Canadiens; et dans tous les cas où la Compagnie de la Baie d'Hudson a jugé convenable d'étendre ses établissemens au-delà des côtes de la Baie, elle ne l'a jamais fait qu'en suivant pas à pas les découvertes des Canadiens dans l'intérieur, et en établissant des postes, dans les lieux-mêmes où ceux-là l'avoient précédée. Les seuls postes dont elle puisse réclamer la priorité de possession, sont ses établissemens sur les rivages maritimes de la Baie; et si l'on vouloit bien scruter les choses de plus près, on trouveroit vraisemblablement que ce sont aussi les seuls établissemens sur lesquels ses privilèges exclusifs peuvent s'étendre.

En admettant néanmoins que la Compagnie ait acquis, par sa Charte, des droits exclusifs sur les territoires et le commerce, *tels qu'il lui plaît de les définir*, toujours est-il vrai que ces droits

ou privilèges ont tacitement cessé, en conséquence de la désuétude de cette même Chartre, et faute par la Compagnie d'avoir rempli les conditions auxquelles elle avoit été primitivement octroyée. Au surplus, il est évident que, sans les circonstances déjà mentionnées dans notre lettre du 18 Mars dernier, on n'eût pas mis en avant, dans l'Assemblée Générale des actionnaires, la ridicule prétention d'une Juridiction Territoriale.

Mais depuis que Lord Selkirk est venu s'ingérer dans les affaires de la Compagnie, ces droits surannés et oubliés ont été exhumés tout-à-coup : on a tenté de les faire servir à la ruine des concurrens commerciaux de Sa Seigneurie, et l'on s'est flatté de pouvoir enfin réaliser ces projets de monopole et de colonies, qui, s'ils n'étoient pas absolument impraticables, ne pourroient du moins prospérer que par la chute du commerce du Canada.

On se propose, en vertu des décisions prises dans l'Assemblée Générale, de nommer les créatures de Lord Selkirk et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, *Juges* et *Jurés* tout ensemble, dans les causes à décider entr'eux et leurs rivaux. Ces Juges et ces Jurés, ainsi institués, sont destinés à administrer *impartialement* la justice, dans des affaires où leur intérêt immédiat sera toujours mis en question, et où l'on doit bien s'attendre à voir éclater entre les parties, l'aigreur et l'animosité qui naissent tout naturellement de prétentions diamétralement opposées. Les Canadiens, défenseurs dans des poursuites judiciaires de ce genre, n'ont jamais voulu reconnoître la Juridiction de leurs concurrens ; comment en respecteroient-ils l'autorité, offensés qu'ils seront de la violence des mesures nouvellement adoptées ? Si les *Shériffs* tentoient de mettre à exécution un jugement émané d'une telle Cour, il en résulteroit nécessairement une résistance ouverte, motivée sur le droit naturel de *défense personnelle* ; car chaque individu se croiroit autorisé à défendre sa personne et ses propriétés, contre les entreprises d'une magistrature tout au moins équivoque, et qu'ils regarderoient comme *incompétente* et *illégal*e. Ces disputes se termineroient par une effusion de sang, et la scène se passeroit à trois mille milles de la résidence du Gouverneur en Chef de la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans un pays où le fort doit prévaloir contre le foible,—et où l'on pourroit, à peine, faire exécuter une loi solennelle, et universellement reconnue.

D'un autre côté, il paroît que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne nomme aux places, que des individus disposés à remplir ses vues avec la plus grande sévérité, et dont la conduite et le caractère forment d'ailleurs un singulier contraste avec la dignité de leurs fonctions apparentes.—Si des fonctions aussi délicates pouvoient être *légalement* exercées, elles le seroient probablement d'une manière assez convenable par Mr. Semple, nommé Gouverneur en Chef du Territoire de Rupert, bien qu'on ne pût pas espérer qu'il perdît de vue l'intérêt des personnes qui l'ont procu-

à ce grade : mais on ne se seroit certainement pas attendu, que la Compagnie eût nommé aussi Gouverneur en Chef et Juge, Mr. Miles Macdonell, qui s'est comporté dans le pays avec toute la violence d'un *partisan* fieffé, et peu délicat sur le choix des moyens, pourvu qu'ils servissent à l'accomplissement des projets de son noble patron. Les personnes instituées *Conseillers* et *Shériffs*, n'ont absolument aucune aptitude pour ces places ; il est possible qu'elles sachent lire et écrire, mais c'est-là leur *ne plus ultra* ; et certes, l'on ne doit pas confier à des êtres aussi insignifiants, la vie et les propriétés des sujets libres de Sa Majesté.

Depuis que Lord Selkirk s'est procuré la majorité des votes, on peut dire qu'il est devenu le centre du Système autour duquel les Directeurs, le Gouverneur et la Cour de la Compagnie (espèce de Satellites,) décrivent silencieusement leurs révolutions. Sans entendre compromettre le moindrement la réputation des Directeurs, il est évident qu'ils n'ont d'autre alternative que la *résignation*, en cas de dissidence d'opinion avec Sa Seigneurie ; et que la réélection de leurs successeurs sera tout-à-fait subordonnée à son bon plaisir. C'est par suite de cette grande influence, que Sa Seigneurie s'est fait céder l'immense étendue de terre que nous avons décrite ; et c'est aussi la première fois qu'on s'est avisé de se prévaloir des prétendus droits territoriaux acquis par la Charte. Nous croyons donc qu'avant qu'un titre puisse lui être assuré par une longue durée de possession, Lord Selkirk doit être évincé de celle des terres en question, qu'il a prise illégalement ; et que les poursuites en éviction doivent être exercées au nom de la Couronne ; le tout, moyennant une enquête préalablement faite par le Gouvernement de Sa Majesté.

Il seroit superflu d'insister davantage sur la partialité et l'injustice qui s'ensuivroient de l'établissement d'une Juridiction ainsi organisée, ni de détailler ici toutes les conséquences funestes qui en résulteroient. Nous nous bornerons donc à vous prier de faire connoître au Comte Bathurst, la position où se trouveroient réduits les négocians Canadiens, et leurs employés et engagés, si les décisions de la Compagnie de la Baie d'Hudson devoient être exécutées. Il s'agit ici du sort de 2000 personnes, dont le plus grand nombre a résidé depuis trente ans, et réside encore, sur les territoires dont cette Compagnie veut assumer aujourd'hui la Juridiction : la prétention est trop inouïe et trop dangereuse, pour ne pas exciter toute la sollicitude du gouvernement de Sa Majesté.

Nous ne nions pas qu'il n'ait été commis des violences de part et d'autre ; et pour faire voir que nous avons devers nous de meilleures preuves que celles produites par Lord Selkirk contre les employés de la Compagnie du Nord-Ouest, (dans sa lettre au Gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, transmise par celle-ci à Lord Bathurst, et par vous à nous, avec votre lettre

du 2 Mars;) nous joignons ici une copie des instructions de Lord Selkirk, (*dont l'original est en notre possession,*) adressées à un des employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson. L'on peut y voir, quelque part, que Sa Seigneurie compte aussi bien, pour ce qu'elle se propose, sur la clause de la Charte qui autorise la Compagnie à *commettre des hostilités, à se faire droit, et à s'indemniser elle-même*, au préjudice de ceux qui auroient interrompu son commerce, ou qui lui auroient porté tort, qu'elle compte sur l'autorité en vertu de laquelle elle cherche à établir son étrange Juridiction. Les intentions de Sa Seigneurie semblent, il est vrai, plus favorables aux négocians, *dans le nouvel expédient adopté par elle*; car elle propose, maintenant, d'obtenir d'abord un jugement de ses créatures ou employés, avant que de faire saisir et de détruire les propriétés de ses rivaux; tandis que, dans la lettre incluse, Sa Seigneurie entendoit que l'on saisît et détruisît, *sur la seule assertion* que le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson avoit été violé par le fait unique *d'une simple occupation instantanée*; ce qui, dans l'espèce présente, s'entendrait d'un pays où les Canadiens sont établis depuis trente ans, et sur lequel la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avoit jamais formé un seul établissement!!!

Avant l'entreprise de Sa Seigneurie, des disputes éclatoient assez souvent dans ces contrées; mais elles n'étoient pas à beaucoup près aussi sérieuses, et elles se terminoient d'ailleurs presque au même instant. Les deux parties portoient réciproquement des plaintes, et avant qu'on eût eu le tems d'en prendre connoissance, les affaires se trouvoient réglées à l'amiable. Ces disputes ne laissoient pas cependant de produire quelques actions criminelles: pour y porter remède, on promulgua l'Acte de la 48<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté; et depuis qu'il a eu reçu son exécution, par la mise en jugement des délinquans à Montréal, ses bons effets se sont fait sentir visiblement dans le pays.

La tentative de fonder une Colonie dans les contrées Asséni-boânes, a suscité des difficultés d'une nature encore plus sérieuse: la jalousie des tribus Sauvages s'est réveillée; les colons se sont vus subitement environnés d'écueils.—Toute tentative du même genre, que Sa Seigneurie hasarderait, soit dans l'intérieur de l'Afrique, soit dans l'intérieur de l'Amérique, rencontrera toujours de semblables difficultés. Ces difficultés sont inévitables en pareils cas, et elles constituent une partie des risques encourus par les *aventuriers*. Nous n'en assurons pas moins Lord Bathurst, que nous nous estimerions heureux, si la Compagnie de la Baie d'Hudson pouvoit présenter un plan assez sagement combiné, pour prévenir ou réprimer toutes voies de fait, et que nous concourrions à son exécution, avec tout l'empressement d'un véritable zèle: mais l'on ne pourra jamais y parvenir, qu'en plaçant les territoires en question sous la juridiction des Cours

du Canada, auxquelles ils appartiennent de fait, et dans lesquelles chacune des parties trouveroit assurément une mesure égale justice. Peut-être encore pourroit-on obtenir de la Couronne des Lettres Patentes pour l'administration de la justice ; mais il resteroit au Gouvernement de Sa Majesté à déterminer s'il seroit convenable que le public supportât cette dépense ; ou bien si la difficulté qu'il y a de trouver, dans les Provinces reculées, des personnes suffisamment capables d'exercer une magistrature de ce genre, ne se feroit pas sentir d'une manière plus particulière dans l'intérieur de l'Amérique Septentrionale.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé)

M<sup>r</sup> TAVISH, FRASER & Co.  
INGLIS, ELLICE & Co.



## No. XXVI.

Londres, le 1er Février 1816.

Henry Goulburn, Ecuyer,

MONSIEUR,

Nous voudrions bien pouvoir nous dispenser de vous entretenir encore des différends existans entre le Commerce du Canada, et Lord Selkirk ou la Baie d'Hudson ; mais les circonstances dont nous avons à vous rendre compte, et que nous vous prions de communiquer au Comte Bathurst, sont de nature à exiger une prompte intervention de la part du Gouvernement de Sa Majesté : autrement, l'on ne pourroit prévoir le terme de ces scènes de violence et d'animosité, qui viennent malheureusement d'avoir lieu, et qui, (selon les pressentimens consignés dans notre lettre du 29 Mai 1815,) ont été suivies d'effusion de sang, et de la perte de plusieurs individus.

Nous nous étions bercés de l'idée, que cette contestation seroit terminée par la voie judiciaire, moyennant les procédures déjà instruites contre le Gouverneur et le Shériff de Lord Selkirk, qui avoient été emprisonnés *en Canada*, pour avoir saisi et confisqué la propriété des *Canadiens* ; mais il paroît aujourd'hui que, malgré la décision du Grand-Juré de Montréal, portant qu'il y avoit lieu de les mettre en jugement, cela est regardé aujourd'hui comme chose impossible par les autorités légales de ce Pays-ci ; les accusés ayant, dit-on, évidemment agi d'après une fausse interprétation des pouvoirs qu'ils exerçoient, et les accusateurs ne pouvant point produire de preuve suffisante d'une

*intention criminelle de leur part.* C'est pourquoi nous nous sommes hâtés d'écrire en Canada, pour que l'on eût à cesser les poursuites ; tandis que, d'un autre côté, il ne nous est point loisible d'intenter d'action en dommages contre les accusés, l'Acte en vertu duquel ils auroient du être jugés (*n'eût été la circonstance susmentionnée,*) ne conférant aux Cours du Canada, que pour les cas criminels seulement, une juridiction sur les Territoires des Sauvages.

Les avis des meilleurs Juristes Anglois, concernant l'ensemble de notre discussion, sont unanimes sur la plupart des pouvoirs concédés par la Chartre à la Compagnie de la Baie d'Hudson, et sur ceux principalement dont voudroit se prévaloir cette Compagnie, pour *arrêter les individus et confisquer les propriétés* ; elles ne laissent non plus aucun doute sur l'invalidité de la cession faite à Lord Selkirk, et sur l'incapacité où se trouve la Compagnie, de déléguer et d'étendre aucun des privilèges et des pouvoirs que la Chartre lui auroit octroyés. Nous voudrions bien, si cela étoit en notre pouvoir, entamer une procédure quelconque dans ce pays-ci, à la faveur de laquelle la question pût être finalement décidée ; mais on nous a dit que cet expédient n'étoit guère praticable, et que, le fût-il aucunement, il n'ameneroit point le résultat prompt et complet que nous désirons. Ce n'est donc qu'en conséquence des obstacles en tous genres, qui semblent se multiplier autour de nous, qu'il nous a paru naturel, et indispensablement nécessaire, de reproduire la question devant le Gouvernement de Sa Majesté.

Nous aurions bien à cœur de ne plus vous importuner, (au nom de la Compagnie du Nord-Ouest,) d'autres explications, nécessitées pourtant par de nouvelles imputations faites à cette Compagnie, au sujet de la conduite des négocians dans l'Intérieur, pendant l'hiver dernier ; mais nous ne pouvons laisser échapper l'occasion de vous donner l'assurance, que nous serons prêts, lorsqu'il le faudra, à administrer la preuve satisfaisante de la régularité de leur conduite, et à démontrer que s'ils se sont vus dans la nécessité de défendre leurs personnes et leurs propriétés, contre les attaques dont les unes et les autres ont été fréquemment l'objet, (*par suite des prétendus droits conférés par la Chartre,*) ils ne l'ont point fait, du moins, sans témoigner leur respect pour les lois reconnues de leur Pays.

Nous ne nous permettrons point d'indiquer l'expédient particulier qui, dans le cas actuel, pourroit nous satisfaire : nous n'avons qu'une chose en vue, c'est de mettre un terme aux excès, et de prévenir de nouvelles effusions de sang ; espérant, d'ailleurs, que dans la discussion à laquelle de pareils actes doivent donner lieu, les intérêts des sujets Canadiens de Sa Majesté, seront pesés et examinés par le Gouvernement, avec

la même attention et le même scrupule que pourroient l'être ceux de leurs adversaires.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

(Signé)

M<sup>r</sup> TAVISH, FRASER, & Co.  
INGLIS, ELLICE, & Co.



## No. XXVII.

(COPIE.)

*Londres, le 1er Mars 1816.*

*Henry Goulburn, Ecuyer.*

MONSIEUR,

CE n'est pas notre intention, lorsque nous venons tout récemment de vous entretenir des procédés de la Compagnie de la Baie d'Hudson et de Lord Selkirk en Canada, de nous appesantir encore sur cette matière ; mais les derniers rapports qui nous sont venus de ce pays-là, sont d'une nature si alarmante, et la saison d'ailleurs est tellement avancée, que vous nous excuserez peut-être de solliciter de nouveau l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté, afin qu'il soit pris des mesures pour prévenir, non seulement le retour des scènes qui se sont passées dernièrement dans l'intérieur, mais encore les excès plus graves dont on est menacé, par suite des nouveaux pouvoirs que la Compagnie de la Baie d'Hudson s'est arrogés d'une manière si scandaleuse.

Pour mieux assurer le développement et l'usage de ces pouvoirs extraordinaires, Sa Seigneurie vient d'être nommée Juge de Paix dans les Territoires des Sauvages, en conformité des dispositions de l'Acte de la 43<sup>e</sup> année du Règne de Sa Majesté ; et elle a engagé 300 *Voyageurs* à Montréal, pour lui ouvrir la navigation dans l'intérieur, s'opposer à l'exercice du commerce des Canadiens, et agir en qualité de *Constables* (comme nous le supposons) dans l'exécution des actes, *légaux* selon elle, qu'il lui *plaira* de prescrire, en vertu de l'une ou de l'autre des prérogatives qui lui sont actuellement dévolues.

Il ne nous appartient pas d'indiquer le remède que le Gouvernement de Sa Majesté peut avoir à sa disposition, et qu'il doit choisir de préférence en pareil cas ; mais nous sommes persuadés que si l'on ne définit et ne règle, sans délai, les limites, les pouvoirs et l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il

en résultera de nouvelles contestations dans l'intérieur, qui deviendront également fatales aux personnes et aux propriétés.

Nous prenons la liberté de joindre ici, pour votre propre information, (non toutefois sans crainte d'abuser de votre bienveillante attention) des copies d'une correspondance qui s'est établie en Canada, entre Lord Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest. Vous y verrez que cette Compagnie a, (pour l'amour de la paix,) offert d'abandonner un tiers de son commerce; ce qui doubleroit les produits que la Compagnie de la Baie d'Hudson ait jamais obtenus : ou bien de partager le pays, de manière à concilier l'importance des retours des deux parties.—Cependant l'une et l'autre de ces offres ont été rejetées; et si l'on en doit juger par la tournure de la correspondance de Lord Selkirk, il est probable qu'il faut renoncer à tout espoir de pacification dans ce pays-là. Ainsi donc l'urgence du sujet qui nous occupe, nous servira d'excuse auprès de vous, pour avoir récidivé nos observations et nos instances.

Nous avons l'honneur d'être,

MONSIEUR,

Vos très obéissans serviteurs,

(Signé)

M<sup>r</sup> TAVISH, FRASER, & Co.  
INGLIS, ELLICE, & Co.



## No. XXVIII.

### *Déposition sous serment de Daniel M<sup>r</sup> Kenzie.*

DANIEL MacKENZIE, Associé retiré de la Compagnie du Nord-Ouest, conformément à la constitution et aux termes d'association d'icelle, de présent à Notawasaga, Province du Haut-Canada, prête serment et (*après avoir rendu compte de la prise du Fort William par les soldats étrangers à la solde du Comte de Selkirk, de l'arrestation des Associés, et de la saisie des Papiers et des Propriétés de la Compagnie du Nord-Ouest; lesquels détails concordent avec ceux déjà donnés sur les mêmes sujets*) dit de plus, que le 18 d'Août dernier, jour où MM. William Macgillivray, John Maclaughlin, Allan Macdonell, Simon Fraser, John Macdonell, Hugh Macgillis, Kenneth Mackenzie, et Alexander Mackenzie furent renvoyés prisonniers du Fort William, lui Déposant désiroit vivement de les accompagner, et qu'il en fit plusieurs fois la demande au dit Comte Selkirk; que le Comte ne voulut point y consentir, mais que, quelques jours après, il fit confiner étroitement le déposant dans sa propre chambre, au

Fort William.—Que quelques jours s'étant écoulés, un nommé Macpherson, au service du Comte de Selkirk, vint dans la chambre du déposant, et se prévalant de l'ordre de son maître, fouilla dans la malle du déposant pour voir s'il y avoit encore des papiers ; qu'ensuite le déposant fut étroitement confiné, par ordre du Comte de Selkirk, dans la prison commune du Fort William, érigée pour les personnes prévenues de délits commis sur les Territoires des Sauvages, quelque tems après l'institution d'une Magistrature pour ces Territoires ; que l'endroit où il fut ainsi mis au secret, étoit des plus obscurs, la lumière ne pouvant y pénétrer qu'à travers quelques fentes du bâtiment, et n'y ayant d'ailleurs aucune autre ouverture. Pendant que le déposant étoit relégué dans ce cachot, Macpherson, Miles Macdonell, et un Docteur Allan aussi attaché au service du dit Comte, avec quelques autres personnes, venoient le voir fréquemment pour l'engager à se soumettre sans réserve au Comte, et à lui obéir en toute chose qu'il lui plairoit de prescrire, disant à lui déposant qu'il y avoit de fortes preuves de culpabilité contre lui, relativement à la destruction de l'Etablissement de la Rivière Rouge ; qu'il s'agissoit là d'une affaire très sérieuse pour le déposant ; que c'en étoit fait des autres associés de la Compagnie du Nord-Ouest, qui ne pouvoient manquer de perdre la vie, et que c'étoit folie à lui déposant de se sacrifier, avec sa famille, pour des personnes qui ne s'embarassoient guère de lui : enfin tout ce monde-là ne cessoit de l'obséder de semblables représentations, ayant évidemment pour objet de lui inculquer la soumission et l'obéissance la plus passive aux caprices et aux volontés de Sa Seigneurie. Le déposant fatigué des rigueurs de sa détention, et des importunités des émissaires du Comte de Selkirk, ayant enfin témoigné au Capitaine D'Orsonnens une disposition à suivre leurs conseils, moyennant qu'on le fit sortir de son cachot, il en fut retiré et transféré dans un autre bâtiment du Fort William, où il ne laissa pas cependant d'être étroitement confiné, et gardé par une force armée.—Aussitôt que le déposant eut été retiré du dit cachot, l'esprit troublé, affaissé par les rigueurs qu'il y avoit éprouvées et les dangers qui menaçoient son existence ; tourmenté d'ailleurs par les suggestions et les importunités journalières dont il étoit obsédé ; il se prêta enfin, sans réserve, à tout ce que l'on exigea de lui ; et cela d'autant plus aveuglément, qu'il ne lui arrivoit que trop souvent de s'ennivrer. Ce fut dans de telles dispositions d'esprit et de corps que, pendant une période de six semaines, ou environ, depuis son extraction du cachot, il consentit à écrire et à signer tout ce qu'on lui proposa, lettres et papiers généralement quelconques.—Miles Macdonell visitoit très assidument le déposant, pour l'induire à écrire ou à signer divers papiers, lui dictant quelquefois ce qu'il devoit écrire, et lui apportant d'autres fois des pro-

jets de lettres, ou d'autres écrits, pour que le déposant les transcrivît de sa propre main.—Parmi les divers papiers que Miles Macdonell remit au déposant, se trouvoit le manuscrit ci-joint, marqué A, dont le premier côté est tout entier de l'écriture de Miles Macdonell ; la première partie d'icelui étant une représentation faite au déposant par Miles Macdonell, et l'autre et dernière partie étant le projet d'une lettre qui fut écrite ensuite par Miles Macdonell, pour être copiée et signée par le déposant, de même que si ce dernier l'eut écrite de son propre mouvement au Comte de Selkirk, et laquelle fut effectivement copiée et signée par le déposant, puis remise, ainsi qu'il le croit, au dit Comte.—Le manuscrit ci-joint, marqué B, fut originairement écrit durant cette même période de l'emprisonnement du déposant, postérieure à son extraction du cachot, par lui déposant, sous la dictée verbale de Miles Macdonell, qui le lut et le corrigea ensuite, et qui fit par conséquent les diverses entrelignes et les changemens qui paroissent être, et qui sont réellement, de la propre écriture du dit Miles Macdonell, lequel fit copier ensuite par le déposant le dit papier ainsi corrigé : et le manuscrit ci-joint, marqué C, ayant aussi été corrigé par Miles Macdonell, comme il paroît maintenant sur la face d'icelui, fut définitivement recopié, d'après ses ordres, et signé par le déposant, puis transmis, selon que le déposant le croit, à Mr. Cuthbert Grant, par le Comte de Selkirk ; Miles Macdonell ayant informé le déposant que le Comte en avoit été très satisfait, ou lui ayant dit quelque chose de semblable.—Un jour que Miles Macdonell étoit venu voir le déposant, durant la seconde période de sa détention, le dit Miles Macdonell l'informa que Sa Seigneurie desiroit que lui déposant écrivît une lettre à son *porte-nom*,\* à Nipigon, (*voulant dire à Roderick Mackenzie, gardien du poste établi dans ce canton,*) pour l'engager à retenir ses paquets de pelleteries, à titre d'indemnité pour tout ce que la Compagnie pouvoit lui devoir, attendu que c'en étoit fait d'elle, et qu'il *pourroit peut-être faire passer ces pelleteries par la Baie d'Hudson* ; néanmoins le déposant croit n'avoir jamais écrit une pareille lettre.—Vers le 11 d'Octobre dernier, le Comte de Selkirk vint trouver le déposant, après s'être procuré un canot au Fort William à cet effet, et il lui ordonna de s'embarquer pour Montréal, lui demandant en même tems, *s'il avoit écrit une lettre circulaire aux commis et aux associés de la Compagnie du Nord-Ouest dans l'intérieur, aux mêmes fins que celle qu'on lui avoit recommandé d'écrire à son porte-nom : et le déposant ayant répondu négativement, le Comte répliqua que le déposant devoit, du moins, donner une liste de leurs noms à Miles Macdonell, qui leur écrivoit lui-même au nom du déposant, ou quelque chose d'approchant.*—Le déposant dit de plus, que les

\* To his Namesake.

trois divers manuscrits ci-annexés D, E, et F, faisoient aussi partie des papiers qui furent ainsi remis par Miles Macdonell à lui déposant, pendant la période de sa seconde détention au Fort William ; le dit manuscrit marqué D, étant de la propre main de Miles Macdonell, et les dits autres deux manuscrits marqués E, et F, étant, comme le croit le déposant, *de l'écriture du Comte de Selkirk lui-même, et se composant de projets d'écrits, que le Comte et Miles Macdonell firent copier au déposant, et que celui-ci, adressa au dit Comte par leurs ordres.*—Vers le 19 de Septembre dernier, et tandis que le déposant étoit détenu prisonnier au Fort William, lui déposant, se conformant aux ordres du Comte de Selkirk, de Miles Macdonell, et des autres serviteurs du Comte, signa et authentiqua plusieurs papiers, dont les quatre manuscrits ci-annexés, marqués respectivement G, H, I, et K, sont respectivement de vraies copies, comme le croit le déposant, iceux ayant été respectivement copiés sur des papiers maintenant en la possession du déposant, et qu'il croit être des duplicatas de quatre des dits papiers ainsi signés et authentiqués par lui ; lesquels dits quatre papiers, ainsi signés et authentiqués par le déposant, sont à-présent, comme il le croit, en la possession du Comte de Selkirk.—Le déposant dit de plus qu'ayant enfin, *au moyen d'une obéissance et d'une soumission passive à tous les ordres et commandemens du Comte de Selkirk,* été définitivement mis hors de prison, et qu'éprouvant de vifs regrets, et une douleur sincère, d'avoir été ainsi contraint d'authentifier des papiers, qui pouvoient porter tant de préjudice aux intérêts, non seulement du déposant, mais encore des autres associés de la dite Compagnie ; le déposant, dès son arrivée à l'Isle Drummond, (*l'endroit le plus proche du Fort William, où l'on pût trouver un Notaire Public,*) se transporta, le 11 de Novembre dernier, chez MM. James Gruet, Notaire Public, et David Mitchell, Ecuyer, Juge de Paix, résidans l'un et l'autre au dit lieu, et qu'il y fit et souscrivit, en leur présence, le protêt ou papier ci-annexé, marqué L ; et que les représentations y contenues, relativement à l'influence sous laquelle le déposant a été conduit à authentifier les diverses pièces, ou autres manuscrits y mentionnés, sont vraies à tous égards.—Le déposant dit de plus que, durant l'une des conversations qui eurent lieu entre lui et Miles Macdonell, durant sa détention au Fort William, en Septembre dernier, le déposant demanda un jour à Miles Macdonell, s'il étoit bien possible que le Comte de Selkirk eût l'intention de perdre tous les associés de la Compagnie du Nord-Ouest ? A quoi celui-ci répliqua : *non, mais seulement les principaux d'entr'eux,* tels que Mr. Wm. M'Gillivray, Sir Alexander M'Kenzie, et les *Grandes Gens* d'outre-mer qui ont des liaisons avec la Compagnie ; et qu'entr'autres, *Mr. Richardson* devoit tomber ; mais que lui déposant n'avoit rien à craindre.—Le déposant ajoute que, durant sa déten-

sion au Fort William, outre les autres moyens mis en œuvre pour asservir sa volonté à celle du Comte de Selkirk, le Capitaine D'Orsonnens vint un jour dire au déposant, que s'il vouloit s'attacher à la fortune de Sa Seigneurie, elle lui donneroit un *township* de dix mille acres de terre, pourvu qu'il se procurât quatre colons pour les y établir, et qu'il pourroit ensuite y vivre heureux, avec sa famille.—Enfin le déposant déclare que tout l'établissement appelé le Fort William, avec ses dépendances, et que toutes les pelleteries et les marchandises quelconques qui y sont déposées, ou aux environs, et que l'on peut évaluer, selon le déposant, à une somme de cent à deux cent mille livres sterling, (*louis*,) sont vraisemblablement, aujourd'hui, à la disposition exclusive du dit Comte de Selkirk,

(Signé)

DANIEL MACKENZIE.

Affirmé à Notawasaga, Province  
du Haut-Canada, ce 2 Décembre  
1816, devant nous,

(Signé) W. B. COLTMAN,  
J. FLETCHER.

---

(A)

[On prie le Lecteur de vouloir bien observer que les mots imprimés entre des crochets, de cette manière-ci [ ] ont été raturés dans les manuscrits ; et que les mots imprimés avec des caractères *Italiques*, ont été écrits de la propre main de Mr. Miles Macdonell.]

---

1<sup>o</sup> [*Vous D. M. K. étant un des Associés, vous représentez ici maintenant la Compagnie du N. O. et étant le seul, vous pouvez agir pour elle et pour vous. Les*] *Tous les magasins et toutes les propriétés qui existent ici, sont à votre disposition, et vous pouvez les vendre légalement. Par cela, il vous est loisible de vous nantir de tout l'argent que la masse de la Compagnie vous doit, et de garder le surplus entre vos mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, vous en aient fait la demande d'une manière légale. Vous pouvez non seulement disposer légalement des marchandises et de tout le mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que vous puissiez trouver un acquéreur.*

*J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Compagnie du N. O. et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi ; que tous les magasins et toutes les propriétés qui existent ici, sont à ma disposition, et que je puis les vendre légalement ;*

*par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que la masse de la Compagnie me doit, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale; que je puis non seulement disposer des marchandises et de tout le mobilier, mais encore des édifices et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.*

*Les vivres achetés à Michilimakinac.*

J'ai réfléchi qu'en ma qualité d'Associé de la Compagnie du Nord-Ouest, et le seul ici présent en ce moment, je pouvois agir pour elle et pour moi, et que tous les magasins et toutes les propriétés de la Compagnie qui existent ici, sont à ma disposition. (propriétés foncières.)

Que je puis les vendre légalement, par quoi il me sera loisible de me nantir de tout l'argent que me doit la masse de la Compagnie, et de garder le surplus entre mes mains, jusqu'à ce que les personnes qui ont le droit de le recevoir, m'en aient fait la demande d'une manière légale; que je puis non seulement disposer des marchandises et de tout le mobilier, mais encore des édifices, et du sol sur lequel ils sont construits, pourvu que je puisse trouver un acquéreur.

---

[On prie le Lecteur d'observer que dans les pièces suivantes, B, et C, les mots imprimés entre des crochets [ ] ont été raturés dans les manuscrits; et que les mots imprimés en *Italiques*, sont des interlignes de l'écriture de Mr. Miles Macdonell, substitués en remplacement des mots raturés.]

---

(B)

*Au Fort William, sur le Lac Supérieur, Sept. 1816.*

Mon Cher [Roderic] Monsieur,

Vous avez du apprendre, par un canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici.— Mr. McGillivray, et tous les associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces messieurs sont descendus *prisonniers, pour être mis en jugement à York, Haut-Canada, comme fauteurs et complices de meurtres.* Je suis le seul qu'on ait retenu ici. *L'horrible massacre qui a eu lieu à la Rivière Rouge, est la principale cause de tout cela. La Compagnie du N. O. est perdue sans retour; les pelleteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'entrée des marchandises; l'intérieur de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rebellion.* Lord Sel-

kirk [qui est maintenant ici] peut adoucir les mesures en votre faveur, moyennant que vous fassiez à tems des actes de soumission, et avouiez franchement tout ce que vous connoissez, concernant les instigateurs de cette abominable affaire. [J'ai l'ordre exprès de Sa Seigneurie de vous dire cela, et je vous conseille d'en tenir compte.] *J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas receuilli directement de Sa Seigneurie, et je vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de [vous soumettre au bon plaisir de Sa Seigneurie] vous mettre immédiatement en avant, muni de quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver les malheureux Brûlés, qui se sont rendus coupables de pareilles énormités. Vous devriez aussi faire comprendre à ces gens abusés [aux Brûlés] jeunes gens que vous pouvez sauver, que c'est l'ambition des autres qui nous a [perdus] rendus tous misérables : cela est la pure vérité. J'apprends avec bien du plaisir que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Simple ; voilà qui parle beaucoup en votre faveur. J'ai fait part à Sa Seigneurie de tout ce que je savois, ou de tout ce dont j'ai pu me rappeler.—Il y a ici une Proclamation de Son Excellence Sir J. C. Sherbrooke, pour découvrir tous les individus qui ont commis des crimes sur les Territoires des Sauvages. Je ne sais pas encore ce que Sa Seigneurie se propose de faire de moi : le seul avis que j'aie à vous donner, c'est de vous soumettre. Il n'est que trop bien prouvé, par des lettres et d'autres papiers trouvés ici, que nous avons participé aveuglément à la destruction de la colonie établie sur la Rivière Rouge.*

---

(C)

MR. CUTHBERT GRANT,

*Monsieur,*

Vous avez dû apprendre, par un canot revenu des environs du Portage de la Montagne, les événemens qui se sont passés ici.—Mr. McGillivray, et tous les associés [qui étoient ici] moi compris, ont été faits prisonniers. Tous ces messieurs sont descendus prisonniers, *sous l'escorte d'une forte garde*, pour être mis en jugement à York, Haut-Canada, comme fauteurs et complices de meurtres. Je suis le seul qu'on ait retenu ici, en attendant qu'il ait plu à Lord Selkirk de disposer de ma personne. Le massacre qui a eu lieu, cette année, à la Rivière Rouge, est la principale cause de tout cela. La Compagnie du Nord-Ouest est perdue sans retour ; nos pelleteries ne descendront point, et l'on ne permettra pas l'introduction des marchandises dans l'intérieur, le Département de la Rivière Rouge étant déclaré en état de rébellion. Il n'est que trop bien établi par le témoignage de nos pro-

*pres gens, corroboré par des lettres et d'autres papiers trouvés* ici, que nous avons aveuglément participé à la destruction de l'Établissement sur la Rivière Rouge. Lord Selkirk peut adoucir les choses en votre faveur, moyennant que vous fassiez à tems des actes de soumission, et que vous avouiez franchement tout ce que vous connoissez, concernant les instigateurs de cette horrible affaire. J'en ai oui dire tout autant, quoique je ne l'aie pas recueilli directement de Sa Seigneurie, et je vous conseillerois, comme votre ami et comme l'ami de feu votre père, de vous mettre immédiatement en avant, muni de quelques propositions, afin de vous sauver, et de sauver les malheureux Brûlés qui [sont] furent coupables de pareilles énormités. Vous devriez aussi faire comprendre à tous ces jeunes gens abusés, que vous serez à portée de voir, que c'est l'ambition des autres qui nous a rendus tous misérables. [(Je ne cite personne.) J'apprends avec bien du plaisir ce que l'on rapporte ici, que vous vous soyez efforcé de sauver la vie au Gouverneur Semple : voilà qui parle beaucoup en votre faveur.]

Je vous envoie la Proclamation du Gouverneur Général récemment parvenue ici, et dont plusieurs exemplaires ont été envoyés expédiés du Quartier Général, à chaque Magistrat des Territoires des Sauvages. Je joins aussi à ma lettre *des Consultations des meilleurs Avocats* du Bas-Canada, pour vous faire voir combien nous aurions peu de chances à plaider, même dans les Cours du Canada, comme vouloient nous le faire croire des gens qui s'estimoient plus sages que nous.

---

(D)

[L'Original de ce document-ci est tout entier de l'écriture de Mr. Miles Macdonell.]

---

Au nom de la Compagnie du Nord-Ouest, j'autorise, par ces présentes Votre Seigneurie à prendre possession des pelleteries existantes dans ce poste, emballées pour l'exportation, et consistantes en balles marquées N. W. et numérotées depuis jusqu'à 1175 ; et balles marquées A, et numérotées depuis 1 jusqu'à ; et aussi 23 sacs de castoreum ; lesquels dits effets je vends à Votre Seigneurie pour la somme de Cent Livres, argent courant d'Angleterre, mais sous la condition suivante, savoir : que si mes coassociés consentent, par l'acte en vertu duquel ils soumettront à des arbitres les différends existans entre Votre Seigneurie et la Compagnie du Nord-Ouest, à consigner ces pelleteries ès mains des arbitres, alors la présente vente sera nulle et de nul effet ; et Votre Seigneurie, conformément à nos arrangemens, enverra ces pelleteries à la consignation de quelque

bonne maison de commerce, à Londres, pour y rester à la disposition des arbitres, qui seroient nommés par les Juges en Chef des Cours du Banc du Roi et des Plaidoyers Communs, à Westminster, en conformité de l'acte de soumission à la voie de l'arbitrage,

J'ai

signé, scellé et remis en présence de aucun timbre n'étant exigé pour cette Province.  
Dix-neuf.

---

(E)

[L'Original de cette pièce-ci et celui de la suivante, sont tout entiers de l'écriture du Comte de Selkirk.]

Je conviens par ces présentes de vous vendre les bestiaux appartenans à la Compagnie du N. O. au Lac à la Pluie, et à Fond du Lac, aux mêmes prix que ceux portés dans les derniers inventaires; ou si l'on ne pouvoit trouver ces inventaires, aux prix assignés aux bestiaux des mêmes âges, et des mêmes espèces, dans l'inventaire qui en a été fait, cette année-ci, au Fort William.

---

(F)

Pour l'arrangement suggéré par le Capitaine Macdonell, les pièces suivantes sont nécessaires :

1<sup>o</sup> Une Soumission—attribuant à des arbitres tous les différends (de nature pécuniaire) existans entre le Comte de Selkirk et la Compagnie du Nord-Ouest, et engageant l'une et l'autre partie à payer toute somme adjugée par sentence contre elles, pour dommages résultans des actes de leurs agens, engagés, &c. &c.; sentence qui devra être rendue dans trois années, *au plus tard*, à dater de ce jour.

2<sup>o</sup> Une Convention—Que les pelleteries actuellement au Fort William, seront consignées es mains d'arbitres, et que le Comte de Selkirk mettra ceux-ci en possession d'un fonds d'égale valeur, pour que celles-là et celui-ci restent dans les mains des arbitres, jusqu'au moment de leur sentence finale.

3<sup>o</sup> Un Contrat de vente des marchandises et du mobilier (les pelleteries exceptées) actuellement au Fort William, aux frais et charges....Le paiement devra être fait dans un an, à dater du jour que la sentence arbitrale aura été rendue.

4<sup>o</sup> Une Cédule, ou un Inventaire, et l'évaluation des mar-

chandises et du mobilier vendus, et delivrés, en vertu du contrat susdit.

5° Un Contrat de vente du Fort et des dépendances, à un prix fixe et convenu.

6° Une obligation à consentir par le dit Comte de Selkirk, pour le prix, payable après que la sentence arbitrale aura été rendue.

---

*Note.—Les pièces G, H, I, et K, n'étant qu'une répétition des projets d'écrits précédens, développés en forme de contrats, on a jugé convenable de les supprimer, pour ne point occuper inutilement l'attention du Lecteur.*

---

(L)

Je soussigné Daniel MacKenzie, Ecuyer, Associé retiré de la Compagnie du Nord-Ouest, ayant été détenu prisonnier au Fort William, par ordre de Lord Selkirk, depuis le 13 Août jusqu'au 11 Octobre 1816, pendant lequel tems j'étois dans un état d'ivresse et de dérangement d'esprit continuel, ai, à l'incitation de Lord Selkirk et de ses agens, signé certains papiers et manuscrits, tendans à effectuer la vente de marchandises, de balles de pelleteries, et des bâtimens de la Compagnie, ainsi que du sol où ils sont construits ; et en outre une prétendue convention, pour soumettre à des arbitres certaines disputes, et certains différends existans entre Sa Seigneurie et la Compagnie du Nord-Ouest ; comme aussi une lettre destinée pour l'intérieur du pays, dans laquelle il étoit dit que c'en étoit fait de la Compagnie du Nord-Ouest, &c. &c. ; lesquels divers papiers ont tous été écrits sous la dictée de Sa Seigneurie ou de ses agens : pourquoi, et pour les causes déduites ci-dessus, dans la crainte d'un long emprisonnement, et espérant obtenir ma liberté, j'ai signé les dits papiers, sans que j'eusse reçu de personne aucune autorisation de le faire.

En conséquence, aujourd'hui que j'ai recouvré ma liberté, je proteste solennellement contre tous actes faits ou consentis par moi durant la période de tems ci-dessus mentionnée.

En foi de quoi j'ai signé et scellé ces présentes, à l'Isle Drummond, ce 11 Novembre, A. D. 1816.

(Signé)

DANIEL MACKENZIE.

Signé et scellé en présence de

Js. GRUET, Notaire Public.

D. MITCHELL, J. de P.

WILLIAM SMITH, Témoin.

## No. XXIX.

*Déposition sous serment de Robert M'Robb.*

ROBERT MACROBB, de la Ville de Montréal, Province du Bas-Canada, prête serment et dit, Qu'il étoit au Fort William, sur la Rivière Kaministiguià, lorsque ce Fort fut pris par les forces aux ordres du Comte de Selkirk, le 13 d'Août dernier, et qu'il a une connoissance générale de celles des circonstances de cette affaire, qui eurent lieu depuis la dite époque jusqu'au moment qu'il partit du dit Fort, pour s'en retourner à Montréal, c'est-à-dire, jusqu'au 3 de Septembre suivant. Le déposant se rappelle, entr'autres choses, que Daniel Mackenzie, l'un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, fut, durant cet espace de tems, emprisonné pendant plusieurs jours, par ordre du dit Comte de Selkirk, dans un bâtiment dépendant du Fort William, où il n'y a point de fenêtre; et qu'il fut ensuite confiné dans une chambre, sous la gardé d'une sentinelle; position où le laissa le déposant à l'époque où il quitta le Fort. Que Miles Macdonell et d'autres employés du dit Comte de Selkirk, fréquentoient assidument le dit Daniel Mackenzie pendant sa captivité; mais que le déposant ignore ce qui se passoit entr'eux. Que le déposant quitta Montréal le 4 d'Octobre dernier, en compagnie de Pierre de Rocheblave, l'un des associés de la Compagnie du Nord-Ouest, pour aller au Fort William prendre possession de ce poste et de ses magasins, qui étoient alors au pouvoir du dit Comte de Selkirk; et cela, dans le cas où ils pourroient obtenir un compulsoire, ou un ordre du Gouvernement à cet effet; lequel compulsoire, ou ordre, devoit être procuré (selon que le comprit le déposant) par quelques autres membres de la Compagnie du Nord-Ouest, qui s'étoient rendus à York, ou à Sandwich, pour cet objet; devant ensuite, et lorsqu'ils auroient obtenu un tel ordre ou compulsoire, joindre le dit De Rocheblave et le déposant au Saut Ste. Marie, d'où ceux-ci s'achemineroient après au Fort William. Que le dit De Rocheblave et le déposant arrivèrent, avec leur parti, au Saut Ste. Marie le 19 du dit mois d'octobre, et qu'ils y attendirent, jusqu'au 26 ou 27 du même mois, les membres de la Compagnie qui devoient leur apporter l'ordre, ou le compulsoire en question: qu'à cette époque le déposant quitta le Saut Ste. Marie, les membres susdits n'y étant pas encore arrivés. Le déposant dit de plus que, pendant son séjour au Saut Ste. Marie, le Sieur Robinson, qui étoit, dit-on, *Constable*, ou exerçant quelque fonction de ce genre, arriva d'York au Saut Ste. Marie, portant d'un papier que le déposant présuma être un *Writ d'Habeas Corpus* en faveur du dit Daniel Mackenzie, le-

quel *Writ* le dit Robinson devoit signifier au Comte de Selkirk au Fort William; et qu'il y eût aussi, dans le même tems, un *Warrant* de décerné, par David Mitchell, Ecuyer, (que le déposant croit être l'un des Justiciers de Sa Majesté pour le District Occidental du Haut-Canada) contre le dit Comte de Selkirk et plusieurs autres personnes, soit pour *Félonie*, soit pour quelque autre délit supposé avoir été commis par eux, relativement à leur prise de possession du Fort William et des propriétés qui s'y trouvoient; et lequel dit *Warrant* devoit être mis aussi à exécution par le dit Robinson, dès son arrivée au Fort William. Que le déposant partit en conséquence, du Saut Ste. Marie, le 26 ou le 27 d'Octobre, en compagnie du dit Robinson et du Sieur John Duncan Campbell, associé de la dite Compagnie du Nord-Ouest (lequel ils devoient laisser au Pic, en continuant leur route au-delà) afin de signifier et de ramener à exécution le dit *Warrant*; mais sans avoir aucune force pour contraindre à obéissance; n'ayant avec eux, seulement, que l'équipage du canot dans lequel ils voyageoient, consistant en douze Canadiens et eux-mêmes; qu'après avoir quitté le dit Mr. Campbell au Pic, et avoir pris en remplacement Mr. John Macbean, autre associé de la Compagnie du Nord-Ouest, ils continuèrent leur route vers le Fort William, où ils arrivèrent dans l'après midi, vers les trois heures, le sept de Novembre dernier: que le déposant, aussitôt après avoir débarqué, accompagna le dit Robinson à la maison du dit Fort, occupée par le dit Comte de Selkirk, et que le dit Robinson, entrant dans la chambre où étoit le dit Comte, l'arrêta au nom du Roi, en vertu du dit *Warrant*; que l'ayant donné en garde à Mr. John Warren Dease, autre commis de la Compagnie du Nord-Ouest, qui étoit alors aux environs de la dite maison, après lui avoir ordonné d'entrer et de garder le prisonnier, le dit Robinson s'en fut, sur le champ, arrêter le Capitaine Matthey, et John Macnabb, qui se trouvoient alors dans d'autres maisons du dit Fort, et dont les noms étoient aussi compris dans le dit *Warrant*, comme le croit le déposant; que dans la soirée du même jour, pendant que le déposant, le dit Robinson, et le dit John Warren Dease, étoient dans une chambre dite la Chambre du Conseil, dépendante du dit Fort, le dit Capitaine Matthey s'en vint à eux, et leur annonça que le Comte de Selkirk leur ordonnoit de sortir de la maison, mais qu'attendu le mauvais tems qu'il faisoit cette nuit-là, Sa Seigneurie vouloit bien qu'ils restassent dans l'un des cabinets du jardin, où il n'y avoit point de feu: sur quoi le déposant, et les autres, ayant exposé au dit Capitaine Matthey qu'ils étoient déterminés à ne point quitter la maison, à moins qu'ils n'y fussent contraints par la force, et que lui dit Capitaine Matthey étant lui-même constitué légalement prisonnier, il ne pouvoit leur donner aucun ordre dont ils dussent tenir compte; le dit Capitaine Matthey répliqua, qu'il emploieroit les

moyens mis à sa disposition pour faire respecter ses ordres, et il les laissa seuls immédiatement : vers les huit heures de la même soirée, le dit Capitaine Matthey revint à la chambre où étoient le déposant et les dits Robinson et Dease, suivi de sept hommes portant l'uniforme du ci-devant Régiment De Meuron, ayant tous des fusils, dont quatre avec la bayonnette au bout, lesquels hommes armés furent établis par le dit Capitaine Matthey gardiens du déposant et de ses deux compagnons, qu'ils avoient aussi accompagnés depuis le bord de l'eau ; et qu'ils furent ainsi détenus et gardés, soit par les dits hommes armés, soit par d'autres qui se relevoient successivement, et portant le même uniforme, jusqu'au samedi suivant neuf du dit mois de Novembre, jour où le déposant quitta le Fort pour retourner à Ste. Marie. Que le vendredi huit du même mois, pendant le séjour du déposant au Fort William, en la manière qu'il a été spécifié, le déposant et son parti ayant eu besoin de vivres, il dit au Comte de Selkirk qu'il avoit oui dire que le dit Comte avoit en sa possession les clefs des magasins de la Compagnie du Nord-Ouest, et qu'en conséquence il voudroit bien lui délivrer, ou lui faire délivrer, à lui et à son parti, les articles qui pouvoient leur être nécessaires ; à quoi le dit Comte se refusa, en disant qu'il *supposoit que le déposant ne devoit pas ignorer, que la Compagnie du Nord-Ouest n'avoit point de magasins dans cet endroit-là*, ou quelques autres expressions semblables : que là-dessus le déposant dit au Comte, qu'il avoit bien entendu parler de quelques transactions entre lui Comte et le dit Daniel MacKenzie, mais qu'il ne comprenoit pas du tout la validité d'une vente faite par une personne *emprisonnée, à l'époque de la vente, dans la prison commune, et que l'on avoit tenue dans un état continuel d'ivresse*. Lord Selkirk répondit que le déposant avoit été mal renseigné à cet égard ; à quoi le déposant répliqua, *qu'il avoit été lui-même témoin oculaire de l'emprisonnement du dit Daniel MacKenzie, et de l'état où on l'avoit tenu habituellement, jusqu'au moment où le déposant avoit quitté le Fort*. Le Comte finit par dire que ce n'étoit pas au déposant qu'il avoit à répondre, ou quelque chose d'approchant.

Que le même jour, le dit Robinson demanda au dit Comte, en présence du dit déposant, s'il entendoit obéir, ou non, au dit *Warrant* ; à quoi le Comte répondit qu'il n'y obéiroit certainement pas. Que le dit Capitaine Matthey déclara aussi, pendant le séjour du déposant au Fort William en la manière susmentionnée, que s'il avoit su, lorsqu'ils s'approchoient du Fort, de quel message ils étoient porteurs, il n'auroit point manqué d'en fermer les portes, et de leur en interdire l'entrée ; ou bien qu'il se seroit procuré un canot, qu'il auroit poussé au large, et qu'alors le déposant et son parti auroient pu *siffler après lui* tant qu'ils eussent voulu. Le déposant dit de plus que, voyant que le Comte de Selkirk et les autres personnes qui avoient été

ainsi arrêtées par le dit Robinson, étoient déterminés à persister dans leur refus d'obéissance au dit Warrant, et qu'au lieu de permettre au dit Robinson de l'exécuter, en lui laissant emmener les personnes ainsi arrêtées, le dit Robinson et le déposant étoient eux-mêmes regardés et traités comme prisonniers, surveillés et gardés par une force armée comme il a été dit; que n'ayant d'ailleurs presque plus de vivres, et le dit Comte ayant refusé d'en donner aucuns, les dits Robinson, Macbean et le déposant quittèrent de compagnie le Fort William, le neuf de Novembre dernier, et qu'ils s'en retournèrent au Saut Ste. Marie, où ils arrivèrent dans la nuit du 24 du dit mois de Novembre.

(Signé)

ROBERT M<sup>R</sup>ROBB.

Affirmé dans la Ville d'York,  
Province du Haut-Canada,  
le Sept de Décembre, mil  
huit cent seize, devant nous,

WM. B. COLTMAN,

J. FLETCHER.

FIN.

